UNIVERSITY OF VIRGINIA LIBRARY
X006198000
Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE.

IXe SÉRIE.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IX^e SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE I[er], ROI DES FRANÇAIS.

I[re] PARTIE. — LOIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE L'ANNÉE 1833.

AVIS.

Une seule loi a été promulguée pendant ce semestre, c'est celle du 7 juillet 1833 sur *l'expropriation pour cause d'utilité publique* (n° 241, Bulletin n° 107), qui, par la pagination qu'elle a reçue, a dû être comprise dans le premier semestre.

Il n'y a donc pas lieu à publier de *Tables* pour le second semestre de la I[re] Partie. — Lois, année 1833.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1834.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

IIe PARTIE. — Ire SECTION,

CONTENANT

LES ORDONNANCES ET DÉCISIONS ROYALES RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1833,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME SEPTIÈME.

Nos 238 à 279.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1834.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances et Décisions royales contenues dans le tome VII, 2e Partie, 1re Section, de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES DU GOUVERNEMENT antérieurs à la révolution de Juillet.	Nos des Bull.	Pages.
	ACTES ANTÉRIEURS À LA RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.		
4 Août 1804 [*17 Therm. an XII*].	Décret contenant les tarifs du droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans le département du Morbihan (1)................	250	273
12 Mai 1819.	Ordonnance de Louis XVIII concernant les concessions et ventes de grèves ou graves faites dans les îles Saint-Pierre et Miquelon (2)............................	246	182
13 Mai 1829.	Ordonnance relative au nombre et au traitement des inspecteurs généraux des haras,		

(1) *Voir* 26 juillet 1833, dans la présente table.
(2) *Voir* 10 juin 1833, *idem*.

(1) *Voir* 7 mai 1831, 19 juin 1832, 10 et 15 décembre 1833, dans la présente table.
(2) *Voir* 22 août 1833, dans la présente table.
(3) *Voir* 23 janvier 1833, *idem*.
(4) *Voir* 13 mai 1829, 19 juin 1832, 10 et 15 juin 1833 dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	ORDONNANCES		
	APPARTENANT AU 1er SEMESTRE DE 1833.		
23 Janv. 1833.	ORDONNANCE qui approuve un arrêté du préfet de la Seine relatif à la liquidation du comptoir d'escompte établi à Paris (1).....	258	373
10 Juin.	ORDONNANCE qui fixe le droit de péage à percevoir au passage d'eau de la Roche-Bernard (Morbihan) (2)........................	250	270
20.	ORDONNANCE qui affecte deux immeubles situés à Chaillot au service militaire............	275	615
21.	ORDONNANCE contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur le conseil de prud'hommes de la ville de Lyon.........	239	18
Idem.	ORDONNANCE qui affecte divers immeubles situés à Saint-Germain au service militaire...	275	616
23.	ORDONNANCE qui établit un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)................................	238	3
24.	ORDONNANCE portant que les droits attribués aux capteurs de navires saisis pour faits de traite des noirs seront remis au consul général d'Angleterre à Paris, lorsque la capture aura été opérée par des croiseurs de la marine royale britannique................	238	4
25.	ORDONNANCE qui autorise les gouverneurs des colonies à statuer directement sur l'acceptation des dons et legs dont la valeur n'excède pas 3,000 fr..........................	240	26
26.	PROCLAMATION qui prononce la clôture de la session de 1833	238	5
28.	ORDONNANCE relative au recouvrement des rentes dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements................	238	6
	2e SEMESTRE 1833.		
3 Juillet 1833.	ORDONNANCE qui met à la disposition du dé-		

(1) *Voir* 23 octobre et 22 novembre 1830, dans la présente table.

(2) *Voir* 17 thermidor an XII (5 août 1804), dans la présente table.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, &c.	Nos des Bull.	Pages.
	de la clôture des payements à faire par le trésor public sur les ordonnances des ministres	239	16
11 Juillet 1833.	ORDONNANCE qui fixe les frais d'administration des préfectures	240	24
Idem.	* ORDONNANCE relative au classement de trois routes du département du Loiret	241	39
Idem.	* ORDONNANCE qui classe au rang des routes départementales le chemin de Paris en Brie par Champ et Guermantes	241	40
Idem.	ORDONNANCE qui partage entre les exercices 1832 et 1833 le crédit ouvert par la loi du 15 avril 1832 pour les dépenses relatives aux épidémies	242	43
Idem.	ORDONNANCE qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Ruoms	243	49
Idem.	* ORDONNANCE qui porte à cinq le nombre des inspecteurs généraux des Haras	243	54
12.	ORDONNANCE portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la fondation faite par le duc de Bourbon en faveur des enfants et descendants des officiers et soldats des armées de Condé et de la Vendée	242	44
14.	ORDONNANCE qui autorise la vente en détail des cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba)	241	30
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme à quinze préfectures	243	54
16.	ORDONNANCE relative à l'instruction primaire	241	31
Idem.	ORDONNANCE qui modifie celle du 3 juin 1829 relative aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont autorisées à recevoir de chaque déposant	242	45
Idem.	* ORDONNANCE qui établit un collége communal dans la ville de Vigan (Gard)	243	55
17.	ORDONNANCE portant convocation du deuxième collége électoral du Gard	242	46
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme à la préfecture des Hautes-Pyrénées	243	55
Idem.	ORDONNANCE qui affecte au service militaire le terrain dit *le grand Ferrare*, à Fontainebleau	275	618

(1) *Voir* 12 mai 1819, dans la présente table.

(1) *Voir* 31 août 1830, dans la présente table.
(2) *Voir* 24 septembre et 13 octobre 1831, *ibidem*.
(3) *Voir* 8 mai 1832 et 9 novembre 1831, *ibidem*.

(1) *Voir*, 25 décembre 1832, dans la présente table.

(1) *Voir* 13 mai 1829, 7 mai 1831, 19 juin 1832 et 15 décembre 1833, dans la présente table.

(1) *Voir* 13 mai 1829, 7 mai 1831, 19 juin 1832 et 10 décembre 1833, dans la présente table.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME VII, 1re SECTION.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.— N° 238.

(1re Section.)

N° 4880. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, un Crédit supplémentaire pour la reconstruction du Bâtiment de l'Imprimerie royale dit* les Réserves.

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, touchant la nécessité de reconstruire immédiatement le bâtiment de l'imprimerie royale dit *les Réserves,* dont la dépense totale est évaluée à vingt mille cinq cent cinq francs, et de l'avis de notre conseil des ministres;

Vu le devis dressé par l'architecte du ministère de la justice;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (1);

Vu l'article 4 de la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est autorisé à faire reconstruire immédiatement et par urgence le bâtiment de l'imprimerie royale dit *les Réserves;* et attendu que le crédit de sept mille six cent quatre-vingts francs qui avait été alloué, partie sur le budget de 1832, partie sur celui de 1833 (chapitre II,

(1) VIIIe série, n° 7011.

article 4) pour la réparation seulement de ce bâtiment, est insuffisant pour sa reconstruction qui est reconnue indispensable, il est accordé à notre garde des sceaux un crédit supplémentaire de douze mille huit cent vingt-cinq francs, à prendre sur les produits de l'exercice 1833, et dont la dépense sera portée au chapitre II, article 4, du budget de cet exercice.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

Nº 4881. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge de l'intérim du Ministère de la guerre, pendant l'absence de M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *M. le Lieutenant général Comte* Sebastiani, *Ministre.*

A Neuilly, le 6 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Pendant l'absence du maréchal duc *de Dalmatie*, président de notre conseil, ministre de la guerre, l'intérim du ministère de la guerre sera rempli par le lieutenant-général comte *Sebastiani*, ministre.

Notre président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 4820. — *Ordonnance du Roi qui établit un Tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 23 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la demande des négociants de Villeneuve-sur-Lot et de l'arrondissement de ce nom, département de Lot-et-Garonne, tendant à ce qu'il soit établi un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot;

Vu la lettre de notre ministre du commerce et des travaux publics, en date du 3 mai 1831;

Vu les lettres du premier président et de notre procureur général près la cour royale d'Agen;

Vu toutes les pièces produites;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, arrondissement de ce nom, département de Lot-et-Garonne.

Le ressort de ce tribunal sera le même que celui du tribunal de première instance de Villeneuve.

2. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé Barthe.

N° 4883. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les Droits attribués aux Capteurs de navires saisis pour faits de Traite des Noirs seront remis au Consul général d'Angleterre à Paris, lorsque la Capture aura été opérée par des Croiseurs de la marine royale britannique.*

A Paris, le 24 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 16 de la loi du 4 mars 1831 et les conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique, les 30 novembre 1831 et 22 mars dernier, pour la répression de la traite des Noirs;

Voulant pourvoir au règlement des droits des capteurs dans les cas où l'arrestation des bâtiments qui seront saisis et vendus par jugement des tribunaux pour faits de traite, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale Britannique;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Lorsque l'arrestation des navires et cargaisons dont la saisie et la vente seront prononcées par les tribunaux en exécution de la loi du 4 mars 1831 sur la répression du crime de la traite des noirs, aura été opérée par des croiseurs de la marine royale britannique, en vertu des conventions conclues entre nous et Sa Majesté Britannique le 30 novembre 1831 et le 22 mars 1833, les soixante-cinq pour cent du produit de la vente de ces navires et cargaisons attribués aux capteurs par l'article 16 de la loi susmentionnée, conformément aux lois et règlements sur les prises maritimes, seront versés entre les mains du consul général de Sa Majesté Britannique, à Paris, pour être, par ses soins, répartis entre les ayant-droit.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4884. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la Clôture de la Session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

A Paris, le 26 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département de la guerre et par nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des affaires étrangères.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état de la guerre, Président du Conseil,***

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1833 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de la marine.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,***

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4885. — *Ordonnance du Roi relative au recouvrement des Rentes dues aux Hospices et autres établissements de bienfaisance par des Particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements.*

A Paris, le 28 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs.

Les mêmes comptables pourront également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissements de bienfaisance.

2. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissements créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs généraux des départements dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826 (1).

3. Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence; ils répondront également des

(1) VIIIe série, n° 4241.

prescriptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires.

Toutefois, ils n'encourront de responsabilité qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs six mois au moins avant l'expiration des délais.

4. Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté entre nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

Les percepteurs seront autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissements de bienfaisance.

5. Les poursuites à exercer contre les débiteurs, le seront à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter.

S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, préviendra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et règlements.

6. Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du payement des mois de nourrice et pension des enfants trouvés dans les communes autres que celle où est situé l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics.

7. La correspondance entre les percepteurs et les commissions administratives et leurs receveurs aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

8. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

9. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,***

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 239.

(Ire Section.)

N° 4886. — *Ordonnance du Roi qui crée, aux termes de l'article 3 de la Loi du 28 juin 1833, une Commission pour la distribution de la somme affectée par cet article aux Pensionnaires de l'ancienne liste civile.*

A Paris, le 5 juillet 1833.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 28 juin dernier qui, en ouvrant à notre ministre des finances un crédit de cinq cent trente mille francs pour être distribué en secours individuels aux pensionnaires de l'ancienne liste civile les plus nécessiteux, a statué qu'une commission nommée par nous serait chargée de cette distribution;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de distribuer, aux termes de l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, la somme de cinq cent trente mille francs affectée par cet article aux pensionnaires de l'ancienne liste civile,

MM.

Le duc de *Bassano*, pair de France, président;
Le baron *Mounier*, pair de France;
Le baron de *Fréville*, pair de France;
Le baron *Malouet*, idem;

Le baron de *Schonen*, membre de la Chambre des députés;
Sapey, idem.
Parant, idem.
Thil, idem.
Macarel, conseiller d'état;

Du *Parquet*, maître des requêtes, secrétaire, ayant voix consultative ;

A. Boulay-de-la-Meurthe, maître des requêtes, secrétaire suppléant.

2. Il sera mis à la disposition de la commission le nombre d'auditeurs au conseil d'état qui lui sera nécessaire pour l'accélération de ses travaux.

3. Notre ministre des finances déterminera les formes à suivre pour l'ordonnancement des secours qui auront été accordés par la commission.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 4887. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Travaux de la Commission chargée de distribuer la somme affectée par la Loi du 28 juin 1833 aux Pensionnaires de l'ancienne Liste civile.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi provisionnelle du 28 juin dernier, portant allocation de crédits au profit des créanciers et pensionnaires de l'ancienne liste civile;

Vu notre ordonnance de ce jour qui institue une commission chargée de distribuer le crédit de cinq cent trente mille francs affecté aux secours à accorder auxdits pensionnaires;

Considérant qu'il importe de présenter à la prochaine session des chambres le chiffre définitif des crédits nécessaires, tant pour compléter le solde des créances de l'ancienne liste civile, que pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse dite de vétérance;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission créée par notre ordonnance de ce jour, en exécution de l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, est chargée de préparer les bases définitives sur lesquelles devront reposer les projets de loi à présenter à la session prochaine des chambres, concernant les dettes, les pensions et la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile dont la liquidation reste confiée au sieur baron *de Schonen*, en sa qualité de commissaire liquidateur nommé par notre ordonnance du 27 août 1831.

2. Les travaux de la commission devront être terminés avant l'ouverture de la prochaine session des chambres; le compte moral et le compte matériel en seront remis à notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, pour nous être présentés avec les projets de loi dont ils deviendront la base.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 4888. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Aliénation de Rentes appartenant à la Caisse de Vétérance de l'ancienne Liste civile, et accorde un secours aux Pensionnaires de cette Caisse.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 mai 1832 (1);

Considérant que le projet de loi sur les pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, présenté dans la session de 1832 et repris dans celle de 1833, n'a pu être voté par les chambres;

Considérant qu'une partie des arrérages de ces pensions reste à payer depuis le 1er avril 1832 et qu'une autre partie n'a même été payée que jusqu'au 15 novembre 1831;

Considérant qu'un long espace de temps peut encore s'écouler jusqu'à ce que la loi fixe le sort d'une classe nombreuse de citoyens dont l'âge et les infirmités rendent la position digne d'intérêt; qu'on ne peut les laisser sans secours en présence d'une rente de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs, produit de la retenue opérée sur leurs appointements; que toutes ces circonstances exigent l'aliénation d'une partie de ce gage, en attendant le vote de la loi proposée; qu'enfin cette mesure d'intérêt général ne préjudicie à aucun des ayant-droit;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'aliénation de vingt mille francs de rente, cinq pour cent, à prendre sur l'inscription de cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-seize francs, appartenant à la caisse de vétérance, est autorisée.

2. Le produit de cette aliénation est mis à la disposition du commissaire liquidateur de l'ancienne liste civile, pour parfaire, avec les fonds libres de ladite caisse, le payement d'un secours éventuel accordé aux pensionnaires dont la situation pourra l'exiger.

---

(1) IXe série, n° 4211.

Ce secours ne pourra excéder le montant d'un semestre de la pension.

3. Cette allocation ne sera accordée aux titulaires dont les pensions excèdent trois mille francs, qu'autant que cette avance leur sera jugée nécessaire, et dans aucun cas elle ne pourra leur être faite que sur le pied d'un semestre de mille cinq cents francs.

4. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 4889. — *ORDONNANCE DU ROI qui divise la France en trente-deux Conservations forestières et fixe le Traitement des Conservateurs.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La France est divisée en trente-deux arrondissements forestiers, savoir :

1re Conservation. Paris (chef-lieu); départements, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Loiret et Eure-et-Loir.

2e Conservation. Rouen (chef-lieu); départements, Eure, Seine-Inférieure.

3e Conservation. Dijon (chef-lieu); département de la Côte-d'Or.

4e Conservation. Nancy (chef-lieu); département de la Meurthe.

5e Conservation. Strasbourg (chef-lieu); département du Bas-Rhin.

6e Conservation. Colmar (chef-lieu); département du Haut-Rhin.

7e Conservation. Douai (chef-lieu); départements, Nord, Aisne, Pas-de-Calais, Somme.

8e Conservation. Troyes (chef-lieu); départements, Aube et Yonne.

9e Conservation. Épinal (chef-lieu); département des Vosges.

10e Conservation. Châlons (chef-lieu); départements, Ardennes, Marne.
11e Conservation. Metz (chef-lieu); département de la Moselle.
12e Conservation. Besançon (chef-lieu); département du Doubs.
13e Conservation. Lons-le-Saulnier (chef-lieu); département du Jura.
14e Conservation. Grenoble (chef-lieu); départements, Hautes-Alpes, Drôme, Isère.
15e Conservation. Alençon (chef-lieu); départements, Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe.
16e Conservation. Bar-le-Duc (chef-lieu); département de la Meuse.
17e Conservation. Chaumont (chef-lieu); département de la Haute-Marne.
18e Conservation. Vesoul (chef-lieu); département de la Haute-Saone.
19e Conservation. Mâcon (chef-lieu); départements, Ain, Rhône et Saone-et-Loire ;
20e Conservation. Toulouse (chef-lieu); départements, Aude, Ariége, Haute-Garonne et Pyrénées-Orientales.
21e Conservation. Tours (chef-lieu); départements, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire.
22e Conservation. Bourges (chef-lieu); départements, Cher, Nièvre.
23e Conservation. Moulins (chef-lieu); départements, Allier, Creuse, Loire et Puy-de-Dôme.
24e Conservation. Pau (chef-lieu); départements, Gers, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
25e Conservation. Rennes (chef-lieu); départements, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Inférieure.
26e Conservation. Niort (chef-lieu); départements, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vienne et Vendée.
27e Conservation. Alby (chef-lieu); départements, Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.
28e Conservation. Aix (chef-lieu); départements, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.
29e Conservation. Nîmes (chef-lieu); départements, Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
30e Conservation. Aurillac (chef-lieu); départements, Cantal, Corrèze, Haute-Loire et Haute-Vienne.
31e Conservation. Bordeaux (chef-lieu); départements, Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.
32e Conservation. Ajaccio (chef-lieu); département de la Corse.

2. Les conservations forestières sont divisées en quatre classes, savoir :

1re Classe, celles de Paris, Rouen, Dijon, Nancy et Strasbourg.
2e Classe, celles de Colmar, Douai, Troyes, Épinal, Châlons, Metz, Besançon, Lons-le-Saulnier et Grenoble.
3e Classe, celles d'Alençon, Bar-le-Duc, Chaumont, Vesoul, Mâcon et Toulouse.
4e Classe, celles de Tours, Bourges, Moulins, Pau, Rennes, Niort, Alby, Aix, Nimes, Aurillac, Bordeaux et Ajaccio.

3. Le traitement des conservateurs est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	9,000f
2e classe	8,000
3e classe	6,000
4e classe	6,000

Néanmoins les traitements actuels sont maintenus et ne seront portés qu'au fur et à mesure des extinctions au taux fixé par la présente ordonnance.

4. Les conservateurs de quatrième classe seront remplacés par des inspecteurs principaux au traitement de cinq mille cinq cents francs, afin d'arriver, au fur et à mesure des vacances, à la suppression totale de la quatrième classe des conservateurs.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4890. — *ORDONNANCE DU ROI portant Garantie par la France du tiers de l'Emprunt de soixante millions, contracté par le Gouvernement de la Grèce.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu la demande adressée, le 21 juin 1833, à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères au nom du roi de la Grèce, par M. le prince de Soutzo, son ministre plénipotentiaire à Paris, à l'effet d'obtenir l'acte de garantie de la France pour le tiers de l'emprunt de soixante millions de francs que le gouvernement grec déclare avoir contracté, en conséquence de la convention signée, le 7 mai 1832, entre la France, l'Angleterre et la Russie, d'une part, et Sa Majesté le roi de Bavière de l'autre;

Vu la loi du 14 juin 1833, portant autorisation de donner cette garantie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1^er^. L'emprunt de soixante millions de francs contracté par le gouvernement grec est garanti par la France jusqu'à concurrence de vingt millions formant le tiers dudit emprunt, et la portion pour laquelle le trésor public sera engagé envers les porteurs ou propriétaires de titres à défaut de payement de la part du gouvernement grec.

2. Le sieur *de Boubers*, maître des requêtes, secrétaire général du ministère des finances, est nommé commissaire spécial à l'effet de certifier la garantie exprimée en l'article 1^er^ sur les obligations ou titres de l'emprunt grec, représentant la somme de vingt millions de francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé HUMANN.

N° 4891. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, à partir de l'Exercice 1832, l'époque de la Clôture des Payements à faire par le Trésor public, sur les ordonnances des Ministres.*

A Neuilly, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1825 (1), qui a fixé au 30 novembre de la seconde année de chaque exercice la clôture des payements à effectuer par le trésor public aux créanciers des divers ministères;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur le budget des recettes de l'exercice 1834, portant, article 14 : « Dans le cas où la session des « chambres s'ouvrirait dans les derniers mois de l'année, la loi an- « nuelle des finances pourra, par dérogation aux dispositions de

---

(1) VIII^e série, n° 1718.

« l'article 102 de la loi du 15 mai 1818, être présentée avant la loi « pour le règlement définitif des budgets antérieurs. Toutefois, cette « dernière loi sera présentée avec les comptes des ministres à l'ap- « pui, au plus tard dans les deux mois qui suivront la proposition « du budget; »

Considérant que, pour remplir cette nouvelle obligation, il est indispensable d'abréger les délais accordés pour le payement des ordonnances de nos ministres;

Ayant reconnu d'ailleurs que cette mesure, en contribuant à l'accélération des payements et au prompt apurement de la comptabilité, ne peut porter aucun préjudice aux créanciers de l'État, dont tous les droits demeurent conservés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir de l'exercice 1832, l'époque de la clôture des payements à faire par le trésor public sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice.

Les crédits ou portions de crédit qui n'auraient pas été employés à ladite époque, par des payements effectifs, seront définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères.

2. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre, les ordonnances délivrées à leur profit seront annulées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement, conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

3. Il n'est rien changé aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1), qui détermine l'époque à laquelle doit cesser l'ordonnancement des dépenses de chaque exercice.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le con-

(1) VIIe série, n° 13,379.

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4892. — *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur le Conseil des Prud'hommes de la ville de Lyon.*

A Neuilly, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 18 mars 1806, les décrets des 3 juillet 1806 (1), 11 juin 1809 (2), 20 février 1810 (3), 8 novembre 1810 (4), l'ordonnance du 15 janvier 1832 (5) ;

Considérant que le décret sur l'organisation des conseils de prud'hommes exige la présence des deux tiers au moins des membres pour la validité de leurs délibérations;

Que depuis l'augmentation du nombre des prud'hommes de la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon, établie par l'ordonnance du 15 janvier 1832, on a reconnu de grandes difficultés pour réunir les deux tiers des membres prescrits, ce qui nuit à la prompte expédition des affaires;

Que, pour remédier à cet inconvénient, il est convenable de diviser les prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie en membres *titulaires* et membres *suppléants*, ce qui, d'une part, diminuera le nombre nécessaire pour la validité des délibérations, et pourvoira, d'autre part, au remplacement des juges empêchés ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordon-

---

(1) IVe série, n° 1742.
(2) *idem*, n° 5254.
(3) *idem, idem.*
(4) IVe série, n° 6124.
(5) IXe série, 2e partie, Ire section, n° 4029.

nance, les dix-sept prud'hommes attribués à la fabrique des étoffes de soie de la ville de Lyon par notre ordonnance du 15 janvier 1832, sont divisés en *titulaires* et *suppléants*, les premiers au nombre de neuf, dont cinq pris parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier; les seconds au nombre de huit, dont quatre parmi les fabricants, et quatre parmi les chefs d'atelier.

Les autres fabriques conserveront leur composition actuelle; en conséquence, le nombre des prud'hommes titulaires composant le conseil de la ville de Lyon est fixé à dix-sept.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un prud'homme titulaire, un suppléant de la même fabrique et de la même classe sera toujours appelé à siéger, quel que soit le nombre des membres présents.

Les *suppléants* fabricants seront appelés suivant l'ordre de leur nomination.

Le sort déterminera l'ordre d'appel pour les quatre suppléants chefs d'atelier de la fabrique des étoffes de soie.

Les suppléants ainsi appelés seront seuls admis à siéger.

En aucun cas le conseil des prud'hommes ne pourra juger, s'il n'est au moins composé de douze membres.

3. Les prud'hommes de la fabrique des étoffes de soie actuellement en fonctions tireront au sort pour désigner ceux d'entre eux qui resteront *membres titulaires* du conseil, et ceux qui seront *membres suppléants*.

Chaque année, et jusqu'au renouvellement complet du conseil, le tirage au sort, prescrit pour désigner les membres sortants, sera fait, parmi les *membres titulaires* et les *suppléants*, de manière à ce qu'il sorte un membre *titulaire* et un *suppléant*, soit parmi les fabricants, soit parmi les chefs d'atelier.

4. Dans les élections successives des chefs d'atelier, la section électorale qui aura fourni au conseil un membre *titulaire* le remplacera au terme de ses fonctions par l'élection

d'un *suppléant*, et réciproquement la section qui aura élu un *suppléant* donnera un *titulaire* à l'élection suivante.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,***

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 16 * Juillet 1833,

BARTHE.

*** Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.**

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
16 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 240.

(1re Section.)

N° 4893. — *Ordonnance du Roi portant Réduction de l'effectif de l'Armée active et Organisation de la Réserve.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Vu le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, du 1er mai dernier;

Voulant réduire l'effectif de l'armée active dans la proportion des crédits alloués au département de la guerre et compléter le système militaire du royaume par l'organisation de la réserve, en sorte que cette partie des forces nationales pût être mise en activité aussitôt que les circonstances en nécessiteraient l'emploi;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les forces de terre se composent de l'armée de ligne et d'une réserve.

2. La réserve de l'armée sera organisée dans le cours de la présente année 1833. Elle se composera, conformément à l'article 3 de la loi du 21 mars 1832, de tous les hommes appartenant aux classes appelées, non compris dans l'effectif entretenu sous les drapeaux, soient qu'ils n'aient pas été mis en activité de service, soient qu'ils aient été renvoyés dans leurs foyers avant d'avoir accompli le temps de service déterminé par la loi.

3. Après que la répartition des jeunes soldats formant le contingent annuel aura été faite entre les corps de l'armée, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, ceux des jeunes soldats qui n'auront point été incorporés entreront en totalité dans la réserve.

4. Il sera formé soixante-cinq dépôts de recrutement et de réserve.

Chacun de ces dépôts sera composé d'un état-major de bataillon, de deux compagnies d'élite et de deux compagnies de fusiliers, tirés du quatrième bataillon des régiments de ligne. Cet état-major et ces quatre compagnies continueront d'appartenir à leur corps. Les quatre autres compagnies de ces bataillons seront versées dans les bataillons actifs des régiments de ligne ou d'infanterie légère. Les officiers, sous-officiers et caporaux qui se trouveraient sans emploi, seront mis à la suite avec l'expectative des vacances dans toute l'armée.

5. Les dépôts de recrutement et de réserve seront répartis suivant la population des départements.

6. Suivant le besoin du service, il y aura roulement et mutation entre les corps de l'armée active et ceux de la réserve.

7. Aussitôt après l'organisation des dépôts, il sera formé des contrôles de compagnie de tous les hommes composant la réserve.

Cette formation aura lieu de manière à ce que les hommes d'un même canton soient autant que possible dans la même compagnie.

L'effectif et le nombre de ces compagnies sont indéterminés.

8. Les soldats versés dans la réserve, à quelque titre que ce soit, y seront formés en compagnies et bataillons suivant leur nombre.

Les cadres des demi-bataillons appartenant à l'armée active, conserveront néanmoins leur organisation comme premier fonds de la réserve, et ils seront susceptibles d'être complétés en compagnies pour former des bataillons.

9. Les militaires versés par les contingents dans les armes spéciales qui n'auraient pas été appelés, seront classés à part pour former des compagnies ou des sections dans lesquelles on versera les militaires de ces armes déjà en congé, ou dans un des cas de l'article 2.

10. Il sera formé, dans chacun des dépôts de recrutement et de réserve, une compagnie de chasseurs francs-tireurs armés de carabines rayées. Ces compagnies seront composées de jeunes soldats provenant des levées annuelles, qui en feront la demande, et que leur éducation ou leurs habitudes rendraient aptes au service des tirailleurs.

Une instruction de notre ministre de la guerre déterminera les réunions, les exercices de ces compagnies et les prix qui seront accordés aux francs-tireurs les plus adroits.

11. Les dépôts actuels de recrutement feront partie des dépôts de recrutement et de réserve.

12. Les dix compagnies départementales formées dans l'Ouest, en exécution de l'ordonnance du 16 octobre 1831 (1), seront incorporées dans les dépôts de recrutement et de réserve de leurs départements respectifs.

13. Les officiers en disponibilité, en non-activité ou en réforme, susceptibles d'être rappelés à l'activité pourront être attachés à la réserve, et employés, lorsqu'il y aura lieu, au commandement et à l'instruction des soldats de réserve et à la conduite des détachements. Ceux qui seront ainsi employés seront de préférence compris dans l'organisation des compagnies du canton où ils ont leur domicile.

14. En cas d'appel des bataillons de garde nationale mobile, les officiers et sous-officiers de l'armée qui, conformément aux articles 138 et 139 de la loi du 22 mars 1831, devraient être désignés pour l'encadrement de ces bataillons, en exécution de l'article 157 de la loi précitée et de l'article 5 de la loi du 19 avril 1832, seront pris parmi ceux attachés à la réserve de l'armée.

---

(1) IXe série, n° 3175.

15. Les bataillons et compagnies de la réserve pourront être réunis pour des revues périodiques ou pour des exercices militaires. Les époques de ces réunions et leur durée seront déterminés par nous.

Pendant ces réunions, les officiers, sous-officiers et soldats de la réserve recevront la même solde et les mêmes allocations que l'armée de ligne.

Hors les cas de ces revues ou réunions, les militaires faisant partie de la réserve n'ont droit à aucune solde ou allocation.

16. Les jeunes soldats mis en activité pour entrer dans les corps de l'armée seront réunis aux dépôts. Ils pourront y être exercés et instruits, et y recevoir une partie de leurs effets d'habillement, équipement et armement, suivant ce qui sera prescrit par notre ministre secrétaire d'état de la guerre; mais à la suite des revues périodiques de la réserve, l'armement et l'équipement rentreront dans les magasins des chefs-lieux de dépôts.

17. Les hommes de la réserve destinés pour les corps de l'armée seront formés en détachements commandés par les officiers des compagnies de dépôt, et à défaut, par ceux désignés en l'article 13.

18. Des instructions ministérielles détermineront les moyens d'exécution de la présente ordonnance, et le mode d'administration et de comptabilité des dépôts de recrutement et de réserve.

19. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 4894. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Frais d'administration des Préfectures.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 avril dernier, qui a fixé le budget des dépenses de 1833;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822 (1) et du 28 décembre 1830 (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1833, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit :

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Ain	25,000f	Gard	38,000f
Aisne	36,000	Garonne (Haute)	41,000
Allier	25,000	Gers	26,000
Alpes (Basses)	21,000	Gironde	53,000
Alpes (Hautes)	21,000	Hérault	33,000
Ardèche	22,000	Ille-et-Vilaine	38,000
Ardennes	27,000	Indre	23,000
Ariége	24,000	Indre-et-Loire	30,000
Aube	28,000	Isère	35,000
Aude	26,000	Jura	26,000
Aveyron	26,000	Landes	23,000
Bouches-du-Rhône	50,000	Loir-et-Cher	26,000
Calvados	44,000	Loire	27,000
Cantal	21,000	Loire (Haute)	24,000
Charente	28,000	Loire-Inférieure	47,000
Charente-Inférieure	39,000	Loiret	38,000
Cher	26,000	Lot	27,000
Corrèze	21,000	Lot-et-Garonne	28,000
Corse	34,000	Lozère	21,000
Côte-d'Or	40,000	Maine-et-Loire	35,000
Côtes-du-Nord	32,000	Manche	37,000
Creuse	21,000	Marne	30,000
Dordogne	30,000	Marne (Haute)	27,000
Doubs	34,000	Mayenne	29,000
Drôme	24,000	Meurthe	40,000
Eure	36,000	Meuse	28,000
Eure-et-Loir	32,000	Morbihan	28,000
Finistère	30,000	Moselle	39,000

(1) VIIe série, n° 12,803. (2) IXe série, 2e partie, n° 917.

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
Nièvre............	25,000f	Seine-Inférieure...	54,000
Nord............	55,000	Seine-et-Marne.....	35,000
Oise.............	40,000	Seine-et-Oise......	52,000
Orne.............	34,000	Sèvres (Deux)....	27,000
Pas-de-Calais......	41,000	Somme..........	40,000
Puy-de-Dôme......	39,000	Tarn............	25,000
Pyrénées (Basses)..	35,000	Tarn-et-Garonne...	25,000
Pyrénées (Hautes)..	24,000	Var.............	28,000
Pyrénées-Orientales.	26,000	Vaucluse.........	27,000
Rhin (Bas).......	52,000	Vendée..........	30,000
Rhin (Haut)......	36,000	Vienne..........	29,000
Rhône...........	50,000	Vienne (Haute)....	27,000
Saone (Haute)....	26,000	Vosges..........	28,000
Saone-et-Loire.....	36,000	Yonne..........	31,000
Sarthe..........	33,000		
Seine...........	210,000	TOTAL.....	2,940,000

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des cultes, des finances, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4895. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Gouverneurs des Colonies y désignées à statuer directement sur l'acceptation des Dons et Legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur n'excède pas trois mille francs.*

A Paris, le 25 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant article 3 :

« Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux « ou leurs délégués préalablement entendus.

....

« 8° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements pu« blics »;

Vu les ordonnances royales concernant l'organisation du gouvernement à Bourbon, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, lesquelles exigent que l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs soit soumise à l'autorisation du Roi;

Vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 (1) qui a déterminé, quant aux colonies, les règles à suivre en cette matière;

Considérant que, d'après les garanties qu'offrent actuellement les formalités auxquelles est subordonnée l'acceptation des dons et legs dans les colonies, il est sans inconvénient de n'astreindre à la nécessité de l'autorisation royale que ceux dont la valeur excède trois mille francs;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, notre autorisation préalable, en matière d'acceptation de dons et legs pieux ou de bienfaisance, ne sera nécessaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, qu'à l'égard des dons et legs d'une valeur supérieure à trois mille francs.

2. Les gouverneurs sont autorisés à statuer directement, dans les formes accoutumées, sur l'acceptation des dons et legs de cette nature qui seront au-dessous de cette valeur.

3. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827 sur la matière continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4896. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la fondation de bourses attribuée à la ville de Niort,

---

(1) VIIIe série, n° 7587.

département des Deux-Sèvres, dans le collége royal de Poitiers, sera transportée dans le collége communal de Niort au fur et à mesure que ces bourses deviendront vacantes par la sortie des titulaires actuels;

2° Que les 2,700 francs, montant de cette fondation, seront répartis de la manière suivante au collége de Niort :

1,350 francs pour trois bourses entières du prix de 450 francs l'une,
1,350 francs pour quatre bourses trois quarts du prix de 337 francs 50 centimes l'une,

TOTAL 2,700 francs;

3° Que la nomination à ces bourses aura lieu suivant le mode établi pour les bourses communales des colléges royaux. (*Paris, 9 Juillet 1833.*)

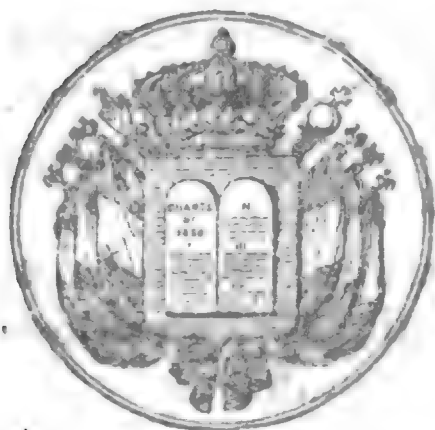

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17* Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie.—ORDONNANCES.— N° 241.

(1re Section.)

N° 4897. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs.*

A Paris, le 9 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de soixante-cinq mille francs, pour compléter le payement des traitements et indemnités fixes des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4898. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Vente en détail, par les Débitants de tabacs, des Cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba).*

A Neuilly, le 14 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 177, titre V de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1830 (1), qui autorise la régie des contributions indirectes à faire vendre directement aux consommateurs, par les entreposeurs de tabacs, des cigares fabriqués à la Havane (île de Cuba);

Voulant fournir aux consommateurs la facilité d'acheter ces cigares dans les débits;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La régie des contributions indirectes est autorisée à faire vendre en détail, par les débitants de tabacs, des cigares de deux espèces différentes fabriqués à la Havane (île de Cuba).

2. Les consommateurs pourront néanmoins s'approvisionner par caisson de ces deux qualités de tabacs, dans les entrepôts de la régie.

3. Le tarif du prix desdits tabacs est fixé ainsi qu'il suit:

CIGARES fabriqués à la Havane (île de Cuba).		Pour les entreposeurs.	POUR LA VENTE aux débitants.	aux consommateurs, par caisson.	aux consommateurs, en détail.
Le caisson de 250 cigares	ordinaires..	36f 50c	32f 50c	37f 50c	15 centimes par cigare.
	dits *Régalia*	48 50	43 50	50 00	20 *idem.*

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

(1) VIII série, n° 14,293.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4899. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Instruction primaire.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 16 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre conseil de l'instruction publique entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Organisation des Écoles primaires publiques.

ART. 1er. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures; sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur; et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école.

Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire.

Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

2. Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire

élémentaire, les maires se concerteront pour établir une seule école à l'usage desdites communes.

La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière : cette répartition sera faite par le préfet.

Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir sans délai à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

3. Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux que pour recevoir les élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'État.

4. Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes addi-

tionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école et voté les fonds, seront envoyées avant le 1er juin, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

6. Les préfets insèreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département pour assurer le traitement des instituteurs communaux et pour procurer des locaux convenables.

Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

7. Dès que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux.

Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs, et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

8. Dans les cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

La somme ainsi recouvrée ne pourra sous aucun prétexte

être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

9. Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

10. Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au payement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'article 12 de la loi du 28 juin dernier.

11. Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parents des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la retribution mensuelle due par chacun d'eux.

Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Tous les frais, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune.

Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture.

Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

12. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs munici-

paux ; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chefs-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départements, arrondissements et cantons, sera adressé tous les cinq ans par notre ministre du commerce et des travaux publics à notre ministre de l'instruction publique.

15. Chaque année notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées.

Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements en exécution des articles 1 et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux Chambres.

TITRE II.

Des Écoles primaires privées.

16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, au terme de l'article 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au déclarant.

Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de

l'académie des copies de cette déclaration ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

19. Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire seront admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TITRE III.

Des Écoles normales primaires.

20. Les préfets et les recteurs prépareront chaque année un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

21. Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'État, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes, et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

22. Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire

pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires.

23. Dans les départements d'une étendue considérable, ou dont les habitants professent différents cultes, notre ministre de l'instruction publique, sur la demande des conseils généraux, ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au payement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TITRE IV.

Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

24. Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront.

La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

25. En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge.

26. Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé conformément à la loi.

27. Les frais de bureau des comités comunaux sont supportés par la commune, et ceux des comités d'arrondissement par le département.

28. Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité.

Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution s'il y a lieu.

L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que notre ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

29. Les conseils municipaux délibéreront dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1834. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe 1er de l'article 1er de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du moi de mai.

Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets au plus tard avant le 20 août.

30. Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser à notre ministre de l'instruction publique, aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance, aussitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés, en 1833, avant le 5 septembre.

31. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et à assurer un traitement à leurs instituteurs pendant l'année 1834.

Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'article 13 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinés à l'acquittement de cette dépense.

32. Les conseils généraux délibéreront également dans leur prochaine session sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux.

33. Dans le délai de trois mois, notre ministre de l'ins-

truction publique réglera, conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement.

Dans les trois mois qui suivront l'installation des comités d'arrondissement, il sera procédé à l'organisation des comités communaux.

Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

34. Pareillement jusqu'à l'installation des nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur communal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement. Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur, et se conformera aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance.

35. Dans le cas prévu par l'article 23 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension ou de révocation sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité dont ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

36. Nos ministres de l'instruction publique, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

N° 4900. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Fay-aux-Loges à Pont-aux-Moines est classé parmi les routes départementales du Loiret comme annexe de la route n° 3 de Pithiviers à Aubigny;

2° Que la route de Pithiviers à Ladon, précédemment classée sous le n° 2, portera le n° 11, et que celle de Bellegarde à Beaumont, précédemment classée sous le n° 4, prendra le n° 12. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)

N° 4901. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Paris en Brie est classé au rang des routes départementales de Seine-et-Marne sous le n° 17 *bis* et la dénomination de *route de Paris en Brie par Champs et Guermantes ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés qui pourraient être nécessaires pour cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions prescrites par les lois sur les expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Juillet 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Juillet 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 242.

(1re Section.)

N° 4902. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	16f 01c	16f 00c	15f 82c	19f 23c
		Gray.........	18 67	18 72	18 21	
		Lyon.........	21 04	21 11	21 03	
		Marseille.....	20 59	21 75	21 86	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége...... Haute-Garonne	Marans......	Pas de vente.	15 66	15 66	16 50
		Bordeaux.....	17 12	17 79	17 92	
		Toulouse.....	16 01	16 00	15 82	
2e.	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.........	18 67	18 72	18 21	20 42
		Saint-Laurent..	20 06	21 21	20 88	
		Le Grand-Lemps.	21 71	21 86	22 47	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen regu-lateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 45c	19f 33c	19f 73c	18f 99
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	18 68	18 21	18 52	
2e.	Nord.........	Bergues......	17 02	16 41	16 30	15 77
	Pas-de-Calais..	Arras........	14 06	13 68	13 45	
	Somme.	Roye........	15 37	14 76	14 68	
	Seine-Infér...	Soissons......	16 00	16 05	16 39	
	Eure	Paris........	17 53	17 36	17 50	
	Calvados.....	Rouen.......	16 19	15 58	15 60	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 40	14 40	15 20	15 77
	Vendée......	Nantes.......	16 88	17 05	16 90	
	Charente-Infér.	Marans.......	Pas de vente.	15 66	15 66	
4e CLASSE.						
1re.	Moselle......	Metz	16 08	16 26	16 41	15 61
	Meuse.......	Verdun.......	15 50	14 47	14 69	
	Ardennes.....	Charleville ...	15 34	//	14 50	
	Aisne........	Soissons......	16 00	16 05	16 39	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	15 56	14 77	14 88	15 76
	Ille-et-Vilaine	Paimpol......	13 33	13 34	13 32	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 76	15 61	15 79	
	Finistère.....	Hennebon....	17 69	17 70	17 88	
	Morbihan	Nantes.......	16 88	17 05	16 90	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Juillet 1833.

Signé A. Thiers.

N° 4903. — *Ordonnance du Roi qui partage entre les Exercices 1832 et 1833 le Crédit de deux millions accordé par la Loi du 15 Avril 1832 pour Dépenses relatives aux Épidémies.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 avril 1832, portant allocation d'un crédit extraordinaire de deux millions pour faire face aux dépenses résultant des mesures à prendre et des secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies;

Vu la loi du 31 mars 1833, portant autorisation d'appliquer en 1833, aux dépenses qui seraient rendues nécessaires par la continuation ou la réapparition du choléra, les fonds non employés au 31 décembre 1832 sur les deux millions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le crédit de deux millions, accordé par la loi du 15 avril 1832 pour dépenses relatives aux épidémies, est partagé entre les exercices 1832 et 1833 ainsi qu'il suit :

1832. Chapitre 41. Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre la propagation des épidémies	1,400,000f
1833. Chapitre 41. Dépenses nécessaires pour la continuation ou la réapparition du choléra	600,000
Total	2,000,000f

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4904. — *Ordonnance du Roi portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la Fondation faite par feu S. A. R. le Duc* de Bourbon, *prince* de Condé, *en faveur des Enfants ou Descendants des Officiers et Soldats des armées de Condé et de la Vendée.*

Au palais des Tuileries, le 12 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la requête présentée par M^me^ la baronne *de Feuchères*, le 27 mars 1832, à l'effet d'obtenir, en exécution du testament de feu S. A. R. notre bien-aimé oncle le duc *de Bourbon*, prince *de Condé*, les autorisations nécessaires pour la fondation d'un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des officiers et soldats des armées de Condé et de la Vendée;

Vu l'extrait dudit testament en date du 30 août 1829;

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 22 février 1832, lequel surseoit à la délivrance du legs du château d'Écouen et de ses dépendances, jusqu'à ce que la création et l'existence de l'établissement fondé par le prince *de Condé* soient autorisées;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la destination donnée à l'établissement dont il s'agit aurait pour effet d'entretenir des semences de discordes civiles, de réveiller et perpétuer de dangereux souvenirs, qu'il est de l'intérêt de l'État comme dans les devoirs du Gouvernement de chercher à éteindre;

Que cette fondation tend d'ailleurs à établir une classe de citoyens qui n'est ni ne peut être reconnue par la loi;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Il n'y a pas lieu à autoriser la fondation faite par feu notre bien-aimé oncle le duc *de Bourbon*, prince *de Condé*, dans son testament du 30 août 1829.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4905. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 3 Juin 1829, relative aux Fonds que les Caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au Trésor public.*

A Paris, le 16 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1829 (1), relative aux fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance sont admises à placer en compte courant au trésor public, et portant, article 6 :

« Les dispositions de la présente ordonnance seront exclusive« ment applicables aux caisses d'épargne et de prévoyance qui li« mitent les versements d'un même déposant à cinquante francs par « semaine, et n'admettent pas de crédit supérieur à deux mille « francs de capital ; »

Vu les observations présentées par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la nécessité de modifier cette disposition, particulièrement à l'égard des marins classés des ports de commerce, qui, recevant à la fois des sommes assez considérables pour les décomptes soldés à leur retour, et se trouvant souvent dans l'obligation d'entreprendre un nouveau voyage, ne peuvent profiter qu'imparfaitement des avantages des caisses d'épargne, avec la condition de ne verser que cinquante francs par semaine ;

Considérant qu'il importe de lever les obstacles qui s'opposent au placement d'épargnes habituellement destinées à assurer la subsistance des familles des marins ;

Considérant en outre que la disposition restrictive de l'ordonnance précitée peut être en beaucoup de circonstances, pour les déposants autres que les marins, une entrave nuisible aux placements par suite des délais et de la perte de temps qu'elle entraîne ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de généraliser la modification réclamée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIII[e] série, n° 11,274.

Art. 1er. Les caisses d'épargne et de prévoyance admises à placer en compte courant au trésor public, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 3 juin 1829, les fonds qui leur sont remis pourront, selon qu'elles le jugeront convenable, porter à trois cents francs par semaine la somme que chaque déposant sera autorisé à leur verser, sous la condition qu'aucun déposant ne pourra avoir à son compte une somme supérieure à deux mille francs en capital. La disposition contraire de l'article 6 de l'ordonnance du 3 juin 1829 est rapportée.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Humann.

N° 4906. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du deuxième Collége électoral du Gard.*

A Neuilly, le 17 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a nommé conseiller à la cour royale de Poitiers M. *Teulon*, député du Gard,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département du Gard est convoqué à Nimes pour le 13 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*
Signé Cte d'Argout.

N° 4907. — *Ordonnance du Roi qui affecte au Service de l'Administration des Douanes un Terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var.*

A Paris, le 20 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu une demande par laquelle le directeur de l'administration des douanes expose que les besoins du service de cette administration exigent qu'il lui soit fait remise d'un terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var, sur lequel est une baraque qui sert d'abri à la brigade des douanes de Villeneuve;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Considérant que l'utilité, pour le service de l'administration des douanes, du terrain domanial dont il s'agit est constatée,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le terrain domanial situé commune de Cagnes, département du Var, sur lequel existe une baraque servant d'abri à la brigade de Villeneuve, est affecté au service de l'administration des douanes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé Humann.

N° 4908. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Traitement du Greffier du Tribunal de commerce établi à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne.*

A Paris, le 22 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance en date du 23 juin 1833 (1), portant création d'un tribunal de commerce à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne;

Vu l'article 624 du Code de commerce, l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 1800 [8 messidor an VIII] (2) et le décret du 23 février 1811 (3);

---

(1) IXe série, n° 4882. (2) IIIe série, n° 210. (3) IVe série, n° 6550.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement du greffier du tribunal de commerce établi à Villeneuve-sur-Lot, département de Lot-et-Garonne, est fixé à la somme de *huit cents francs.*

Il jouira en outre des remises et autres droits attribués aux greffiers des tribunaux de commerce par les lois et règlements.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

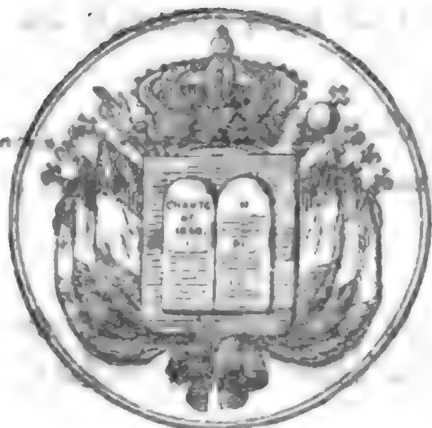

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 243.

(1re Section.)

N° 4909. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'Adjudication de la construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Ruoms.*

Au palais des Tuileries, le 11 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Ardèche, relatives à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Ardèche près de Ruoms;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Ruoms, de Vallon, de Joyeuse et de l'Argentière;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées (section des routes et ponts);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence et au rabais sur la durée de la concession, à l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Ruoms, département de l'Ardèche, dans l'emplacement indiqué par les lignes rouges sur le plan dressé le 30 janvier 1832 par l'ingénieur de l'arrondissement d'Aubenas, et visé le 29 mars 1833 par le préfet du département. Le maximum de la durée de cette concession, fixé par l'administration, sera tenu secret

jusqu'au moment où le dernier rabais aura été proclamé : ce maximum ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans.

2. Après l'achèvement des travaux, l'adjudicataire percevra sur le pont les droits de passage dont le tarif suit :

Pour une personne	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem chargé ou non	0 05
Un âne ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 025
Par bœuf ou vache destiné à la vente	0 075
Par veau ou porc	0 025
Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera réduit d'un quart.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 05
Pour une voiture suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 25
Idem deux chevaux	0 55
Idem trois chevaux	0 90
Idem quatre chevaux	1 30
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette à deux ou quatre roues, chargée et attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur	0 30
Idem de deux chevaux ou quatre bœufs ou vaches	0 65
Idem trois chevaux	1 05
Idem quatre chevaux	1 50
Idem cinq chevaux	2 00
Idem six chevaux	2 55
Les charrettes à vide payeront la moitié du droit ci-dessus.	
Les chevaux et ânes dételés des charrettes et voitures passant sur le pont payeront le même droit que s'ils étaient attelés.	
Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres ci-dessus pour les attelages	0 50
Et pour chaque âne ou ânesse attelé	0 15

Les voitures et animaux employés aux travaux de l'agriculture, tels que labour, transport des engrais, rentrée des récoltes, chargés ou non, ne payeront que la moitié du droit, ainsi que leurs conducteurs.

On entend par récoltes les gerbes, vendanges et autres produits bruts de l'agriculture.

La même réduction aura lieu pour les animaux, de quelqu'espèce qu'ils soient, allant au pâturage ou en revenant, ainsi que pour leurs conducteurs.

Sont exempts du péage le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des con-

tributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4910. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une partie du tracé du Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 (1), qui autorise les sieurs *Mellet* et *Henry* à établir à leurs frais, moyennant la concession perpétuelle d'un droit de péage, un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne;

Vu l'ordonnance postérieure du 21 mars 1830 (2), qui approuve le tracé de ce chemin entre le domaine Muron et l'avenue du château d'Ailly;

Vu le plan du tracé de la partie comprise entre le domaine Muron et le chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux;

Vu la soumission en date du 7 juin 1833, par laquelle les concessionnaires dudit chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux s'obligent à transporter entre le pont de la Quérillière et Andrezieux, et aux prix du tarif des sieurs *Mellet* et *Henry*, les marchandises allant d'Andrezieux à Roanne ou de Roanne à Andrezieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) VIII[e] série, n° 9135.

(2) VIII[e] série, n° 13,886.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne, entre le domaine Muron et le chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux, est et demeure approuvé tel qu'il est exprimé par des lignes rouges sur le plan signé les 7 et 8 juin 1832 par les concessionnaires de ces deux chemins, lequel plan demeurera annexé à la présente ordonnance.

2. Les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne à Andrezieux seront tenus, ainsi qu'ils en ont souscrit l'engagement le 7 juin 1833, d'opérer aux prix du tarif concédé aux sieurs *Mellet* et *Henry*, et sur l'espace compris entre le point de jonction de la Quérillière et le port d'Andrezieux, le transport des marchandises passant d'un chemin sur l'autre, tant en descente qu'en remonte.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 4911. — *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de divers Traitements dans l'Ordre judiciaire.*

A Paris, le 25 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des premiers présidents et procureurs généraux des cours royales sont fixés ainsi qu'il suit :

A Paris, le traitement du premier président et du procureur général sera de vingt-quatre mille francs;

A Bordeaux, Lyon et Rouen, de vingt mille francs;

A Rennes et Toulouse, de quinze mille francs.

Les premiers présidents et procureurs généraux des cours royales d'Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom, auront un traitement de douze mille francs.

2. Les traitements des conseillers des cours royales d'Agen, Bastia, Colmar, Pau et Riom, sont fixés à trois mille francs.

Les présidents de chambre et premiers avocats généraux près ces cours royales auront un traitement de trois mille sept cent cinquante francs;

Celui des avocats généraux sera de trois mille cinq cents francs;

Celui des substituts, de deux mille deux cent cinquante francs;

Et celui des conseillers-auditeurs, de sept cent cinquante francs.

Le traitement du greffier de la cour royale de Bastia est porté à deux mille francs, et celui de ses commis-assermentés à mille francs.

3. Les juges suppléants membres des chambres temporaires près les tribunaux de première instance recevront un traitement égal à celui des juges de ces tribunaux.

4. Le traitement fixe des juges de paix de la ville de Saint-Étienne (Loire) est porté à mille francs; celui de leurs greffiers sera du tiers de cette somme.

5. Les frais de secrétaires de parquet accordés à notre procureur près le tribunal de première instance du département de la Seine sont portés à la somme de dix-huit mille francs.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et aura son effet à dater du 1er janvier 1834.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4912. — ORDONNANCE DU ROI qui porte à cinq le nombre des inspecteurs généraux des haras. (*Paris, 11 Juillet 1833.*)

N° 4913. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

M. *Marchand-Dubreuil,* sous-préfet de Blaye, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Bellon,* appelé à la préfecture des Landes ;

M. *Bellon,* préfet de l'Ain, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. *Sers,* appelé à la préfecture de la Loire ;

M. *Sers,* préfet des Landes, est nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Bret,* appelé à la préfecture du Haut-Rhin ;

M. *Bret,* préfet de la Loire, est nommé préfet du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. *Renauldon,* appelé à la préfecture de l'Aisne ;

M. *Renauldon,* préfet du Haut-Rhin, est nommé préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. *de Sainte-Suzanne,* admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. *Gauja,* préfet de l'Ariége, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. *Baynaud,* appelé à d'autres fonctions ;

M. *Monicault,* maître des requêtes au Conseil d'état, est nommé préfet du département de l'Ariége, en remplacement de M. *Gauja,* appelé à la préfecture des Hautes-Alpes ;

M. *Tourangin,* préfet de la Sarthe, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement de M. *Derville-Maléchard,* appelé à la préfecture de l'Orne ;

M. *Derville-Maléchard,* préfet du Doubs, est nommé préfet du département de l'Orne, en remplacement de M. *Clogenson,* appelé à d'autres fonctions ;

M. *de Saint-Aignan,* préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. *Tourangin,* appelé à la préfecture du Doubs ;

M. *Léon Thiessé,* préfet du Jura, est nommé préfet du départe-

ment des Deux-Sèvres, en remplacement de M. *Heim*, appelé à la préfecture du Jura;

M. *Heim*, préfet des Deux-Sèvres, est nommé préfet du Jura, en remplacement de M. *L. Thiessé*, appelé à la préfecture des Deux-Sèvres;

M. *S. Mourgue*, préfet de la Dordogne, est nommé préfet du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. *de Théis*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Romieu*, sous-préfet de Louhans (Saone-et-Loire), est nommé préfet du département de la Dordogne, en remplacement de M. *Mourgue*, appelé à la préfecture de la Haute-Vienne;

M. *Mercier*, sous-préfet d'Alais (Gard), est nommé préfet du département de Vaucluse, en remplacement de M. *Bureaux de Puzy*, appelé à d'autres fonctions. (*Neuilly, 14 Juillet 1833.*)

N° 4914. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera établi dans la ville du Vigan, département du Gard, un collége communal placé dans les bâtiments actuellement occupés par le pensionnat que dirige le sieur *Ferrier*;

2° Que le conseil municipal de la ville du Vigan comprendra annuellement dans son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien du nouveau collége, ainsi que le montant des loyers du bâtiment destiné au collége, suivant le bail passé le 17 mars 1833. (*Paris, 16 Juillet 1833.*)

N° 4915. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *de Ségur d'Aguesseau*, substitut du procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. *de Saint-Aignan*, appelé à la préfecture de la Sarthe. (*Neuilly, 17 Juillet 1833.*)

N° 4916. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins indiqués dans la délibération du conseil général du Tarn, aboutissant d'un côté à la route royale n° 99 d'Aix à Montauban, au lieu dit *Moufplaisir*, et de l'autre à la route départementale n° 6, d'Alby à Milhau, au lieu dit *Pelencas*, près de son point d'embranchement sur la route royale n° 88 de Lyon à Toulouse, sont et demeurent classés au rang des routes départementales sous le n° 28;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Juillet 1833.*)

N° 4917. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale du Gers n° 5, de Lombez à Toulouse, sera prolongée de Lombez jusqu'à la limite du département, au point où aboutit la route départementale de la Haute-Garonne n° 3, de Toulouse à Bayonne;

Qu'elle prendra désormais la dénomination de *route de Toulouse à Boulogne par Lombez;*

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation. (*Paris, 21 Juillet 1833.*)

N° 4918. — ORDONNANCE DU ROI portant que

M. *de Bondy* fils, préfet de la Corrèze, est nommé préfet du département de l'Yonne, en remplacement de M. *Pompei,* appelé à la préfecture d'Eure-et-Loir;

M. *Pompei,* préfet de l'Yonne, est nommé préfet du département d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. *de Rigny,* appelé à d'autres fonctions;

M. *Thomas*, sous-préfet de Sedan, est nommé préfet du département de la Corrèze, en remplacement de M. *de Bondy,* appelé à la préfecture de l'Yonne. (*Neuilly, 22 Juillet 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 3 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
3 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 244.

(1re Section.)

N° 4919. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement:

1° M. *Ferrier* (*Alexandre*), demeurant à Paris, place et rue de la Bourse, n° 1, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un télégraphe de jour et de nuit;

2° *M. Youf de Maisons* (*Jean-Michel-François*), chimiste, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 26, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de panification;

3° M. *Grimpé* (*Emile*), constructeur de machines, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 14, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique;

4° M. *George* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue Papillon, n° 8, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moteur;

5° M. *Laurent* (*Olivier-Hyacinthe-Marie*), serrurier, demeurant à Paris, rue d'Antin, n° 6, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espagnolette dite *à crémaillère;*

6° M. *Josselin* (*Jean-Julien*), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 2, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris le 30 juin 1829, pour de nouvelles garnitures de corset avec ou sans agrafes, au moyen desquelles on peut d'un seul coup lâcher son corset ou se délacer entièrement soi-même;

7° M. *Milan* aîné (*Toussaint-Louis-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 13, auquel il a été délivré, le 8 avril, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars 1832, pour divers mécanismes propres à faciliter et simplifier le service des lampes dites *à suspension;*

8° M. *Brame Chevalier,* de Lille, représenté à Paris par M. *Armonville,* demeurant rue de Richelieu, n° 104, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 4 février précédent, pour un nouvel appareil économique d'évaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

9° M. *Huard* (*Pascal*), fabricant de chandelles, demeurant à Beaumont-le-Vicomte, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 4 février précédent, pour deux chasses à tisser qui font mouvoir seules la navette, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre la main;

10° La demoiselle *Guntz* (*Françoise*), demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 32, à laquelle il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'elle a pris, le 13 mars précédent, pour un nouveau procédé de fabrication de chandelles;

11° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), demeurant à Fery, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de torsion et voudage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys,* employées soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

12° MM. *Bordier, Marcet* et compagnie, demeurant à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 7, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un jeu stratégique, qu'ils nomment *Jeu du siége de la citadelle d'Anvers ou jeu d'échec décimal;*

13º MM. *Duponchel* (*Denis*) et *Dalennes-Duponchel* (*Émile-Modeste*), demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de sonnerie des cloches;

14º M. *Moine* aîné (*Jean-Baptiste*), négociant, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'emploi dans la fabrication de divers tissus de soie d'une combinaison de filaments non encore employés jusqu'à ce jour;

15º M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau fourneau qu'il nomme *à la Varlet;*

16º MM. *Brian* et *Saint-Léger*, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, nº 126, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode et des moyens mécaniques nouveaux relatifs à la fabrication d'une pouzzolane artificielle;

17º M. *Saint-Georges* (*Olivier*), de Londres, représenté à Paris par M. *Walker*, rue de la ferme des Mathurins, nº 21, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour certains perfectionnements dans l'appareil au moyen de chauffage par la circulation des fluides, pouvant servir à l'évaporation des fluides et à chauffer les métaux, et pour un perfectionnement dans le moyen de générer la vapeur;

18º M. *Villegaudin* (*Émile-Leboucher*), négociant-fabricant, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un tisseur à navette volante, à deux mains, qu'il nomme tisseur *à la Villegaudin;*

19º M. *Newton* (*William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, nº 28, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton;

20º M. *Burdin* (*Claude*), ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, nº 52, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeur locomotive sur les routes ordinaires, dont le va-et-vient du piston se trouve transformé en mouvement progressif et alternatif à l'aide de plans inclinés suivant la pente de chemin à parcourir;

21º M. *Koymans* (*Henri-Antoine*), demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, nº 2, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *Glacier mécanique*, propre à fabriquer promptement et à très-peu de frais les glaces de limonadier;

22º M. *Guillois* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Saint-Maur, près Vincennes, rue de Paris, nº 7, auquel il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1º d'un brevet d'importation de quinze ans,

pour un moteur universel qu'il nomme *Hainsseline ;* 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre ;

23° M. *Ferrier* (*Alexandre*), demeurant à Paris, place et rue de la Bourse, n° 1, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris le 8 avril précédent, pour un télégraphe de jour et de nuit;

24° MM. *Mallet* (*François*), et compagnie, charpentiers mécaniciens, demeurant rue des Augustins, n° 12, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils nomment *Moulin rural à bras accéléré,* propre à égrainer, éventer et cribler le blé et toute espèce de légumes secs, à teiller le chanvre et le lin non rouis, et à écraser et couper la paille et la jauge destinées à la nourriture des bestiaux;

25° MM. *Richard Chambovet* et compagnie, de Saint-Chatnmond, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Davilliers* et compagnie, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 16, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers à lacets ;

26° MM. *Desban* (*Jean-Baptiste*) et *Gardan* (*Louis-Joseph*), serruriers-mécaniciens, demeurant à Rheims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *Loup batteur,* d'un système nouveau, pouvant être mue indistinctement par manége;

27° M. *Ferrand* (*Pierre*), directeur de la filature de Contay (Vosges), représenté à Paris par M. *Hering*, demeurant rue Thévenot, n° 4, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à une machine dite *banc à broches,* destinée au confectionnement des préparations pour filer le coton ;

28° MM. *Williams* (*Thomas-Robinson*), *Coxe* (*Léonard*) et *Chambers* (*Georges*), représentés à Paris par M. *Flowers,* faisant élection de domicile chez M. le comte *de Lasteyrie,* rue Grenelle-Saint-Germain, n° 59, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle méthode de combiner divers matériaux fibreux en substances et en formes qui ressemblent et qui peuvent être employés au lieu des peaux des animaux, de vélin, de parchemin, de papier, de carton de pâte ou de reliure, de calicot, de papier mâché, etc.;

29° M. *Shearman* (*Charles*), de Londres, représenté à Paris par M. *Flourens,* demeurant rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une méthode perfectionnée qui facilite la production de figures régulières dans divers tissus, spécialement dans les velours, les tapis de velours et les tapis dits *de Bruxelles, de Wilton* et *de Turquie;*

30° MM. *Richard Chambovet* et compagnie, de Saint-Chammond, représentés à Paris par MM. *Davilliers* et compagnie, demeurant rue Basse-du-Rempart, n° 16, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de

leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de fabrication des lacets de soie.

31° M. *Hugues* (*Pierre*), avocat, demeurant rue Belleville, n° 11, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un instrument aratoire qu'il nomme *sarclo-semoir-hugues ;*

32° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 85, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil mécanique qu'il nomme *modérato-moteur;*

33° M. *de Boutteville* (*Élie-Audibert*), manufacturier, demeurant à Fontaine-le-Bourg, arrondissement de Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de perfectionner et de faciliter le voudage sur toutes les machines où cela s'opère par la main de l'ouvrier, telles que sur les belys et mull-jennys employés dans les filatures de laine et de coton ;

34° M. *Chevalier* (*Victor*), lampiste, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *bdellaphore* ou *porte-sangsues*, propre à l'application méthodique des sangsues sur toutes les parties du corps;

35° M. *Ajac* (*Victor*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucines, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer des châles et autres étoffes;

36° M. *Durand Quentin* (*Charles-Louis-Henri*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 13, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil économique de salubrité destiné à empêcher le mauvais air de s'échapper des lieux d'aisance par la lunette;

37° M. *Joanne* (*Bénigne*), demeurant à Paris, rue de Berry, n° 12, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *astéare ;*

38° M. *Leo Schuster*, négociant de Manchester, représenté à Paris par M. *Flourens*, demeurant rue de la Calandre, n° 49, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un perfectionnement dans la construction des chemins de fer ;

39° M. *Hall* (*Edward*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 9, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur dilatée par la chaleur avec un nouveau moyen d'impulsion pour les bateaux;

40° *Auffroy* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, etc., en chanvre imperméable doublé en étain;

41° MM. *Don* (*Thomas*) et *Ragon* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant

à Paris, passage de l'Industrie, nº 23, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 14 novembre 1832, pour un système complet d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau, par de nouveaux loco-moteurs à vapeur également propres aux usines;

42º M. *Dearne* (*Charles*), demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, nº 28, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau système de moulin propre à moudre les grains et bluter la farine;

43º MM. *Rivière* (*Auguste*) et *Durand* (*Marc-Antoine*), faisant élection de domicile à Paris, quai d'Anjou, nº 7, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication des vinaigres blancs avec l'esprit de vin et l'eau;

44º MM. *Jundt* (*Jean-Jacques*) et *Kolb* (*George*), mécaniciens, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une balance romaine bascule portative à fléau divisé.

45º M. *Tranchat* (*François*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, nº 18, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau doubloir qu'il nomme *cannetière à demoiselles*;

46º M. *David* (*Pierre*), mécanicien, demeurant place Croix-Paquet, nº 37, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris le 25 mai 1829, pour une mécanique économique propre au dévidage des soies et au cannetage simultanément ou séparément;

47º M. *Duplomb* (*Clément*), apprêteur d'étoffes, demeurant rue de la Vieille-Monnaie, nº 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 janvier précédent, pour la construction et l'emploi de nouveaux plateaux chauffeurs par la vapeur, propres à l'apprêt de toutes sortes d'étoffes, telles que soie, laine, châles, draps, &c.;

48º M. *de Jongh* (*Maurice*), mécanicien, demeurant à Guebwiller, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à la filature en gros de coton et autres filaments de toute nature;

49º M. *Vuillier* (*Augustin*), de Dôle, faisant élection de domicile chez M. *Corne*, ingénieur en chef, demeurant à Besançon, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fourneau économique propre au laboratoire, à la cuisine, à l'appartement, et à brûler toute sorte de combustibles;

50º MM. *Duclusel* et *Doguet* père et fils, demeurant à Saint-Étienne,

département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 16 novembre 1832, pour des changements et additions faits aux métiers à la Jacquart et à velours, dont le principe est la réunion convenable des deux métiers afin d'en former un nouveau, qu'ils nomment *Jacquart velours doublé façonné*, et propre à la fabrication des rubans avec fleurs en velours ;

51° M. *Molinié* (*Louis*), filateur et apprêteur, demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 17 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer des bouchons de liége ;

52° M. *Sardat*, capitaine au sixième régiment de ligne, en semestre à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour rendre les chemins de fer applicables à toutes les routes qui existent actuellement en France, n'importe leur degré d'inclinaison ;

53° M. *Taurin* jeune (*Joseph-Pascal*), demeurant à Paris, rue Baillif, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un piano perfectionné ;

54° MM. *Guyon* frères, de Dôle, représentés à Paris par M. *de Molcon*, demeurant rue Neuve des Capucines, n° 13 *bis*, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau fourneau économique à trois marmites ;

55° MM. *Motte* (*François*) et *Pagnon* (*Étienne*), teinturiers, demeurant commune de Calcuire, section de Saint-Clair près Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de teinture des soies en gros noir ;

56° MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil de chauffage des appartements ;

57° MM. *Huard* (*Romain-Noël-Louis-Raoul*), raffineur de sucre, et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour obtenir le suc de la betterave sans le secours de la presse, en faisant filtrer de l'eau fraîche sur la pulpe de cette racine ;

58° M. *Robouam* (*André*), docteur en médecine, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 7, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des cannes à plusieurs branches pouvant servir de parapluies ;

59° M. *Trappe* (*Guillaume-Félix*), demeurant à Paris, rue Picpus, n° 56, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour divers perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage des sucres ;

60° MM. *Bossange* (*Hector*), libraire; *Lachevardière* (*Alexandre*), imprimeur ; et *Dufour* (*Jean-François*), libraire, chez lequel ils font élection de domicile à Paris, rue de Seine, n° 66, auxquels il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de

cinq ans, pour une reliure mécanique mobile à l'usage des journaux, recueils et feuilles périodiques, de la musique et des registres, et enfin de tous ouvrages paraissant par livraison ;

61° M. *Jocteur-Monrozier*, demeurant à Chatonnay, arrondissement de Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer des clous de toute espèce ;

62° M. *Reboul* père (*Pierre*), fabricant d'eau-de-vie, demeurant à Trets, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à distillation dont le résultat est de produire, dans une seule opération, l'esprit au degré de trois six par le moyen de la grappe ainsi qu'avec le vin ;

63° M. *Bozon* (*Bonaventure-Jean-François*), typographe, demeurant à Paris, rue de la Lanterne, n° 11, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de chaussures et sous-chaussures à plusieurs garnitures mobiles appliquées sous les semelles et à brides de différents genres ;

64° M. *Danré* (*George*), demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, n° 3, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, pour un système de robinets régulateurs de liquides et fluides devant régler le passage du gaz nécessaire à alimenter différents becs à gaz ;

65° M. *Noriet* (*Louis*), horloger, demeurant rue Royale, n° 60, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un baromètre à double effet ;

66° M. *Malignon* (*Louis-Charles*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Roanne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 octobre 1832, pour un frein mécanique agissant par lui-même, propre à régulariser la vitesse des voitures et wagons sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires dans les parties en plaine et en pente, et s'opposer à leur descente sur les parties en rampe dans les cas d'accident ;

67° M. *Huet* (*Louis-Jacques-Onésime*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 99, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des serrures et verroux de sûreté ;

68° M. *Ringé* (*Augustin-Henri*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Angoulême du Roule, n° 31, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de serrurerie propre au bâtiment ;

69° M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), demeurant à Paris, boulevart Beaumarchais, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système nouveau et perfectionné d'appareils propres au sciage, pesage et mesurage de bois de chauffage rendu à domicile ;

70° MM. *Le Roy du Molard* (*Pierre-Michel*), capitaine en retraite, et *Chipier* (*Jérôme-André*), menuisier, demeurant, le premier à Lyon, rue

Pizay, n° 16, et le second commune d'Écully près Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau genre de parquets propres aux appartements et rez-de-chaussée, et fabriqués au moyen de ciments résineux et bitumineux, lithoïque et à la chaux, sans lambourdes ni clous ni chevilles;

71° M. *Blanche* (*Pierre*), parfumeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 48, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un savon liquide des îles Vierges à parfum fixe d'amandes amères;

72° MM. *Huard* (*Romain-Louis-Noël-Raoul*) et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système entier d'extraction applicable en grand à la fabrication du sucre de betterave;

73° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique à Versailles, faisant élection de domicile à Paris, passage Colbert, n° 4, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un microscope à gaz;

74° M. *Bidreman* (*Nicolas*), fabricant de plâtre, demeurant place de la Pyramide, n° 123, commune de Vaize, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ciment qu'il nomme *lithogène*, *ciment blanc* ou *ciment français*, qui se moule comme le plâtre et résiste à l'air et à l'eau comme la pierre;

75° M. *Devoir* dit *Mouton* (*Lucien-Angélique*), d'Ébeuf, représenté à Paris par M. *Ancontre*, demeurant rue des Deux-Écus, n° 33, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau moteur pouvant remplacer, dans les usines et dans les fabriques, le manége et les machines à vapeur;

76° MM. *Daveu* et *Leloup*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 79, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé économique de fabrication du pain;

77° M. *Moineau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Jarente, n° 6, au Marais, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un volant à mouvement perpétuel applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

78° La dame *Levy*, née *Rébecca Weil*, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 19, à laquelle il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un cabriolet avec un siége pour le cocher à côté de la chaise;

79° M. *Delestrade* (*Maxime*), marchand papetier, demeurant sur le port à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication du papier;

80° M. *Harris* (*George*) de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement

de quinze ans, pour des procédés propres à extraire et à préparer diverses substances végétales, et à en fabriquer des tissus et autres objets semblables à ceux obtenus jusqu'à ce moment avec le chanvre, le lin ou le coton ;

81° M. *Serbat* (*Louis*), chimiste, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, n° 8, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à raffiner et à blanchir le sel marin ;

82° M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 14 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de machine à vapeur à détente avec action constante ;

83° M. *Duvoir* (*René-Marie-Grégoire*), entrepreneur de fumisterie et de calorifères, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 5, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un calorifère à circulation extérieure ;

84° M. *Baudouin*, ferblantier-lampiste, demeurant rue Saint-Nicolas, à Saumur, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à améliorer l'éclairage par les lampes ;

85° M. *Dubrulle* (*André-Narcisse*), lampiste, de Lille, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Halliot*, frères, rue Sainte-Avoie, n° 32, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *Lampe Dubrulle ;*

86° M. *Dupré* (*André-Georges*), fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 67, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une capsule en métal destinée à remplacer le goudron, dont on enduit les bouchons des bouteilles renfermant des eaux gazeuses, vins, esprits, etc. ;

87° MM. *Gonon* et *Bonnefoi*, acheveurs de canons de fusil, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à donner à toute espèce d'ouvrages en fer, notamment aux canons de fusil, une couleur bleue foncée qui les garantit de la rouille et de toute autre altération.

88° M. *Praget* (*Jean-Pierre*), fabricant d'appareils distillatoires, demeurant à Brignolles, département du Var, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris le 24 janvier 1828, pour un appareil distillatoire ;

89° M. *Chanuc* (*Guillaume*), fabricant de voitures, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des ressorts à triple vibration, propres à la suspension de toute sorte de voitures ;

90° M. *Leroux-Dufié* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), raffineur de sucre, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 17, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil auquel il donne son nom ou sys-

tême de *planches lits de pains*, fixes ou mobiles, propres à recevoir l'égoût des sirops des sucres en pain, dans les raffineries de sucre de cannes ou de betteraves;

91° M. *Brown* (*Samuel*), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Okey*, conseil de l'Ambassade anglaise, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à l'aide de laquelle on obtient le vide qui produit une puissance, par la pression atmosphérique, assez forte pour faire monter l'eau et mettre en mouvement toute espèce d'usine, mécanisme, &c.;

92° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, faubourg Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la désinfection et la solidification des matières fécales et urines extraites des fosses d'aisance et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette;

93° M. *Gombert* aîné (*Jean-Baptiste-Marie-Joseph*) *de Darntal*, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mozin*, rue Gentilly Saint-Marcel, n° 10 *bis*, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une force motrice pouvant imprimer un mouvement sans interruption, n'ayant besoin d'aucune alimentation, d'une puissance indéfinie et pouvant fonctionner dans toutes les localités;

94° M. *Meyer* (*George-Henri*), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 45, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de matelas dont le principe peut être appliqué à tous les siéges quelconques;

95° M. *Thieulent* (*Jean-Charles*), serrurier, demeurant à Avranches, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à remédier aux regorgements des eaux en aval dans les roues en dessous qui se trouvent noyées et pour empêcher la roue de tourner sans l'effort de l'eau, sans qu'il soit nécessaire de l'embarrer, comme on le fait ordinairement quand on a deux chutes, l'une au-dessous de l'autre, et que l'on ne veut faire marcher que la seconde des deux roues;

96° MM. *Guibout* (*Alexandre*) et *Sanson* (*Alphonse*), demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n° 9, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs;

97° M. *Lahausse* (*François-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un taille-crayon;

98° M. *Duclos* (*Claude*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 375, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moteur hydraulique;

99° M. *Hossard* (*Jules-Louis*), chirurgien, demeurant à Angers, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de

quinze ans, pour une ceinture propre à redresser les déviations de la taille;

100° M. *Lan* (*Charles-Samuel*), fabricant, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 23, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris le 2 juin 1826, par M. *Tespaz*, dont il est cessionnaire, pour un appareil nommé *fumivore vaporisateur condensateur*, propre à condenser la vapeur produite par la combustion du gaz, de l'huile, &c.;

101° M. *Lecour* (*Louis-Didier*), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 20, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 20 novembre 1823, pour un procédé propre à convertir directement le minerai de fer en fer doux, sans faire préalablement de la fonte et sans employer le charbon de bois;

102° M. *Vergniais* (*Jean-Louis*), mécanicien, demeurant Grande-Côte, n° 60, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à remplacer les manéges et autres moteurs de ce genre;

103° M. *Renauld* (*Léopold*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 88, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un contre-poids adapté aux lampes à suspension;

104° M. *Favrel* (*Auguste*), batteur d'or, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 30, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine composée de trois appareils, propre à réduire tous les métaux et particulièrement l'or et l'argent en feuilles, par un procédé mécanique et nouveau;

105° M. *Tripot* (*Joseph-François*), fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue des Billettes, n° 19, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à glacer le papier blanc sans en altérer la qualité;

106° M. *Van-Moorsel*, négociant à Bruxelles, faisant élection de domicile chez M. *de Bavay*, à Eblingen, près Hazebrouck, département du Nord, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des clous;

107° M. *Tabarié* (*Émile*), demeurant à Saint-André, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel instrument ou appareil qu'il nomme *Œnoscope centésimal*, propre à déterminer d'une manière prompte et sûre le degré d'alcoolicité des vins;

108° M. *Capdeville* (*Étienne*), fabricant de produits chimiques, demeurant à la Glacière, près Paris, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés chimiques, à l'effet de rendre leur qualité première aux noirs qui ont servi, et notamment aux noirs résidus des raffineries de sucre;

109° M. *Coivet* (*Laurent*), ferblantier lampiste de Dijon, faisant élec-

tion de domicile à Paris, rue de la grande Truanderie, n° 43, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau peigne métallique d'une seule pièce ;

110° M. *Bret* (*Jean-Antoine*), maire de la commune de Vielmaunay, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre au battage du trefle et à la pulvérisation du plâtre, etc. ;

111° MM. *Capdeville* (*Étienne*), et *Caillaux Laberche*, demeurant à la Glacière, près Paris, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un nouvel engrais ;

112° M. *Newton* (*William*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans. qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite le 23 mars dernier, à M. *Chatel*, fondeur en métaux, demeurant à Rouen, rue de Lecat, n° 10, par M. *Devoir* dit *Mouton*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, dont il a formé la demande au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 du même mois, et qui a été délivré le 12 juin suivant, pour un nouveau moteur pouvant remplacer dans les usines et dans les fabriques le manége et les machines à vapeur ;

2° La cession faite le 26 mars dernier, à MM. *Clegg* et *Mather*, représentés à Paris, par M. *Montricher*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant rue Saint-Dominique, n° 48, par M. *Taylor*, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris le 29 août 1831, pour un nouveau mesureur de gaz ;

3° La cession faite le 10 avril dernier, à MM. *Yvart-Pavie* et *Jourdain*, manufacturiers, demeurant à Rouen, rue de Crosne, n° 17, par M. *Éno-Salmon*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'ils ont pris ensemble, le 15 juin 1829, pour un procédé de fabrication d'une étoffe de meuble, dont le dessin se présente des deux côtés de l'étoffe sous une couleur différente ;

4° La cession faite le 6 mai dernier, à M. *Sartoris*, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32, par M. *Steinau*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 janvier 1832, pour un nouveau mode d'engrais ;

5° La cession faite le 13 juin dernier, à M[lle] *Marie Pinel*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 332, par M. *Armonville*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 18 janvier précédent, pour

une nouvelle cuisine économique ambulante à foyer mobile, pouvant servir de poële à volonté ;

6° La déclaration faite, le 14 juin dernier, de la cession à la société anonyme de la papeterie d'Écharçon, représentée à Paris par M. *Daubanton*, demeurant rue Bourgtibourg, n° 21, par MM. *Bronzas*, *Chaptal* et *Darcet*, qui font partie de cette société, de leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris le 30 décembre 1824, pour un procédé de fabrication de papier avec de la paille.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4920. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde provisoirement au Ministre secrétaire d'état des Affaires étrangères un Crédit complémentaire applicable au Budget de l'exercice 1832.*

A Paris, le 31 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 21 avril 1832 ;

Vu la loi du 24 avril dernier, qui accorde au ministère des affaires étrangères un crédit complémentaire de trois cent mille francs ;

Considérant que quelques chapitres du budget de ce département pour l'exercice 1832 ont épuisé leurs crédits législatifs ;

Considérant que les dépenses faites et celles qui restent à payer n'étaient point facultatives, et qu'il importe au bien du service de pourvoir à leur acquittement avant la clôture prochaine de l'exercice auquel elles appartiennent ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères ;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit complémentaire de cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (150,989 fr. 97 cent.), applicable au budget de son département pour l'exercice 1832.

2. Le crédit ci-dessus est réparti comme il suit :

Chap. 2. Dépenses matérielles de l'administration centrale..	989f	97c
—— 6. Frais de voyages et de courriers..................	100,000	00
—— 7. Frais de service..............................	50,000	00
Somme égale...............	150,989	97

3. La présente ordonnance sera soumise aux chambres, dans leur première session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1832.

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. Broglie.

N° 4921. — *Ordonnance du Roi qui accorde provisoirement au Ministre secrétaire d'état des Affaires étrangères un Crédit complémentaire applicable au Budget de l'exercice 1833.*

A Paris, le 31 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances, du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Considérant que les changements qui ont eu lieu parmi les chefs de nos missions diplomatiques et la création ou le rétablissement d'un certain nombre de postes consulaires, ont élevé la dépense ordinaire en frais de premier établissement à un total qui égale déjà le montant du crédit législatif accordé à cette nature de dépense;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de donner à notre

ministre secrétaire d'état des affaires étrangères les moyens de pourvoir aux besoins éventuels de son service ordinaire;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères;

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères un crédit complémentaire de deux cent mille francs (200,000), applicable en totalité au chapitre 5. (Frais d'établissement du budget de son département pour l'exercice 1833.)

2. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur première session pour être convertie en loi, et les dépenses qu'elle autorise seront comprises au compte définitif de l'exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4922. — *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Contrôle distinct et séparé pour chacune des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le contrôle des titres qui engagent le trésor public, dont l'article 1er a été rendu applicable à la caisse des dépôts et consignations par l'article 7 de cette loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances et d'après la proposition de la commission de surveillance établie par la loi du 28 avril 1816, auprès des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 15 du mois d'août courant, il sera établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle sera placé sous la direction et la responsabilité du directeur général-adjoint, qui aura à cet effet sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier sera placé à la caisse des recettes, le second à la caisse des payements, et le troisième, sous le titre de contrôleur central, sera chargé de la centralisation des résultats.

Dans le cas d'empêchement de l'un ou l'autre de ces trois contrôleurs, le directeur général-adjoint est chargé de les remplacer par des suppléants.

2. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier, et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale.

3. A cet effet le contrôle est tenu,

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrées par le caissier et d'en séparer et retenir les talons;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières.

4. Les résultats tant en recette qu'en dépense que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur central dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au directeur général-adjoint, pour qu'il puisse en faire la comparaison tant avec les feuilles de recette et dépense du caissier qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse.

5. En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du directeur général-adjoint, il sera suppléé dans ces vérifica-

tions par le directeur général ou par un délégué que nous désignerons à cet effet.

6. Les dispositions des articles 18 et 19 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816 (1), en ce qui concerne le visa, par le directeur général, des accusés de réception et des récépissés donnés par le caissier, sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé HUMANN.

N° 4923. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Payement des Sommes imputables sur le Crédit ouvert par la Loi du 28 Juin 1833 en faveur des Condamnés pour cause politique sous la Restauration.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 3 de la loi du 28 juin dernier, qui ouvre au ministre des finances un crédit de deux cent vingt mille francs à distribuer aux condamnés pour cause politique sous la restauration;

Considérant que la liquidation et l'ordonnancement de cette dépense sont spécialement dans les attributions de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les sommes imputables sur le crédit de deux cent vingt mille francs, accordé par la loi du 28 juin 1833 en faveur des condamnés pour cause politique, seront payées sur les ordonnances de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui sera chargé de présenter aux Chambres les états détaillés et nominatifs de ces payements, conformément aux articles 4 et 5 de la même loi.

---

(1) VIIe série, n° 769.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, Signé HUMANN.

N° 4924. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Sainte-Menehould (Marne) est définitivement fixé à quatorze ;

2° Que le surplus de l'ordonnance du 19 janvier 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

N° 4925. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune des Mées, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes ;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section du plan ; qu'il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et qu'il y sera chargé de la police. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

N° 4926. — ORDONNANCE DU ROI portant,

Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Campan, arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées ;

Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans les hameaux de Sainte-Marie, de Cabadur, de la Seube et leurs dépendances ; qu'il remplira dans ces sections les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et qu'il y sera chargé de la police. (*Paris, 27 Juillet 1833.*)

---

(1) VII^e série, n° 8130.

N° 4927. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales de l'Yonne,

1° Sous le n° 17, le chemin de Toucy à Dicy par Dracy, Villiers-Saint-Benoît, Grand-Champ, Saint-Denis, Saint-Martin, Charny et Lamotte-aux-Aulnais;

2° Sous le n° 18, le chemin de Nuits à Laigues par Ravières, Juilly, Senevoy et Gigny.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 31 Juillet 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 245.

(1re Section.)

N° 4928. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication des Conventions conclues entre la France et la Grande-Bretagne les 30 Novembre 1831 et 22 Mars 1833, relativement à la Répression du crime de la Traite des Noirs.*

A Paris, le 25 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Paris, savoir :

1° Le 30 novembre 1831, une *convention tendante à la répression du crime de la traite des noirs ;*

2° Le 22 mars de la présente année 1833, une *convention supplémentaire* relative au même objet;

3° Enfin à la même date du 22 mars dernier, et comme une annexe à la précédente convention supplémentaire, des *instructions à donner aux croiseurs* en exécution de l'article second de ladite convention,

Lesquelles convention et convention additionnelle avec son annexe ont été ratifiées par nous, savoir:

La première, le 16 décembre 1831, et les ratifications en ont été échangées à Paris avec Sa dite Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 22 suivant;

La seconde, ainsi que son annexe, le 30 mars dernier, et les ratifications en ont été échangées également à Paris avec Sa dite Majesté, le 12 avril suivant.

Convention, convention additionnelle et annexe dont la teneur suit :

TRAITÉ entre la France et la Grande-Bretagne, relatif à la Répression du crime de la Traite des Noirs.

Les cours de France et de la Grande-Bretagne, désirant rendre plus efficaces les moyens de répression jusqu'à présent opposés au trafic criminel connu sous le nom de *traite des noirs*, ont jugé convenable de négocier et conclure une convention pour atteindre un but si salutaire, et elles ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le lieutenant général comte *Horace Sebastiani*, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des Députés des départements et ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable vicomte *Granville*, pair du Parlement, membre du conseil privé, chevalier grand' croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de France.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne forme, ont signé les articles suivants :

ART. 1[er]. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir :

1° Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'à la distance de dix degrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire, du dixième degré de latitude méridionale au quinzième degré de latitude septentrionale, jusqu'au trentième degré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris ;

2° Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone d'environ vingt lieues de largeur ;

3° A la même distance des côtes de l'île de Cuba ;

4° A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico ;

5° A la même distance des côtes du Brésil.

Toutefois, il est entendu qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans dudit cercle de vingt

lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

2. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtiments de guerre dont les commandants auront le grade de capitaine ou au moins celui de lieutenant de vaisseau.

3. Le nombre des bâtiments à investir de ce droit sera fixé, chaque année, par une convention spéciale; il pourra n'être pas le même pour l'une et l'autre nation, mais dans aucun cas le nombre des croiseurs de l'une ne devra être de plus du double de celui des croiseurs de l'autre.

4. Les noms des bâtiments et ceux de leurs commandants seront communiqués par chacun des Gouvernements contractants à l'autre, et il sera donné réciproquement avis de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les croiseurs.

5. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernements, pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Des bâtiments de guerre, réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernements.

6. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu desdits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

7. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou

8.

comme soupçonnés d'être armés pour cet infâme trafic seront, ainsi que leurs équipages, remis sans délai à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

8. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtiments de guerre de l'une ou l'autre nation.

Les deux Gouvernements conviendront d'un signal spécial, dont les seuls croiseurs investis de ce droit devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

9. Les hautes parties contractantes au présent traité sont d'accord pour inviter les autres puissances maritimes à y accéder dans le plus bref délai possible.

10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 novembre 1831.

Signé Granville. — Horace Sébastiani.

Convention supplémentaire conclue, à Paris, entre la France et la Grande-Bretagne, le 22 mars 1833, relativement à la Répression du crime de la Traite des Noirs.

Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Ayant reconnu la nécessité de développer quelques-unes des clauses contenues dans la convention signée entre Leurs Majestés, le 30 novembre 1831, relativement à la répression du crime de la traite des Noirs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,

M. *Charles-Léonce-Achille-Victor*, duc de *Broglie*, pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable *Granville*, vicomte *Granville*, pair du royaume-uni, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la cour de France;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions de la convention du 30 novembre 1831, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux parties contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque état; et la remise en sera faite aux autorités préposées dans ce but par les gouvernements respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant dans la marine militaire.

2. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la convention du 30 novembre 1831, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation, ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtiments soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente convention, et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux hautes parties contractantes se réservent d'appor-

ter à ces instructions, d'un commun accord, les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

3. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect; et, dans le cas où celui-ci reconnaîtrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé à leur égard conformément aux lois respectives.

4. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé par-devers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités préposées à cet effet une expédition, signée par lui, de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documents spécifiés dans les instructions jointes à la présente convention; et lesdites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

5. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétents des états respectifs, et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capi-

taines, équipages et cargaisons; et s'il résulte de la procédure que lesdits bâtiments ont été employés à la traite des noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente desdits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment : cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux états, sera de soixante-cinq pour cent du produit net de la vente.

6. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu de la convention du 30 novembre 1831 et des dispositions ci-dessus, sera présumé de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si, dans l'installation, dans l'armement ou à bord dudit navire, il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir :

1° Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtiments de commerce;

2° Un plus grand nombre de compartiments dans l'entre-pont ou sur le tillac qu'il n'est d'usage pour les bâtiments de commerce;

3° Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir de suite un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves;

4° Des chaînes, des colliers de fer, des menottes;

5° Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

6° Une quantité superflue de barriques à eau, ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes

pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite;

7° Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtiment marchand n'en exige;

8° Deux ou plusieurs chaudières en cuivre ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

9° Enfin une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassade, de maïs ou de blé des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

7. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement, soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

8. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment, ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé ledit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été inscrite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation payera le montant desdits dommages et intérêts dans le délai d'un an à partir du jour du jugement.

9. Lorsque, dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de

commerce, opérée en vertu des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 ou de la présente convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration sous serment des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal, dont deux expéditions seront remises au capitaine qui devra en faire parvenir une à son gouvernement à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il croira devoir former. Il est entendu que, si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des ambassades respectives, le gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

10. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugements prononcés relativement à des bâtiments visités ou arrêtés, en exécution des dispositions de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention.

11. Les deux gouvernements conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtiments visités et arrêtés, en vertu des clauses de la convention principale ci-dessus mentionnée et de la présente convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins, ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres conformément à leurs lois respectives.

12. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la convention du 30 novembre 1831 et de la présente convention supplémentaire, aura été mis à la disposition des gouvernements respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétents, à l'effet d'être vendu, ledit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse de nouveau servir à la traite des noirs ou à tout autre objet illicite.

13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut; en foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1833.

Signé V. Broglie. — Granville.

Annexe à la Convention supplémentaire relative à la répression de la traite des Noirs, en date du 22 mars 1833.

Art. 1er. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat signé de lui indiquant son rang dans la marine militaire de son pays ainsi

que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des noirs ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, ledit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra de même un certificat signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté par la visite que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

2. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisants de supposer que le navire se livre à la traite des noirs ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide en conséquence à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser sur-le-champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra en outre contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

3. Le commandant du croiseur conduira ou enverra sans délai le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage,

sa cargaison et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé à leur égard conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs.

4. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté; et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de ladite translation un procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs, et les capitaines, matelots, passagers ou esclaves ainsi transbordés seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la reception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

5. Tous les navires français qui seront arrêtés par les croiseurs de S. M. B. de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction française à Gorée.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique des Indes Occidentales seront conduits et remis à la juridiction française à la Martinique.

Tous les navires français qui seront arrêtés par la station britannique de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction française à l'île de Bourbon.

Tous les bâtiments français qui seront arrêtés par la station britannique du Brésil seront conduits et remis à la juridiction française à Cayenne.

Tous les navires britanniques qui seront arrêtés par des croi-

seurs de S. M. le Roi des Français de la station d'Afrique seront conduits et remis à la juridiction de S. M. B. à Bathurst dans la rivière de Gambie.

Tous les bâtiments britanniques arrêtés par la station française des Indes-Occidentales seront conduits et remis à la juridiction britannique à Port-Royal dans la Jamaïque.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française de Madagascar seront conduits et remis à la juridiction britannique au cap de Bonne-Espérance.

Tous les navires britanniques arrêtés par la station française du Brésil seront conduits et remis à la juridiction britannique à la colonie de Démérary.

6. Dès qu'un bâtiment marchand, qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet par les Gouvernements respectifs le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord et l'un des deux exemplaires de l'inventaire desdits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Ledit officier remettra en même temps à ces autorités un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné; et il y ajoutera un rapport sur les changements qui pourraient avoir eu lieu depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordements qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment et par écrit.

7. Si le commandant d'un croiseur d'une des hautes parties contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupconner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre partie, se livre à la traite des noirs

ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

8. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la convention principale du 30 novembre 1831, ainsi que de la convention à laquelle elles sont annexées.

Les plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article 2 de la convention signée entre eux sous la date de ce jour 22 mars 1833, que les instructions qui précèdent seront annexées à ladite convention pour en faire partie intégrante.

Paris, le 22 Mars 1833.

Signé V. Broglie. — Granville.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence, les présentes lettres revêtues du sceau de l'État soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25e jour du mois de juillet de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Barthe.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. Broglie.

N° 4929. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 31 mars 1831, entre la France et les autres Gouvernements des États riverains du Rhin; ladite Convention portant règlement relatif à la Navigation de ce fleuve.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, le 31 mars 1831, il a été conclu et signé à Mayence, entre nous et les gouvernements riverains du Rhin, savoir : les princes souverains de Bavière, des Pays-Bas, de Prusse, de Bade, de Hesse et de Nassau, une convention portant règlement relatif à la navigation dudit fleuve, laquelle convention a été ratifiée par nous, le 28 mai de la même année 1831, et dont les ratifications ont été échangées entre nous et lesdits princes souverains, le 16 juin suivant, convention dont la teneur suit:

Convention entre les Gouvernements des États riverains du Rhin et Règlement relatif à la Navigation dudit fleuve.

La confection d'un règlement définitif pour la navigation du Rhin, selon les dispositions de l'acte du congrès de Vienne, ayant éprouvé des difficultés, par suite de la manière dont les gouvernements riverains ont entendu appliquer les principes généraux de cet acte aux bâtiments venant de l'Allemagne et traversant en droiture les Pays-Bas pour se rendre dans la pleine mer et *vice versâ;* attendu que sa majesté le roi des Pays-Bas a soutenu que ses droits de souveraineté s'étendaient, sans restriction quelconque, sur la mer qui baigne ses états, même là où elle se mêle aux eaux du Rhin, et que, d'après les conférences préalables à l'acte du congrès de Vienne, le Leck seul devait être regardé comme la continuation de ce fleuve dans les Pays-Ras; tandis que sa majesté le roi de Prusse, sa majesté le roi de Bavière et son altesse royale le grand-duc de Hesse ont soutenu que l'acte du congrès de Vienne avait apporté des restrictions à l'exercice de ces droits, pour autant qu'ils s'appliqueraient aux navires passant du Rhin

dans la pleine mer et *vice versâ,* et que, sous la dénomination du Rhin, ledit acte avait compris tout le cours, tous les embranchements et toutes les embouchures de ce fleuve dans les Pays-Bas, sans distinction aucune; vues auxquelles sa majesté le roi des Français et son altesse royale le grand-duc de Bade ont maintenant également adhéré : les états riverains ont jugé à propos de laisser intactes toutes les questions élevées sur les principes généraux de l'acte du congrès de Vienne, ayant rapport à la navigation du Rhin, ainsi que les conséquences que l'on pourrait en dériver, et de concerter les mesures et les dispositions réglementaires dont la navigation du Rhin ne peut se passer plus longtemps, sur la base d'un ensemble de propositions faites et acceptées réciproquement, sous la réserve expresse toutefois que cet accord ne portera aucun préjudice aux droits et aux principes soutenus de part et d'autre.

Dans cette vue, les hautes parties contractantes désignées ci-après ont nommé pour leurs commissaires, savoir:

Sa majesté le Roi des Français, le sieur *Hubert Engelhardt*, son commissaire;

Son altesse royale le grand duc de Bade, le sieur *Jean-Lambert Büchler,* son conseiller de légation, chevalier de l'ordre du lion de Zahringen de Bade et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

Sa Majesté le roi de Bavière, le sieur *Bernard-Sébastien de Nau*, son conseiller aulique intime, chevalier de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'ordre de Sainte-Anne, deuxième classe, de Russie;

Son altesse royale le grand-duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur *Georges-Charles-Auguste Verdier*, son conseiller de régence,

Son altesse sérénissime le duc de Nassau, le sieur *Louis de Rœssler*, son conseiller intime et directeur général des domaines, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas, de

l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière et de l'ordre de la couronne royale de Wurtemberg;

Sa majesté le roi des Pays-Bas, le sieur *Jean Bourcourd*, son conseiller d'état, chevalier de l'ordre royal du lion des Pays-Bas;

Sa majesté le roi de Prusse, le sieur *Henri Delius*, son président en chef de régence, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, deuxième classe avec feuillage de chênes, et commandant de l'ordre royal de France de la légion d'honneur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TITRE I^er^.

De la Navigation du Rhin en général, et des Arrangements et concessions réciproques, convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.

ART. 1^er^. La navigation, dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements de police, exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent règlement.

2. Sa majesté le roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit *le Waal* soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent règlement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

3. Les navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer et *vice versâ*, par le royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage

direct et sans rompre charge, à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchements, par les voies les plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout sous les clauses et conditions contenues au présent règlement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter dans ce dernier cas les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtiments nationaux des Pays-bas seraient assujettis pour l'usage de ladite jonction.

Si des événements naturels ou des travaux d'art rendaient par la suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle on par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement au commerce et à la navigation des états riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable et était remplacé en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenant aux sujets des autres états riverains du Rhin et faisant partie de la navigation rhénane, seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires des Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent règlement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'article 42 ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'article 27.

4. Les marchandises entrant de la pleine mer pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'article 39 ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint sous la lettre A à la présente convention, et qui payeront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à sa majesté le roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum et *vice versâ*. Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre, qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'article 18 suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'article 19 suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau litt. A sous le n° 2, comme jouissant d'une diminution de droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le n° 1 du même tableau.

5. Sa majesté le roi des Pays Bas consent en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de

Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôts ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs et en se conformant pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer.

En quittant la voie directe indiquée par l'article 3, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas pour empêcher la fraude, et au payement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc. etc. qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenant aux sujets des états riverains et faisant partie de la navigation rhénane qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin en transit par une des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam et qui y rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination; et ce, tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

6. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin, pour sortir par mer ou entrant de la mer pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées plus ou moins longtemps aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe, déterminé par l'article 4 et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les règlements locaux sur la police des ports et le payement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux qui ne font point partie des voies directes du Rhin indiquées par l'article 3.

Les marchandises entreposées ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des états riverains, ne payeront, pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme maximum dans l'article 69 suivant.

7. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, doivent y être apportées par des navires appartenant à la navigation rhénane, et, dans ce cas, elles n'acquitteront en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'article 4, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées.

Par contre, les marchandises venant de la pleine mer apportées par des bâtiments n'importe de quelle nation, et dé-

chargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse ou vers une destination plus lointaine par le Rhin, et chargées à cet effet à bord d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des états riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdites marchandises ne seront assujetties au payement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivants, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit où elles y entreront.

8. Par les articles précédents, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'article 12 suivant.

9. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédents, les hauts gouvernements des états riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenue par l'acte du congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits états riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des gouvernements respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des états riverains, seront assujettis dans tous les cas aux formalités qui y sont

en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au payement des droits de péage, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce sur le même pied que le sont de pareils bâtiments des états riverains respectifs.

10. Les hauts gouvernements des autres états riverains s'engagent aussi de leur côté à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacun une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Le gouvernement de France, Strasbourg (*Voir* article 11);

Le gouvernement de Prusse, Cologne et Düsseldorf, en déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports francs prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent;

Celui de Nassau, Bieberich et Oberlahnstein;

Celui de Hesse, Mayence;

Celui de Bade, Mannheim;

Celui de Bavière, Spire;

Sauf la faculté pour tous les gouvernements d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives;

de telle manière, que les marchandises apportées par les bâtiments des Pays-Bas, ou par tous autres appartenant aux sujets des états riverains, venant dudit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'article 9, traversant les états riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au payement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports francs dont il s'agit, mais qui ne pourront dans aucun cas excéder ceux fixés par l'article 69 du présent règlement.

Il est au surplus entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin indiquée par l'article 3, ou les rivières confluentes assujetties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les états riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits états pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au payement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autres de ce genre, mais sans que les bâtiments des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtiments ou lés marchandises des états riverains qu'ils traversent.

11. Les gouvernements des états riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédents, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs, et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur que si elle y était textuellement insérée.

12. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de transit (ou fixe) des marchandises appartenant au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les états riverains venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse ou de plus loin, ou y allant, S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux bâtiments des états riverains du Rhin appartenant à la navigation de ce fleuve l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres

de cette nature, lorsque lesdits bâtiments sont destinés en même temps à la navigation maritime.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés chargés dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin conformément à l'article 42 ci-après.

13. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtiments appartenant à la navigation du Rhin et aux sujets des états riverains jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les douanes en vigueur dans ledit royaume aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour des bâtiments du Rhin dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'article 4 ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtiments traversant le territoire des Pays-Bas depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer ou *vice versâ,* sont obligés par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelque port, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les articles 38 et 39 suivants, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient

rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments qui les auront apportées, avant d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

TITRE II.

Des Droits de Navigation et des Moyens d'en assurer la Perception.

14. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer sous le titre de droit de navigation,

1. Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de cinquante quintaux et au-dessus;
2. Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

15. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

a. Pour la descente :

A Brisac, près de Strasbourg au grand pont du Rhin, Neubourg, Mannheim, Mayence, Caub, Coblence, Andernach, Linz, Cologne, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

b. Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Düsseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblence, Caub, Mayence, Mannheim, Neubourg, près de Strasbourg au grand pont du Rhin et Brisac.

16. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce, pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

17. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque état riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

18. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif Litt. C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignements plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement, dans l'année à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur, jusqu'à Krimpen et Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le troisième des articles séparés joints à l'acte du congrès de Vienne et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira également de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen et *vice versâ*, et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances.

A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun de tous les états riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage.

Il sera libre à chaque état riverain, en particulier, d'adjoindre à ses frais à ce délégué général un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations.

S'il y avait divergence d'opinion entre le délégué général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera.

D'ailleurs les rectifications de la ligne de direction du fleuve, par lesquelles l'étendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif; pourvu toutefois que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général, ne seront entreprises que d'un commun accord avec les autres états riverains.

19. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif Litt. C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changements aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des états riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

20. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

21. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France, ou de cinquante livres, poids des Pays-Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les Gouvernements respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés.

Le tableau des poids dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles 104 et 105 de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction au poids, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

22. Les payements se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du

pays où le payement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de quarante, vingt, cinq, deux, un et demi francs, d'après la loi du 28 mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de cinquante centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque état avec le franc, sera fixée d'une manière légale par chaque gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance.

Ils seront en outre communiqués par les différents gouvernements à la commission centrale de Mayence.

23. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif Litt. C, seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarquée plus tôt.

Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtiments qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint sous la lettre C, seront proposées par la commission centrale aux états riverains.

Il sera libre à chaque gouvernement qui possède plusieurs bureaux de perception de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre

charge, et d'augmenter au besoin les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargements desdits navires, pourvu que, dans ce cas, la totalité des droits à percevoir dans l'étendue dudit territoire ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargements auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

24. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaissance, ni droit de navigation; le tarif détermine les exceptions de cette règle.

25. Là où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

26. Il sera libre aux états riverains sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux dont il s'agit à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

27. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route con-

naissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur.

Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même ou qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargements ou déchargements partiels qui pourraient avoir lieu en route seront également annotés sur le manifeste et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste dont il s'agit sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et, immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain.

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

28. Il sera libre aux employés que le souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il a été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé embarqué au canot visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention, dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visa dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucuns frais.

29. Les conducteurs de trains de bois représenteront un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

30. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

31. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits, lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

32. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargements, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout état riverain individuellement,

ou de concert avec tel état voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtiments appartenant à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pourvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet état, soit aux états voisins intéressés, à moins que les autres états riverains n'y donnent leur adhésion.

33. Cependant les états riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les états riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux articles 23 et 26 ci-dessus.

34. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés.

Les gouvernements co-riverains s'obligent réciproquement à placer dans leurs bureaux de perception un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

35. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger ni décharger avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les gouvernements respectifs enjoindroint expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou

en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquements prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquements et débarquements, sont réglées par les lois de chaque pays.

TITRE III.

De l'application à la Navigation du Rhin des lois sur les Douanes des États riverains.

36. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'État à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent règlement, ou dans les cas prévus par l'article 41 suivant.

37. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des états riverains pourraient avoir ordonné relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autre bâtiment, sauf les dispositions relatives aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice aux allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque

ces allégements se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

38. Chaque état riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Neanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage ou d'autres accidents, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée ni de sortie ou de transit.

Lorsqu'en pareille circonstance, le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes au poste le plus voisin du même territoire en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveaux accidents, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes lee mesures légales tendant à prévenir l'importation clandestins d'une partie de sa cargaison.

nifeste tellement infidèle, qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également pour ce fait encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourra démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV.

Du droit d'exercer la navigation du Rhin.

42. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on n'admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays lui donnera le droit d'exercer cette navigation, conformément aux dispositions du présent règlement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mér, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des états riverains du Rhin, et les bâtiments seront signalés dans les patentes.

43. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence tous les droits, pri

viléges et usages qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargements par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article 110 du traité de Vienne et aux articles y annexés sous le n° 16.

44. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

45. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira dans ce cas que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

46. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent règlement, non plus que la navigation d'un patron ou

conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier.

47. Le gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout état riverain de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile, que sa patente lui soit retirée.

TITRE V.

Du Fret et du Tour de Rôle.

48. Le prix du fret, de même que toutes les autres conditions de transport, est entièrement abandonné à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

49. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagements à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à la fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour, toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

50. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou

conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçants et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettants étrangers qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs Gouvernements respectifs.

51. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les parties contractantes, à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullité dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement.

Néanmoins, les Gouvernements respectifs prendront connaissance de ces conventions et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

52. Toutes les fois que deux Gouvernements riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit

indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent toutes les autres qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

TITRE VI.

Des Règlements de police pour la sûreté de la Navigation et du Commerce.

53. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera necessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises pour compte d'autrui aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les Gouvernements riverains prendront pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'ar-

ticle 38 ci-dessus, les mesures nécessaires afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

54. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des Gouvernements respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

55. Il appartiendra de même aux Gouvernements riverains respectifs de faire entrer dans les règlements, pour les ports et lieux d'embarquement et de débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négociants et des patrons ou conducteurs en général.

56. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge du moment qu'elles sont déposées sur le quai et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

57. Le patron ou conducteur ne pourra pendant le voyage s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront, à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont, en tout cas, le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend que cette disposition ne sera pas applicable

en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur, pour achat de vivres, pour acquitter les droits ou autres motifs semblables.

58. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

59. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de trois cents quintaux de capacité, les coches d'eau, etc., etc.

60. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs, continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque état riverain et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

61. Le patron ou conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de trois cents quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les allèges seront conduites et en cas de remonte attelées séparément.

62. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelqu'autre péril imminent, qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer dans ces cas à ce qui est prescrit par l'article 39 ci-dessus.

63. Les disposition de l'article 61, ainsi que la défense de

charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par une toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'article 37 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs prendront des mesures, pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

64. Les contraventions aux dispositions des articles 61 et 62 seront punies d'une amende de cent à trois cents francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

65. Les transports de poudre à canon se feront dans tous les cas sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'article 64 et qui seront prononcées contre les contrevenants par le juge des droits de navigation.

66. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis au bateaux, moulins et ponts, qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports, de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté.

Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si, d'ailleurs, il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter des accidents; s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train; s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les principes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasionné par le passage de son train.

67. Les états riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existants, qui passent sur le territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires, pour que les moulins ou autres usines établies sur la rivière ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volants ou à bateaux donnent libre passage aux bâtiments ou radeaux qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres payements qu'à de modiques rétributions, à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser sans retard et à leurs frais tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant toutefois que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obli-

gatoires pour le gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

68. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtiments, garde fous et autres établissements adjacents, il ne pourra à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même câbleau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenants.

69. Les gouvernements respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits convenables pour déposer leurs marchandises et auront soin d'établir et de maintenir les arrangements nécessaires pour que les déchargements et chargements puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné par les soins des gouvernements respectifs une commission de surveillance, chargée de la police du port, et il y sera prélevé pour faire face, tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le maximum suivant, savoir :

a. Pour droit de quai, cinq centimes *b*. Pour droit de grue, cinq centimes pour le débarquement et cinq centimes pour l'embarquement, total dix centimes. *c*. Pour droit de balance, cinq centimes.	par quintal.

Quant aux marchandises qui pour leur conservation seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles payeront un droit de magasin, qui ne pourra pas excéder par quintal un tiers de centime par jour pour le premier mois et un sixième de centime par jour pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de

quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

70. Dans les endroits de chargement ou de déchargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'État ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les gouvernements respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à sa surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissements, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissements dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

TITRE VII.

De la fraude des droits de Navigation.

71. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit, qui devra toujours être acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits que le patron ou conducteur aura tenté de frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres états riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques des procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant pour cette cause être empêché de continuer son voyage.

72. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différents droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

73. Le patron ou conducteur pourra être obligé par chaque bureau de perception, de prouver, par la représentation de ses quittances, qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'article 71.

74. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le payement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'article 71 ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

75. Si, lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation ou la nature des marchandises n'est point conforme au manifeste, il sera procédé avant toutes choses à la recherche des causes de cette différence.

76. Le patron ou conducteur dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'ar-

ticle 71 ci-dessus, à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis.

77. Si, dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si au contraire la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au payement du droit simple sur l'excédant pour tous les bureaux ressortissant au même gouvernement.

78. Si, au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles qui n'ont pas été dûment déclarés.

79. Le patron ou conducteur sera dans tous les cas responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur et lui auraient occasionné des pertes.

80. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque état riverain par rapport aux douanes.

TITRE VIII.

Du Jugement des Contestations en matière de Navigation du Rhin.

81. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

a. Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef,

à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

b. Toutes les contestations au sujet du payement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

c. Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

d. Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

82. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement qui les aura désignés ou institués.

Ils prêteront serment non-seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes; mais ils promettront particulièrement, de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement pour tous les cas qui y sont prévus.

Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

83. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis à raison des objets ci-dessus mentionnés seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'article 81 ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précé-

dents du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation de l'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halage ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

84. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite et d'après les circonstances procédé à la prononciation du jugement, ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation, les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du jugement.

Les procédures ne donneront lieu, ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de ports de lettres, etc.; le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage, à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

85. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les états riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque état.

86. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 francs, la partie qui aura succombé pourra se pourvoir

en appel. Conformément à l'article 9 de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale ou tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais, comme la commission centrale ne se réunit qu'une seule fois par an, pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans les cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

87. Chaque état riverain désignera, une fois pour toutes, le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugements de première instance prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

88. Les recours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsque, au contraire, la partie appelante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du jugement, notifié, dans la forme de procédure en vigueur dans chaque état, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée, au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin, et sera le tout, ensemble les pièces de procédure de pre-

mière instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale lors de sa première réunion.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu, et l'appelant en sera déchu.

TITRE IX.

Des attributions et devoirs de la Commission centrale, de l'Inspecteur en chef et des autres Employés des Droits de navigation, et de leur traitement.

89. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du présent règlement, savoir :

1° La commission centrale;

2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin;

3° Quatre inspecteurs;

4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

90. Chaque état riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er juillet de chaque année à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu l'automne de la même année pour le terme d'un mois.

91. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera par le sort celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la présidence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations, la distribution des travaux préparatoires et la direction générale des travaux.

Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances et fera expédier par les employés à ce nommés toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

92. Les commissaires actuellement réunis à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef et lui remettront la garde des archives.

Ce fonctionnere sera, de même que les autres inspecteurs, subordonné dans ses fonctions à la commission centrale.

93. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement : à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent règlement ont été mises à exécution, à en proposer de nouvelles à ses hauts commettants pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire, à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière, soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation, et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le seizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès et les changements qui pourraient y avoir lieu.

Enfin, elle aura à prononcer en dernier ressort sur les pourvois en appel portés devant elle.

94. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Elle ne pourra non plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un état riverain quelconque de nouvelles obligations qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

95. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du treizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne.

En conséquence, sur soixante-douze voix, le commissaire de France en aura douze, le commissaire de Prusse vingt

quatre, le commissaire des Pays-Bas douze et les commissaires des autres états allemands vingt-quatre. Ces dernières seront réparties à proportion de l'étendue des possessions respectives sur la rive, de manière qu'il y aura onze voix pour le commissaire de Bade, six pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, quatre pour le commissaire de Bavière et trois pour le commissaire de Nassau.

96. Le budget de la commission pour les dépenses à supporter en commun sera arrêté d'avance pour l'année suivante à l'assemblée du 1er juillet.

Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension, s'il y a lieu, et des frais de bureau.

Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que ses autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportés par les états riverains dans la même proportion qu'ils prennent part à sa nomination d'après l'article précédent.

Les états riverains contribueront par portions égales aux frais de chancellerie de la commission centrale lors de ses réunions annuelles.

Les payements seront faits d'avance par trimestre et le plus tard au 24 décembre, 24 mars, 24 juin et 24 septembre de chaque année.

Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quote-parts de leurs hauts commettants soient délivrées à temps et versées sans frais dans la caisse commune à Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, employera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

97. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de douze mille francs par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise du port de lettres.

98. Il résidera à Mayence, et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque

état riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation, qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçants ou patrons, ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordres ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel l'événement a eu lieu, et, en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leurs plaintes, à l'inspecteur en chef.

Ce dernier pourra déléguer les inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus dénoncés.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale et en demandera justice.

En cas de refus il en fera son rapport à la commission centrale pour par icelle être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera en même temps avis de ce renvoi à l'autorité départementale ou provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible au commissaire de son souverain les renseignements ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas où des obstacles survenus dans le lit du Rhin et qui embarrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente ; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé ; que les employés des droits de navigation par leur conduite donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis de la part des douanes des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent règlement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

99. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale entre les mains du président et s'obligera de remplir avec fidélité et exactitude tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

100. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmité, il jouira d'une pension, qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et de deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà.

Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même.

Dans le second cas la commission centrale décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17 du traité de Vienne, c'est-à-dire, à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée.

Lorqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé par la commission centrale, de la manière prescrite par l'article 95 pour la nomination de ce fonctionnaire, qui cependant ne pourra perdre sa place, à moins qu'il n'ait contre lui deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'article 95.

101. Le Rhin sera divisé en quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second de là

jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas, et le quatrième sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer.

Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune de ces inspections. La France et Bade nommeront le premier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau le second; la Prusse le troisième et les Pays-Bas le quatrième.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des états qui les auront nommés. Ces états leur assigneront en même temps leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection.

Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port de lettres pour l'étendue de tous les états riverains.

102. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des états qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent règlement. Leurs fonctions consisteront à faire deux fois par année la tournée de leur inspection, à reconnaître l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation peut rencontrer, visiter les chemins de halage et à adresser à leurs gouvernements des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies en les faisant cesser immédiatement, en en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

103. Chaque état riverain nommera le nombre des employés des droits de navigation du Rhin nécessaire au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent règlement.

Le montant de leurs traitements et de leurs pensions

en cas de retraite sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés.

Dans aucun cas il ne pourra leur être alloué des droits casuels qui seraient en tout ou en partie à la charge des patrons ou conducteurs.

Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs états, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

104. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation.

Les concussions et la corruption, dénominations sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offerts par les redevables des droits de navigation eux-mêmes ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront dans tous les cas la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi:

105. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat, qui prendra des mesures pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé.

Les inspecteurs s'adresseront à cette fin aux autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

106. Toutes les dépenses locales, y compris les traitements et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des états auxquels appartient la perception des droits.

107. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain.

Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront

le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent, mais pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il y sera ajouté le mot « *Rhenus.* »

108. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X.

De la mise à exécution des dispositions précédentes.

109. Le présent règlement aura force de convention et ne pourra subir des changements que d'un commun accord.

Les expéditions authentiques ratifiées par les états riverains en seront échangées à Mayence dans l'espace de deux mois à dater de la signature.

Il sera mis à exécution le trente et unième jour après l'échange des ratifications. Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existants sur la navigation du Rhin, qui ne sont pas expressément conservés par le présent règlement.

Mayence, le 31 mars 1831.

L. S. ENGELHARDT.
L. S. BUCHLER.
L. S. DE NAU.
L. S. GEORGE CHARL. AUG. VERDIER.
L. S. DE RŒSSLER.
L. S. J. BOURCOURD.
L. S. HENRI DELIUS.

Litt. A.

Tableau des articles de commerce qui payeront lors de leur passage par le territoire des Pays-Bas.

Depuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, un droit fixe plus ou moins élevé que celui établi par l'article 4 de la convention relative à la navigation du Rhin,

à 13 1/4 cents par 50 livres des Pays-Bays pour la remonte,
et à 9 .... descente.

1. Articles qui payeront un droit fixe plus élevé :

		TAUX DU DROIT À PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, tant pour la remonte que pour la descente.
1. Thé ..	Boë et congo gros.............	fl. 1 48 cents.
	Toutes autres espèces de thé.....	2 80
2. Sel...	brut.......................	0 90
	raffiné....................	7 20

2. Articles qui payeront un droit fixe moins élevé :

	TAUX DU DROIT À PAYER par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, pour la remonte.	pour la descente.
1. Cendres non lessivées	3 1/2 cents.	2 1/2 cents.
2. Fer en gueuses et fer non ouvré..........		
3. Minerai de calamine		
4. Blés de toute espèce....................		
5. Légumes secs...........................		
6. Écorces à tan...........................		
7. Farines et gruaux de toute espèce		
8. Poix....................................		
9. Semences et graines de toute espèce......		
10. Pierres de taille, à carreler, meules, pierres à aiguiser..........................		
11. Goudron		

	Taux du droit à payer par quintal de 50 livres des Pays-Bas, poids brut, pour la remonte.	pour la descente.
12. Terre et roche alumineuse.	1 cent.	3/4 cent.
13. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois.		
14. Tous les minerais, non spécialement nommés		
15. Plâtre.		
16. Chaux		
17. Tuiles et briques de toute espèce		
18. Houille		
19. Ardoises		
20. Poterie commune.		
21. Tourbe et charbons de tourbe		
22. Terres et pierres vitrioliques.		
23. Beurre frais en pièces isolées.	6/10 cent.	6/10 cent.
24. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers, etc.		
25. Œufs.		
26. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.		
27. Fascines à épines.		
28. Poissons vivants.		
29. Herbes à pâture, foin et roseaux		
30. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles		
31. Volaille		
32. Lait		
33. Fruits frais.		
34. Pierres à bâtir et à paver		
35. Paille et chaume		
36. Animaux vivants.		

3. Le droit fixe sur les bois de charpente et de construction se payera à l'aune cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition Litt. C au tarif du droit ordinaire de navigation sur le Rhin.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

Litt. B.

Tarif des Droits de reconnaissance, payables à chaque bureau de perception, en proportion de la capacité des embarcations, naviguant sur le Rhin.

Pour une embarcation de

	FRANCS.	CENTIMES.
50 à 300 quintaux de 50 kilogrammes...	//	10
300 à 600..........................	//	90
600 à 1,000..........................	1	83
1,000 à 1,500..........................	3	//
1,500 à 2,000..........................	4	50
2,000 à 2,500..........................	6	//
2,500 à 3,000..........................	7	50
3,000 à 3,500..........................	9	//
3,500 à 4,000..........................	10	50
4,000 à 4,500..........................	12	//
4,500 à 5,000..........................	13	50
5,000 quintaux et au-dessus..........................	15	//

Dans le cas où un bureau de perception serait entièrement supprimé, les droits de reconnaissance qui s'y percevaient jusqu'alors seront perçus au bureau précédent pour les embarcations qui continueront leur voyage au-delà du bureau supprimé.

Mayence, le 31 mars 1831.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

Litt. C.

Tarif des droits de Navigation du Rhin.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une

exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera par quintal :

	POUR LA DISTANCE de	à	EN DESCENDANT au BUREAU DE			EN REMONTANT au BUREAU DE		
			.	Cent	Mill.		Cent	Mill.
1	La frontière de Bade et de France.....	Brisac........	Brisac	13	90	Brisac........	20	90
2	Brisac........	Strasbourg ...	Brisac	12	90	Strasbourg....	19	40
3	Strasbourg....	Neubourg	Strasbourg....	15	16	Neubourg.....	22	80
4	Neubourg	Mannheim....	Neubourg	22	52	Mannheim....	33	87
5	Mannheim....	Mayence.....	Mannheim....	18	76	Mayence.....	28	21
6	Mayence.....	Caub........	Mayence.....	8	95	Caub........	13	45
7	Caub........	Coblence.....	Caub	10	70	Coblence	16	09
8	Coblence.....	Andernach ...	Coblence.....	5	50	"	"	"
9	Coblence.....	Andernach ...	"	"	"	Andernach ...	8	30
10	Andernach ...	Linz.........	Andernach ...	3	10	Linz.........	4	70
11	Linz.........	Cologne	Linz.........	11	80	Cologne	17	70
12	Cologne	Düsseldorf....	Cologne	11	60	Düsseldorf....	17	40
13	Düsseldorf....	Ruhrort......	Düsseldorf....	7	40	Ruhrort......	11	10
14	Ruhrort......	Wesel	Ruhrort......	7	30	Wesel	11	"
15	Wesel.......	La frontière entre les Pays-Bas et la Prusse près de Schenkenschanz..	Wesel	10	30	Emmerich....	15	50
			En descendant le Leck au bureau de			En remontant le Leck au bureau de		
16	Lobith.......	Vreeswyk....	Lobith.......	12	"	Vreeswyk....	18	"
17	Vreeswyk....	Krimpen.....	Vreeswyk....	7	"	Krimpen.....	10	"
			En descendant le Waal au bureau de			En remontant le Waal au bureau de		
18	Lobith.......	Tiel.........	Lobith.......	11	"	Tiel.	16	"
19	Tiel.........	Gorcum......	Tiel....... ..	8	"	Gorcum......	12	"

EXCEPTIONS.

A. Les articles suivants ne seront passibles que du payement du quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif cidessus :

1. Cendres non lessivées.
2. Fer en gueuse et fer non ouvré (Gufseisen in Gansen und Masseln, und Roheisen).
3. Minerai de calamine.
4. Blés de toute espèce.
5. Légumes secs.
6. Écorces à tan.
7. Farines et gruaux de toute espèce.
8. Poix.
9. Semences et graines de toute espèce.
10. Pierres de taille à carreler, meules, pierres à aiguiser.
11. Goudron.
2. Sel.

B. Les articles suivants, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

1. Terre et roche alumineuse.
2. Bois à brûler de toute espèce et charbons de bois.
3. Tous les minerais non spécialement nommés.
4. Plâtre.
5. Chaux.
6. Tuiles et briques de toutes sortes.
7. Houille.
8. Ardoises.
9. Poterie commune.
10. Tourbe et charbons de tourbe.
11. Terres et pierres vitrioliques.

C. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction se percevra au mètre cube, savoir :

1. Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et de cornouiller, payera :

a. En aval autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.

b. En amont autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

2. Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèse, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux payera de même :

a. En aval autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif ci-dessus.

b. En amont autant qu'un quintal et un quart de marchandises conformément à la seconde colonne dudit tarif.

D. Au lieu de tout droit de navigation on ne payera que le double droit de reconnaissance tarifé, lorsque le chargement du bateau n'est composé que de :

1. Beurre frais en pièces isolées.
2. Engrais et amendements, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques et marnes, fumiers.
3. Œufs.
4. Terres ordinaires, telles que sable, terre grasse, etc.
5. Fascines à épines.
6. Poissons vivants.
7. Herbes à pâture, foin et roseaux.
8. Herbes potagères et produits de jardin, tels que des fleurs, des légumes, des racines comestibles.
9. Volaille.
10. Lait.
11. Fruits frais.
12. Pierres à bâtir et à paver.
13. Paille et chaume.
14. Animaux vivants.

Lorsqu'une cargaison de ces articles ne dépassera pas 50 quintaux, il n'en sera rien payé; si au contraire le bateau est encore chargé d'autres objets, il en sera payé le droit fixé par le tarif.

Mayence, le 31 mars 1831.

Signé Engelhardt, Büchler, de Nau, Verdier, de Roessler, J. Bourcourd, Delius.

LITT. D.

OBSERVATIONS.

Les receveurs des droits de navigation prendront des duplicata des manifestes pour la justification de leurs recettes. Ils inscriront dans les 10e et 11e colonnes le montant total des droits et amendes perçus en toutes lettres et signeront conjointement avec un autre employé.

MANIFESTE

du patron ou conducteur *de*

Le bâtiment de la capacité de quintaux, construit au chantier de constructeur de navires demeurant à conduit sous pavillon (*indiquer l'État riverain auquel appartient le pavillon*) par le soussigné, appartient en propriété à N. N. à (*ou au soussigné*) Il a été chargé à et contient ce qui suit :

VISA pour vérification du chargement.	NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS des expéditeurs et des consignataires.	LIEU de destination des marchandises.	COLIS, futailles, etc. Nombre	COLIS, futailles, etc. Marques et numéros.	DÉSIGNATION exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises déclaré.	POIDS de chaque espèce de marchandises trouvé lors de la vérification lorsqu'elle a eu lieu et qu'elle a donné un résultat différent de la déclaration primitive.	MONTANT des droits de navigation.	MONTANT des amendes, s'il en a été perçu.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement. A le

PROTOCOLE joint à la convention et au règlement sur la navigation du Rhin, en date du 31 Mars 1831, relatif au deuxième alinéa de l'article 11 dudit traité.

FRANCE. Le commissaire de France a l'honneur de présenter la déclaration à laquelle se réfère l'alinéa additionnel de l'article 11 du projet de règlement.

« Le Gouvernement français ne pouvant, sans compromettre les intérêts généraux du commerce national, adhérer purement et simplement aux articles 9, 10 et 11 du règlement ci-annexé, et désirant toutefois prouver au gouvernement des Pays-Bas, comme aux autres États riverains du Rhin, son désir sincère de contribuer avec eux à vivifier la navigation et le commerce de ce fleuve, consent à modifier le régime actuel de ses douanes par les dispositions suivantes, lesquelles auront la même force et vigueur que si elles étaient insérées au règlement.

1. « Les marchandises et denrées comprises en l'état ci-joint seront reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, aux conditions de l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI, de l'article 14 de la loi du 17 mai 1826 et des règlements antérieurs qui ont fondé ledit entrepôt.

2. « Celles de ces marchandises ou denrées qui proviennent des pays d'outre-mer, ou qui sont le produit des contrées riveraines du Rhin, situées au-dessous de Mayence, devront avoir été chargées dans ce dernier port ou en aval.

3 « Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception de celles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, lesquelles ne pourront l'être que par le Rhin ou par le canal pour ressortir par Huningue.

4. « Elles ne pourront être assujetties, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, qu'au simple droit de balance de 15 centimes par cent francs de valeur, ou 25 centimes par quintal, poids de marc, au choix du redevable.

5. « Celles desdites marchandises qui se trouvent désignées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ne pourront en aucun cas, quoique reçues à l'entrepôt de Strasbourg, être déclarées pour la consommation intérieure : elles devront toujours ressortir ainsi qu'il a été dit plus haut.

6. « Si les bâtiments qui entreront dans l'Ill, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ont des magasins à pavois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, ils ne seront assujettis à la Wantzenau, qu'au plombage des écoutilles dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par des cadenas à clé ou à combinaison, des scellés et tous autres

moyens qu'elle jugera à propos d'employer, ensemble ou séparément, ainsi que par l'escorte de ses préposés qu'il lui sera toujours loisible de placer à bord.

7. « Les marchandises qui ne seront pas expédiées en droiture de la Wantzenau à Huningue dans des bâtiments dont les écoutilles soient fermées, comme il est dit ci-dessus, seront assujetties au plombage, soit à la Wantzenau, soit à la sortie de l'entrepôt de Strasbourg. Dans le cas ci-dessus, le plombage sera double, s'il s'agit de marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées d'un astérisque (*). Celles des marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées de deux astérisques (**) devront être présentées dans des caisses en bon état.

8. « Tous les bâtiments appartenant aux États riverains du Rhin ou des confluents de ce fleuve seront assimilés aux bâtiments français, par rapport aux droits et à l'exercice de la navigation sur l'Ill jusqu'à Strasbourg. La même faveur est de plus étendue aux bâtiments neerlandais pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, DEPUIS STRASBOURG JUSQU'À HUNINGUE par le canal du Rhône au Rhin. »

Le commissaire des Pays-Bas se réfère au protocole des conférences particulières, en date du 23 mars, joint au 512ᵉ protocole du 30 du même mois.

Le commissaire de France se réfère à son tour à la déclaration commune et officielle présentée à cet égard à la commission centrale dans le même protocole susallégué.

Signé ENGELHARDT, J. BOURCOURD.

Signé ENGELHARDT, BÜCHLER, DE NAU, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

PIÈCE jointe a la déclaration de M. le commissaire de France, concernant l'article 11 du Traité du 31 Mars 1831.

ÉTAT.

Liége en planches.	Girofle (clous, griffes et antofles de).
Bois de teinture en bûches.	Muscades.
Bois d'ébénisterie.	Macis.
Cire non ouvrée.	Poivre et piment.
Colle de poisson.	Thé.
Crins bruts et frisés.	Riz, sagou et tapioca.
Sucre brut et terré.	Coton en laine.
Café.	Fromages.
Cacao.	Citrons, oranges et leurs variétés.
Cannelle, cassia lignea et scavisson.	Fruits secs.

Houblon.
* Laines en masse.
Dents d'éléphant.
Écailles de tortue.
Nacre de perle.
Cornes de bétail, préparées et en feuillets.
Plomb brut.
Étain brut.
Smalt et azur.
Peaux brutes.
Fanons de baleine bruts.
Pelleteries non ouvrées.
Poils en masse.
Soufre.
Gommes d'acacia (arabique), caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou, et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et toutes autres teintures et tannins autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorants.
Bulbes et oignons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'amome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents de loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racine.
Chardons cardières.
Bois communs.
Coques de coco.
Calebasses vides.
Grains durs à tailler.
Écorces de tilleul pour cordages.
Plants d'arbres.
Jus de réglisse.
Glu.
Plantes alcalines.
Marc d'olives sec (grignon).
Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Étain battu et laminé.
Bismuth.
** Armes, autres que celles de calibre.
** Bimbeloterie.
* Liége ouvré.
* Caractères d'imprimerie.
** Cire ouvrée.
** Cordages.
** Feutres.
* Chanvre et lin.
** Fournitures d'horlogerie.
** Horloges en bois.
* Instruments aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie, de musique.
** Joncs.
* Limes et râpes.
* Machines et mécaniques.
* Mercerie.
* Meubles.
** Miroirs.
* Outils.
** Ouvrages en bois.

* * Parapluies.
* * Pierres ouvrées.
* Plumes.
* Scies.
* * Peignes et billes de billard.
* * Vannerie à dénommer.
* * Verres à lunettes.
* * Vitrifications.
* * Parfumerie.
* * Épices préparées.
* * Amidon.
* * Bougies de blanc de baleine et de cachalot.
* * Chandelles de suif.
* * Fanons de baleine apprêtés.
* Poterie . . de terre . . grossière . / fayence. — de grès commun.
* * Porcelaine.
* * Verres et cristaux. Grands miroirs étamés. / Verres à cadran.
* Ouvrages de poil, autres que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
* * Cartes géographiques.
* * Gravures et lithographies.
* * Musique gravée.
* * Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
* * Corail taillé non monté.
* Bâts non garnis de cuir.
* * Effets à usage.
* * Objets de collection hors de commerce.
* Sucres raffinés.
* * Acier ouvré.
* * Cuivre allié de zinc filé poli (sauf celui pour les cordes d'instruments et celui propre à la broderie).
* * Cuivre doré filé sur soie.
* * Cuivre doré filé ouvré.
* * Cuivre argenté filé sur soie.
* * Cuivre ouvré, autre que pur, allié, doré ou argenté.
* * Étain ouvré.
* * Zinc ouvré.
* * Bismuth ouvré.
* * Savons.
* * Poterie de grès fin.
* * Verrerie de toute sorte.
* * Glaces.
* * Schakos de feutre garnis de cuir.
* * Peaux préparées et ouvrées.
* * Plaqués.
* * Coutellerie.
* * Ouvrages d'horlogerie montés.
* * Sellerie.
* * Tabletterie.

NOTA. Les marchandises fabriquées non comprises dans cet état n'en jouiront pas moins du transit en passe-debout et sans entrepôt qui peut leur être accordé par les lois générales de France.

Signé ENGELHARDT, BÜCHLER, DE NAU, VERDIER, DE ROESSLER, J. BOURCOURD, DELIUS.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes lettres revêtues du sceau de l'État soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 26[e] jour du mois de juillet de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé V. BROGLIE.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
A Paris, le 30 * Août 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
30 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 246.

(1re Section.)

N° 4930. — *Ordonnance du Roi concernant l'organisation judiciaire et l'Administration de la justice des îles Saint-Pierre et Miquelon, et le mode de procéder devant les tribunaux de cette colonie.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 :

« Les établissements français dans les Indes orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon « continueront d'être régis par ordonnances du Roi. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

De l'Organisation judiciaire et de l'Administration de la Justice.

CHAPITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de première instance et par un conseil d'appel.

2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance.

3. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement; ils seront toujours motivés.

4. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832; le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce, seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance, ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE II.

Des Tribunaux et du Conseil d'appel.

SECTION Ire.

Des Tribunaux de Paix.

---

§ Ier. — *De la Circonscription des cantons.*

5. Les îles de Saint-Pierre et Miquelon seront divisées en deux cantons de justice de paix dont les chefs-lieux seront *Saint-Pierre* et *Miquelon*.

6. Les cantons comprendront, savoir :

Le canton de Saint-Pierre, tout le territoire de l'île de Saint-Pierre et de ses dépendances; et le canton de Miquelon, tout le territoire de Miquelon et de ses dépendances.

§ II. — *De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.*

7. Il sera établi dans chacun des cantons de Saint-Pierre et de Miquelon un juge de paix, qui siégera au chef-lieu du canton.

8. Chaque juge de paix rendra seul la justice dans les ma-

tières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public dans les affaires de police.

Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier; les citations qui doivent être données à la requête du ministère public seront faites à la requête du juge de paix.

9. Le ministère d'huissier pour les citations ne sera pas non plus nécessaire.

Toutefois, le juge de paix pourra, lorsqu'il le jugera à propos, requérir, pour faire l'office d'huissier à l'audience, ou pour l'assister dans ses opérations, soit un gendarme, soit tout autre agent de la force publique, désigné à cet effet.

10. Les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par le notaire de la colonie.

11. Les fonctions de juge de paix de Miquelon seront remplies par le commis de la marine chargé du service de cette île.

12. Les tribunaux de paix connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cinquante francs.

Ils connaîtront également, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinquante francs en principal, exprimée dans la demande :

1° Des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche;

2° Des déplacements de bornes; des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, grèves et autres emplacements destinés à la pêche, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année; et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes, embarcations et agrès;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et des marins engagés.

13. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

14. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre 1er du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre IV du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou quinze francs d'amende.

Les jugements des tribunaux de paix en matière de contraventions pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

15. Les tribunaux de paix se constitueront,

En justices de paix pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 12 et 13;

Et en tribunal de police pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 14.

16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation. Ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 39, 40 et 41 de la présente ordonnance.

17. Les juges de paix exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du livre Ier du Code civil, *sur*

les actes de l'état civil; par le titre VIII du même livre, *sur l'adoption et la tutelle officieuse;* par le titre X, *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation;* par le livre II du Code de procédure civile, concernant *les procédures relatives à l'ouverture d'une succession*, et par le livre III du Code de commerce, *sur les faillites et banqueroutes.*

18. Ils rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire, conformément au livre Iᵉʳ du Code d'instruction criminelle.

Le juge de paix de Miquelon pourra aussi être chargé, dans l'étendue de sa juridiction, des actes de la compétence du juge d'instruction de la colonie, sur une délégation spéciale de ce dernier, ainsi qu'il est prescrit ci-après (art. 26).

19. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, les juges de paix recevront les affirmations des procès-verbaux, procéderont à la visite des navires au lieu de leur résidence, et rempliront toutes autres fonctions judiciaires, lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie leur en auront spécialement attribué le droit.

20. En cas de décès ou d'empêchement légitime des juges de paix, ils seront remplacés provisoirement par un suppléant désigné spécialement à cet effet par le commandant.

A défaut de suppléant désigné pour Miquelon, les parties qui y sont domiciliées pourront se pourvoir devant le juge de paix de Saint-Pierre.

SECTION II.

Du Tribunal de première Instance.

21. Il y aura, pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, un tribunal de première instance qui siégera à Saint-Pierre.

22. Le tribunal de première instance sera composé d'un seul juge.

Ses fonctions pourront être cumulées avec celles de juge de paix de Saint-Pierre.

23. Il y aura un commis-greffier assermenté.

Un gendarme, ou tout autre agent de la force publique, fera l'office d'huissier.

24. Le tribunal de première instance connaîtra,

En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de cinquante francs et n'excédera pas trois cents francs;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur de la demande en principal excédera trois cents francs.

25. Dans les affaires de sa compétence, le juge de première instance rendra la justice seul et sans ministère public.

26. Il remplira, dans toute l'étendue de la colonie, les fonctions de juge d'instruction.

Il pourra les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

27. En cas de décès ou d'empêchement légitime du juge de première instance, le commandement de la colonie pourvoira provisoirement à son remplacement.

SECTION III.

Du Conseil d'Appel.

28. Il sera établi pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon un conseil d'appel dont le siége sera à Saint-Pierre.

29. La justice sera rendue souverainement par le conseil d'appel.

30. Il connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de première instance.

31. Il connaîtra également de l'appel des jugements des tribunaux de police, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 14.

32. Il statuera directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police; prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre.

Dans l'un ou l'autre cas, il ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

33. Il connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les matières correctionnelles telles qu'elles sont définies par l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

34. Il se constituera en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflictive et infamante.

35. Il connaîtra des affaires de la compétence des juges de paix et du tribunal de première instance, dans les cas prévus par les articles 76 et 82 ci-après.

36. Le conseil d'appel connaîtra, en outre, de tous les crimes et délits maritimes, même de ceux dont la connaissance est attribuée à des tribunaux particuliers.

Il leur appliquera les peines établies spécialement par les lois et règlements qui régissent cette matière; à défaut de peines établies spécialement, il appliquera celles portées par le Code pénal pour des cas analogues.

37. Le conseil d'appel sera spécialement chargé de l'homologation des sentences arbitrales, des délibérations des conseils de famille, et de celle des autres actes pour la validité desquels cette formalité est requise.

38. La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents.

39. En matière civile et commerciale, le conseil d'appel

connaîtra des demandes formées par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix pour *incompétence ou excès de pouvoir.*

40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le ministère public près le conseil d'appel, ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

41. En matière civile et commerciale, et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil, en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort, par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation.

43. Lorsque le conseil d'appel connaîtra des matières énoncées aux articles 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40 et 41, il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la colonie, président;
Le chirurgien chargé du service de santé;
Le capitaine de port.

L'officier d'administration, ou le commis de la marine chargé de l'inspection, remplira les fonctions du ministère public;

Le commis-greffier du tribunal de première instance y tiendra la plume.

En cas d'empêchement légitime, les membres du conseil d'appel seront remplacés par les fonctionnaires que le commandant désignera à cet effet.

44. Lorsque le conseil d'appel se constituera en tribunal criminel pour connaître des matières énoncées en l'article 34,

il sera complété par l'adjonction de quatre notables, désignés ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

45. Les membres du conseil d'appel et les notables prononceront en commun,

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

46. Les membres du conseil d'appel connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

47. Les fonctions du ministère public près le conseil d'appel sont réglées ainsi qu'il suit : 1° il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable; 2° il sera tenu de veiller, dans les limites de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires; 3° dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, 4° il signalera à notre ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; 5° il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère; 6° il pourra requérir la force publique dans le cas et suivant les formes déterminés par les lois et ordonnances; 7° il surveillera les officiers de police judiciaire; 8° il aura la surveillance des prisons, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement; 9° il aura l'inspection de tous les registres de l'état civil, des registres des greffes, et de tous dépôts d'actes publics.

48. L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de première instance exercera les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

CHAPITRE III.

Des Notables.

49. Chaque année, et dans la première quinzaine du mois de mai, le commandant arrêtera, en conseil de Gouvernement et d'administration, la liste générale des notables des îles Saint-Pierre et Miquelon. Cette liste sera adressée par le commandant à notre ministre de la marine et des colonies.

50. Seront aptes à être portés sur cette liste :

1° Les habitants;

2° Les négociants et géreurs;

3° Les capitaines au long cours;

4° Les officiers de santé,

5° Et en général tous ceux que le conseil de Gouvernement et d'administration jugera présenter la capacité nécessaire pour être membre du tribunal criminel.

51. Le commandant désignera sur cette liste quatre notables, pour compléter le conseil d'appel statuant comme tribunal criminel sur les matières énoncées en l'article 34.

Il désignera aussi sur la même liste deux suppléants.

Il sera donné avis aux notables et suppléants ainsi désignés, de leur nomination.

52. En cas d'empêchement légitime, dûment justifié, d'un notable, il sera remplacé par l'un des notables suppléants.

53. Les fonctions de notables ne dureront qu'une année et cesseront de plein droit au 1er juin de chaque année.

Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

54. Le commandant statuera, en conseil de Gouvernement, sur les demandes à fin de radiation définitive de la liste des notables.

Les sexagénaires seront exempts de droit, lorsqu'ils le requerront.

55. Les fonctions des notables appelés à faire partie du tribunal criminel seront gratuites.

CHAPITRE IV.

Du Serment des Membres de l'Ordre judiciaire.

56. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

57. La disposition de l'article précédent est commune aux notables appelés à faire parti du tribunal criminel.

Elle ne s'applique point au commandant président du conseil d'appel.

58. L'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel prêtera serment entre les mains du commandant.

59. Les membres du conseil, les notables, le juge de première instance, et les juges de paix, prêteront serment devant le conseil d'appel en audience publique.

60. Le juge de première instance recevra le serment de son greffier.

TITRE II.

Du Mode de procéder devant les Tribunaux et le Conseil d'appel.

CHAPITRE Iᵉʳ.

Du Mode de procéder dans les Matières de la compétence des Tribunaux de paix.

SECTION Iʳᵉ.

Du Mode de procéder en Matière civile.

61. Les parties pourront toujours comparaître volontairement devant le juge de paix, qui décidera sur-le-champ leur

différend, ou les renverra à une audience prochaine qu'il indiquera.

Le renvoi vaudra citation pour les parties, sans qu'il soit besoin d'autre avertissement.

62. A défaut de comparution volontaire de toutes les parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

63. Les citations sur la demande des parties ou d'office seront faites par un avertissement du juge de paix, qui annoncera au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, le jour et l'heure où il doit se présenter.

64. Il en sera de même des citations aux témoins ou experts; elles seront faites par un avertissement qui indiquera, à l'égard des premiers, le moment et le lieu où leur déposition sera reçue; et, à l'égard des seconds, le lieu, le jour et l'heure de l'opération à laquelle ils devront procéder.

65. Les juges de paix fixeront les délais de la citation, en raison de la distance du lieu où réside la personne citée.

Dans aucun cas la citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

66. Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile, les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public.

Ils entendront publiquement les parties et les témoins.

67. Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code de procédure civile, relatifs aux audiences du juge de paix à la comparution des parties, recevront leur exécution.

68. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, le juge pourra remettre la cause à l'audience prochaine, ou prononcer par défaut.

69. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par le juge, dans la forme réglée par l'article 9 ci-dessus.

70. La demande en opposition sera formée et instruite dans la même forme que la demande principale.

71. Seront observées, au surplus, les dispositions des articles 21 et 22 du Code de procédure civile, sur les jugements par défaut.

72. Les actions possessoires seront instruites et jugées conformément aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

73. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne pourront être expédiés dans aucun cas; il en sera fait seulement mention sommaire à leur date, sur le registre des audiences.

74. Si le jugement est définitf, et que les parties consentent à l'exécuter sur-le-champ, il ne sera pas non plus expédié.

Dans le cas contraire, le juge remettra à la partie qui le requerra une expédition signée de lui.

75. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, le juge de paix rendra à cet effet une décision spéciale.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les titres VI, VII et VIII du livre I[er] du Code de procédure civile.

76. Les demandes en récusation contre les juges de paix, fornées conformément aux articles 44, 45, 46 et 47 du Code de procédure civile, seront jugées par le conseil d'appel.

Si le conseil admet la récusation, il retiendra l'affaire et statuera définitivement au fond.

SECTION II.

Du mode de procéder en matière de police.

77. Le mode de procéder dans les affaires de police sera le même que celui réglé par les articles précédents pour les affaires civiles.

78. Lorsque le juge de paix remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ou celles de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres I et VI du livre I^er du Code d'instruction criminelle.

Dispositions communes aux deux sections ci-dessus.

79. Chaque juge de paix devra tenir trois registres :

1° Un registre sur lequel seront inscrites, jour par jour, les demandes des parties. Ce registre contiendra, pour chaque demande, l'énonciation sommaire du nom des parties et de l'objet de la demande, et l'indication du jour d'audience fixé par le juge de paix.

Chaque demande sera signée par la partie qui l'aura faite, ou mention sera faite, par le juge, qu'elle n'a pu signer.

Le résultat de chaque demande sera indiqué dans une colonne d'observations qui énoncera s'il y a eu jugement définitif, transaction, ou s'il n'a pas été donné de suite à l'affaire.

2° Un registre des audiences, sur lequel seront portées les minutes de tous les jugements préparatoires ou définitifs, soit en matière civile, soit en matière de police, et les minutes des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation.

Chaque jugement ou procès-verbal énoncera sommairement les noms des parties, l'objet de la demande ou de la plainte, les noms des témoins s'il en a été entendu, et le résultat de leurs dépositions; les motifs et le dispositif.

Ce registre sera arrêté et signé, à la fin de chaque audience, par le juge de paix.

3° Un registre sur lequel seront portées les demandes en annulation et la mention de la consignation d'amende, conformément à ce qui est prescrit par les articles 109 et 110 de la présente ordonnance.

80. Les juges de paix seront tenus d'envoyer chaque mois un double du registre des audiences à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

CHAPITRE II.

Du mode de procéder dans les matières de la compétence du Tribunal de première instance.

SECTION Ire.

Du mode de procéder en matière civile et commerciale.

81. En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de première instance sera réglé par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 436 sur l'opposition aux jugements par défaut sera remplacé, conformément à l'article 643 du Code de commerce, par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile ;

2° Les dispositions de l'article 423 qui dispensent l'étranger de fournir caution en matière de commerce, pourront être appliquées même aux matières civiles ;

3° Les articles 426 et 442 ne recevront pas d'application ;

4° La disposition de l'article 8 du Code de procédure civile, qui permet aux juges de paix de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public, sera commune au juge de première instance.

82. Les dispositions de l'article 76 ci-dessus sont applicables aux cas de récusation du juge de première instance.

SECTION II.

Du mode de procéder à l'égard des Actes d'instruction de la compétence du Tribunal de première instance.

83. Lorsque le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres VI, VII, VIII et IX du Code d'instruction criminelle, sous les modifications portées par les deux articles suivants.

13....

84. La faculté que l'article 114 du Code d'instruction criminelle accorde à la chambre du conseil, d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu, appartiendra au juge de première instance sur les conclusions conformes de l'officier chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en se conformant du reste aux dispositions dudit article.

85. Aussitôt qu'une instruction sera terminée, le juge qui y aura procédé rédigera un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion.

Il transmettra ce rapport à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en y joignant les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction; pour être statué sur le tout par le conseil d'appel, conformément aux articles 89 et suivants ci-après.

CHAPITRE III.

Du mode de procéder dans les matières de la compétence du Conseil d'appel.

SECTION Ire.

Du mode de procéder dans les matières civiles et commerciales.

86. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, relatif à *l'appel et à l'instruction sur l'appel.*

87. Les autres règles établies par la section 1re du chapitre II de la présente ordonnance pour le tribunal de première instance, seront observées devant le conseil d'appel.

SECTION II.

Du mode de procéder dans les matières correctionnelles.

88. Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II

du Code d'instruction criminelle sur les *tribunaux en matière correctionnelle* s'appliqueront aux conseils d'appel jugeant *correctionnellement.*

SECTION III.

Du mode de procéder dans les matières criminelles.

89. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction, et des pièces à l'appui dont l'envoi lui aura été fait conformément à l'article 85 de la présente ordonnance, l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel sera tenu d'en donner avis au président dudit conseil, qui indiquera le délai dans lequel le rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel constitué en chambre d'accusation.

Ce délai ne pourra excéder dix jours, à compter de celui de la réception des pièces.

90. Au jour indiqué, le conseil d'appel, constitué en chambre d'accusation, sera tenu de se réunir à la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

91. Les dispositions des articles 219 à 250 du chapitre 1er du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur les *Mises en accusation,* recevront leur exécution.

92. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où le conseil d'appel se réunira pour en connaître seront fixés par le président.

Il en sera donné avis spécial à chacun des membres dudit conseil. Pareil avis sera notifié aux notables à leur domicile, dix jours avant celui indiqué pour l'audience.

Dans les trois jours de cette notification, les notables seront tenus de faire connaître au président du conseil d'appel s'ils ont de justes motifs de ne pas se rendre à la convocation.

Dans le cas où il y aurait des excuses présentées par les notables titulaires, le président fera donner avis aux notables suppléants.

93. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation pourront connaître du jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

94. Le président du conseil d'appel remplira les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

95. Les fonctions du procureur général, réglées par les articles 271 et 283 dudit Code, seront exercées par l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

96. A l'ouverture de l'audience, et avant de procéder aux débats, le conseil d'appel statuera sur le mérite des excuses qu'auraient présentées des notables assesseurs.

Tout notable dont les excuses ne seraient pas jugées légitimes sera condamné, par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de vingt-cinq francs au moins et de cinquante francs au plus; pour la seconde fois, de cinquante francs au moins et de cent francs au plus. Si le notable encourt une troisième condamnation, l'amende sera de cent francs au moins et de deux cents francs au plus. Il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

L'arrêt de condamnation portant exclusion sera affiché dans les lieux ordinaires, aux frais du notable exclu, et au nombre d'exemplaires fixé par le conseil d'appel.

Les amendes seront versées à la caisse coloniale; le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public.

Les dispositions du présent article sont applicables aux notables suppléants.

97. Il sera procédé ensuite devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle sur la *Procédure devant les cours d'assises*, et à celles de la section 1re du chapitre IV des mêmes titre et livre, relatifs à *l'Examen*, jusqu'à la clôture des débats prescrite par l'article 335.

Toutefois, le défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité, si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

98. Les débats étant clos, le tribunal délibérera sur la position des questions de fait.

Ces questions seront posées dans les termes prescrits par les articles 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.

99. Le président donnera lecture de ces questions à l'audience.

L'accusé ou son conseil, la partie civile et le ministère public, pourront faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le ministère public ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, le tribunal se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer de nouveau, et arrêtera définitivement les questions qui seront posées.

100. Les questions posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. Le tribunal se rendra dans la chambre du conseil.

101. Avant de commencer la délibération, le président fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre affichée en gros caractère dans le lieu le plus apparent de ladite chambre : « La loi ne demande pas compte aux membres du « tribunal criminel des moyens par lesquels ils se sont convain- « cus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doi- « vent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffi- « sance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux- « mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher « dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont « faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et « les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous « tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre « de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regar- « derez pas comme suffisamment etablie toute preuve qui ne*

« *sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de* « *tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que « cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs « devoirs : *Avez-vous une intime conviction?* »

102. Le président fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix; les notables opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, le tribunal criminel croit devoir modifier la position des questions, il devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions des articles 99 et 100 ci-dessus.

103. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité; néanmoins la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

104. Les articles 353, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution.

105. Le président fera comparaître l'accusé, et lira en sa présence la déclaration du tribunal sur les questions de fait.

Seront observées, au surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des articles 358 à 380 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

Des manières de se pourvoir contre les Jugements et Arrêts.

CHAPITRE PREMIER.

Des Demandes en Annulation.

SECTION PREMIÈRE.

Des Demandes en Annulation des Jugements des Juges de paix en matière civile et commerciale.

106. Il sera procédé conformément aux articles suivants

à l'égard des demandes en annulation contre les jugements des tribunaux de paix en matière civile et commerciale, formées, soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas prévus et suivant les distinctions établies par les articles 39 et 41 de la présente ordonnance.

107. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra dans aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

108. La partie qui voudra se pourvoir en annulation sera tenue d'en faire la déclaration, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans le même délai, à partir de la signification, s'il est par défaut.

Pendant les cinq jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du conseil d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

109. La déclaration de recours sera faite devant le juge de paix, signée de lui et de la partie; elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

110. Les parties seront tenues, en outre, à peine de déchéance, de consigner une amende de cinquante francs, si le jugement est contradictoire, et de moitié, si le jugement est par défaut.

Cette consignation sera faite en même temps que la déclaration de recours entre les mains du juge de paix, qui en fera mention sur le registre désigné dans l'article précédent et en donnera quittance. L'amende sera encourue par la partie qui succombera dans son recours : seront néanmoins dispensés de la consigner les individus d'une indigence notoire.

111. Les parties, soit en faisant leurs déclarations, soit dans les dix jours suivants, pourront remettre au juge de

paix qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant les moyens d'annulation. Le juge de paix leur en donnera reconnaissance.

112. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le juge de paix transmettra au greffier du conseil d'appel les pièces du procès, une expédition du jugement et une expédition de l'acte de déclaration de recours, avec mention de la consignation d'amende, ainsi que les requêtes des parties, s'il y en a. Le greffier en donnera avis sur le champ au ministère public près le conseil d'appel.

Les parties pourront aussi adresser directement au greffier du conseil d'appel, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies, tant du jugement que de leur demande en annulation, et la quittance de consignation d'amende.

113. Le conseil d'appel pourra statuer sur la demande en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés aux articles précédents, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour de la réception des pièces au greffe.

114. L'affaire sera jugée sur le rapport d'un des membres du conseil.

Le ministère public sera toujours entendu.

115. En cas d'annulation, aucun renvoi ne sera prononcé. Le conseil d'appel statuera définitivement au fond.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le conseil d'appel, s'il y a lieu, renverra les parties devant les juges qui doivent en connaître.

116. La partie qui succombera dans la demande en annulation sera condamnée à l'amende et aux dépens qui seront liquidés par l'arrêt.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, en quelques termes que soit conçu l'arrêt, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

117. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée,

la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

118. L'arrêt du conseil d'appel qui aura rejeté la demande sera transmis dans le plus bref délai, par le greffier du conseil d'appel, au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le juge de paix devra certifier au ministère public près du conseil d'appel de l'exécution de cette disposition.

119. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 108 ci-dessus, aucune partie n'aura formé de demande en annulation, le jugement pourra être attaqué par le ministère public, conformément à l'article 106 ci-dessus, et nonobstant l'expiration des délais.

Si l'annulation du jugement est prononcée, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Seront observées, sur le recours du ministère public, les dispositions de l'article 114 et du premier alinéa de l'article 115 de la présente ordonnance.

SECTION II.

Des Demandes en annulation des Jugements rendus par les Juges de paix en matière de police.

120. Aux termes de l'article 40 de la présente ordonnance, la voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

La même voie est ouverte, aux termes de l'article 41, au ministère public près le conseil d'appel, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les mêmes jugements, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

121. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité, au titre Ier du livre II,

donnera lieu, sur la poursuite des parties ou du ministère public, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annulation du jugement et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

122. Néanmoins, lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

123. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi, qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

124. Les dispositions des articles 107, 108 et 109 ci-dessus, relatifs aux demandes en annulation en matière civile, seront communes aux demandes en annulation en matière de police.

125. Lorsque le recours en annulation sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public près le conseil d'appel, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article 109 ci-dessus, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à la personne, soit au domicile élu, savoir : dans le délai de trois jours, si l'assignation peut être donnée dans le canton de justice de paix où réside la partie civile ou le ministère public, et dans un délai de dix jours si l'assignation doit être donnée dans un autre canton.

126. Lorsque le recours en annulation aura été formé par un condamné, en matière de police, à une peine emportant privation de la liberté, et qui n'aura point obtenu sa liberté sous caution, il ne sera admis qu'autant que le demandeur justifiera qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége le conseil d'appel.

127. Il sera, au surplus, procédé, à l'égard des demandes en annulation en matière de police, comme il est prescrit par les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 de la présente ordonnance pour les demandes en annulation en matière civile.

Toutefois, la disposition de l'article 110 qui prescrit la consignation d'une amende, ne s'appliquera, en matière de police, qu'à la partie civile qui se pourvoira en annulation.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni un délit ni une contravention, le conseil d'appel, s'il y a partie civile, retiendra l'affaire pour statuer sur les intérêts civils; s'il n'y a pas de partie civile, il ne sera prononcé que l'annulation.

CHAPITRE II.

Des Demandes en Cassation.

SECTION Ire.

Des Demandes en Cassation en Matière civile.

128. Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la cour de cassation.

129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts sera d'un an.

SECTION II.

Des Demandes en Cassation en Matière correctionnelle et criminelle.

130. A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne les articles 422, 423 et 424, qui seront remplacés par les quatre articles ci-après.

131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'admi-

nistration de la marine chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil.

132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre ministre de la marine et des colonies, par le premier navire qui partira pour France, toutes les pièces du procès.

133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la marine et des colonies les adressera à notre ministre de la justice, pour être transmises à la cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation.

Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

134. La cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe, et devra y statuer dans le mois, au plus tard, à compter du jour dudit dépôt.

135. Les dispositions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation exercé par le procureur général près la cour de cassation, sur un ordre formel du ministre de la justice; et celles de l'article 442 du même Code, relatives au pourvoi d'office, dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre ministre de la marine et des colonies à notre garde des sceaux ministre de la justice.

TITRE IV.

Dispositions générales.

136. Chaque année, il sera adressé à notre ministre de la

marine, pour le dépôt des archives des colonies, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la colonie et par le conseil d'appel.

137. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police et les tarifs des dépens, sera l'objet de règlements particuliers qui seront arrêtés par le commandant, en conseil de gouvernement et d'administration, et soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

138. Dans tous les cas où les délais fixés par la présente ordonnance et par les Codes auxquels elle se réfère, ne seront pas prescrits à peine de déchéance, ils pourront être prorogés par le juge, d'office ou sur la demande des parties, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

139. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 juillet 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4931. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Concessions de Grèves et de Terrains, et le Régime hypothécaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, portant, article 25 :

« Les établissements français dans les Indes-Orientales et en « Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, « continueront d'être régis par ordonnances du Roi; »

Vu l'ordonnance royale du 12 mai 1819 *, sur les concessions aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il importe à la prospérité de ces établissements et à l'intérêt du commerce de la pêche locale, de déterminer la nature des concessions, les droits et les obligations des concessionnaires, et de leur ouvrir une source de crédit, en réglant leurs rapports avec leurs créanciers, et en donnant à ceux-ci de nouvelles garanties par la publicité des hypothèques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Concessions.

CHAPITRE Ier.

De l'objet et de la nature des Concessions.

ART. 1er. Les concessions ont pour objet des grèves ou des terrains qui par leur nature appartiennent au domaine.

2. Ces concessions, auxquelles il sera pouvu par le commandant de la colonie, en conseil de gouvernement et d'administration, ne seront faites que sous la condition de retour au domaine lorsque le concessionnaire ne remplira pas les obligations qui sont imposées par les articles suivants.

Les demandes en concession devront être inscrites par ordre de date et de numéros, au greffe de la colonie, sur un registre à ce destiné.

CHAPITRE II.

Des Grèves.

3. Les grèves destinées à sécher le poisson provenant de la pêche, qui resteront sans emploi pendant deux années consécutives sans qu'il y ait eu force majeure, seront réunies au domaine conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 1819.

---

* Voir ci-après.

Le concessionnaire devra justifier de la force majeure, avant l'expiration des deux années qui courront à dater du jour où la grève aura cessé d'être occupée.

Après ce délai aucune justification ne sera admise.

4. Le commandant est autorisé à concéder, en conseil, les grèves dont la réunion au domaine aura été prononcée.

La nouvelle concession ne pourra avoir lieu avant le 1er mai qui suivra l'époque de cette réunion.

Le titre de la concession nouvelle contiendra la mention expresse qu'elle n'est faite qu'à la charge d'établir la grève conformément aux usages du pays, dans un délai qui sera déterminé par la délibération du conseil, et qu'à défaut de l'accomplissement de cette obligation dans le délai prescrit, la concession sera révoquée et la grève réunie au domaine.

5. Si au moment de la révocation il existait quelque établissement sur la grève réunie au domaine, le concessionnaire dépossédé aura le droit de l'enlever, sans que le nouveau concessionnaire puisse l'y contraindre.

Si le concessionnaire dépossédé n'a pas fait usage de cette faculté dans le mois, à partir du jour où le nouveau concessionnaire l'aura mis en demeure de le faire, ce dernier aura le choix de lui rembourser, ou la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à la valeur actuelle de l'établissement.

6. Lorsqu'une grève concédée sera sans emploi, le commandant pourra autoriser celui qui en aurait besoin à s'en servir provisoirement, à charge de la rendre au concessionnaire ou à ses ayant-cause s'ils se présentaient pour l'occuper avant l'expiration du terme de deux années fixé par l'article 3 ci-dessus.

Dans aucun cas cette occupation provisoire ne pourra profiter au concessionnaire, ni le soustraire à la déchéance qui résulte des dispositions de l'article 3.

7. Les grèves concédées sont inaliénables et indivisibles.

Les héritiers des concessionnaires n'auront eux-mêmes le

droit d'en jouir qu'autant qu'ils résideront dans la colonie et qu'ils seront d'âge et de sexe à les faire valoir par eux-mêmes.

S'il ne se trouve pas d'héritier qui remplisse ces conditions, la réunion des grèves au domaine sera prononcée par le commandant dans le mois au plus tard, à dater du jour de l'ouverture de la succession.

8. Les concessionnaires ou leurs ayant-cause devront faire valoir leurs grèves par eux-mêmes. Il leur est interdit de les affermer.

Lorsqu'ils cesseront de résider dans la colonie, leurs grèves seront, après deux ans d'absence, susceptibles d'être réunies au domaine.

9. Dans le cas où les concessionnaires les auraient affermées en contravention aux dispositions de l'article précédent, les baux qu'ils auraient pu faire seraient résiliés de plein droit par la réunion au domaine, et sans qu'il pût en résulter aucune action en dommages et intérêts de la part du locataire.

10. Nonobstant les dispositions des trois articles précédents, les concessionnaires de grèves dont le titre est antérieur à l'ordonnance du 12 mai 1819, et qui n'ont pas encouru la dépossession, conserveront la faculté de les aliéner et de les affermer, tant que la réunion de ces grèves au domaine n'aura pas été prononcée pour les causes prévues par la présente ordonnance.

CHAPITRE III.

Des terrains.

11. Les terrains, autres que les grèves, sur lesquels il n'existe aucun établissement, appartiennent au domaine.

12. Le commandant pourra, après délibération en conseil de gouvernement et d'administration, concéder ces terrains à la charge par les concessionnaires d'y faire, dans le délai de six mois, les établissements nécessaires.

A défaut de l'accomplissement de cette condition, le terrain concédé retournera au domaine.

13. Si les établissements formés sur un terrain concédé sont détruits par force majeure, le concessionnaire sera tenu de les rétablir dans le délai d'un an. Sinon, à l'expiration de ce délai, la réunion au domaine sera prononcée.

TITRE II.

Du régime hypothécaire.

CHAPITRE I^{er}.

Des biens susceptibles d'hypothèques; de la Durée et des Effets des hypothèques.

14. Sont susceptibles d'hypothèques, 1° les grèves énoncées en l'article 10 de la présente ordonnance, 2° les maisons et magasins élevés sur les terrains autres que les grèves.

En cas de réunion au domaine des grèves, elles y retourneront franches et quittes de toute hypothèque.

15. Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève pourront poursuivre l'expropriation, lors même que leur créance ne serait pas exigible, si cette grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'avait pas été remise en valeur au 1er août de l'année suivante.

Toutefois, si le prix résultant de la vente de la grève est insuffisant pour acquitter en entier la créance, ce qui en sera dû ne sera exigible qu'au terme convenu entre les parties.

CHAPITRE II.

De la conservation des hypothèques.

16. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques pour les îles Saint-Pierre et Miquelon. Ce bureau sera placé à Saint-Pierre.

17. Les fonctions de conservateur seront remplies par l'officier d'administration de la marine préposé à l'inspection, lequel sera chargé de l'exécution des formalités prescrites

pour la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par l'officier ou commis d'administration le plus élevé en grade à Saint-Pierre.

19. Les registres servant à recevoir les actes du régime hypothécaire seront cotés et paraphés à chaque page par le commandant.

20. Les actes seront datés et consignés de suite sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du conservateur.

21. Outre ces registres, le conservateur en tiendra un autre sur lequel seront portées par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

22. Chaque année un double de chaque registre sera envoyé, par l'intermédiaire du commandant, au ministre de la marine, pour le dépôt des archives de la marine à Versailles.

23. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, savoir :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation, pour être transcrits, ou de bordereaux, pour être inscrits.	0f	25c
2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau........................	1	00
3° Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, soumis à la transcription..	1	00
4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux, par le même acte.....	0	50
5° Pour chaque radiation d'inscription..................	1	00
6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat constatant qu'il n'en existe aucune................................	1	00
7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne........................	1	50

8° Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation.. 1f 00c

9° Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le bureau des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.. 1 50

10° Pour chaque duplicata de quittance.................. 0 25

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (article 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne.............................. 1 50

12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (article 681 du Code de procédure civile).............. 1 00

13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (article 696 du Code de procédure civile) tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches.............................. 1 00

14° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie (article 679 du Code de procédure civile).. 1 00

15° Pour la radiation de la saisie immobilière (article 696 du même code).. 1 00

TITRE III.

Dispositions transitoires.

24. Les hypothèques consenties lors la publication de la présente ordonnance devront être inscrites dans le délai de trois mois à partir de cette publication.

25. L'inscription prise dans le délai fixé par l'article précédent assurera à la créance son rang d'hypothèque suivant la date du contrat.

Passé ce délai, le rang d'hypothèque sera déterminé par la date de l'inscription.

26. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Cte de Rigny.

N° 4932. — *ORDONNANCE* concernant les Concessions et Ventes de Grèves ou Graves faites dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.*

A Paris, le 12 Mai 1819.

LOUIS, &c.

Vu l'arrêté du 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (1), relatif aux concessions de grèves ou graves qui ont été faites à divers dans les îles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant que, par l'effet de diverses circonstances, les dispositions de cet arrêté sont restées jusqu'à présent sans exécution, et voulant y pourvoir pour l'avenir,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les concessions de grèves ou graves, faites à Saint-Pierre et Miquelon en faveur de divers, jusques à l'année 1793 inclusivement, par les administrateurs de ces îles, pour l'encouragement et l'accroissement de la pêche de la morue, sont maintenues.

Sont également maintenues les ventes de grèves ou graves concédées qui ont pu être faites par les anciens concessionnaires ou leurs ayant-cause.

2. Les individus qui sont en possession des grèves dont il s'agit, soit par concession, soit par achat, auront à justifier de leurs droits par-devant le commandant et administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, d'ici au 1er novembre 1820; à défaut de justification dans ce délai, lesdites grèves retourneront au domaine.

3. Seront également réunies au domaine les grèves acquises ou à acquérir, soit à titre de concession, soit à titre d'achat, qui, après la publication de la présente ordonnance, resteront sans emploi pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4. Le commandant et administrateur de Saint-Pierre et Miquelon est autorisé à concéder les grèves qui pourront être successivement dans le cas de la réunion au domaine.

---

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) IIIe série, n° 2373.

Ces nouvelles concessions seront faites à la charge d'établir le terrain conformément à l'usage du pays, et à la charge aussi de retour au domaine à défaut d'établissement dans le délai fixé par l'article précédent.

5. Le 1er novembre de chaque année, il nous sera rendu compte, par le commandant et administrateur pour le Roi, des réunions au domaine qu'il aurait eu lieu de prononcer et des nouvelles concessions qu'il aurait été dans le cas d'accorder, pour être par nous statué ainsi qu'il y aura lieu.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Bon PORTAL.

N° 4933. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve une Modification au Tarif de pilotage du Port d'Agde.*

A Paris, le 26 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 (1) sur le pilotage;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1829 (2) et le règlement général de pilotage (3) dont elle a approuvé la mise en vigueur dans le cinquième arrondissement maritime;

Vu l'article 70 dudit règlement, relatif au port d'Agde, lequel dispose que « les graines et les farines de toute espèce, et les sels « provenant des salines du pays payeront, à leur sortie, un droit « de *soixante-quinze centimes* par cent hectolitres, et que toutes les « autres marchandises et denrées payeront un droit de *quatre cen-* « *times* par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie; »

---

(1) IVe série, n° 2074.

(2) VIIIe série, n° 12,192.

(3) VIIIe série, n° 12,192.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la modification de l'article 70 ci-dessus cité, telle qu'elle résulte de la rédaction suivante arrêtée, en remplacement dudit article, le 22 juin 1833, par le conseil d'administration de la marine à Toulon, sur la proposition de l'assemblée générale des négociants d'Agde, savoir :

« Les graines, farines, son et sels provenant des salines du « pays payeront, à leur sortie, un droit de *soixante-quinze* « *centimes* par cent hectolitres.

« Toutes les autres marchandises et denrées payeront un « droit de *cinq centimes* par quintal métrique, tant à leur « entrée qu'à leur sortie. »

2. Le nouvel article dont la teneur précède recevra son application de la manière prescrite pour celui qu'il remplace.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4934. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Recensements des Esclaves dans les Colonies.*

A Paris, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter dès à présent, en ce qui concerne le recensement des esclaves dans nos colonies, diverses dispositions dont l'exécution ne pourrait sans inconvénient être

retardée jusqu'à l'époque où il sera statué complétement sur cette matière, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. § Ier. A partir du 1er janvier 1834, les états de recensement qui sont annuellement remis à l'administration municipale dans les colonies, et affirmés par les maîtres d'esclaves ou par leurs fondés de pouvoirs, indiqueront les noms, prénoms, âge, sexe et caste des individus; les signes particuliers propres à les faire reconnaître et le genre de travail auquel ils sont employés. Ils feront mention individuelle et par date des circonstances qui, depuis le précédent recensement, auront produit des augmentations ou des diminutions dans le nombre des esclaves. En cas d'acquisitions ou de pertes par achat, vente, succession ou donation, les états indiqueront les dates ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

§ II. Chaque infraction aux dispositions du précèdent paragraphe sera punie d'une amende de vingt francs à deux cents francs.

§ III. Tout maître d'esclaves qui n'aura pas fourni son état de recensement dans les délais fixés par les arrêtés locaux, sera passible d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

§ IV. Les états de recensement seront faits triples. Une des expéditions restera déposée aux archives de la commune; la seconde sera transmise au chef de l'administration intérieure; la troisième, visée par le fonctionnaire municipal qui l'aura reçue, sera laissée au déclarant.

2. § Ier. Indépendamment des indications portées sur les états de recensements annuels, les maîtres d'esclaves ou leurs fondés de pouvoirs seront tenus de faire, devant le fonction-

naire qui sera commis à cet effet, la déclaration des naissances, des mariages et des décès de leurs esclaves, avec indication des dates. Les déclarations feront mention des heures de naissance et de décès, et, pour ceux-ci, elles rapporteront les renseignements présentés aux états de recensement à l'effet d'établir l'identité des individus décédés.

§ II. La déclaration de naissance ou de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende.

§ III. La déclaration de décès sera faite dans les vingt-quatre heures. L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du même délai et après autorisation du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration; toutefois, ces délais pourront être prolongés par des arrêtés locaux motivés sur la difficulté des communications.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe seront punies des peines déterminées par l'article 358 du Code pénal.

3. Les déclarations mentionnées à l'article précédent seront immédiatement inscrites sur un registre double, coté et paraphé par le juge royal du ressort : l'un des registres restera dans les archives de la commune, l'autre sera déposé au greffe du tribunal.

4. Les peines portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies*,

Signé C^te^ DE RIGNY.

N° 4935. — ORDONNANCE DU ROI portant,

ART. 1er. La commune de Saint-Jurs est distraite du canton de

Riez, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, et réunie au canton de Moutiers, même arrondissement.

2. La commune de la Malhoure est distraite du canton de Montcontour, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et réunie au canton de Lamballe, même arrondissement.

3. La commune de Harol est distraite du canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunie au canton de Dompaire, même arrondissement. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4936. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Thénon à Montignac est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne comme prolongement de la route départementale n° 13, de Sarlat à Mende par Gourdon ;

Que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Périgueux à Mende par Montignac, Sarlat et Gourdon;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'amélioration de la route, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4937. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Arras à Bucquoy est classé parmi les routes départementales du Pas-de-Calais sous le n° 14;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires pour achever ou perfectionner cette route, en se conformant toutefois au mode prescrit par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

N° 4938. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Gournay à Songeons est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine-Inférieure sous le n° 15 et la dénomination de *route de Gournay à Songeons;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à la construction et à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 9 Août 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de **France**, *Ministre Secrétaire d'état* ***au département de la justice***,

A Paris, le 31 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 247.

(1re Section.)

N° 4939.—*Ordonnance du Roi qui fait remise des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les Conseils de discipline contre des Gardes nationaux de Toulouse.*

Au palais des Tuileries, le 4 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations à l'emprisonnement prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Toulouse (Haute-Garonne), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite, à raison des contraventions commises par les gardes nationaux de ladite ville antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4940. — *Ordonnance du Roi qui établit une Commission chargée de proposer la Répartition des divers Crédits alloués en faveur des Condamnés pour cause politique sous la Restauration.*

Au palais des Tuileries, le 6 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu l'ordonnance rendue, sur le rapport de notre ministre des finances, le 4 de ce mois (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé, auprès de notre ministre de l'intérieur et des cultes, une commission qui sera chargée d'examiner la position des citoyens condamnés sous la restauration pour cause politique, et de proposer en faveur de ceux de ces condammés dont la situation l'exigera, les allocations qui pourront leur être attribuées sur les crédits affectés à cette destination par les budgets de 1833 et 1834, et par la loi du 28 juin dernier.

Notre ministre de l'intérieur et des cultes, après avoir examiné les propositions de la commission, fixera et ordonnancera les sommes à répartir.

2. Sont nommés membres de la commission,

MM.

Le maréchal comte *Gérard*, pair de France, président,
Le duc *de Choiseul*, pair de France, vice-président,

Bignon,
Delessert (François),
Madier de Montjau,
Saint-Aignan,
Sapey,
Teste,
Viennet,

} membres de la Chambre des Députés.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4923.

Didier, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur et des cultes nommera des rapporteurs choisis dans le conseil d'état, pour préparer les travaux de la commission.

Chacun des rapporteurs aura voix délibérative dans l'affaire dont il aura fait l'examen, et tous auront voix consultative sur les diverses affaires soumises aux délibérations de la commission.

4. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4941. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire pour le service des Primes à l'exportation des Marchandises.*

A Paris, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état annexé à la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833, suivant lequel état un crédit de dix millions est accordé pour le payement des primes à l'exportation des marchandises pendant ledit exercice ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte,

1° Que ce crédit est devenu insuffisant par l'effet du retard apporté à l'adoption de la loi qui a conservé le changement du tarif des primes sur les sucres raffinés ;

2° Et que la dépense totale des primes à l'exportation des marchandises est présumée devoir excéder, pour 1833, une somme de quinze millions ;

Voulant pourvoir régulièrement à l'insuffisance du crédit législatif ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un crédit supplémentaire de cinq millions de francs (5,000,000 francs) pour le service des primes à l'exportation des marchandises.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 4942. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire applicable aux Remboursements à effectuer sur les Produits indirects et sur les Produits divers.*

A Paris, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 23 avril 1833, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833, laquelle ouvre un crédit d'un million huit cent quarante-huit mille francs, pour faire face aux remboursements qui seront réclamés sur les produits indirects et divers pendant ladite année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, qui établit l'insuffisance de ce crédit et la nécessité de pourvoir à cette insuffisance jusqu'à concurrence de huit cent vingt-cinq mille francs;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un crédit sup-

plémentaire de huit cent vingt-cinq mille francs (825,000 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux remboursements à effectuer sur les produits indirects et sur les produits divers :

Aux remboursements sur les produits de l'enregistrement et des domaines........................ 600,000f

Idem sur les produits divers.............. 225,000

TOTAL ÉGAL........... 825,000f

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4943. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Entrepôt réel des Douanes à la ville de Toulouse.*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts réels de douanes dans l'intérieur et aux frontières;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Toulouse, en date des 16 novembre 1832 et 10 avril 1833;

L'avis du préfet de la Haute-Garonne, en date du 7 décembre 1832;

Et la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 20 mai 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé un entrepôt réel de douanes à la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne.

Il sera provisoirement établi sur la rive droite du canal Saint-Étienne, dans la Maison-Barre.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par le titre 20 de la loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à parcevoir dans l'entrepôt de Toulouse sera fixé et arrêté par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur la proposition du conseil municipal et l'avis de la chambre de commerce de ladite ville.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4944. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Adjudication d'un Péage à percevoir sur le Pont de bateaux de Bayonne.*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 13 septembre 1832 (1), qui autorise la prorogation, pendant un laps de trois ans, du péage établi sur le pont de bateaux de Bayonne, en vertu d'une précédente ordonnance du 10 juin 1829 (2);

Vu la délibération du conseil municipal de Bayonne du 11 octobre 1832;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4382.
(2) VIIIe série, n° 11,464.

Vu l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication d'un péage à percevoir sur le pont de bateaux de Bayonne.

Le maximum de la durée de ce péage est fixé à douze ans.

2. L'adjudicataire sera tenu de rembourser au sieur *Lacouture*, suivant estimation à l'amiable ou à dire d'experts, les sommes qui pourraient lui être dues à raison de la valeur des matériaux du pont et des objets qui en dépendent; il remboursera également les frais de réparations, de gardiennage et d'éclairage, depuis le 3 octobre 1832, époque de l'expiration de la première concession, tels qu'ils auront été réglés et arrêtés avant l'adjudication par l'administration des ponts et chaussées.

3. Le tarif du péage est établi comme il suit :

Par carrosse à trois chevaux	2f 00c
Ce prix augmentera ou diminuera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Par chariot à quatre roues et trois chevaux	2 00
Ce prix augmentera ou diminuera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Par charrette à deux roues et trois chevaux	1 50
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 25
Par chariot vide à deux ou quatre roues et à trois chevaux	0 75
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 20
Par chaise à deux roues et à deux chevaux	1 50
Ce prix augmentera ou diminuera par cheval ou mulet de	0 25
Par charrette à une paire de bœufs chargée	0 50
Idem vide	0 30
Ce prix augmentera par paire de bœufs ou par cheval de	0 40
Par traîneau chargé, avec une paire de bœufs ou un cheval	0 50
Idem non chargé, *idem*	0 30
Ce prix augmentera pour le traîneau chargé, par paire de bœufs ou par cheval attelé, de	0 40
Par cheval ou mulet	0 15
Par bœuf ou vache	0 15
Par veau	0 10

Par bête asine	0f 10c
Par cochon	0 10
Par petit cochon ou cochon de lait	0 05
Par mouton, chèvre ou brebis	0 01 1/4
Par chaise à porteur	0 30
Par charrette de porteur d'eau	0 20
Idem vide	0 10
Par charrette ou chariot chargé, à deux roues, conduit par une ou deux personnes	0 20
Idem vide	0 10
Par brouette à bras à une roue, chargée	0 10
Idem vide	0 05
Les fardeaux pesant au-dessus de cinq kilogrammes, portés par une ou plusieurs personnes, payeront par personne	0 05
Le halage des bateaux traversant la rivière, qui se fait par des personnes passant sur le pont, payera par personne	0 05

Les matériaux et autres objets transportés par des entrepreneurs pour compte du génie, de l'artillerie ou de tout autre service, payeront comme pour les particuliers, suivant les prix ci-dessus.

Les habitants des villes de Bayonne et de Saint-Esprit avec leurs voitures particulières, telles que cabriolet, chaise, char-à-banc, tilbury, &c., payeront :

Pour chaque passage à un ou deux chevaux	0 50
Ce prix augmentera par chaque cheval ou mulet de	0 25
Il sera perçu par chaque bâtiment qui traversera le pont au moyen du déplacement de la travée mobile	18 00

Sont exempts du péage,

1° Le préfet, les sous-préfets en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires voyageant avec feuille de route, les courriers de l'État et les malles faisant le service des postes du Gouvernement ;

2° Les officiers du génie des fortifications de la ville ;

3° Les transports de l'artillerie ;

4° Les officiers et agents militaires ou civils attachés au service de la marine de Bayonne, payés directement par l'État et portant uniforme ;

5° Les agents de l'administration des douanes et des contributions indirectes employés au service actif et revêtus de leur uniforme.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Notre ordonnance du 13 septembre 1832 est et demeure rapportée.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4945. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur la Vezère devant le bourg de Varetz (Corrèze).*

A Neuilly, le 9 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le projet présenté pour la construction d'un pont en maçonnerie sur la Vezère, en remplacement du bac de Varetz (Corrèze);

Vu les délibérations du conseil municipal de Varetz, l'avis du préfet et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise d'un pont en maçonnerie sur la Vezère, devant le bourg de Varetz (Corrèze), dans le prolongement de la direction de la route départementale n° 4 d'Aurillac à Angoulême, suivant les lignes tracées en rouge sur le plan général dressé par l'ingénieur en chef du département et visé par le préfet à la date du 19 avril 1833.

2. Il sera établi un droit de péage sur le pont pour indemniser l'adjudicataire de ses dépenses.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession dudit péage.

3. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour le passage d'une personne.............................. 05c

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.. 15

Cheval ou mulet chargé.. 10c
Idem non chargé.. 06
Ane ou ânesse chargé.. 06
Idem non chargé.. 04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.. 04
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente... 10
Veau ou porc.. 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons.. 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Voiture suspendue à deux roues, cheval ou mulet et le conducteur. 25
Idem à quatre roues, *idem* . 40
Idem attelée de deux chevaux, *idem* 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris.. 20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris.. 35
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur......... 40
Idem à vide, le cheval et le conducteur.......................... 20
Idem chargée, employée au transport des grains ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur................ 20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur........ 10
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.. 10

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne et ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Sont exempts du péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes; la gendarmerie; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux; le maire, l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé ou autres prêtres dans l'exercice de leurs fonctions; les enfants de la commune au-dessous de seize ans, se rendant au lieu de l'instruction publique aux heures désignées par le maire ou le curé, ou se retirant chez eux.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. L'adjudicataire pourra prendre possession des terrains

et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi sur l'expropriation publique.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 4946. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

A Neuilly, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu la lettre qui annonce le décès de M. *Asselin de Villequier*, député de la Seine-Inférieure ;

Vu notre ordonnance du 5 de ce mois, qui nomme avocat général près la cour de cassation M. *Martin*, député du Nord,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le dixième collége électoral d'arrondissement de la Seine-Inférieure est convoqué à Yvetot pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Le cinquième collége électoral d'arrondissement du Nord est convoqué à Douai pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4947. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve la Concession faite à MM.* Thomas *et compagnie de l'entreprise de l'Entrepôt à établir dans la ville de Paris, sur la place des Marais.*

A Paris, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des travaux publics ;

Vu le cahier des charges pour la mise en adjudication de l'entrepôt à établir à Paris, place des Marais ;

Vu l'acte d'adjudication consenti le 23 juillet 1833 aux sieurs *Thomas* et compagnie ;

Vu le plan dudit entrepôt ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Est et demeure approuvée la concession faite à MM. *Thomas* et compagnie par suite de l'adjudication publique, passée le 23 juillet 1833, de l'entreprise de l'entrepôt à établir dans la ville de Paris, sur la place des Marais, aux clauses et conditions portées dans ledit acte d'adjudication et dans le cahier des charges arrêté, le 7 juillet 1833, par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et d'après le plan qui a été dressé ; lesquels plan et cahier des charges et procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4948. — *Ordonnance du Roi concernant l'Ouverture, à Paris, d'une nouvelle Rue en prolongement de la Vieille rue du Temple, et la Construction d'un Pont suspendu sur la Seine depuis le quai de la Grève jusqu'au quai de la Cité.*

A Paris, le 13 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'opposition du 9 mai 1833, signifiée au maire du neuvième arrondissement au nom des membres de l'association des trois ponts sur la Seine;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 18 juillet dernier par le préfet de la Seine;

Vu les plans et cahier des charges ci-annexés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'adjudication passée le 18 juillet 1833, par le préfet de la Seine, pour l'ouverture d'une nouvelle rue en prolongement de la Vieille rue du Temple jusqu'au quai de la Grève, et pour la construction d'un pont suspendu sur la Seine depuis ce quai jusqu'au quai de la Cité, est et demeure approuvée.

2. L'ouverture de la nouvelle rue, depuis la rue Saint-Antoine jusqu'au quai de la Grève, sera effectuée sur une largeur de treize mètres et conformément au tracé indiqué par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

Il est déclaré qu'il y a utilité publique à l'ouverture de ladite rue.

3. Le pont suspendu sera construit conformément au plan également ci-annexé et sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées.

4. A compter du jour où le pont sera livré au public, il y sera perçu, au profit des adjudicataires, des droits de péage conformément au tarif établi par la loi du 24 ventôse an IX pour le pont d'Austerlitz.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4949. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Intérim du Ministère de la guerre, confié au général comte* Sébastiani, *sera continué, jusqu'au retour du maréchal* duc de Dalmatie, *par le comte* de Rigny, *Ministre de la Marine.*

A Paris, le 14 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'intérim du ministère de la guerre, confié jusqu'à ce jour à M. le général comte *Sébastiani,* sera continué, jusqu'au retour de M. le maréchal *duc de Dalmatie,* président de notre conseil, par M. le comte *de Rigny,* ministre secrétaire d'état au département de la marine.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 4950. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du bataillon cantonal de Beine (Marne).*

A Neuilly, le 18 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du bataillon cantonal de Beine (Marne), antérieurement à la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux dudit bataillon, à partir de la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes.*

Signé Cte D'ARGOUT.

Nº 4951. — *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Maréchal Duc* de Dalmatie, *Président du Conseil, Ministre de la guerre, reprendra la Signature de son département.*

A Saint-Cloud, le 26 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du département de la guerre, confié à M. le vice-amiral comte *de Rigny* par ordonnance du 14 août présent mois, cessera à dater de ce jour, et M. le maréchal duc *de Dalmatie*, président du conseil, reprendra la signature de son département.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine,*

Signé Cte DE RIGNY.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31 * Août 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Août 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 248.

(1re Section.)

N° 4952. — *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	15f 47c	15f 27c	14f 95c	18f 58c
		Gray	18 01	17 50	17 50	
		Lyon	19 57	19 23	18 46	
		Marseille	22 36	22 01	22 67	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	15 52	15 57	15 87	16 04
		Bordeaux	17 70	17 00	17 00	
		Toulouse	15 47	15 27	14 95	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	18 01	17 50	17 50	18 33
		Saint-Laurent	17 51	17 65	17 06	
		Le Grand-Lemps	21 90	19 25	18 56	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régu-lateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17f 34c	16f 43c	16f 02c	16f 22c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 13	15 43	15 97	
2e.	Nord........	Bergues......	15 87	16 08	15 87	15 42
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 67	14 05	13 50	
	Somme	Roye.........	14 50	15 43	14 77	
	Seine-Infér ...	Soissons	16 01	15 84	15 69	
	Eure	Paris........	17 49	17 12	16 51	
	Calvados	Rouen.......	14 55	15 21	"	
3e.	Loire-Infér ...	Saumur......	14 40	14 40	14 40	15 28
	Vendée	Nantes.......	15 86	15 59	15 95	
	Charente-Infér.	Marans	15 52	15 57	15 87	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle	Metz	14 64	13 59	13 13	14 15
	Meuse	Verdun......	13 41	12 32	11 98	
	Ardennes.....	Charleville....	14 55	14 68	13 99	
	Aisne........	Soissons	16 01	15 84	15 69	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	16 09	15 85	15 49	15 85
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	14 16	13 70	14 14	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 14	16 48	16 41	
	Finistère....	Hennebon....	17 70	17 55	16 63	
	Morbihan	Nantes.......	15 86	15 59	15 95	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Août 1833.

Signé A. THIERS.

N° 4953. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des Comptes pour l'année 1833.*

A Paris, le 19 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. le vicomte *d'Abancourt*, président de la troisième chambre :

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres,

MM. *Malès*, *Delaistre*, *Gavot*, *Dutilleul*, *Malouet* et *Sapey*, conseillers-maîtres.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Dutilleul* en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par le premier président, M. *Moufle* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Moufle* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être acccordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 249.

(1re Section.)

N° 4954. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Droit de passage à établir sur le Bassin à flot du port de commerce de Cherbourg.*

A Paris, le 7 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 (2 floréal an x), concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau établis ou à établir, et l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cherbourg, département de la Manche, au sujet d'un bac public à établir sur le bassin à flot du port de commerce de cette ville, et de la fixation du droit à percevoir à ce passage ; ensemble l'arrêté du préfet de ce département, favorable à cette proposition ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à percevoir au passage à établir sur le bassin à flot du port de commerce de la ville de Cherbourg, département de la Manche, est fixé à cinq centimes par personne, chargée ou non chargée.

Seront exempts de ce droit, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et autres agents qui, d'après le cahier des charges de l'adjudication dudit droit, seront désignés à cet effet.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Humann.

N° 4955. — *Ordonnance du Roi qui met à la Disposition du Ministre du Commerce et des Travaux publics un Crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs sur l'Exercice 1832.*

A Neuilly, le 15 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;
Vu l'article 12 de la loi du 29 janvier 1831;
Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;
Considérant qu'il a été impossible de renfermer les dépenses du personnel et du matériel des mines pour l'exercice 1832, dans la limite du crédit de quatre cent mille six cent soixante-six francs affecté à ce service par la loi des finances du 21 avril 1832 et par notre ordonnance du 24 mai suivant (1);
Considérant que la dépense excède de vingt-cinq mille francs le crédit alloué;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs sur l'exercice 1832 est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre VII du buget du ministère du commerce et des travaux publics, exercice 1832.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

---

(1) ix série, n° 4212.

N° 4956. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre du Commerce et des Travaux publics un Crédit supplementaire de quarante-cinq mille sept cent seize francs sur l'exercice 1832.*

A Paris, le 15 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu la loi du 17 août 1822 sur la fixation définitive du crédit de l'arriéré au 1er janvier 1816;

Vu l'ordonnance royale rendue le 25 décembre suivant pour l'exécution de cette loi (1);

Vu l'ordonnance royale du 27 octobre 1824 (2) qui rejette sur le budget de chaque exercice, au fur et à mesure des réclamations, les créances de l'arriéré mises à l'abri de la déchéance;

Vu les articles 8 et 10 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin la loi du 24 avril 1833;

Considérant que les créances de l'arriéré des ponts et chaussées et des mines à imputer sur l'exercice 1832 s'élèvent à la somme de quarante-cinq mille sept cent seize francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille sept cent seize francs, sur l'exercice 1832, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre V du budget du ministre du commerce et des travaux publics, exercice 1832.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés,

---

(1) VIIe série, n° 14,003. (2) VIIIe série, n° 47.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4957. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre le Bureau des Douanes de Trêport (Seine-Inférieure) à l'Importation et à l'Exportation des Grains et Farines.*

A Neuilly, le 18 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances royales des 17 janvier (1) et 23 août 1830 (2);

L'avis du directeur de l'administration générale des douanes du 17 juillet 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Treport, département de la Seine-Inférieure, sera ouvert à l'importation et à l'exportation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4958. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Conseil des Prud'hommes de la ville de Metz.*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIIe série, n° 13,387.　　(2) IX série, 2e partie, n° 97.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1826 (1) relative à l'établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Metz;

Vu la réclamation de la chambre du commerce de ladite ville et l'avis du préfet;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les branches d'industrie ci-après, savoir:

Les fabriques de brosses,
Idem de cannes,
Idem de chapellerie,

concourront à la formation du conseil des prud'hommes de la ville de Metz, département de la Moselle, avec les autres industries énumérées en l'article 1er de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, à laquelle il n'est innové en aucun autre point.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.*

Signé A. THIERS.

N° 4959. — *ORDONNANCE DU ROI sur le Personnel des Consulats.*

A Neuilly, le 20 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

---

(1) VIIIe série, n° 4453.

TITRE I^er.

Des Consuls de tout Grade.

Art. 1^er. Le corps des consuls se compose de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe, et d'élèves-consuls.

Ils sont nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

2. Les postes consulaires sont également divisés en consulats généraux et consulats de première et de seconde classe.

Des ordonnances spéciales régleront cette classification conformément aux besoins du service.

3. Le consul général surveille et dirige, dans les limites de ses instructions, soit générales, soit spéciales, les consuls établis dans l'arrondissement dont il est le chef.

Tous relèvent de lui au même degré, sans distinction de grade.

4. Dans les états où nous ne jugerons pas à propos d'établir un consulat général, les attributions en seront réunies à celles de notre mission diplomatique.

5. Les consuls généraux sont choisis parmi les consuls de première classe, ceux-ci parmi les consuls de seconde classe, et ces derniers parmi les élèves-consuls.

6. Les élèves devront avoir servi cinq ans au moins dans leur grade pour pouvoir passer à celui de consul de seconde classe.

7. Les employés de la direction commerciale du département des affaires étrangères concourront aux emplois consulaires à l'étranger, savoir : les sous-directeurs, aux consulats généraux; les rédacteurs, aux consulats de première classe; les uns et les autres après cinq ans de services dans leur grade respectif; et les autres employés, aux consulats de seconde classe, après dix ans de services.

8. En cas de vacance d'un consulat général par décès, maladie ou départ du titulaire, ou pour toute autre cause imprévue, l'officier le plus élevé en grade de la résidence remplira

provisoirement le poste jusqu'à décision de notre ministre des affaires étrangères.

En cas de vacance d'un consulat pour les mêmes causes, il sera procédé provisoirement, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à ce que le consul général y ait pourvu de la manière qu'il jugera la plus conforme au bien du service.

9. Les fixations actuellement établies par les ordonnances pour les traitements d'inactivité et de retraite des vice-consuls, et autres allocations attribuées à leur grade s'appliqueront aux consuls de seconde classe.

TITRE II.
Des Élèves-Consuls.

10. Le nombre des élèves-consuls est fixé à quinze.

11. Les élèves-consuls seront choisis de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui compteront vingt années de services au moins dans le département des affaires étrangères.

Toutefois chaque consul ne sera admis à présenter au concours qu'un de ses fils ou petits-fils.

12. Les candidats aux places d'élèves-consuls devront être âgés de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, être licenciés en droit, et satisfaire en outre aux conditions d'instruction qui seront déterminées dans un règlement soumis à notre approbation.

Les mêmes conditions d'âge et d'instruction seront exigées pour l'admission à un emploi rétribué dans la direction commerciale du ministère des affaires étrangères.

13. Les élèves-consuls seront attachés aux consulats généraux ou consulats que désignera notre ministre des affaires étrangères.

14. Ils sont placés sous l'autorité et la direction immédiate du consul général ou consul près duquel ils résident.

15. Tout acte d'inconduite, tel que l'on puisse en inférer qu'un élève ne possède pas les qualités morales que demande l'emploi de consul, entraînera sa révocation.

TITRE III.

Des Chanceliers.

16. Il sera placé des chanceliers, nommés et brevetés par nous, dans les postes consulaires où nous le jugerons utile.

17. Des chanceliers seront également placés, quand l'intérêt du service l'exigera, près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs attributions celles du consulat général.

Nous nous réservons, lorsqu'il y aura lieu, de conférer à ces derniers, par brevet signé de nous, le titre honorifique de consul de seconde classe.

18. Les officiers désignés dans les deux articles précédents devront être Français, et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils ne pourront être parents du chef de la mission diplomatique ou du consul sous lequel ils sont placés, jusqu'au degré de cousin germain exclusivement.

19. Dans nos consulats du Levant, les chanceliers seront choisis par les consuls parmi les drogmans ou interprètes de leur échelle, sans toutefois que le service de chancelier les dispense de celui de drogman.

20. Dans les postes consulaires où il n'aura pas été pourvu par nous à la nomination d'un chancelier, le titulaire du poste est autorisé à commettre à l'exercice de sa chancellerie, sous sa responsabilité, la personne qu'il en jugera le plus capable, à la charge par lui de la faire agréer par notre ministre des affaires étrangères.

21. Les chanceliers prêteront entre les mains de leur chef le serment de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi.

22. Les chanceliers ne seront pas admis à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

TITRE IV.

Des Secrétaires-Interprètes du Roi pour les Langues orientales, et des Drogmans.

23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nom-

més par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état des affaires étangères.

24. Les places de secrétaires-interprétes du Roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du Roi.

Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du Roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de services effectifs dans les échelles.

Ce titre de secrétaire-interpréte du Roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être accordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite *des Jeunes de langues.*

29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les neveux des secrétaires-interprètes du Roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

31. Le nombre total des élèves-drogmans employés en Levant, et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'ex cédera pas celui de douze.

32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur ou les consuls.

TITRE V.

Dispositions générales.

34. Défenses sont faites aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination à l'égard de leurs chefs.

38. Les congés seront accordés :

Aux consuls généraux, consuls et élèves-consuls, par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères;

Aux drogmans employés en Levant, par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leur chef;

Aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité, et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VI.

Des Agents consulaires et Vice-Consuls.

39. Nos consuls sont autorisés à nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile au bien du service. Toutefois ils ne pourront établir au-

çune agence, ni délivrer des brevets d'agent ou de vice-consul, sans en avoir reçu l'autorisation spéciale de notre ministre des affaires étrangères.

40. Ils choisiront, autant que possible, ces délégués parmi les Français notables établis dans le pays de leur résidence, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu.

41. Ces délégués porteront le titre d'*agents consulaires.*

Le titre de *vice-consuls* pourra leur être conféré lorsque l'importance du lieu, leur position sociale, ou quelque autre motif pris dans l'intérêt du service, paraîtra l'exiger.

42. Les brevets d'agent et ceux de vice-consul sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères.

43. Les agents et vice-consuls agissent sous la responsabilité du consul qui les nomme.

44. Les fonctions des agents et vice-consuls ne donnent lieu à aucun traitement, et ne confèrent aucun droit à concourir aux emplois de la carrière des consulats.

45. Les agents consulaires et vice-consuls ne pourront accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu pour eux l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

46. Il est défendu aux agents consulaires et vice-consuls de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit.

47. Nos consuls sont autorisés à suspendre leurs agents ou vice-consuls, mais ceux-ci ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation de notre ministre des affaires étrangères.

TITRE VII.

Du Costume.

48. Le costume des consuls et autres officiers consulaires sera déterminé par notre ministre des affaires étrangères, dans un règlement soumis à notre approbation.

49. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 4960. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Recettes et les Dépenses des Chancelleries consulaires.*

A Paris, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Vu la loi du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Des Recettes et Dépenses des Chancelleries consulaires.

TITRE Ier.

Comptabilité des Chancelleries.

ART. 1er. Les recettes des chancelleries consulaires se composent du produit des droits fixés par les tarifs existants, ou par ceux que nous approuverions ultérieurement, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

Ces tarifs doivent être constamment affichés dans les chancelleries.

2. Nos consuls veilleront à ce qu'il ne soit pas perçu dans leurs chancelleries et dans leurs agences des droits plus forts que ceux que déterminent les tarifs.

Dans le cas où quelques actes y seraient omis, les chanceliers seront tenus de les faire gratuitement, sauf à présenter à notre ministre des affaires étrangères, par l'intermédiaire des

consuls, leurs observations sur la convenance d'une rectification ou d'une addition au tarif.

3. Les perceptions seront faites et les dépenses acquittées par le chancelier exclusivement, sous la surveillance et le contrôle du consul. Le chancelier est seul comptable.

4. Lorsque les chanceliers seront chargés de la gestion des consulats, ils délégueront un commis qui les remplacera sous leur responsabilité personnelle.

5. Les recettes des chancelleries sont affectées,

1° A l'acquittement des frais de chancellerie;

2° A l'allocation de remises proportionnelles aux chanceliers, suivant le taux qui sera déterminé par nous dans une ordonnance spéciale;

3° A la formation d'un fonds commun dont nous fixerons l'emploi dans la même ordonnance.

6. Les frais de chancellerie seront réglés annuellement et à l'avance pour chaque poste, par notre ministre des affaires étrangères, sur un rapport du chancelier adressé au consul, et transmis par ce dernier avec ses observations.

7. Les chanceliers sont autorisés à prélever sur les fonds existant en caisse,

1° Les dépenses de la chancellerie, d'après le taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura fixées pour chaque année;

2° Leurs émoluments de chaque mois, suivant les proportions qui auront été déterminées.

Toutefois si le service des chancelleries venait à exiger quelques dépenses d'une nature imprévue et urgente, au-delà du taux auquel notre ministre des affaires étrangères les aura réglées, nos consuls pourront, sous leur responsabilité, et sauf à en rendre compte immédiatement, autoriser provisoirement les chanceliers à en prélever également le montant sur les fonds existant en caisse.

8. Nos consuls donneront aux excédants restant en caisse, à la fin de chaque année, après les prélèvements autorisés par l'article précédent, la destination qui leur sera indiquée par

notre ministre des affaires étrangères; et, en attendant ses instructions, ils les conserveront avec les formes prescrites pour les dépôts faits en chancellerie.

9. En cas de changement des titulaires des chancelleries, pour quelque cause que ce soit, le compte des recettes et dépenses des chancelleries sera arrêté au jour de la cessation des fonctions. Les émoluments prélevés par le dernier titulaire, conformément à l'article 7, lui demeureront acquis; et, d'un autre côté, il ne pourra réclamer aucun rappel sur les recettes ultérieures.

10. Les chanceliers tiendront un registre de recette conforme au modèle qui leur sera adressé par notre ministre des affaires étrangères. Ce registre sera coté et paraphé par le consul, et chaque perception y sera inscrite par ordre de date et de numéro, avec l'indication du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise et l'énoncé sommaire de l'acte qui y aura donné lieu, et des noms et qualités des requérants.

Il sera également fait mention, sur les minutes et sur chaque expédition des actes, du montant du droit acquitté, du paragraphe de l'article du tarif qui l'autorise, ainsi que du numéro sous lequel la perception aura été inscrite sur le registre.

Lorsque les actes auront été délivrés gratis, mention devra en être faite sur les actes.

11. Les chanceliers inscriront leurs dépenses de toute nature, au fur et à mesure qu'elles seront faites, sur un registre spécial, également coté et paraphé par le consul, et qui sera tenu par article de dépense.

12. Les registres de recettes et de dépenses seront arrêtés tous les trois mois, et clos à la fin de chaque année par les consuls.

13. Les agents des consulats percevront, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence, et certifié

conforme par le consul, devra être constamment affiché dans leur bureau.

Ils se conformeront aux dispositions de l'article 10 pour l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial, et pour la mention du payement des droits sur les actes qui y auront donné lieu.

14. Les agents des consulats conserveront, tant pour leurs frais de bureau que pour leurs honoraires, la totalité des droits qu'ils auront perçus.

15. Ils devront envoyer à la fin de chaque mois, au consul dont ils relèvent, une copie certifiée par eux de leur registre de perception, ainsi qu'une déclaration de la retenue qu'ils auront faite de leurs recettes en vertu de l'article précédent.

16. Au commencement de chaque trimestre, les chanceliers dresseront, dans la forme qui sera déterminée par notre ministre des affaires étrangères, des états présentant la récapitulation des recettes et dépenses effectuées dans leurs chancelleries et dans les agences dépendantes du consulat pendant le trimestre précédent. Ces états seront accompagnés des pièces justificatives des dépenses, et certifiés par les consuls, qui les feront parvenir à notre ministre des affaires étrangères.

17. Les chanceliers établis près celles de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général, se conformeront aux obligations prescrites par la présente ordonnance aux autres chanceliers, et les états qu'ils rédigeront seront certifiés et adressés à notre ministre des affaires étrangères, par les chefs de nos missions diplomatiques sous les ordres desquels ils sont placés.

TITRE II.

Comptabilité centrale des Chancelleries.

18. Notre ministre des affaires étrangères fera vérifier et contrôler les bordereaux trimestriels qu'aux termes de l'article 16 les chanceliers doivent lui adresser, appuyés de pièces justificatives. Les redressements dont ils auront été reconnus

susceptibles seront immédiatement opérés, et il en sera donné avis aux chanceliers, afin qu'ils y conforment la minute des bordereaux restés entre leurs mains.

Les résultats des bordereaux, après avoir été rectifiés s'il y a lieu, seront inscrits sur deux registres présentant, l'un le développement par *trimestre* des recettes et des dépenses effectuées par tous les postes consulaires; l'autre le même développement par *chancellerie*, pour chacun des trimestres de l'année.

19. Les chanceliers seront représentés, auprès de la cour des comptes, par un agent spécial que désignera notre ministre des affaires étrangères.

Dans les derniers mois de chaque année, cet agent spécial récapitulera en un seul bordereau les quatre bordereaux trimestriels adressés par chaque chancelier pour l'année précédente, et y joindra les pièces justificatives de dépenses qui auront été déterminées par notre ministre des affaires étrangères. Il formera ensuite de tous ces bordereaux annuels un compte général, qui sera soumis au jugement de la cour des comptes avec les pièces à l'appui.

L'arrêt à rendre sur ce compte général sera collectif, mais les charges et injonctions y seront rattachées à la gestion du chancelier qu'elles concernent.

L'agent spécial du ministère des affaires étrangères demeure chargé de satisfaire aux dispositions de l'arrêt, et de les notifier à chacun des chanceliers.

20. Les résultats du compte produit à la cour des comptes, en conformité de l'article précédent, seront publiés comme annexe à la suite du compte que notre ministre des affaires étrangères doit rendre à chaque session des chambres.

21. Ces différentes mesures de comptabilité recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1834.

Les recettes et les dépenses des chancelleries seront désormais énoncées *pour ordre* dans le budget général de l'État.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département des

affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. Broglie.

N° 4961. — *Ordonnance du Roi qui détermine l'emploi des Perceptions des Chancelleries consulaires.*

Paris, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les remises accordées par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois aux chanceliers de consulat sur les perceptions faites par eux, après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries, seront annuellement :

1° De la totalité des droits que percevra le chancelier jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement du consul sous les ordres duquel il est placé ;

2° De cinquante centimes par franc sur les premiers mille francs qui excéderont ce cinquième, de quarante-cinq centimes sur les seconds, de quarante centimes sur les troisièmes, et ainsi de suite, d'après la même proportion décroissante, de manière qu'elles ne seront plus que de cinq centimes par franc sur les dixièmes mille francs.

Ce taux une fois atteint, les remises continueront d'être uniformément de cinq centimes par franc.

2. Lorsque les recettes seront entièrement absorbées par les frais, ou lorsqu'après l'acquittement des frais les remises fixées par l'article précédent ne se seront pas élevées, dans le courant de l'année, à deux mille francs au moins pour les

chanceliers nommés par nous, et à mille francs pour les chanceliers nommés par nos consuls, cette somme de deux mille francs ou de mille francs sera faite ou complétée à leur profit, en vertu de décisions de notre ministre des affaires étrangères, sur le fonds commun créé par l'article 5 de notre ordonnance du 23 de ce mois.

3. Les sommes restées disponibles sur le fonds commun après les payements indiqués dans l'article précédent seront versées au trésor.

4. Dans le cours de chaque année, notre ministre des affaires étrangères présentera à notre approbation un état de l'emploi qui aura été fait du fonds commun pendant l'année précédente.

5. La disposition contenue dans l'article 2 de la présente ordonnance ne sera applicable ni aux drogmans qui remplissent les fonctions de chanceliers dans les consulats du Levant et de Barbarie, ni aux chanceliers institués par nous près de nos missions diplomatiques qui réunissent à leurs fonctions celles du consulat général; mais les uns et les autres auront droit aux remises proportionnelles ci-dessus réglées, sauf que la première sera pour eux de la totalité des droits qu'ils percevront jusqu'à concurrence d'une somme égale à la moitié du traitement qui leur est accordé sur les fonds du département des affaires étrangères.

6. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er janvier 1834.

7. Dans les résidences où il n'existe pas de chanceliers institués par nous, nos consuls devront, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, solliciter pour leurs chanceliers l'agrément de notre ministre des affaires étrangères.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

V. BROGLIE.

N° 4962. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur le service de la Télégraphie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Voulant réunir les dispositions des décrets, ordonnances et instructions sur le service de la télégraphie, et déterminer d'une manière positive les attributions des employés de cette administration et leurs rapports avec le ministère de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Fonctions et Attributions.

Art. 1er. Le personnel de l'administration télégraphique est composé d'un administrateur en chef, d'un premier et d'un second administrateurs adjoints, d'un traducteur en chef, chef de bureau des dépêches, d'un traducteur adjoint, de deux secrétaires, d'un chef de bureau du personnel, d'un chef du bureau du matériel, d'un chef de la comptabilité, de vingt et un directeurs, de trente-quatre inspecteurs, de quatre élèves, de six employés dans les bureaux, d'un garde-magasin, de deux garçons de bureau et d'un concierge.

Il y a de plus un nombre suffisant d'employés stationnaires, à raison de deux stationnaires par chacun des postes télégraphiques.

2. Les vingt et un directeurs sont divisés en trois classes, trois de première, six de seconde et douze de troisième classe.

3. Les trente-quatre inspecteurs sont divisés en trois classes; six de première, douze de seconde et seize de troisième classe.

4. Les employés stationnaires sont divisés en trois classes: cent cinquante de première, quatre-vingts de deuxième et sept cent soixante-trois de troisième classe.

5. L'administrateur en chef a la direction, la signature et la responsabilité des actes de l'administration.

En cas d'empêchement de l'administrateur en chef, il est remplacé par l'administrateur premier adjoint.

L'un des administrateurs adjoints est chargé spécialement de la surveillance du personnel; l'autre de la surveillance du matériel; et, de plus, ils exercent en commun les fonctions qui leur sont attribuées par les articles 6, 7, 9, 10 et 16.

Indépendamment des tournées qui pourront être faites par l'administrateur en chef, une inspection générale sera faite annuellement par l'un des administrateurs adjoints désigné par l'administrateur en chef.

Conseil d'Administration.

6. Le conseil d'administration est composé de l'administrateur en chef et des administrateurs adjoints.

Les quatre chefs de bureau y sont appelés ensemble ou séparément, avec voix délibérative, toutes les fois qu'on y traite des affaires relatives à leur service respectif.

L'un des secrétaires du bureau des dépêches tient la plume aux séances du conseil et rédige le procès-verbal.

7. Le conseil d'administration délibère sur le rapport qui lui est fait par un administrateur ou un chef de bureaux, 1° sur le budget général des dépenses, 2° sur la répartition du crédit affecté au matériel, 3° sur les projets d'établissement de lignes nouvelles, et la suppression, le changement ou la création de postes dans les anciennes lignes, 4° sur les créations et suppressions d'emploi, 5° sur les destitutions, suspensions et mises à la retraite des employés (à l'exception des stationnaires), 6° sur tous les règlements généraux intérieurs, 7° sur les marchés passés pour le compte de l'administration, 8° sur le perfectionnement dont le mécanisme du télégraphe serait susceptible, 9° sur les changements à apporter au système des signaux et à leur application au langage ordinaire, 10° sur le choix des lignes à inspecter, 11° et généralement sur toutes

les autres affaires qui lui sont déférées par le ministre ou par l'administrateur en chef.

8. L'administrateur en chef convoque et préside le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur en chef est prépondérante.

L'administrateur en chef soumet à l'approbation du ministre de l'intérieur les délibérations du conseil sur les objets suivants : 1° sur le budget de l'administration, 2° sur les projets d'établissement de lignes télégraphiques et la création de postes intermédiaires, 3° sur les créations et suppressions d'emplois, 4° sur les destitutions et mises à la retraite des employés, 5° sur les marchés pour le compte de l'administration, sauf les cas d'urgence.

Les délibérations autres que celles ci-dessus sont exécutoires sans approbation du ministre; toutefois, l'administrateur en chef peut, lorsqu'il le juge nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, à la charge par lui d'en référer de suite au ministre de l'intérieur, qui statue sur le vu du procès-verbal de la délibération et sur un rapport contenant l'analyse des diverses opinions.

Service des Administrateurs adjoints.

9. Les administrateurs adjoints sont chargés du contrôle et de la surveillance du travail des directeurs.

10. Chaque jour un des administrateurs adjoints est de service au bureau des dépêches.

Il dirige l'ordre du travail de ce bureau, et en l'absence de l'administrateur en chef, il signe sous sa responsabilité personnelle les dépêches à expédier.

Bureaux.

11. L'ordre du travail des bureaux est réglé par le conseil d'administration.

Le chef de bureau de la comptabilité sera tenu de fournir

un cautionnement de dix mille francs en qualité d'agent-comptable.

Directeurs.

12. Les directeurs du télégraphe sont chargés de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches qui leur sont adressées, soit par le télégraphe, soit par les autorités qui ont le droit de correspondre télégraphiquement.

13. Chaque directeur exerce, à l'égard des inspecteurs que l'administration place sous ses ordres, une surveillance et un contrôle qui s'étendent à toutes les parties du service des inspecteurs.

Inspecteurs.

14. Les inspecteurs sont chargés, sous leur responsabilité et chacun dans sa division, d'assurer le passage prompt et fidèle des signaux.

Ils peuvent prendre, à l'égard du personnel de leur division, toutes les mesures provisoires qu'ils croient utiles aux besoins du service.

Ils soumettent à l'administration les nominations et les destitutions d'employés stationnaires qu'ils jugent nécessaires; elles ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par l'administrateur en chef.

Ils sont autorisés à exercer, dans les proportions fixées par le règlement, des retenues sur les appointements des stationnaires qui seraient en faute, et ils doivent en répartir chaque mois le montant, à titre de gratification, entre les agents qui se sont le plus distingués.

Ils envoient chaque mois l'état motivé des retenues et de leur répartition à l'administration, qui statue sur les réclamations qui pourraient être faites.

Ils sont chargés de la comptabilité, du personnel et du matériel de leur division; et, à cet effet, ils sont tenus de présenter à l'administration une garantie hypothécaire de six mille francs, pour sûreté de leur gestion, ou de verser un cautionnement de même somme.

Les comptes que rendront les inspecteurs seront accom-

pagnés des quittances des parties prenantes et autres pièces justificatives. Les autres formes de cette comptabilité seront réglées par le conseil d'administration.

15. Les inspecteurs sont sous les ordres directs de l'administration. Chaque inspecteur doit en outre se conformer aux instructions qui lui sont données, suivant les règlements, par le directeur près duquel il est placé.

TITRE II.

Nominations et Avancement.

16. Pour être reçu élève-inspecteur, il faut être âgé de vingt ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, et justifier qu'on possède les connaissances suivantes:

1° Une rédaction claire et facile,

2° Le dessin linéaire,

3° Le lavis des plans,

4° L'arithmétique,

5° La géométrie.

L'examen des candidats est fait par les administrateurs.

Les élèves sortant de l'école polytechnique et désignés pour un service public peuvent être admis élèves-inspecteurs sans être assujettis à subir l'examen d'entrée.

Les stationnaires de première classe qui se sont le plus distingués par leur capacité et leur bonne conduite peuvent être admis sans examen, mais leur nombre ne doit pas dépasser le quart des autres admissions. Ils sont dispensés de la condition d'âge.

Les élèves-inspecteurs sont nommés par l'administrateur en chef, après avoir pris l'avis des administrateurs adjoints.

Un règlement intérieur détermine les obligations imposées aux élèves-inspecteurs, et les travaux qu'ils doivent exécuter.

A la fin de chaque année, il est passé un examen par les administrateurs.

L'administrateur en chef, après avoir consulté le conseil d'administration, peut révoquer ceux des élèves qui auraient donné des preuves d'inconduite ou d'incapacité.

17. Au bout d'un an d'étude, et après avoir satisfait au second examen ci-dessus prescrit, les élèves-inspecteurs peuvent être nommés inspecteurs provisoires.

Après un an de fonctions actives, les inspecteurs provisoires peuvent être nommés inspecteurs de troisième classe.

Nul ne peut être nommé inspecteur s'il n'a satisfait aux conditions de l'article 16.

18. On ne peut passer de la troisième classe d'inspecteur à la deuxième, et de la deuxième à la première, qu'après avoir exercé pendant deux années les fonctions de chacune de ces deux classes.

19. Les directeurs suppléants sont pris parmi les inspecteurs de première et deuxième classe, et les secrétaires du bureau des dépêches.

On ne peut être directeur de troisième classe qu'après avoir exercé les fonctions de directeur suppléant, et avoir été pendant deux ans, ou secrétaire du bureau des dépêches, ou inspecteur de première classe, ou pendant quatre ans inspecteur de deuxième classe.

On ne peut passer de la troisième classe à la seconde qu'après avoir exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur de troisième classe.

On ne peut être nommé directeur de première classe qu'après avoir été directeur de deuxième classe pendant quatre ans.

20. Le traducteur en chef du bureau des dépêches est pris parmi les directeurs de première ou de seconde classe. Le traducteur adjoint est choisi parmi les directeurs de troisième ou de seconde classe.

21. Le ministre nomme, sur la présentation de l'administrateur en chef, aux places de directeur, d'inspecteur, de chef de bureau des dépêches, du personnel, du matériel, de la comptabilité et à celles de secrétaires du bureau des dépêches.

Les trois administrateurs sont nommés par nous.

22. L'administrateur en chef fait faire les intérim dans les places d'inspecteurs par ceux des élèves qui montrent le plus

de zèle et de capacité. Il désigne les directeurs suppléants qui doivent remplacer provisoirement les directeurs malades ou en congé, et les employés appelés à remplir des missions.

L'administrateur en chef nomme aux places d'inspecteur provisoire, aux places vacantes dans les bureaux, ainsi qu'à celles des gens de service.

Les employés stationnaires sont commissionnés par l'administrateur en chef.

23. Avant d'entrer en fonctions, les directeurs suppléants, les directeurs, les traducteurs du bureau des dépêches et les secrétaires, prêtent le serment suivant entre les mains de l'administrateur en chef :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte « constitutionnelle et aux lois du royaume.

« Je jure de garder le secret des dépêches qui me seront « confiées, et de ne donner connaissance des documents télé-« graphiques à qui que ce soit, sans un ordre préalable de « l'administrateur en chef. »

Ceux de ces fonctionnaires qui ne sont point à Paris prêtent serment entre les mains de l'autorité supérieure administrative de la localité où ils exercent leurs fonctions.

Les administrateurs prêtent serment entre les mains du ministre de l'intérieur.

TITRE III.

Traitements, Frais de tournée et de missions.

24. Les appointements des fonctionnaires et des employés du service télégraphique sont fixés de la manière suivante :

ADMINISTRATION CENTRALE.

Administrateur en chef	12,000f 00c
Administrateur premier adjoint	8,000 00
Administrateur second adjoint	7,000 00

BUREAU DES DÉPÊCHES.

Traducteur en chef	6,000 00
Traducteur adjoint	5,000 00
Premier secrétaire	3,000 00
Deuxième secrétaire	2,400 00

BUREAU DU PERSONNEL.

Chef de bureau	4,000f 00c
Premier expéditionnaire	1,800 00
Deuxième expéditionnaire	1,500 00

BUREAU DU MATÉRIEL.

Chef de bureau	4,000 00
Garde-magasin	1,500 00

BUREAU DE LA COMPTABILITÉ.

Chef de bureau caissier (il ne lui sera accordé aucune indemnité pour passe de sacs et frais de caisse)	5,500 00
Commis principal	2,400 00
Premier expéditionnaire	1,800 00
Deuxième expéditionnaire	1,500 00
Troisième expéditionnaire	1,200 00
Directeurs de première classe	5,500 00
Directeurs de deuxième classe	5,000 00
Directeurs de troisième classe	4,500 00
Directeur suppléant faisant un intérim	3,600 00
Inspecteurs de première classe	3,000 00
Inspecteurs de deuxième classe	2,700 00
Inspecteurs de troisième classe	2,400 00
Supplément accordé aux inspecteurs chargés de l'instruction des élèves	600 00
Inspecteur provisoire en mission	1,800 00
Élève inspecteur faisant un intérim	1,200 00
Stationnaires de première classe	730 00
Stationnaires de deuxième classe	547 50
Stationnaires de troisième classe	456 25

GENS DE SERVICE.

Deux garçons de bureau à	800 00
Un concierge	900 00

25. Les frais de voyage et de tournées sont réglés ainsi qu'il suit :

Les frais de tournées de l'administrateur en chef sont de huit francs par poste et de douze francs par jour ;

Les frais de mission des administrateurs adjoints sont de cinq francs par poste et de douze francs par jour ;

Les frais de tournées pour inspections générales sont de dix-huit francs par jour, frais de transport compris.

Les autres employés envoyés en mission reçoivent par jour, transport compris,

Les directeurs	25f
Les inspecteurs de première classe	20
Les inspecteurs de deuxième classe	18
Les inspecteurs de troisième classe	15
Les inspecteurs provisoires	10

Pendant la durée de leur mission en tournée, les directeurs et inspecteurs ne reçoivent pas de traitement.

Lorsque des directeurs ou inspecteurs sont changés de résidence ou envoyés en mission, il est accordé aux directeurs trois francs par poste et deux francs aux inspecteurs.

L'indemnité n'est que d'un franc cinquante centimes par poste lors du remplacement par congé.

Si les changements de résidence ont lieu sur la demande des employés ou par suite d'avancement, il n'est alloué aucuns frais de déplacement.

TITRE IV.

Congés.

26. L'administrateur en chef peut accorder tous les congés qui ne dépasseraient pas un mois. Les congés pour un terme plus long, ou la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumis à l'approbation du ministre.

27. Un directeur malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un directeur suppléant auquel il donne un logement dans sa maison. L'administration paye à ce suppléant trois cents francs pour le premier mois, et ses frais de voyage, tant pour aller que pour revenir, à raison de un franc cinquante centimes par poste.

En cas de prolongation de sa maladie au-delà d'un mois, l'administration déterminera la somme que le directeur doit payer au directeur suppléant pour le temps qui excède le premier mois.

La maladie et sa gravité sont constatées par un certificat du médecin, dûment légalisé.

Un directeur qui demande un congé, pour toute autre cause que celle d'une maladie grave qui le met dans l'impossibilité de faire son service, est tenu de payer à son rempla-

çant trois cents francs par mois, de le loger et de payer ses frais de voyage.

28. Un inspecteur malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un inspecteur provisoire auquel l'administration paye son traitement pendant le premier mois, et ses frais de voyage pour aller et venir.

En cas de prolongation de la maladie au-delà d'un mois, l'administration détermine la somme que l'inspecteur remplacé doit payer à son remplaçant pour le temps qui excédera le premier mois.

La maladie et sa gravité devront être constatées comme il est dit à l'article 27.

Un inspecteur qui demande un congé, pour toute autre cause que celle d'une maladie grave qui le mettrait dans l'impossibilité de faire son service, abandonne à son remplaçant le traitement qui lui est affecté selon son grade.

29. Un stationnaire malade, alité, et hors d'état de faire son service, est remplacé par un surnuméraire qui touchera soixante-quinze centimes par jour, et qui sera payé par l'administration.

En cas de prolongation de la maladie au-delà d'un mois, l'administration détermine la somme que le stationnaire remplacé devra payer à son remplaçant.

30. Un directeur, un inspecteur ou un stationnaire blessés grièvement dans l'exercice de leurs fonctions et incapables de faire leur service, continuent à toucher l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur guérison.

Si l'incapacité résultant de leurs blessures dure plus d'un an, le ministre statue sur la position de ces employés.

TITRE V.

Destitutions, Suspensions, Changements de résidence.

31. Les directeurs-traducteurs, les directeurs, les directeurs suppléants, les secrétaires de bureau des dépêches, les chefs des bureaux, les inspecteurs et les inspecteurs provisoires, ne peuvent être destitués ou mis à la retraite que par

le ministre, sur le rapport de l'administrateur en chef, le conseil d'administration entendu.

32. Les suspensions sont de six mois à un an.

Les inspecteurs suspendus ne touchent que cinquante francs par mois, quelle que soit leur classe.

Les directeurs ne touchent que cent francs par mois lorsqu'ils ont encouru une suspension.

33. Les directeurs et traducteurs ne peuvent être suspendus qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

34. L'administrateur en chef peut suspendre les inspecteurs, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article 32, et sauf à en rendre compte au ministre.

35. L'administrateur en chef pourvoit au remplacement provisoire des directeurs et inspecteurs suspendus.

36. L'administrateur en chef peut changer la résidence des inspecteurs et des directeurs, lorsque ce changement ne modifie pas la qualité de leur traitement.

TITRE VI.

Uniforme.

37. L'uniforme sera semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais ces broderies devront être en argent sur drap bleu-flore et disposées ainsi qu'il suit :

L'administrateur. Il aura les broderies sur le collet, sur les parements, sur les poches et autour de l'habit.

Les administrateurs-adjoints. Ils auront la broderie sur le collet, les poches et les parements, et la baguette n° 2 (indiquée au décret du 25 août 1804) autour de l'habit.

Les directeurs et traducteurs. Ils auront la broderie sur le collet, sur les poches et sur les parements.

Les inspecteurs. Ils auront la broderie sur le collet et sur les parements.

Les inspecteurs surnuméraires. Ils auront la broderie sur le collet seulement.

Chapeau français avec plumes noires à l'intérieur pour l'ad-

ministrateur et les administrateurs-adjoints, à graines d'épinards pour les directeurs, traducteurs et inspecteurs.

Les stationnaires : veste ronde avec boutons d'uniforme.

Les boutons d'uniforme porteront le coq gaulois avec l'exergue : Administration des lignes télégraphiques.

38. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4963. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation en franchise, dans les Établissements français de la Côte occidentale d'Afrique, des Fers et Aciers non ouvrés, et des Poudres à tirer de toute espèce.*

A Paris, le 26 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre 1814;

Vu les ordonnances des 6 février 1818 (1), 29 mars 1827 (2) et 31 décembre 1829 (3) relatives à l'importation des fers étrangers dans les colonies françaises;

Attendu que le régime exclusif propre auxdites colonies a cessé d'être applicable à Saint-Louis du Sénégal, comme aux autres établissements de la côte-occidentale d'Afrique;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état du commerce, de la marine et des finances,

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bâtiments français pourront importer direc-

---

(1) VIIe série, n° 3608. (2) VIIIe série, n° 5428.
(3) VIIIe série, n° 13,351.

tement de l'étranger, dans les établissements français de la côte occidentale d'Afrique, des fers et aciers non ouvrés et des poudres à tirer de toute espèce en exemption de droit.

2. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4964. — ORDONNANCE DU ROI *qui charge M. le Comte d'*Argout *de la signature du département du Commerce et des Travaux publics pendant l'absence de M.* Thiers.

A Évreux, le 27 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte d'*Argout*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, aura, pendant l'absence de M. *Thiers,* la signature du département du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4965. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Bérat, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, est distraite du canton de Carbonne et réunie à celui de Rieumes. (*Saint-Cloud, 21 Août 1833.*)

N° 4966. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville d'Aubenas (Ardèche). (*Saint-Cloud, 24 Août 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 250.

(1re Section.)

N° 4967. — *Ordonnance du Roi qui fixe, dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin dernier sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement ;

Vu les tableaux de la population du royaume annexés à notre ordonnance du 11 mai 1832,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire est fixé conformément au tableau qui suit :

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AIN.	
GEX.	Collonges	3
	Ferney	3
	Gex	3
		9
NANTUA.	Brenod	1
	Châtillon de Michaille	2
	Izernore	1
	Nantua	2
	Oyonnax	1
	Poncin	2
		9
TRÉVOUX.	Chalamont	1
	Châtillon sur Chalaronne	2
	Meximieux	1
	Montluel	1
	Thoissey	2
	Trévoux	1
	St-Trivier-sur-Moignan	1
		9
	AISNE.	
CHATEAU-THIERRY.	Charly	2
	Château-Thierry	2
	Condé	1
	Fère en Tardenois	2
	Neuilly-Saint-Front	2
		9
SAINT-QUENTIN.	Bohain	2
	Le Catelet	1
	Moy	1
	Saint-Quentin	2
	Ribemont	1
	Saint-Simon	1
	Vermand	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AISNE. (Suite.)	
SOISSONS.	Braisne	2
	Oulchy-le-Château	1
	Soissons	2
	Vailly	1
	Vic-sur-Aisne	2
	Villers-Cotterets	1
		9
VERVINS.	Aubenton	1
	La Capelle	1
	Guise	1
	Hirson	1
	Le Nouvion	1
	Sains	1
	Vervins	2
	Wassigny	1
		9
	ALLIER.	
GANNAT.	Chantelle-le-Château	2
	Ébreuil	2
	Escurolles	2
	Gannat	2
	Saint-Pourçain	1
		9
MONTLUÇON.	Cerilly	1
	Hérisson	1
	Huriel	2
	Marcillat	1
	Montmarault	2
	Montluçon	2
		9
LA PALISSE.	Cusset	2
	Le Donjon	1
	Jaligny	1
	Le Mayet de Montagne	2
	La Palisse	2
	Varennes	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ALPES (BASSES).	
Barcelonnette.	Allos	2
	Barcelonnette	3
	Le Lauzet	2
	Saint-Paul	2
		9
Castellanne.	Saint-André	1
	Annot	2
	Castellanne	2
	Colmars	2
	Entrevaux	1
	Senez	1
		[illegible]
Forcalquier.	Banon	2
	Saint-Étienne	1
	Forcalquier	2
	Manosque	2
	Peyruis	1
	Reillanne	1
		9
Sisteron.	Lamotte	2
	Noyers	2
	Sisteron	2
	Turriers	1
	Volonne	2
		9
	ALPES (HAUTES).	
Briançon.	Aiguilles	2
	L'Argentière	2
	Briançon	2
	La Grave	1
	Le Monestier	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ALPES (HAUTES) (Suite.)	
Embrun.	Chorges	2
	Embrun	2
	Guillestre	2
	Orcières	1
	Savines	2
		9
	ARDENNES.	
Mézières.	Charleville	2
	Flize	1
	Mézières	2
	Monthermé	1
	Omont	1
	Renwez	1
	Signy l'Abbaye	1
		9
Rethel.	Asfeld	1
	Château-Porcien	1
	Chaumont	2
	Juniville	1
	Novion	2
	Rethel	2
		9
Rocroy.	Fumay	2
	Givet	2
	Rocroy	2
	Rumigny	2
	Signy-le-Petit	1
		9
Sedan.	Carignan	2
	Mouzon	2
	Raucourt	1
	Sedan (nord)	2
	Sedan (sud)	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ARDENNES. (Suite.)	
Vouziers.	Attigny	1
	Busancy	1
	Le Chesne	1
	Grandpré	1
	Machault	1
	Monthois	1
	Tourteron	1
	Vouziers	2
		9
	ARIÉGE.	
Foix.	Ax	1
	La Bastide de Seron	1
	Les Cabannes	1
	Foix	2
	Lavelanet	1
	Querigut	1
	Tarascon	1
	Vic-Dessos	1
		9
Saint-Girons.	Castillon	2
	Sainte-Croix	1
	Saint-Girons	2
	Saint-Lizier	1
	Massat	1
	Oust	2
		9
Pamiers.	Fossat	2
	Le Mas d'Azil	1
	Mirepoix	2
	Saverdun	1
	Varilhes	1
	Pamiers	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AUBE.	
Arcis-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube	2
	Chavanges	2
	Mery	3
	Ramerupt	2
		9
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube	3
	Brienne	2
	Soulaines	2
	Vendeuvres	2
		9
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine	2
	Chaource	2
	Essoyes	2
	Mussy	1
	Les Riceys	2
		9
Nogent.	Marcilly	2
	Nogent	3
	Romilly	2
	Villenauxe	2
		9
	AUDE.	
Castelnaudary.	Belpech	2
	Castelnaudary (nord)	2
	Castelnaudary (sud)	2
	Fanjeau	2
	Salles-sur-l'Hers	1
		9
Limoux.	Alaigne	1
	Belcaire	1
	Chalabre	1
	Gouiza	1
	Limoux	2
	Quillan	1
	Roquefort-de-Sault	1
	Saint-Hilaire	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AUDE. (Suite.)	
NARBONNE.	Coursan	1
	Durban	1
	Ginestas	1
	Lézignan	2
	Narbonne	2
	Sijean	2
		9
	AVEYRON.	
SAINT-AFRIQUE.	Saint-Afrique	2
	Belmont	1
	Camarès	2
	Cornus	1
	Saint-Rome-de-Tarn	1
	Saint-Sernin	2
		9
VILLEFRANCHE.	Asprières	1
	Aubin	2
	Montbazens	1
	Najac	1
	Rieupeyroux	1
	Villefranche	2
	Villeneuve	1
		9
	BOUCHES-DU-RHONE.	
ARLES.	Arles (est)	1
	Arles (ouest)	1
	Châteaurenard	2
	Eyguières	1
	Saintes-Maries	1
	Orgon	1
	Saint-Remi	1
	Tarascon	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CALVADOS.	
BAYEUX.	Balleroy	2
	Bayeux	2
	Caumont	1
	Isigny	2
	Rye	1
	Trevières	1
		9
FALAISE.	Bretteville-sur-Laize	2
	Coulibœuf	1
	Falaise (1er canton)	2
	Falaise (2e canton)	2
	Harcourt	2
		9
LISIEUX.	Lisieux (1er canton)	2
	Lisieux (2e canton)	2
	Livarot	1
	Mézidon	1
	Orbec	2
	St-Pierre-sur-Dives	1
		9
PONT-L'ÉVÊQUE.	Blangy	2
	Cambremer	1
	Dozulay	2
	Honfleur	2
	Pont-l'Évêque	2
		9
VIRE.	Aunay	1
	Bény-Bocage	2
	Condé-sur-Noireau	1
	Saint-Sever	2
	Vassy	1
	Vire	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CANTAL.	
AURILLAC.	Aurillac (nord)	1
	Aurillac (sud)	2
	Saint-Cernin	1
	Saint-Mamet	1
	Maurs	1
	Montsalvy	1
	La Roquebrou	1
	Vic-sur-Céré	1
		9
MAURIAC.	Champs	1
	Mauriac	2
	Pleaux	2
	Riom	1
	Saignes	1
	Salers	2
		9
MURAT.	Allanche	3
	Marcenat	3
	Murat	3
		9
SAINT-FLOUR.	Chaudes-Aigues	1
	Saint-Flour (nord)	2
	Saint-Flour (sud)	2
	Massiac	2
	Pierrefort	1
	Ruines	1
		9
	CHARENTE.	
BARBEZIEUX.	Aubeterre	1
	Baignes	1
	Barbezieux	2
	Brossac	1
	Chalais	2
	Montmoreau	2
		9
	CHARENTE. (Suite.)	
COGNAC.	Châteauneuf	2
	Cognac	3
	Jarnac-Charente	2
	Segonzac	2
		9
CONFOLENS.	Chabanais	2
	Champagne-Mouton	1
	Saint-Claude	2
	Confolens (nord)	1
	Confolens (sud)	2
	Montembœuf	1
		9
RUFFEC.	Aigre	2
	Mansle	3
	Ruffec	2
	Villefagnan	2
		9
	CHARENTE-INFÉRIEURE.	
SAINT-JEAN-D'ANGELY.	Aulnay	1
	Saint-Hilaire	1
	Saint-Jean-d'Angely	2
	Loulay	1
	Matha	2
	Saint-Savinien	1
	Tonnay-Boutonne	1
		9
JONZAC.	Archiac	1
	Saint-Genis	2
	Jonzac	1
	Mirambeau	2
	Montendre	1
	Montguyon	1
	Montlieu	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CHARENTE-INFÉRre. (Suite.)	
MARENNES.	Saint-Agnan	1
	Le Château (île d'Oléron)	1
	Marennes	2
	St-Pierre (île d'Oléron)	2
	Royan	1
	La Tremblade	2
		9
ROCHEFORT.	Aigrefeuille	2
	Rochefort	3
	Surgères	2
	Tonnay-Charente	2
		9
LA ROCHELLE.	Ars	1
	Courçon	1
	La Jarrie	1
	Marans	1
	St-Martin (île de Ré)	1
	La Rochelle (est)	2
	La Rochelle (ouest)	2
		9
SAINTES.	Burie	1
	Cozes	1
	Gemozac	1
	Pons	2
	Saint-Porchaire	1
	Saintes (nord)	1
	Saintes (sud)	1
	Saujon	1
		9
	CHER.	
	Argent	1
	Aubigny	1
	La Chapelle d'Angillon	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	CHER. (Suite.)	
SANCERRE.	Henrichemont	1
	Leré	1
	Sancerre	2
	Sancergues	1
	Vailly	1
		9
	CORRÈZE.	
USSEL.	Bort	1
	Bugeat	1
	Eygurande	1
	Meymac	1
	Neuvic	2
	Sornac	1
	Ussel	2
		9
	CORSE.	
CALVI.	Algajola	2
	Belgodère	1
	Calenzana	2
	Calvi	1
	Ile Rousse	2
	Olmi e Capella	1
		9
SARTÈNE.	Bonifacio	1
	Levie	1
	Sainte-Lucie	1
	Olmeto	1
	Petreto e Bicchisano	1
	Porto Vecchio	1
	Sartène	2
	Serra	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	COTE-D'OR.	
CHATILLON.	Aignay	1
	Baigneux	1
	Châtillon	2
	Laignes	2
	Montigny	2
	Recey	1
		9
SEMUR.	Flavigny	2
	Montbard	1
	Précy-sous-Thil	1
	Saulieu	2
	Semur	2
	Vitteaux	1
		9
	COTES-DU-NORD.	
LANNION.	Lannion	1
	Lezardrieux	1
	Perros-Guirec	1
	Plestin	1
	Plouaret	2
	Laroche-Derrien	1
	Tréguier	2
		9
	CREUSE.	
BOURGANEUF.	Bénévent	2
	Bourganeuf	3
	Pontarion	2
	Royerre	2
		9
BOUSSAC.	Boussac	2
	Chambon	2
	Chatelus	3
	Jarnages	2
		9
	CREUSE. (Suite.)	
GUÉRET.	Ahun	1
	Bonnat	1
	Dun	2
	Grandbourg-Salognac	1
	Guéret	2
	La Souterraine	1
	Saint-Vaury	1
		9
	DORDOGNE.	
NONTRON.	Bussière-Badil	1
	Champagnac de Belair	1
	Jumilhac-le-Grand	1
	Mareuil	1
	Nontron	2
	La Nouaille	1
	St-Pardoux-la-Rivière	1
	Thiviers	1
		9
RIBÉRAC.	Saint-Aulaye	1
	Montpont	1
	Mussidan	1
	Montagrier	1
	Neuvic	1
	Ribérac	2
	Verteillac	2
		9
	DOUBS.	
BESANÇON.	Amancey	1
	Audeux	1
	Besançon (nord)	1
	Besançon (sud)	2
	Boussières	1
	Marchaux	1
	Ornans	1
	Quingey	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	DOUBS. (Suite.)	
BAUME.	Baume	1
	Clerval	1
	L'Ile-sur-le-Doubs	1
	Pierrefontaine	1
	Rougemont	2
	Roulans-l'Église	1
	Vercel	2
		9
MONTBÉLIARD.	Audincourt	2
	Blamont	1
	Saint-Hippolyte	1
	Maiche	1
	Montbéliard	2
	Pont-de-Roide	1
	Le Russey	1
		9
PONTARLIER.	Levier	2
	Montbenoit	2
	Morteau	1
	Mouthe	2
	Pontarlier	2
		9
	DROME.	
MONTÉLIMAR.	Dieulefit	2
	Grignan	2
	Marsanne	1
	Montélimar	2
	Pierrelatte	2
		9
NYONS.	Le Buis	2
	Nyons	3
	Remusat	2
	Séderon	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	EURE.	
LES ANDELYS.	Les Andelys	2
	Écos	1
	Écouis	2
	Etrépagny	1
	Gisors	2
	Lyons-la-Forêt	1
		9
BERNAY.	Beaumesnil	1
	Beaumont-le-Roger	1
	Bernay	2
	Brionne	2
	Broglie	1
	Thiberville	2
		9
LOUVIERS.	Amfreville	1
	Gaillon	2
	Louviers	2
	Neufbourg	2
	Pont-de-l'Arche	2
		9
PONT-AUDEMER.	Beuzeville	1
	Bourgtheroulde	1
	Cormeilles	1
	St-Georges-de-Vièvre	1
	Montfort	1
	Pont-Audemer	2
	Quillebœuf	1
	Routot	1
		9
	EURE-ET-LOIR.	
	Auneau	1
	Chartres (nord)	1
	Chartres (sud)	2

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	EURE-ET-LOIR. (Suite.)	
CHARTRES.	Courville	1
	Illiers	1
	Janville	1
	Maintenon	1
	Voves	1
		9
CHÂTEAUDUN.	Bonneval	2
	Brou	2
	Châteaudun	2
	Cloyes	2
	Orgères	1
		9
DREUX.	Anet	2
	Brezolles	1
	Châteauneuf	1
	Dreux	2
	La Ferté-Vidame	1
	Nogent-le-Roi	1
	Senonches	1
		9
NOGENT-LE-ROTROU.	Authon	2
	Laloupe	2
	Nogent-le-Rotrou	3
	Thiron-Gardois	2
		9
	FINISTÈRE.	
CHÂTEAULIN.	Carhaix	1
	Châteaulin	2
	Châteauneuf-du-Faou	2
	Crozon	1
	Le Faou	1
	Huelgoat	1
	Pleyben	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	FINISTÈRE. (Suite.)	
QUIMPERLÉ.	Arzano	1
	Bannalec	2
	Pontaven	2
	Quimperlé	2
	Scaer	2
		9
	GARD.	
UZÈS.	Bagnols	2
	Saint-Chaptes	1
	Lussan	1
	Pont-Saint-Esprit	1
	Rémoulins	1
	Roquemaure	1
	Uzès	1
	Villeneuve-lès-Avignon	1
		9
	GARONNE (Haute).	
VILLEFRANCHE.	Caraman	1
	Lanta	1
	Montgiscard	2
	Nailloux	1
	Revel	2
	Villefranche	2
		9
	GERS.	
AUCH.	Auch (nord)	2
	Auch (sud)	2
	Gimont	1
	Jegun	1
	Saramon	1
	Vic-Fezensac	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	GERS. (Suite.)	
CONDOM.	Condom	2
	Cazaubon	2
	Eauze	1
	Montréal	1
	Nogaro	2
	Valence	1
		9
LECTOURE.	Saint-Clar	2
	Fleurance	2
	Lectoure	2
	Mauvesin	2
	Miradoux	1
		9
LOMBEZ.	Cologne	2
	L'Ile-Jourdain	2
	Lombez	3
	Samatan	2
		9
MIRANDE.	Aignan	1
	Marciac	1
	Masseube	1
	Miélan	1
	Mirande	2
	Montesquiou	1
	Plaisance	1
	Riscle	1
		9
	GIRONDE.	
BAZAS.	Auros	1
	Bazas	2
	Captieux	1
	Grignols	1
	Langon	2
	Saint-Symphorien	1
	Villandraut	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	GIRONDE. (Suite.)	
BLAYE.	Blaye	2
	Bourg	2
	Saint-Ciers-la-Lande	2
	Saint-Savin	3
		9
LESPARRE.	Saint-Laurent	2
	Lespare	3
	Pouillac	2
	Saint-Vivien	2
		9
LA RÉOLE.	Saint-Macaire	2
	Monségur	1
	Pellegrue	1
	La Réole	2
	Sauveterre	2
	Targon	1
		9
	HÉRAULT.	
LODÈVE.	Le Caylar	1
	Clermont	2
	Gignac	2
	Lodève	2
	Lunas	2
		9
SAINT-PONS.	Saint-Chinian	2
	Olargues	2
	Olonzac	2
	Saint-Pons	2
	La Salvetat	1
		9
	ILLE-ET-VILAINE.	
	Antrain	2
	St-Aubin-du-Cormier	1

ILLE-ET-VILAINE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
FOUGÈRES.	Saint-Brice-en-Cogles	2
	Fougères (sud)	1
	Fougères (nord)	2
	Louvigné-du-Désert	1
		9
MONTFORT.	Bécherel	2
	Saint-Méen	2
	Montauban	1
	Montfort	2
	Plelan	2
		9
REDON.	Bain	2
	Fougeray	1
	Guichen	2
	Maure	1
	Pipriac	1
	Redon	1
	Le Sel	1
		9
VITRÉ.	Argentré	1
	Châteaubourg	1
	La Guerche	2
	Rétiers	2
	Vitré (sud)	1
	Vitré (nord)	2
		9

INDRE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
LE BLANC.	Belabre	2
	Saint-Benoît-du-Sault	2
	Le Blanc	2
	Saint-Gaultier	1
	St-Martin-de-Tournon	1
	Mezières	1
		9

INDRE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHÂTEAUROUX.	Argenton	1
	Buzançais	1
	Châteauroux	2
	Châtillon	1
	Ecueillé	1
	Levroux	1
	Valençay	1
	St-Vincent d'Ardentes	1
		9
LA CHÂTRE.	Aigurande	2
	La Châtre	2
	Éguzon	2
	Neuvy-Saint-Sépulcre	2
	Saint-Sévère	1
		9
ISSOUDUN.	Saint-Christophe	2
	Issoudun (nord)	2
	Issoudun (sud)	3
	Vatan	2
		9

INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHINON.	Azay-le-Rideau	1
	Bourgueil	2
	Chinon	2
	Ile Bouchard	1
	Langeais	1
	Sainte-Maure	1
	Richelieu	1
		9
LOCHES.	Le Grand-Pressigny	1
	La Haye	1
	Ligueil	2
	Loches	2
	Montrésor	1
	Preuilly	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	ISÈRE.	
SAINT-MARCELLIN.	Sᵗ-Étienne-de-Sᵗ-Geoire	1
	Saint-Marcellin	2
	Pont-en-Royans	1
	Rives	2
	Roibon	1
	Tullins	1
	Vinay	1
		9
LA-TOUR-DU-PIN.	Bourgoin	2
	Crémieu	1
	Saint-Geoire	1
	Lemps	1
	Morestel	1
	Pont-de-Beauvoisin	1
	La-Tour-du-Pin	1
	Virieu	1
		9
	JURA.	
SAINT-CLAUDE.	Les Bouchons	1
	Saint-Claude	2
	Saint-Laurent	2
	Moirans	2
	Morez	2
		9
POLIGNY.	Arbois	1
	Champagnole	2
	Nozeroy	1
	Les Planches	1
	Poligny	2
	Salins	1
	Villers-Farlay	1
		9
	LANDES.	
	Castets	1
	Dax	2
	Saint-Esprit	1
	LANDES. (Suite.)	
DAX.	Montfort	1
	Peyrehorade	1
	Pouillon	1
	Soustons	1
	Sᵗ-Vincent-de-Tirosse	1
		9
SAINT-SEVER.	Aire	1
	Amou	1
	Geaune	1
	Hagetmau	1
	Mugron	1
	Saint-Sever	2
	Tartas (est)	1
	Tartas (ouest)	1
		9
	LOIR-ET-CHER.	
ROMORANTIN.	Lamotte-Beuvron	1
	Mennetou	1
	Neung-sur-Beuvron	1
	Romorantin	2
	Salbris	2
	Selles-sur-Cher	2
		9
VENDÔME.	Saint-Amand	1
	Droué	1
	Mondoubleau	1
	Montoire	1
	Morée	1
	Savigny	1
	Sélommes	1
	Vendôme	2
		9
	LOIRE (HAUTE.)	
BRIOUDE.	Auzon	1
	Blesle	1
	Brioude	2
	La Chaise-Dieu	1
	Langeac	1

LOIRE (HAUTE.) (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	La Voute	1
	Paulhaguet	1
	Pinols	1
		9
Yssengeaux.	Bas	1
	Saint-Didier-la-Sauve	2
	Monistrol	1
	Montfaucon	1
	Tence	2
	Yssengeaux	2
		9

LOIRE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Ancenis.	Ancenis	2
	Ligné	2
	Saint-Mars la Jaille	1
	Riaillé	2
	Varades	2
		9
Châteaubriant.	Châteaubriant	1
	Derval	1
	S.-Julien de-Vouvantes	1
	Moisdon la Rivière	1
	Nort	2
	Nozay	2
	Rougé	1
		9
Paimbœuf.	Bourgneuf	2
	Paimbœuf	1
	Le Pélerin	2
	Saint-Père-en-Retz	2
	Pornic	2
		9

LOIRET.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Gien.	Briare	2
	Châtillon-sur-Loire	2
	Gien	2
	Ouzouer-sur-Loire	1
	Sully-sur-Loire	2
		9
Montargis.	Bellegarde	1
	Château Renard	2
	Châtillon-sur-Loing	1
	Courtenay	1
	Ferrières	1
	Lorris	1
	Montargis	2
		9
Pithiviers.	Beaune-la-Raulande	2
	Malesherbes	1
	Outarville	2
	Pithiviers	2
	Puiseaux	2
		9

LOT.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Figeac.	Bretenoux	1
	Cajarc	1
	La Capelle-Marival	1
	Saint-Céré	1
	Figeac (est)	2
	Figeac (ouest)	1
	Livernon	1
	La Tronquière	1
		9

LOT-ET-GARONNE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
Nérac.	Casteljaloux	1
	Damazan	1
	Francescas	1
	Houilles	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	LOT-ET-GARONNE. (Suite.)	
	Lavardac	2
	Mezin	1
	Nérac	2
		9
	LOZÈRE.	
FLORAC.	Barre	1
	Sainte-Enimie	1
	Florac	2
	S.-George de Levezac	1
	S.-Germain-de-Calberte	2
	Meyrueis	1
	Pont-de-Montvers	1
		9
MENDE.	Saint-Amans	1
	Le Bleymard	1
	Châteauneuf-Randon	1
	Grandrieu	1
	Langogne	2
	Mende	2
	Villefort	1
		9
	MAINE-ET-LOIRE.	
BAUGÉ.	Baugé	2
	Beaufort	2
	Durtal	1
	Longué	2
	Noyant	1
	Seiches	1
		9
BEAUPRÉAU.	Beaupréau	2
	Champtoceau	1
	Chemillé	1
	Chollet	2
	Saint-Florent le Vieil	1
	Montfaucon	1
	Montrevault	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MAINE-ET-LOIRE. (Suite).	
SAUMUR.	Doué	1
	Gennes	1
	Montreuil-Bellay	1
	Saumur (nord-est)	1
	Saumur (nord-ouest)	1
	Saumur (sud-est)	2
	Vihiers	2
		9
SÉGRÉ.	Candé	1
	Châteauneuf	2
	Le Lion-d'Angers	2
	Pouancé	2
	Ségré	2
		9
	MANCHE.	
CHERBOURG.	Beaumont	1
	Cherbourg	2
	Octoville	2
	Saint-Pierre-Église	2
	Les Pieux	2
		9
MORTAIN.	Barenton	1
	S.-Hilaire-du-Harcouet	2
	Isigny	1
	Juvigny	1
	Mortain	1
	Saint-Pois	1
	Sourdeval	1
	Le Teilleul	1
		9
VALOGNES.	Barneville	1
	Briquebec	1
	Sainte-Mère-Église	1
	Montebourg	1
	Quettehou	2
	S.-Sauveur-le-Vicomte	1
	Valognes	2
		9

17....

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MARNE.	
CHÂLONS.	Châlons	2
	Écury-sur-Coole	2
	Marson	2
	Suippes	1
	Vertus	2
		9
S^te^-MENEHOULD	Dommartin-sur-Yèvre	3
	Sainte-Menehould	3
	Ville-sur-Tourbe	3
		9
VITRY-LE-FRANÇAIS.	Heiltz-le-Maurupt	2
	S.-Remi-en-Bouzemont	2
	Sompuis	1
	Thiéblemont	2
	Vitry-le-Français	2
		9
	MARNE (HAUTE).	
VASSY.	Chevillon	1
	Saint-Dizier	2
	Donjeux	1
	Doulevant	1
	Joinville	1
	Montiérender	1
	Poissons	1
	Vassy	1
		9
	MAYENNE.	
CHÂTEAU-GONTHIER.	Saint-Aignan	1
	Bierné	1
	Châteaugonthier	2
	Cossé-le-Vivien	2
	Craon	2
	Grez-en-Bouère	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MEURTHE.	
CHÂTEAU-SALINS.	Albestroff	2
	Château-Salins	2
	Delme	2
	Dieuze	1
	Vic	2
		9
LUNÉVILLE.	Baccarat	2
	Bayon	1
	Blamont	2
	Gerbévillers	1
	Lunéville (nord)	1
	Lunéville (sud-est)	2
		9
NANCY.	Haroué	1
	Nancy (est)	2
	Nancy (nord)	1
	Nancy (ouest)	1
	Saint-Nicolas	1
	Nomeny	1
	Pont-à-Mousson	1
	Vézelise	1
		9
SARREBOURG.	Fénétrange	2
	Lorquin	2
	Phalsbourg	2
	Rechicourt	1
	Sarrebourg	2
		9
TOUL.	Colombey	2
	Domèvre	2
	Thiaucourt	1
	Toul (1^er^ canton)	2
	Toul (2^e^ canton)	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	MEUSE.	
BAR-LE-DUC.	Ancerville	1
	Bar-le-Duc	2
	Ligny	1
	Moutier-sur-Saulx	1
	Revigny	1
	Triancourt	1
	Vaubecourt	1
	Vavincourt	1
		9
COMMERCY.	Commercy	2
	Gondrecourt	1
	Saint-Mihiel	2
	Pierrefitte	1
	Vaucouleurs	1
	Vigneulles-lès-Hatton-Châtel	1
	Void	1
		9
MONTMÉDY.	Damvillers	1
	Dun	1
	Montfaucon	1
	Montmédy	2
	Spincourt	2
	Stenay	2
		9
VERDUN.	Charny	1
	Clermont	1
	Étain	1
	Fresnes-en-Woëvre	2
	Souilly	1
	Varennes	1
	Verdun	2
		9
	MORBIHAN.	
	Guer	1
	Saint-Jean-Brévelay	1
	Josselin	2
	MORBIHAN. (Suite).	
PLOËRMEL.	Malestroit	1
	Mauron	1
	Ploërmel	1
	Rohan	1
	La Trinité	1
		9
PONTIVY.	Baud	2
	Cléguerec	1
	Le Faouët	1
	Gourin	1
	Guémené	1
	Locminé	1
	Pontivy	2
		9
	MOSELLE.	
BRIEY.	Audun-le-Roman	2
	Briey	2
	Conflans	1
	Longuyon	2
	Longwy	2
		9
SARREGUEMINES.	Saint-Avold	1
	Bitche	1
	Forbach	1
	Gros-Tenquin	1
	Rohrbach	1
	Sarralbe	1
	Sarreguemines	2
	Volmunster	1
		9
THIONVILLE	Bouzonville	2
	Cattenom	2
	Metzervisse	2
	Sierck	1
	Thionville	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	NIÈVRE.	
Château-Chinon.	Château-Chinon	2
	Châtillon-en-Bazois	2
	Luzy	1
	Mont-Sauche	2
	Moulins-Engilbert	2
		9
Clamecy.	Brinon-les-Allemands	1
	Clamecy	2
	Corbigny	1
	Lormes	2
	Tannay	1
	Varzy	2
		9
Cosne.	Saint-Amand	1
	La Charité	2
	Cosne	2
	Donzy	2
	Pouilly	1
	Premery	1
		9
Nevers.	Saint-Benin d'Azy	1
	Decize	1
	Dorne	1
	Fours	1
	Nevers	2
	Saint-Pierre-le-Moutier	1
	Pougues	1
	Saint-Saulge	1
		9
	NORD.	
	Cambray (est)	1
	Cambray (ouest)	1
	Carnières	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	NORD. (Suite.)	
Cambray.	Le Cateau	2
	Clary	2
	Marcoing	1
	Solesmes	1
		9
Douai.	Arleux	1
	Douai (nord)	1
	Douai (ouest)	1
	Douai (sud)	2
	Marchiennes	2
	Orchies	2
		9
Dunkerque.	Bergues	2
	Bourbourg	1
	Dunkerque (est)	2
	Dunkerque (ouest)	1
	Gravelines	1
	Hondscoote	1
	Wormhoudt	1
		9
Hazebrouck.	Bailleul (nord-est)	1
	Bailleul (sud-ouest)	1
	Cassel	2
	Hazebrouck (nord)	1
	Hazebrouck (sud)	1
	Merville	2
	Steenvoorde	1
		9
Valenciennes.	Saint-Amand (rive droite de la Scarpe)	1
	Saint-Amand (rive gauche de la Scarpe)	1
	Bouchain	2
	Condé	2
	Valenciennes (est)	1
	Valenciennes (nord)	1
	Valenciennes (sud)	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	OISE.	
CLERMONT.	Breteuil	1
	Clermont	2
	Crèvecœur	1
	Froissy	1
	Saint-Just-en-Chaussée	1
	Liancourt	1
	Maignelay	1
	Mouy	1
		9
COMPIÈGNE.	Attichy	1
	Compiègne	1
	Estrées Saint-Denis	1
	Guiscard	1
	Lassigny	1
	Noyon	2
	Ressons	1
	Ribécourt	1
		9
SENLIS.	Betz	1
	Creil	2
	Crépy	2
	Nanteuil-Haudouin	1
	Neuilly-en-Thel	1
	Pont-Sainte-Maxence	1
	Senlis	1
		9
	ORNE.	
ALENÇON.	Alençon (est)	2
	Alençon (ouest)	1
	Carrouges	2
	Courtomer	1
	Mesle-sur-Sarthe	1
	Sées	2
		9
DOMFRONT.	Athis	1
	Domfront	2
	La Ferté-Macé	1
	ORNE. (Suite.)	
DOMFRONT.	Flers	1
	Juvigny	1
	Messey	1
	Passais	1
	Tinchebray	1
		9
	PAS-DE-CALAIS.	
BÉTHUNE.	Béthune	2
	Cambrin	1
	Carvin-Espinoy	1
	Houdain	1
	Laventie	1
	Lens	1
	Lillers	1
	Norrent-Fontes	1
		9
BOULOGNE.	Boulogne-sur-mer	2
	Calais	2
	Desvres	1
	Guines	2
	Marquise	1
	Samer	1
		9
MONTREUIL.	Campagne	1
	Étaples	1
	Fruges	2
	Hesdin	2
	Hucqueliers	1
	Montreuil	2
		9
	Aire	2
	Ardres	1
	Audruick	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PAS-DE-CALAIS. (Suite.)	
St-Omer.	Fauquembergue	1
	Lumbres	1
	Saint-Omer (nord)	1
	Saint-Omer (sud)	2
		9
Saint-Pol.	Aubigny	1
	Auxy-le-Château	2
	Avesnes-le-Comte	2
	Heuchin	1
	Le Parcq	1
	Saint-Pol	2
		9
	PUY-DE-DOME.	
Ambert.	St-Amand-Roche-Savine	1
	Ambert	2
	Saint-Anthême	1
	Arlans	1
	Cunlhat	1
	Saint-Germain-l'Herm	1
	Olliergues	1
	Viverols	1
		9
Thiers.	Châteldon	1
	Courpières	2
	Lezoux	2
	Maringues	1
	Saint-Remy	1
	Thiers	2
		9
	PYRÉNÉES-BASSES.	
	La Bastide-Clairence	1
	Bayonne (nord-est)	1
	Bayonne (nord-ouest)	2
	PYRÉNÉES-BASSES. (Suite.)	
Bayonne.	Bidache	1
	Espelette	1
	Hasparren	1
	Saint-Jean-de-Luz	1
	Ustarits	1
		9
Mauléon.	St-Étienne-de-Baigorry	2
	Iholdy	1
	Saint-Jean-Pied-de-Port	1
	Mauléon	2
	Saint-Palais	2
	Tardets	1
		9
Oloron.	Accous	1
	Aramits	1
	Arudy	1
	Laruns	1
	Lasseube	1
	Sainte-Marie	1
	Monein	1
	Oloron	2
		9
Orthez.	Arthez	1
	Arzacq	1
	Lagor	1
	Navarrens	1
	Orthez	2
	Salies	2
	Sauveterre	1
		9
	PYRÉNÉES-HAUTES.	
Argelès.	Argelès	2
	Aucun	2
	Lourdes	2
	Luz	2
	Saint-Pé	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.	
CÉRET.	Argelès	3
	Arles	2
	Céret	2
	Prats de Mollo	2
		9
PERPIGNAN.	Latour	1
	Millas	1
	Saint-Paul-de-Fenouillet	1
	Perpignan (est)	2
	Perpignan (ouest)	1
	Rivesaltes	2
	Thuir	1
		9
PRADES.	Mont-Louis	1
	Olette	1
	Prades	2
	Saillagouse	2
	Sournia	1
	Vinça	2
		9
	RHIN (BAS).	
SAVERNE.	Bouxwiller	2
	Drulingen	1
	Hochfelden	2
	Marmoutier	1
	La Petite-Pierre	1
	Saar-Union	1
	Saverne	1
		9
SCHELESTADT.	Barr	2
	Benfeld	1
	Erstein	1
	Marckolsheim	1
	Obernai	1
	Rosheim	1
	Schelestadt	1
	Villé	1
		9
	RHIN (BAS). (Suite.)	
WISSEMBOURG.	Lauterbourg	1
	Niederbronn	2
	Seltz-Benheim	1
	Soultz-sous-Forêt	2
	Wissembourg	2
	Woerth-sur-Sauer	1
		9
	RHIN (HAUT).	
ALTKIRCH.	Altkirch	1
	Ferrette	1
	Habsheim	2
	Hirsingen	1
	Huningue	1
	Landser	1
	Mulhausen	2
		9
	SAONE-HAUTE.	
GRAY.	Autrey	1
	Champlitte	1
	Dampierre	1
	Fresne-Saint-Mamès	1
	Gray	2
	Gy	1
	Marnay	1
	Pesmes	1
		9
	SAONE-ET-LOIRE.	
AUTUN.	Autun	2
	Couches	1
	Épinac	1
	Issy-l'Évêque	1
	St-Léger-sous-Beuvray	1
	Lucenay-l'Évêque	1
	Mesvres	1
	Montcenis	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	SAONE-ET-LOIRE. (Suite.)	
LOUHANS.	Beaurepaire	1
	Cuiseaux	1
	Cuisery	1
	St-Germain-du-Bois	1
	Louhans	1
	Montpont	1
	Montret	1
	Pierre	2
		9
	SARTHE.	
SAINT-CALAIS.	Bouloire	1
	Saint-Calais	2
	La Chartre	1
	Château-du-Loir	2
	Le Grand-Lucé	2
	Vibraye	1
		9
LA FLÈCHE.	Brulon	1
	La Flèche	2
	Le Lude	1
	Malicorne	1
	Mayet	1
	Pontvallain	1
	Sablé	2
		9
	SEINE-INFÉRIEURE.	
DIEPPE.	Bacqueville	2
	Bellencombre	1
	Dieppe	1
	Envermeu	1
	Eu	1
	Longueville	1
	Offranville	1
	Tôtes	1
		9
	SEINE-INFÉRIEURE. (Suite.)	
NEUFCHÂTEL.	Argueil	1
	Aumale	1
	Blangy	2
	Forges-les-Eaux	1
	Gournay	1
	Londinières	1
	Neufchâtel	1
	Saint-Saens	1
		9
	SEINE-ET-MARNE.	
COULOMMIERS.	Coulommiers	3
	La Ferté-Gaucher	2
	Rebais	2
	Rosoy	2
		9
FONTAINEBLEAU.	La Chapelle	1
	Château-Landon	1
	Fontainebleau	2
	Lorrez	1
	Montereau-Faut-Yonne	2
	Moret	1
	Nemours	1
		9
MEAUX.	Claye	1
	Crécy	1
	Dammartin	1
	La Ferté-sous-Jouarre	2
	Lagny	1
	Lisy-sur-Ourcq	1
	Meaux	2
		9
MELUN.	Brie-Comte-Robert	2
	Le Châtelet	1
	Melun (nord)	2
	Melun (sud)	1
	Mormant	2
	Tournan	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
SEINE-ET-MARNE. (Suite.)		
Provins.	Bray-sur-Seine	2
	Donnemarie	2
	Nangis	1
	Provins	2
	Villiers-Saint-Georges	2
		9
SEINE-ET-OISE.		
Corbeil.	Arpajon	2
	Boissy-Saint-Léger	2
	Corbeil	3
	Longjumeau	2
		9
Étampes.	Étampes	3
	Laferté-Aleps	2
	Méréville	2
	Milly	2
		9
Mantes.	Bonnières	2
	Houdan	2
	Limay	1
	Magny	2
	Mantes	2
		9
Pontoise.	Écouen	1
	Gonesse	1
	L'Ile Adam	1
	Luzarches	1
	Marines	2
	Montmorency	1
	Pontoise	2
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
SEINE-ET-OISE. (Suite.)		
Rambouillet.	Chevreuse	1
	Dourdan (nord)	1
	Dourdan (sud)	2
	Limours	1
	Montfort-l'Amaury	2
	Rambouillet	2
		9
SÈVRES (DEUX).		
Bressuire.	Argenton-Château	2
	Bressuire	1
	Cerisais	1
	Châtillon-sur-Serre	2
	Thouars	2
	Saint-Varent	1
		9
Melle.	Brioux	2
	Celles	1
	Chef-Boutonne	1
	Lezay	2
	Melle	1
	Lamothe-Ste-Héraye	1
	Sauzé-Vaussais	1
		9
Parthenay.	Airvault	1
	Saint-Loup	1
	Mazières	1
	Ménigoutte	1
	Moncontant	2
	Parthenay	1
	Secondigny	1
	Thenezay	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	SOMME.	
DOULLENS.	Acheux	3
	Bernaville	2
	Domart	2
	Doullens	2
		9
MONTDIDIER.	Ailly-sur-Noye	1
	Montdidier	2
	Moreuil	2
	Rosières	2
	Roye	2
		9
PÉRONNE.	Albert	1
	Bray	1
	Chaulnes	1
	Combles	1
	Ham	1
	Nesle	1
	Péronne	1
	Roisel	2
		9
	TARN.	
ALBI.	Alban	1
	Albi	2
	Monestiés	1
	Pampelonne	1
	Réalmont	1
	Valderies	1
	Valence	1
	Villefranche	1
		9
GAILLAC.	Cadalen	1
	Cordes	1
	Gaillac	2

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	TARN. (Suite.)	
GAILLAC.	Lisle	1
	Montmirail	1
	Rabastens	1
	Salvagnac	1
	Vaour	1
		9
LAVAUR.	Cuq-Toulza	1
	Graulhet	2
	Lavaur	2
	Saint-Paul	2
	Puylaurens	2
		9
	TARN-ET-GARONNE.	
CASTEL-SARRAZIN.	Beaumont	2
	Castel-Sarrazin	1
	Grisolles	1
	Lavit-de-Lomagne	1
	Montech	1
	Saint-Nicolas	1
	Verdun	2
		9
MOISSAC.	Auvillars	1
	Bourg-de-Visa	1
	Lauzerte	2
	Moissac	2
	Montaigut	1
	Valence	2
		9
	VAR.	
BRIGNOLES.	Barjols	1
	Besse	1
	Brignoles	2
	Cotignac	1
	Saint-Maximin	1
	Rians	1
	Roquebrussanne	1
	Tavernes	1
		9

VAR. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
GRASSE.	Antibes	1
	Saint-Auban	1
	Le Bar	1
	Cannés	1
	Coursegoules	1
	Grasse	1
	Saint-Vallier	1
	Vence	2
		9
TOULON.	Le Bausset	1
	Collobrières	1
	Cuers	1
	Hyères	1
	Ollioules	1
	Solliès-Pont	1
	Toulon (est)	1
	Toulon (ouest)	2
		9

VAUCLUSE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
APT.	Apt	2
	Bonnieux	1
	Cadenet	2
	Gourdes	2
	Pertuis	2
		9
AVIGNON.	Avignon (nord)	2
	Avignon (sud)	2
	Bédarrides	1
	Cavaillon	2
	L'Ille	2
		9
CARPENTRAS.	Carpentras (nord)	2
	Carpentras (sud)	2
	Mormoiron	2
	Pernes	2
	Sault	1
		9

VAUCLUSE. (Suite.)

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
ORANGE.	Beaumes	1
	Bollène	2
	Malaucène	1
	Orange (est)	1
	Orange (ouest)	2
	Vaison	1
	Valréas	1
		9

VIENNE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
CHÂTELLERAULT.	Châtellerault	2
	Dangé	1
	Leigné-sur-Usseau	1
	Lencloitre	2
	Plumartin	1
	Vouneuil-sur-Vienne	2
		9
CIVRAY.	Availles	1
	Charroux	2
	Civray	2
	Couhé	2
	Gençay	2
		9
LOUDUN.	Loudun	3
	Moncontour	2
	Monts	2
	Trois-Moutiers	2
		9
MONTMORILLON.	Chauvigny	1
	L'Ile Jourdain	1
	Lussac	2
	Montmorillon	2
	Saint-Savin	2
	La Trimouille	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	VIENNE. (HAUTE.)	
BELLAC.	Bellac	1
	Bessines	1
	Château-Ponsac	1
	Le Dorat	2
	Magnac-Laval	1
	Mézières	1
	Nantiat	1
	St-Sulpice-les-Feuilles	1
		9
ROCHECHOUART.	Saint-Junien	2
	Saint-Laurent-sur-Gorre	2
	Saint-Mathieu	2
	Oradour-sur-Veyres	2
	Rochechouart	1
		9
SAINT-YRIEIX.	Chalus	2
	S.-Germain-les-Belles-Filles	3
	Nexon	2
	Saint-Yrieix	2
		9
	VOSGES.	
ÉPINAL.	Bains	1
	Bruyères	2
	Châtel	1
	Épinal	2
	Rambervillers	2
	Xertigny	1
		9
MIRECOURT.	Charmes	2
	Darney	2
	Dompaire	1
	Mirecourt	2
	Monthureux-sur-Saone	1
	Vittel	1
		9

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	VOSGES. (Suite.)	
NEUFCHÂTEAU.	Bulgnéville	2
	Chatenois	2
	Coussey	1
	La Marche	2
	Neufchâteau	2
		9
REMIREMONT.	Plombières	2
	Ramonchamp	2
	Remiremont	3
	Saulxures	2
		9
	YONNE.	
AVALLON.	Avallon	2
	Guillon	1
	L'Ile-sur-le-Serein	2
	Quarré-les-Tombes	2
	Vezelay	2
		9
SENS.	Cheroy	1
	Pont-sur-Yonne	2
	Sens (nord)	2
	Sens (sud)	1
	Sergines	2
	Villeneuve-l'Archevêque	1
		9
TONNERRE.	Ancy-le-Franc	2
	Cruzy	2
	Flogny	2
	Noyers	1
	Tonnerre	2
		9

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé C^te^ D'ARGOUT.

N° 4968. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans, délivré le 23 juillet 1830 à M. *Laignel*, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, n° 12, pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer, et pour remplacer les treuils, cabestans, etc., dans toutes les circonstances;

Vu sa requête tendant à ce que ce privilége, qui expirera le 23 juillet 1835, soit prorogé de dix ans;

Vu l'article 8 du titre I^er^ de la loi du 25 mai 1791;

Considérant que, l'exploitation de ce titre étant principalement subordonnée à l'existence d'entreprises de chemins de fer, il n'a pas dépendu de l'auteur que l'application en ait été pleinement faite jusqu'ici;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 23 juillet 1830 par M. *Laignel,* pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer, et pour remplacer les treuils, cabestans, etc., dans toutes les circonstances, est prorogé de dix ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet, jusqu'au 23 juillet 1845.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le sieur *Laignel* de compléter le payement de la taxe fixée, par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de quinze ans.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4969. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir du 1er Janvier 1834, et après cinq ans d'exercice de leurs fonctions dans les Colléges royaux, les Censeurs, Professeurs et Agrégés chargés d'une Division auront droit à une augmentation de Traitement.*

A Paris, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu les articles 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 26 mars 1829 (1), relatifs aux augmentations de traitement qui peuvent être accordées aux professeurs des colléges royaux, après cinq ans au moins d'exercice dans le même collége;

Vu la décision royale du 20 septembre suivant qui rend ces dispositions applicables aux censeurs;

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique en date du 16 août courant;

Considérant qu'en exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars, les censeurs et professeurs ne peuvent être transférés d'un collége dans un autre sans perdre leurs droits antérieurs à l'augmentation; que cet état de choses a le double inconvénient de mettre obstacle aux mutations qui sont jugées nécessaires dans l'intérêt des études, et de nuire à l'avancement des professeurs, qui peuvent rarement être promus à des fonctions supérieures dans le collége où ils sont employés,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1834, les censeurs, professeurs, et agrégés chargés d'une division, qui auront rempli leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans les

---

(1) VIIIe série, n° 10,946.

colléges royaux, auront droit à l'augmentation de traitement autorisée par l'article 9 de l'ordonnance du 26 mars 1829.

2. Le tableau des censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, ayant droit à cette augmentation, sera arrêté, pour chaque année, en conseil royal de l'instruction publique.

Seront compris dans ledit tableau tous ceux de ces fonctionnaires qui auront complété leurs cinq années d'exercice au 31 décembre de l'année précédente.

Ceux qui compléteront les cinq ans d'exercice dans le courant de l'année n'auront droit à l'augmentation qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

3. Les tiers de l'excédant des recettes sur les dépenses, affecté aux augmentations de traitement ci-dessus indiquées, sera calculé dans chaque collége d'après le boni moyen des trois dernières années dont les comptes auront été jugés.

En évaluant ce boni, le conseil royal déduira des dépenses de chaque exercice, les dépenses extraordinaires, telles que placements de fonds, acquisitions d'immeubles, constructions, grosses réparations et autres frais de même nature.

4. La somme affectée aux augmentations de traitement dans chaque collége sera répartie par portions égales entre les censeurs, professeurs et agrégés chargés d'une division, compris dans le tableau arrêté en conseil royal.

Ces augmentations étant éventuelles ne seront point soumises à la retenue pour le fonds de retraite.

Le maximum de chaque augmentation ne pourra pas excéder six cents francs.

5. La somme qui aura été allouée au budget de l'université pour subvenir aux augmentations de traitement sera distribuée entre ceux des colléges royaux où la quote-part des censeurs et professeurs ayant droit au partage du tiers du boni sera le moins considérable.

Dans ces colléges, chaque co-partageant recevra, tant sur les fonds de l'établissement que sur les fonds de l'université, une somme égale qui ne pourra excéder le minimum des

augmentations auxquelles auront droit les fonctionnaires des autres colléges.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Guizot.

N° 4970. — *Extrait de l'Ordonnance du Roi portant Approbation du nouveau Tarif pour la perception des Droits à percevoir au Passage d'eau de la Roche-Bernard (Morbihan).*

A Paris, le 10 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 10 de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des tarifs des droits de péage des bacs et passage d'eau, et l'article 1er de la loi de finances du 24 avril 1833, qui maintient la perception de ces droits;

Vu la lettre de notre préfet du département du Morbihan, concernant les modifications à apporter au tarif des droits de péage du passage d'eau de la Roche-Bernard, même département; ensemble ledit tarif approuvé par décret du 5 août 1804 [17 thermidor an xii] (1);

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 6° Le nouveau tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits de péage au passage d'eau de la Roche-Bernard, département du Morbihan, est approuvé.

Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard.

---

(1) *Voir* ci-après.

2. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

TARIF des Droits à percevoir au Passage d'eau de la Roche-Bernard, situé sur la Vilaine dans le département du Morbihan, savoir :

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.............. 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied ; et dans ce cas, il employera le bac ou batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.................. 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes et demi.. 0 02 1/2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes.. 0 10

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes.................. 0 10

D'un cheval ou mulet non chargé, sept centimes et demi...... 0 07 1/2

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, sept centimes et demi.. 0 07 1/2

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, cinq centimes.. 0 05

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, cinq centimes.......................... 0 05

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, dix centimes.. 0 10

Par veau ou porc, deux centimes et demi.................. 0 02 1/2

Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime un quart........ 0 01 1/4

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront cinq centimes.. 0 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être con-

traint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, soixante centimes.......... 0f 60c

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes. 1 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc vingt centimes.......... 1 20

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes.......... 0 50

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes.......... 0 65

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quatre-vingts centimes.......... 0 80

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes.......... 0 40

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes.......... 0 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes.......... 0 25

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes.......... 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes.......... 1 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs vingt centimes.......... 2 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur, trois francs.......... 3 00

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, un franc.......... 1 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le nombre de chevaux sera établi d'après celui attelé à chaque voiture ou charrette pour monter la côte de l'un ou de l'autre côté.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette d'un franc vingt centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

N° 4971. — *DÉCRET * contenant les Tarifs du Droit exigible sur les Bacs et Bateaux établis dans l'étendue du département du Morbihan.*

Au Pont de Brique, le 17 Thermidor an XII [5 Août 1804].

NAPOLÉON, etc.

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 14 floréal an X;
Sur le rapport de notre ministre des finances,
Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit exigible sur les bacs et bateaux établis dans l'étendue du département du Morbihan, sera perçu conformément aux tarifs qui suivent :

Passages de Port-aux-Herbes, La Roche-Bernard, Lisle, Trehignier, Folleux, du Passage-Neuf à Rieux, de Rieux et de Cran-Saint-Dolay-sur-la-Vilaine.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.................. 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour six personnes à pied, et dans ce cas il employera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.................................. 5

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes.............. 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage,

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes..................... 8

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes.................. 6

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes........... 6

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes.. 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes.................................. 4

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes.. 8

---

* Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

Par veau ou porc, deux centimes........................... 2c

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime........................ 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer *isolément* dans le bac les chevaux, mulets, bœufs, et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage,

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante centimes.. 0f 60c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, un franc vingt centimes.................. 1 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc cinquante centimes.. 1 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, cinquante centimes.. 0 50

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes.. 0 65

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quatre-vingts centimes.. 0 80

Pour le passage d'une charrette à vide,

Le cheval et le conducteur, quarante centimes................ 0 40

Passage pour une charrette,

Chargée, employée au transport de l'engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, quarante centimes...... 0f 40c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, vingt-cinq centimes.. 0 25

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, vingt-cinq centimes............ 0 25

Passage pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, un franc cinquante centimes.. 1 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, deux francs vingt centimes.. 2f 20

Chargé, trois chevaux et le conducteur, trois francs........... 3 00

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, un franc... 1 00

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de un franc vingt centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Christophe Dublanc et de Saqueven sur la Scarf, *de Talenay de Roidec et de la Coutume* sur le Blavet, *de Saint-Armel* sur un bras du Morbihan, *de Bonno sur la poussote de Poulmelon, sur la Duter-d'Intel, du Vieux-Passage et du Passage-Neuf sur l'Étel, de Kvouleau sur la* Rivière de Quimperlé, *de Sainte-Catherine, et de l'Isle de Gavre,* sur un bras de mer.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes................. 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû d'après le tarif pour six personnes à pied et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes.................................. 5

Pour chaque myriagramme excédant.......................... 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes.. 10

D'un cheval ou mulet chargé, huit centimes................. 8

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes............... 6

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes.......... 6

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes.. 4

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes......................... 4

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes................................ 8

Par veau ou porc, trois centimes.......................... 3

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes............. 2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront quatre centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, quarante-cinq centimes........ 45c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, cinquante centimes........ 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes........ 60

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes........ 20

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes........ 30

De trois chevaux ou mulets et le conducteur, quarante centimes. 40

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes........ 15

Pour une charrette,

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, douze centimes........ 12

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, huit centimes........ 8

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes........ 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues

Chargé, un cheval et le conducteur, cinquante centimes........ 50

Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante centimes........ 60

Chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante-dix centimes........ 70

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes........ 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou

chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante-dix centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passages de Saint-Perreux, Pont-d'Aoust-Bongro, Saint-Congard, Rieux, Gueslin, Lahoussaye-sur-l'Aoust, et Port-Corbin-sur-l'Ast.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes.................... 3c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et dans ce cas il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées, sur une voiture, sur un cheval ou un mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes.......................... 3

Pour chaque myriagramme excédant.......................... 1

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes.. 8c

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes.................... 6

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes................ 5

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, cinq centimes......... 5

D'un âne non chargé, ou d'une ânesse non chargée, trois centimes.. 3

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes............................... 3

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes.. 6

Par veau ou porc, deux centimes............................ 2

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime.................. 1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront deux centimes.

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet,

ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, trente centimes. 30c

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quarante centimes.............................. 40

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes........ 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt cent. 20

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes.. 25

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes... 30

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, douze centimes. 12

Pour une charrette

chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes. 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, six centimes... 6

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes.......................... 8

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes...... 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes.. 35

Chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes.... 50

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, quinze centimes. 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant *isolément*, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage de Saint-Cado, sur l'Intel, et de Knovel, sur la rade de Lorient.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes.................. 5c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes.. 5

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes............ 2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente cent. 30c
D'un cheval ou mulet chargé, vingt-cinq centimes............. 25
D'un cheval ou mulet non chargé, vingt centimes.............. 20
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt centimes...... 20
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quinze centimes 15
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au paturage, quinze centimes.......................... 15
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.................................. 25
Par veau ou porc, cinq centimes............................ 5
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes................ 3

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer les chevaux, mulets, bœufs, et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre des personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

Passage d'Arradou, sur un bras du Morbihan.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes.................... 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes.................................... 10
Pour chaque myriagramme excédant, trois centimes........... 3

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente cent. 30
D'un cheval ou mulet chargé, vingt-cinq centimes............ 25
D'un cheval ou mulet non chargé, vingt centimes............. 20
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, vingt centimes........ 20
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quinze centimes. 15
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quinze centimes.......................... 15
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, vingt-cinq centimes.................................. 25

Par veau ou porc, huit centimes.......................... 8c

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, cinq centimes................ 5

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront huit centimes.

Le batelier ne pourra être contraint à passer *isolément* les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette d'un franc.

Le préfet déterminera le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir.

2 La gendarmerie en tournée, les militaires voyageant en corps de troupe ou avec une feuille de route, sont exempts des droits.

3. Il sera procédé dans le plus bref délai à la mise en ferme du droit résultant des tarifs ci-dessus, qui commenceront à être mis en activité à dater du jour de la mise en jouissance du fermier.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12* Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 251.

(1re Section.)

N° 4972. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre de la guerre à disposer, au titre de l'exercice 1832, d'une Somme destinée à solder les Dépenses de la Justice militaire.*

A Paris, le 5 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la situation des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1832;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1832;

Considérant que le crédit supplémentaire de quinze mille francs, accordé par la loi du 24 avril 1833 pour services prévus au budget, en ce qui concerne le chapitre de la justice militaire, est insuffisant d'une somme de trente-deux mille francs pour solder les dépenses de 1832 applicables à ce chapitre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à disposer, par ses ordonnances sur le trésor public, au titre de l'exercice 1832, d'une somme de trente-deux mille francs pour solder les dépenses du chapitre VII, justice militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé M^al^ DUC DE DALMATIE.

N° 4973. — *ORDONNANCE DU ROI contenant Rectification du Tarif du Droit de péage établi pour le passage du Pont à reconstruire dans la commune de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or.)*

A Paris, le 23 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1^er^. L'article 8 du tarif du droit de péage dont l'établissement a été autorisé par notre ordonnance du 18 mai dernier (1), pour le passage du pont à reconstruire dans la commune de Saint-Jean de Losne (Côte-d'Or), et portant : « chaque brebis ou mouton. 01^c^ 3/4, » est rectifié ainsi qu'il suit :

Chaque brebis ou mouton.......................... 0^f^ 01^c^ 1/4

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4974. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département du Loiret.*

A Rouen, le 9 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

(1) IX^e^ série, 2^e^ partie, 1^re^ section, n° 4828.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], et l'article 55 de la loi du 22 juin 1833;

Vu notre ordonnance du 29 juin dernier qui avait convoqué pour le 31 juillet suivant les conseils généraux de département et pour le 20 août les conseils d'arrondissement;

Considérant que les membres du conseil général du département du Loire n'ont pu se réunir, par motifs d'absence, en nombre suffisant pour délibérer,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département du Loiret est convoqué de nouveau pour le 25 septembre.

Cette session ne pourra durer plus de quinze jours.

2. La deuxième partie de la session des conseils d'arrondissement du département du Loiret commencera le 10 octobre et sera close le 14 du même mois.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des cultes, et du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 4975. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Conseil général du département de Saone-et-Loire.*

A Rouen, le 9 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], et l'article 55 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département de Saone-et-Loire est convoqué extraordinairement pour le 10 septembre

prochain, à l'effet de délibérer sur le projet de reconstruction du palais de justice et de la maison d'arrêt de la ville de Châlons-sur-Saone.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes, et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C^te^ D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 252.

(1re Section.)

N° 4976. — *Ordonnance du Roi contenant le Tarif des Frais et Dépens pour tous les Actes qui seront faits en vertu de la Loi du 7 Juillet 1833, sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 41 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La taxe de tous actes faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sera réglée par le tarif ci-après:

CHAPITRE PREMIER.

Des Huissiers.

Art. 1er. Il sera alloué à tous huissiers un franc pour l'original,

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833;

2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (articles 20 et 42 de ladite loi);

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayant-droit mentionnés aux articles 21 et 22;

4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (article 23);

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par

l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (articles 24, 25 et 26);

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste de jury (articles 31 et 33);

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (article 32);

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (article 41);

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (article 54);

10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (article 55);

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (article 59);

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original,

1° De la notification du pourvoi en cassation formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (articles 20 et 42);

2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayant-droit mentionnés au § 1er de l'article 21 de la loi précitée (articles 21 et 22);

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (articles 18, 21, 39, 52 et 54);

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (articles 24 et 59);

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (articles 17, 24, 28 et 53);

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du

magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (article 32);

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (article 50);

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (articles 60 et 61);

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à la loi du 7 juillet 1833 (article 68);

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original,

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayant-droit et sommation d'assister à la consignation (article 53)........................ 2f 25c

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (articles 49, 53 et 54). 1 00

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixée pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (article 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas où cette formalité est prescrite.

Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.

Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins,

à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II.

Des Greffiers.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de un franc vingt-cinq centimes.

Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.

Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier.

Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des dépens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après; et ils demeureront chargés,

1° Du traitement des commis greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises;

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III.

Des Indemnités de Transport.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante :

S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour;

S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée, pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de séjour forcé en route, comme il est dit ci-après, article 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir :

Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes;

Quand elles seront domiciliées à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en

allant et revenant; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes.

Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles la requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Les jurés, deux francs cinquante centimes;

Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléants ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur rési-

dence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgents par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le payement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouées aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le

mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration.

Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire, qui aura provoqué l'expropriation.

32. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, notre ministre du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 18 Septembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,***

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 20 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 253*.

(1re Section.)

N° 4977. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Supplément de Crédit applicable aux Restitutions à effectuer sur les Contributions directes.*

A Caen, le 8 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 21 avril 1832, relative au budget général des dépenses de l'exercice 1832, par laquelle le service des restitutions et non-valeurs sur les contributions directes a été crédité d'une somme de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille quatre cent quarante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que le produit des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour 1832, pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes pendant cette même année, ainsi que pour compenser les décharges et réductions de taxes accordées sur les contributions de 1831, excède de trois millions vingt-deux mille cinq francs l'évaluation qui a servi de base à la fixation du crédit affecté à ces dépenses;

Considérant, 1° que c'est seulement en vertu d'un crédit régulièrement ouvert que notre ministre des finances pourra disposer de cette somme par des ordonnances délivrées au nom des communes et des contribuables qui y ont droit;

2° Que, par ce motif, la loi du 24 avril dernier, relative aux crédits supplémentaires de l'exercice 1832, a déjà augmenté d'un

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

million dix mille francs le crédit primitif de vingt-cinq millions huit cent soixante-deux mille quatre cent quarante-cinq francs;

3° Qu'une somme de deux cent onze mille cent vingt-quatre francs, comprise dans ce dernier crédit, restera disponible sur divers articles de dépenses auxquels elle était destinée;

4° Et qu'il suffit dès-lors d'ouvrir un nouveau supplément de crédit d'un million huit cent mille huit cent quatre-vingt-un francs pour assurer le service des restitutions sur les contributions directes;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1832, un supplément de crédit de dix-huit cent mille huit cent quatre-vingt-un francs (1,800,881 francs), applicable aux restitutions à effectuer sur les contributions directes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 4978. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Supplément de Crédit applicable à divers Services.*

A Caen, le 8 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 21 avril 1832, relative au budget général des dépenses de l'exercice 1832, et la loi du 24 avril 1833, qui a ouvert des crédits supplémentaires sur cet exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits accordés par ces lois sont insuffisants pour assurer le payement régulier des dépenses des différents services classés au budget du département des finances;

Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1832, un supplément de crédit de dix-huit cent quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante-trois francs (1,892,753 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Intérêts de cautionnements		241,610f
Pensions militaires		300,000
——— des donataires dépossédés		10,000
Frais de refonte d'anciennes monnaies		34,571
Service de trésorerie.	Taxations et remises aux receveurs des finances, sur produits indirects, sur produits divers, coupes et aliénations de bois	119,598
Perception des contributions directes dans les départements (frais de premier avertissement)		24,106
Service administratif et de perception de l'enregistrement, du timbre et des domaines dans les départements		371,254
Forêts.	Service administratif et de surveillance dans les départements	32,507
	Avances recouvrables	136,687
	Frais d'aliénation des bois de l'État	283,420
Remboursements de sommes indûment perçues sur produits indirects et sur produits divers		294,000
Escomptes sur les droits de douanes et de sels		45,000
SOMME ÉGALE		1,892,753f

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 4979. — *Ordonnance du Roi qui approuve la Concession faite à MM.* Alary *et compagnie, de l'entreprise de l'Entrepôt à établir dans la ville de Paris à l'île des Cygnes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges pour la mise en adjudication de l'entrepôt à Paris, à l'île des Cygnes, quartier du Gros-Caillou;

Vu l'acte d'adjudication consenti le 31 août 1833 aux sieurs *Alary* et compagnie;

Vu le plan dudit entrepôt;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Est et demeure approuvée la concession faite à MM. *Alary* et compagnie, par suite de l'adjudication publique, passée le 31 août 1833, de l'entreprise de l'entrepôt à établir dans la ville de Paris à l'île des Cygnes, aux clauses et conditions portées dans ledit acte d'adjudication et dans le cahier des charges arrêté le 7 juillet 1833 par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, et d'après le plan qui en a été dressé; lesquels plan, cahier des charges et procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le Pair de France Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte d'Argout.

N° 4980. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Publication de la Bulle d'institution canonique de M.* du Bourg, *nommé à l'Archevêché de Besançon.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x], portant qu'aucune bulle, bref, rescrit ni autres expéditions de la cour de Rome, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement;

Vu l'article 18 de la même loi, d'après lequel l'archevêque ou l'évêque nommé par nous ne peut exercer aucune fonction avant que sa bulle d'institution canonique ait reçu l'attache du Gouvernement;

Vu la bulle d'institution de M. *Louis-Guillaume du Bourg*, évêque de Montauban, nommé par nous à l'archevêché de Besançon;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle d'institution canonique de M. *Louis-Guillaume du Bourg*, évêque de Montauban, nommé par nous à l'archevêché de Besançon, donnée à Rome le 4 des calendes d'août 1833, sera publiée sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, à la charte constitutionnelle, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire de notre Conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 4981. — *Ordonnance du Roi qui modifie l'Organisation du Corps royal de l'Artillerie.*

A Paris, le 18 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 août 1829 (1) sur l'organisation du corps royal de l'artillerie;

Vu l'avis du comité de l'artillerie sur les modifications à introduire dans la composition et le nombre des régiments actuels, à l'effet de rendre l'instruction plus facile et de simplifier l'administration;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des régiments d'artillerie sera porté à quatorze, formés chacun : d'un état-major, d'un peloton hors rang, de douze batteries montées et d'un cadre de dépôt, ayant la composition ci-après indiquée sur le pied de paix, savoir :

			HOMMES.	CHEVAUX
ÉTAT-MAJOR.	Colonel		1	3
	Lieutenant-colonel		1	3
	Chef d'escadron		6	12
	Major		1	2
	Instructeur d'équitation et de conduite des voitures		1	2
	Adjudants-majors		2	4
	Trésorier		1	//
	Adjoint au trésorier		1	//
	Chirurgien-major		1	1
	Aides-chirurgiens		2	2
	Total des officiers		17	29
	Adjudants (dont un chargé du casernement)		3	2
	Chef artificier		1	//
	Vétérinaires en	1re	1	1
		2e	3	3
	Trompettes	Maréchal des logis	1	1
		Brigadier	1	1
	Total des sous-officiers et brigadiers		10	8

(1) VIIIe série, n° 11,377.

				HOMMES.	CHEVAUX.
PELOTON HORS RANG.	Officier d'habillement (capitaine en 1er ou en 2e ou lieutenant en 1er)			1	//
	Adjudant chargé de l'armement et du harnachement			1	//
	Maréchal des logis chef, moniteur général de l'école du régiment			1	//
	Maréchaux des logis.	1er secrétaire du trésorier		8	//
		Secrétaire chargé du magasin de l'habillement			
		chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries			
		Maîtres	d'escrime		
			tailleur		
			cordonnier bottier		
			armurier éperonnier		
			sellier bourrelier		
	Fourrier (emploi spécial)			1	//
	Brigadiers.	Secrétaire chargé du magasin de l'armement et du harnachement		9	//
		1er ouvrier armurier éperonnier			
		Les deux 1ers ouvriers cordonniers bottiers			
		Les deux 1ers ouvriers tailleurs			
		Un ouvrier sellier bourrelier			
		chargé des détails de l'infirmerie des hommes			
		2e secrétaire du trésorier			
	Canonniers.	pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries		1	(*) //
		Ouvriers	armuriers éperonniers	2	
			tailleurs	15	
			cordonniers bottiers	9	
		Secrétaires du	colonel	4	//
			major		
		Expéditionnaires	de l'officier d'habillement		
			du trésorier		
TOTAL des sous-officiers et canonniers				51	//
Enfants de troupe				2	//

(*) Le nombre d'ouvriers n'est point invariable.

				À cheval.		À pied montées.	
				Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Batteries.	Officiers	Capitaines	commandant	1	2	1	2
			en second	1	//	1	//
		Lieutenants	en 1er	1	1	1	1
			en 2e	1	1	1	1
	Total des officiers			4	4	4	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef		1	1	1	1
		Maréchaux des logis		6	6	6	3
		Fourrier		1	1	1	1
		Brigadiers		6	6	6	3
		Artificiers		6	32	6	//
		Canonniers servants	de 1re classe	16		16	//
			de 2e classe	24		24	//
		Canonniers conducteurs	de 1re classe	10	24	10	24
			de 2e classe	16		16	
		Ouvriers en bois et en fer		4	//	4	//
		Maréchaux ferrants		2	//	2	//
		Bourreliers		1	//	1	//
		Trompettes		3	2	3	2
	Total des sous-officiers et canonniers			96	72	96	34
	Enfants de troupe			2	//	2	//

				Hommes.	Chevaux.
Cadre de dépôt.	Officiers.	Capitaines	commandant	1	2
			en second	1	//
		Lieutenants	en 1er	1	1
			en 2e	1	1
	Total des officiers			4	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef		1	8
		Maréchaux des logis		6	
		Fourriers		1	
		Brigadiers		6	
		Maréchaux ferrants		2	//
		Bourreliers		1	//
		Trompettes		2	2
	Total des sous-officiers et soldats			19	10
	Enfants de troupe			2	//

2. Les quatre premiers régiments d'artillerie auront chacun trois batteries à cheval, les dix autres n'en auront que deux.

En conséquence, le complet de paix d'un régiment d'artillerie ayant trois batteries d'artillerie à cheval, neuf batteries d'artillerie à pied montées et un cadre de dépôt sera de soixante-dix officiers, douze cent trente-deux sous-officiers et soldats, vingt-huit enfants de troupe et six cent vingt-un chevaux, dont quatre-vingt-un d'officiers et cinq cent quarante de troupe.

Le complet d'un régiment ayant deux batteries d'artillerie à cheval, dix batteries d'artillerie à pied montées et un cadre de dépôt sera de soixante-dix officiers, douze cent trente-deux sous-officiers et soldats, vingt-huit enfants de troupe et cinq cent quatre-vingt-trois chevaux, dont quatre-vingt-un d'officiers et cinq cent deux de troupe.

Ainsi la force totale des quatorze régiments sur le pied de paix sera de

	HOMMES.			CHEVAUX		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe.	d'officiers.	de troupe — de selle.	de troupe — de trait.
14 états-majors......	238	140	//	406	112	//
14 pelotons hors rang.	14	714	28	//	//	//
32 batteries d'artillerie à cheval........	128	3,072	64	128	1,536	768
136 batteries d'artillerie à pied montées...	544	13,056	272	544	1,360	3,264
14 cadres de dépôt...	56	266	28	56	140	//
TOTAL.........	980	17,248	392	1,134	3,148	4,032

3. L'état-major particulier de l'artillerie sera diminué de trois colonels, trois lieutenants-colonels et quarante-trois chefs d'escadron, lesquels entreront avec leurs grades actuels dans la composition des quatorze régiments d'artillerie.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera, en conséquence, la suppression des trois directions territoriales d'artillerie qui seront jugées les moins utiles au service.

4. En cas de guerre, notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, selon les besoins, le nombre de batteries d'artillerie à cheval et d'artillerie à pied qui devront être mises sur le pied de guerre, lequel est déterminé comme il suit :

				À CHEVAL.		À PIED montées.	
				Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
BATTERIES.	Officiers	Capitaines..	commandant	1	3	1	3
			en second	1	3	1	3
		Lieutenants	en 1er	1	2	1	2
			en 2e	1	2	1	2
	TOTAL des officiers			4	10	4	10
	Sous-officiers et soldats.	Adjudant de batterie		1	1	1	1
		Maréchal des logis chef		1	1	1	1
		Maréchaux des logis		8	8	8	8
		Fourrier		2	2	2	2
		Brigadiers		12	12	12	6
		Artificiers		6	6	6	//
		Canonniers servants	de 1re classe	28	66	24	//
			de 2e classe	54		36	//
		Canonniers conducteurs	de 1re classe	40	156	44	180
			de 2e classe	58		66	
		Ouvriers en bois et en fer		4	//	4	//
		Maréchaux ferrants		3	3	3	3
		Bourreliers		2	//	2	//
		Trompettes		3	3	3	3
	TOTAL des sous-officiers et canonniers			222	258	212	204
	Enfants de troupe			2	//	2	//

5. Sur le pied de guerre, le nombre des chevaux d'officiers affectés à l'état-major de chaque régiment sera porté à quarante-quatre, savoir :

Colonel	5	44
Lieutenant-colonel	4	
Chefs d'escadron	18	
Major	2	
Instructeur d'équitation	3	
Adjudants-majors	6	
Trésorier	1	
Adjoint au trésorier	1	
Chirurgien-major	2	
Aides-chirurgiens	2	

et l'effectif du peloton hors rang sera porté à quatre-vingt-onze sous-officiers et canonniers par l'augmentation de vingt-cinq ouvriers tailleurs et quinze ouvriers cordonniers bottiers.

6. Le nombre des escadrons du train des parcs d'artillerie demeure fixé à six et formé chacun : d'un état-major, d'un peloton hors rang et de six compagnies, ayant la composition ci-après indiquée sur le pied de paix.

		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR...	Lieutenant-colonel ou chef d'escadron commandant (1)	1	2
	Capitaine major commandant en second	1	2
	Capitaine adjudant-major	1	2
	Trésorier (capitaine ou lieutenant)	1	1
	Chirurgien-major	1	1
	TOTAL des officiers	5	8
	Adjudants	2	2
	Vétérinaires en 1er	1	1
	Vétérinaires en 2e	1	1
	Brigadier-trompette	1	1
	TOTAL des sous-officiers et brigadiers	5	5

		HOMMES.	CHEVAUX.
PELOTON HORS RANG.	Capitaine d'habillement et de harnachement commandant	1	//
	Maréchal des logis chef (Moniteur général de l'école mutuelle)	1	//
	Maréchaux des logis. Secrétaire du trésorier; Secrétaire chargé du magasin de l'habillement et du harnachement; chargé de l'infirmerie des chevaux et des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles des écuries; Maîtres... d'escrime, armurier éperonnier, tailleur, cordonnier bottier, sellier bourrelier	8	//

(1) Deux des commandants des escadrons peuvent avoir le grade de lieutenant-colonel, les quatre autres seront chefs d'escadron.

		HOMMES.	CHEVAUX.
PELOTON HORS RANG. (Suite.)	Fourrier (emploi spécial)	1	//
	Brigadiers : 2e secrétaire du trésorier ; *Idem* de l'habillement ; 1er ouvrier tailleur, cordonnier bottier, sellier bourrelier ; chargés des détails de l'infirmerie des hommes	6	//
	Soldats : pour l'infirmerie des chevaux et le service général des écuries	1	//
	Soldats : ouvriers armurier éperonnier	1	//
	Soldats : ouvriers tailleurs	5	//
	Soldats : ouvriers cordonniers bottiers	4	//
	Soldats : Secrétaire du commandant de l'escadron	1	//
	TOTAL	28	//
	Enfants de troupe	2	//
COMPAGNIE.	Lieutenant ou sous-lieutenant	1	1
	Maréchal des logis chef	1	3
	Maréchal des logis	2	
	Fourrier	1	
	Brigadiers	4	
	Soldats de 1re classe	8	16
	Soldats de 2e classe	10	
	Maréchaux ferrants	1	//
	Bourreliers	1	//
	Trompettes	2	1
	TOTAL	30	20
	Enfants de troupe	2	//

Le complet de paix d'un escadron du train sera en conséquence de douze officiers, deux cent treize sous-officiers et soldats, quatorze enfants de troupe et cent quarante-un chevaux, dont seize d'officiers et cent vingt-cinq de troupe.

La force des six escadrons sur pied de paix sera donc de

	HOMMES.			CHEVAUX		
	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	Enfants de troupe.	d'officiers	de troupe, de selle.	de troupe, de trait.
6 états-majors	30	30	//	48	30	//
6 pelotons hors rang	6	168	12	12	//	//
36 compagnies	36	1,080	72	36	144	576
TOTAL	72	1,278	84	96	174	576

7. En cas de guerre, notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, selon les besoins, le nombre de compagnies du train des parcs d'artillerie qui devront être mises sur le pied de guerre, lequel est déterminé comme il suit :

			HOMMES.	CHEVAUX.
COMPAGNIE...	Officiers...	Lieutenant	1	2
		Sous-lieutenant	1	2
		TOTAL	2	4
	Sous-officiers et soldats.	Maréchal des logis chef	1	1
		Maréchaux des logis	6	6
		Fourrier	1	1
		Brigadier	6	6
		Soldats de 1re classe	46	192
		Soldats de 2e classe	66	
		Maréchaux ferrants	2	2
		Bourreliers	2	//
		Trompettes	2	2
		TOTAL	132	210
		Enfants de troupe	2	//

8. Il sera formé, dans chaque escadron mis sur le pied de guerre, un cadre de dépôt dont la composition suit, savoir :

		HOMMES.	CHEVAUX.
CADRE de dépôt	Lieutenant	1	2
	Sous-lieutenant	1	2
	TOTAL	2	4
	Maréchal des logis chef	1	1
	Maréchaux des logis	4	4
	Fourrier	1	1
	Brigadiers	4	4
	Maréchaux ferrants	2	//
	Bourreliers	2	//
	Trompettes	2	2
	TOTAL	16	12

L'état-major de l'escadron sera porté à l'effectif suivant en passant au pied de guerre, et celui du peloton hors rang recevra une augmentation de sept ouvriers tailleurs et quatre ouvriers cordonniers bottiers.

		HOMMES.	CHEVAUX.
ÉTAT-MAJOR...	Lieutenant-colonel ou chef d'escadron commandant (1).................	1	3
	Capitaine major commandant en second.	1	3
	Capitaines adjudants-majors..........	2	6
	Trésorier (capitaine ou lieutenant).....	1	2
	Chirurgien-major.....................	1	1
	Chirurgiens aides....................	2	2
	TOTAL des officiers....	8	17
	Adjudants...........................	2	2
	Vétérinaires en 1er.....................	1	1
	Vétérinaires en 2e.....................	2	1
	Brigadier-trompette..................	1	1
	TOTAL des sous-officiers et brigadiers....	6	5

9. Il n'est rien changé à l'organisation actuelle du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers d'artillerie et de la compagnie d'armuriers, laquelle recevra, en cas de guerre, la composition indiquée dans l'ordonnance du 5 août 1829.

10. Les officiers du train des parcs d'artillerie actuellement en activité qui ne pourront être placés dans les cadres de la nouvelle organisation seront placés dans la position d'officiers en congé.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

(1) Deux des commandants des escadrons peuvent avoir le grade de lieutenant-colonel, les quatre autres seront chefs d'escadron.

N° 4982. — *Ordonnance du Roi portant suppression de trois Directions d'artillerie.*

A Fontainebleau, le 23 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 18 de ce mois, portant création de trois nouveaux régiments d'artillerie (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les directions d'artillerie d'Auxonne, de Neufbrisach et de Saint-Malo sont et demeurent supprimées.

2. Les places qui composent en ce moment la direction d'Auxonne seront réunies à la direction d'artillerie de Besançon.

Néanmoins l'arsenal de construction sera conservé dans la place d'Auxonne.

3. Les places de Neufbrisach, fort Mortier et Schelestadt seront réunies à la direction de Strasbourg; celles de Belfort, Huningue et Landskrone seront réunies à la direction d'artillerie de Besançon.

4. Les places qui composent la direction de Saint-Malo et le développement de côtes maritimes qui forment l'arrondissement de cette direction sont réunis à la direction d'artillerie de Rennes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

---

(1) Voyez ci-dessus.

N° 4983. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le sieur *Gosselin* (*Benjamin-Eugène*), né à Rouen le 8 août 1791, domicilié à Paris, est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Roland*, et à s'appeler à l'avenir *Roland-Gosselin;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement nécessaire, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant Sa Majesté en son Conseil d'état. (*Paris, 27 Août 1833.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 248, 2e partie, 1re section, page 207, ligne 3, au lieu de *19 août*, lisez *9 août.*

Bulletin des lois n° 251, 2e partie, 1re section, page 283, dernière ligne, au lieu de *10 septembre*, lisez *10 octobre.*

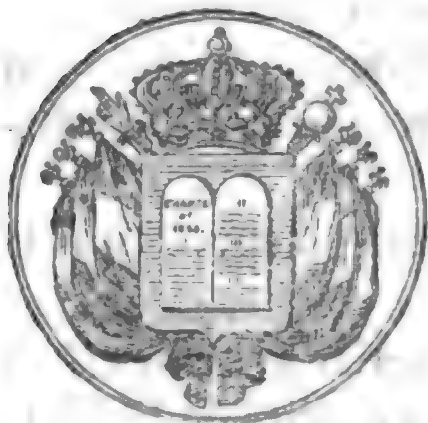

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Septembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Septembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 254.

(1re Section.)

N° 4984. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Cèze à Gondargues (Gard).*

A Évreux, le 28 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Cèze à Gondargues, département du Gard, au moyen de la concession de droits de péage, est approuvé et sera exécuté conformément au cahier des charges ci-annexé, avec les modifications proposées le 4 août dernier par l'ingénieur en chef du département, et approuvées le 5 par le préfet; néanmoins, l'article 9 dudit cahier des charges est et demeure supprimé.

2. Cette construction sera adjugée à l'entrepreneur qui offrira le plus fort rabais sur la somme à fournir par la commune.

L'adjudicataire jouira en outre, pendant vingt ans, du droit de péage qui sera perçu conformément à l'article 4 ci-après.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au

public, et pendant vingt ans, il y sera perçu des droits suivant le tarif ci-après, savoir :

Pour une personne	0f	05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0	15
Idem chargé	0	10
Idem non chargé	0	08
Ane ou ânesse chargé	0	08
Idem non chargé	0	06
Un bœuf ou une vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0	10
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	04
Lorsque ces animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Les conducteurs de chevaux, mules et mulets, ânes ou ânesses, bœufs ou vaches, payeront	0	04
Une voiture à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0	80
Idem suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1	00
Idem attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1	40
Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.		
Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs, avec le conducteur	1	20
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, avec le conducteur	1	40
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1	60
Une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0	60
Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur	0	70
Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0	80
Un chariot de roulage chargé, à quatre roues, un cheval et le conducteur	1	40
Idem deux chevaux et le conducteur	1	60
Idem trois chevaux et le conducteur	2	00
Un chariot de roulage à vide, avec un seul cheval et le conducteur	0	70

Il sera perçu pour chaque cheval, mule ou bœuf excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour un âne ou ânesse non chargé.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonc-

tions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les gardes champêtres et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 4985. — *ORDONNANCE DU ROI qui déclare d'utilité publique et urgents les Travaux à faire pour l'établissement d'un Chantier de constructions sur le Littoral de la petite rade de Toulon.*

A Cherbourg, le 1er Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le projet relatif à l'établissement d'un chantier de constructions sur la portion du littoral de la petite rade de Toulon comprise entre le parc aux bois du Mourillon et la grosse tour;

Vu les avis donnés à ce sujet par le conseil d'amirauté, les 15 juin 1832 et 7 mars 1833;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics sur le même projet, en date du 8 avril 1833;

Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les travaux à faire pour l'établissement d'un chantier de constructions sur la partie du littoral de la petite rade du port de Toulon comprise entre le parc aux bois du Mourillon et la grosse tour, sont d'utilité publique et urgents.

2. L'administration de la marine à Toulon est autorisée à remplir les formalités nécessaires pour acquérir sur cet emplacement les terrains indispensables à l'exécution des travaux dont il s'agit.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4986. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 28 Juin 1833, pour les Dépenses de l'exercice 1834.*

A Paris, le 17 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi des dépenses du 28 juin 1833, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1834, un crédit de soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5 ;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par la loi des dépenses du 28 juin 1833, pour le service de l'exercice de 1834, lequel crédit s'élève à soixante-deux millions six cent soixante-quatorze mille neuf cent trois francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

---

(1) VIIe série, n° 13,379. (2) VIIIe série, n° 7011.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SERVICE MARINE.	
	1re PARTIE. — *Personnel.*	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Traitements.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	588,000
3	Gages des gens de service	35,700
	TOTAL du chapitre 1er	703,700
	CHAPITRE 2.	
	Administration centrale. (Frais de bureau et autres.)	
1	Frais de bureau	117,000
2	Frais d'impressions et de reliures	100,000
3	Entretien des édifices, tant à Paris qu'à Versailles	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	250,000
	CHAPITRE 3.	
	Service général de la Marine.	
	(Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.)	
1	Conseil d'amirauté	46,400
2	Préfectures maritimes	65,000
3	Officiers de vaisseau	3,254,200
4	Génie maritime	271,200
5	Surveillance des fournitures de bois de la marine	99,950
6	Administration de la marine. — Inspection. — Commis d'administration. — Administration des quartiers	1,504,800
7	Ingénieurs des ponts et chaussées	234,500
8	Aumôniers de la marine	14,800
9	Tribunaux maritimes	27,100
10	Officiers de santé	603,100
11	Maîtres entretenus de toutes professions	323,700
12	Divers agents	39,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
13	Escouades de gabiers de port.....................	155,880f
14	Escouades de gardiennage des vaisseaux..........	198,056
15	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers..........................	395,000
16	Administration des forges de la Chaussade.........	39,030
17	Administration de l'usine d'Indret................	34,334
18	Administration des usines de l'artillerie...........	73,510
19	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires............	40,000
20	Fournitures de bureau délivrées en nature ; chauffage et éclairage, transport de papiers de comptabilité, etc..................................	180,000
21	Habillement des escouades de gabiers de port, de gardiennage et des gardiens, portiers, rondiers, etc....................................	100,240
		7,700,000
	A déduire approximativement pour les congés..	100,000
	TOTAL du chapitre 3........	7,600,000

CHAPITRE 4.

Solde et Entretien des Corps organisés à terre et des Équipages embarqués.

1re SECTION.

Solde à terre. (Corps organisés.)

1	Équipages de ligne...........................	1,648,256f 70c
2	Troupes de la marine.........................	1,457,049 00
3	Gendarmerie maritime.........................	201,000 00
4	Sous-officiers et gardes-chiourmes..............	315,789 30
	TOTAL de la 1re section......	3,622,095 00

2e SECTION.

Solde à la mer.

1	100 bâtiments armés, de tout rang.............. École navale de Brest......................... 8 bâtiments en disponibilité de rade.............. 16 bâtiments en commission..................... Bâtiments de servitude.......................... Service de bateaux à vapeur entre Alger et la France.	5,167,500f
	TOTAL de la 2e section......	5,167,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	3e SECTION.	
	Accessoires de la Solde.	
1	Habillement et casernement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime............	1,920,104f
2	Habillement et casernement des troupes de la marine..................................	350,709
3	Habillement et casernement des compagnies de gardes-chiourmes.........................	60,895
4	Frais de passage, conduites et vacations; frais de rapatriement de marins; frais de pilotage; gratifications aux commis d'administration embarqués, pour bonne gestion, et indemnités diverses......	750,000
	TOTAL de la 3e section......	3,081,708
	4e SECTION.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements des employés non entretenus, sœurs hospitalières, etc..........................	105,500
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine................................	743,700
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine................................	195,500
4	Dépenses accessoires. (Frais de quarantaine et patentes de santé, charrois, etc.)...................	30,000
5	Mobilier des établissements en construction; achats de lits en fer, etc..........................	100,000
	TOTAL de la 4e section.......	1,174,700
	5e SECTION.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers.....................	378,600
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres.............	75,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations......................	4,948,600
4	Plus-value des denrées achetées hors du royaume pour la composition des rations...............	400,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
5	Dépenses accessoires. (Achats d'ustensiles, frais de transport, frais de manutention, droits de douane et d'octroi, etc.)...........................	968,000f
	TOTAL de la 5e section......	6,770,200
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 4.	
	Solde et Entretien des Corps organisés et des Équipages.	
	1re Section. — Solde à terre. (Corps organisés.)....	3,622,095
	2e Section. — Solde à la mer......................	5,167,500
	3e Section. — Accessoires de la solde	3,081,708
	4e Section. — Hôpitaux..........................	1,174,700
	5e Section. — Vivres............................	6,770,200
	TOTAL du chapitre 4........	19,816,203
	2e PARTIE. — *Matériel.*	
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du Matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION.	
	Salaires.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..................................	5,404,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.).	160,000
	TOTAL de la 1re section......	5,564,900
	2e SECTION.	
	Matières.	
1	Bois de construction et autres; mâtures, avirons, merrains, ustensiles en bois........................	5,748,000
2	Machines à vapeur...............................	1,000,000
3	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	2,210,000
4	Chanvres, cordages, toiles à voiles, toiles à pavillon, étamines, fils à voiles	2,680,000
5	Résineux, matières colorantes, matières grasses, charbons de terre et de bois, bois pour carène........	930,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
6	Meubles en bois, étoffes et autres objets d'ameublement; effets de couchage pour les bâtiments de l'État	250,000f
7	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets)	328,000
8	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	30,000
9	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	25,000
	TOTAL de la 2e section	13,201,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 5. *Travaux du Matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires	5,564,900
	2e Section. — Matières	13,201,000
	TOTAL du chapitre 5	18,765,900
	CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel naval.* (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers	430,000
2	Achats de matières	935,000
	TOTAL de la 1re section	1,365,000
	2e SECTION. *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers	150,000
2	Achats de matières	250,000
	TOTAL de la 2e section	400,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 6. *Travaux du Matériel Naval.* (Établissements hors des Ports.)	
	1re Section. — La Chaussade	1,365,000
	2e Section. — Indret	400,000
	TOTAL du chapitre 6	1,765,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	CHAPITRE 7. *Travaux de l'Artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. *Salaires.*	
1	Contre maîtres, ouvriers, etc., à la journée et à l'entreprise	398,500
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	15,000
	TOTAL de la 1re section	413,500
	2e SECTION. *Matières.*	
1	Bois de chêne, d'orme et autres; ouvrages et ustensiles en bois	60,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.	240,000
3	Charbons de terre et de bois, matières grasses et résineuses	50,000
4	Armes blanches et à feu, abonnement pour l'entretien des armes	140,000
5	Platines à percussion et à silex	10,000
6	Projectiles en fer coulé et en fer forgé	125,000
7	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles, amorces et poudres fulminantes	100,000
8	Serges, parchemin et papier pour gargousses et cartouches	25,000
9	Objets en cuir et effets de grand équipement (garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)	40,000
10	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets.)	22,100
11	Transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau	60,000
	TOTAL de la 2e section	872,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'Artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires	413,500f
	2e Section. — Matières	872,100
	TOTAL du chapitre 7	1,285,600
	CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'Artillerie. (Établissements hors des ports.) *Fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.*	
1	Salaires d'ouvriers	160,000
2	Achats de matières	515,000
	TOTAL du chapitre 8	675,000
	CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.	
	1re SECTION.	
	Salaires.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée et à l'entreprise	1,425,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	25,000
	TOTAL de la 1re section	1,450,000
	2e SECTION.	
	Matières.	
1	Bois de charpente	300,000
2	Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre	200,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane	380,000
4	Marchandises diverses et frais accessoires (droits de douane, d'octroi et autres, et menus objets)	219,500
5	Transports de matières dans l'intérieur du royaume par terre et par eau	3,000
6	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	700,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Loi du 28 juin 1833.)
7	Achats de maisons et terrains...........	100,000f	190,000f
	Loyers de maisons et terrains...........	70,000	
	Ameublements des établissements, magasins et bureaux.....................	20,000	
8	Éclairage des ports et illumination des phares dépendant de la marine; illumination des édifices......		79,000
	TOTAL de la 2e section		2,071,500
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et Bâtiments civils.*		
	1re Section. — Salaires		1,450,000
	2e Section. — Matières.........................		2,071,500
	TOTAL du chapitre 9..........		3,521,500
	CHAPITRE 10. *Travaux et Dépenses pour le progrès des Sciences et des Arts maritimes.*		
	1re SECTION. *Personnel.*		
1	Dépôt des cartes et plans........................		109,300
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie........		144,700
3	Boursiers dans les colléges royaux et communaux....		40,000
	TOTAL de la 1re section		294,000
	2e SECTION. *Matériel.*		
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France.		80,000f
2	Musée naval....................................		20,000
3	Achats d'instruments, montres marines, etc., gravures, impressions et reliures de cartes, publications de voyages..........................		282,000
4	Frais d'expériences et matériel des écoles de navigation		12,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports....		18,700
	TOTAL de la 2e section..........		412,700
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 10. Travaux et Dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.		
	1re Section. — Personnel		294,000
	2e Section. — Matériel.........................		412,700
	TOTAL du chapitre 10..........		706,700

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	CHAPITRE 11. *Approvisionnements de prévoyance.* (Mémoire.)	
	CHAPITRE 12. *Affrétements et transports par mer.*	
1	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce......	100,000f
	TOTAL du chapitre 12...........	100,000
	CHAPITRE 13. *Chiourmes.*	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes.	218,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)	53,500
	TOTAL du chapitre 13...........	272,000
	CHAPITRE 14. *Dépenses diverses.*	
1	Frais de procédures, de bannies, publications et affiches...............................	35,000
2	Secours et gratifications, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.......	56,000
3	Divers objets; 1° Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations........................ 10,000f; 2° Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades... 18,000; 3° Perte sur les monnaies étrangères...... 10,000; 4° Dépenses éventuelles. (Frais de bureau de diverses commissions, frais d'emballages, divers frais de relâche dans les consulats, achats de médailles, etc.)............. 84,300	122,300
	TOTAL du chapitre 14..........	213,300

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	SERVICE COLONIES.	
	3e PARTIE. — *Colonies.*	
	CHAPITRE 15. *Colonies.*	
	1re SECTION. *Dépenses des Services militaires aux colonies.*	
	Personnel.	
1	Solde	2,038,800f
2	Accessoires de la solde	764,600
3	Hôpitaux	955,200
4	Vivres	1,849,100
	Matériel.	
5	Casernement	38,400
6	Artillerie et génie	307,900
7	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL de la 1re section	6,000,000
	2e SECTION. *Subvention au service intérieur.*	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	753,000
2	Hôpitaux	24,700
3	Vivres	104,500
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	85,400
5	Dépenses diverses	32,400
	TOTAL de la 2e section	1,000,000
	SOMMAIRE DU CHAPITRE 15. *Colonies.*	
	1re Section. — Dépenses des services militaires aux colonies	6,000,000
	2e Section. — Subvention au service intérieur	1,000,000
	TOTAL du chapitre 15	7,000,000

NUMÉROS des chapitres	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (*Loi du 28 juin 1833.*)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE MARINE.	
	1re PARTIE. — *Personnel.*	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Traitements.)	703,700f
2	Administration centrale. (Frais de bureau et autres.).	250,000
	Service général.	
3	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.)	7,600,000
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués. (Hôpitaux et vivres compris.)	19,816,203
	2e PARTIE. — *Matériel.*	
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,765,900
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	1,765,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,285,600
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	675,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,521,500
10	Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes	706,700
11	Approvisionnements de prévoyance	//
12	Affrétements et transports par mer	100,000
13	Chiourmes	272,000
14	Dépenses diverses	213,300
		55,674,903
	SERVICE COLONIES.	
	3e PARTIE. — *Colonies.*	
15	Colonies	7,000,000
		62,674,903

2. Le ministre secrétaire d'état des finances et le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

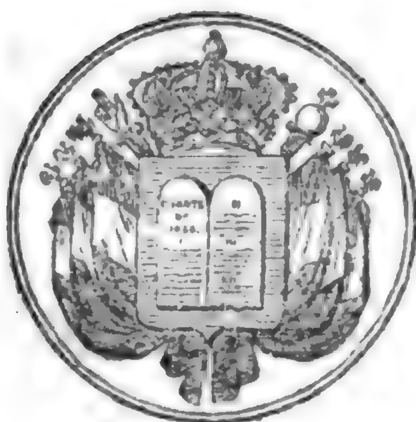

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 255.

(1re Section.)

N° 4987. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	14f 71c	14f 53c	14f 31c	17f 60c
		Gray	16 93	16 00	16 00	
		Lyon	17 63	17 64	17 80	
		Marseille	21 50	21 95	22 25	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	15 44	15 49	15 37	15 52
		Bordeaux	16 81	16 40	16 65	
		Toulouse	14 71	14 53	14 31	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 93	16 00	16 00	17 30
		Saint-Laurent	17 36	17 64	17 16	
		Le Grand-Lemps	17 83	18 01	18 75	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 20c	15f 65c	15f 51c	15f 29c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg...	15 18	15 23	14 95	
2e.	Nord........	Bergues......	15 15	15 09	15 21	15 15
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 53	14 87	14 64	
	Somme......	Roye	13 90	14 30	14 98	
	Seine-Infér...	Soissons.....	15 14	15 30	15 28	
	Eure........	Paris........	16 08	16 17	16 90	
	Calvados.....	Rouen.......	15 86	15 24	15 08	
3e.	Loire-Infér...	Saumur......	14 40	14 40	14 40	14 90
	Vendée......	Nantes.......	14 64	14 94	15 04	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 44	15 49	15 37	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz........	12 66	12 76	12 82	13 33
	Meuse.......	Verdun......	11 85	11 81	11 62	
	Ardennes....	Charleville....	13 59	13 66	13 51	
	Aisne........	Soissons......	15 14	15 30	15 28	
2e.	Manche......	Saint-Lô.....	15 15	14 45	14 39	15 43
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	12 79	13 05	12 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 87	16 27	16 22	
	Finistère.....	Hennebon....	18 26	18 24	18 23	
	Morbihan....	Nantes.......	14 64	14 94	15 04	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Septembre 1833.

Signé A. Thiers.

N° 4988. — *Ordonnance du Roi qui accorde un Entrepôt réel des Douanes à la ville de Mulhausen (Haut-Rhin).*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 27 février 1832, qui autorise la création d'entrepôts réels des douanes dans l'intérieur et aux frontières de terre;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhausen, des 10 mars, 10 août, 31 décembre 1832;

Vu l'avis de la chambre de commerce de la même ville, et celui du préfet du département du Haut-Rhin;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, du 4 septembre 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé un entrepôt réel des douanes à la ville de Mulhausen (Haut-Rhin).

Il sera établi dans un bâtiment à construire au *nouveau quartier,* près le canal du Rhône au Rhin.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances prescrira les mesures nécessaires pour l'accomplissement des obligations imposées par le titre XX de la loi du 27 février 1832.

3. Le tarif des droits de magasinage à percevoir dans l'entrepôt de Mulhausen sera fixé et arrêté par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, sur la proposition du conseil municipal et l'avis de la chambre de commerce de ladite ville.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et du commerce et des travaux publics sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Pour le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Signé Cte d'Argout.

N° 4989. — *Ordonnance du Roi qui détermine le Costume que les Membres de l'Académie royale de Médecine pourront porter dans les Cérémonies publiques.*

A Paris, le 15 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande faite par l'académie royale de médecine;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le costume que les membres de l'académie royale de médecine pourront porter dans les cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit : habit à la française, noir; broderies violettes, chapeau demi-claque, épée à poignée d'or.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,

Signé Guizot.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2^e^ Partie. — ORDONNANCES. — N° 256.

(1^re^ Section.)

N° 4990. — *Ordonnance du Roi portant que les Membres adjoints à l'Académie royale de Médecine et les Associés résidants auront voix délibérative, en matière de science, dans les Séances générales ou particulières.*

A Paris, le 15 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1820 (1), portant institution de l'académie royale de médecine;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1829 (2), portant que les membres adjoints de l'académie royale de médecine prendront part aux discussions de l'académie, mais avec voix consultative seulement;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître un inconvénient à cette restriction;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Les membres adjoints à l'académie royale de médecine et les associés résidants qui leur sont assimilés par l'ordonnance du 18 octobre 1829, auront voix délibérative, en matière de science, dans les séances générales ou particulières à ladite académie.

(1) VII^e^ série, n° 10,011.

(2) VIII^e^ série, n° 12,741.

2. Notre ministre de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique ,*
Signé GUIZOT.

N° 4991. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Marine et des Colonies, sur les Fonds de l'exercice 1832, un Crédit supplémentaire applicable au payement des Dépenses du service des Colonies.*

A Paris, le 26 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 21 avril 1832, par laquelle il a été accordé au département de la marine et des colonies un crédit de soixante-cinq millions cent soixante-douze mille neuf cents francs, applicable tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire alors prévu de 1832;

Vu les ordonnances des 8 (1) et 9 (2) mai, qui, en exécution de l'article 20 de la même loi, ont porté ce crédit total à soixante-cinq millions trois cent neuf mille soixante-six francs ;

Vu la loi du 24 avril 1833 relative aux crédits extraordinaires et supplémentaires de l'exercice 1832, crédits dans lesquels le département de la marine et des colonies est compris pour un supplément de quatre cent seize mille francs: ce qui, joint au crédit primitif de soixante-cinq millions trois cent neuf mille soixante-six francs, porte l'ensemble des crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour le service ordinaire et le service extraordinaire de 1832, à la somme de soixante-sept millions sept cent vingt-cinq mille soixante-six francs ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4182.
(2) *Idem.* *Idem.* n° 4183.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2), article 5;

Vu la loi du 29 janvier 1831, article 11;

Vu le compte de l'exercice 1831 soumis aux Chambres, duquel il résulte que, dans le reste à payer de cet exercice, le service des colonies figure pour la somme de cent soixante-cinq mille quarante-neuf francs soixante-douze centimes;

Vu l'exposé dans lequel notre ministre secrétaire d'état de la marine fait connaître que, si le service des colonies, tant à cause du reste à payer sur l'exercice précédent que d'une augmentation de dépenses propres à 1832, présente un excédant de dépenses comparativement à son crédit de 1832, d'autres chapitres offriront en fin d'exercice des excédants de crédits;

Vu la loi du 24 avril 1833 (articles 4 et 5), d'après laquelle les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ouvriront des crédits aux ministres, devront être rendues sur l'avis du conseil des ministres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, le conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur le fonds de l'exercice 1832, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante-cinq mille quatre cent dix-neuf francs vingt centimes, applicable au payement des dépenses du service des colonies, tant de l'exercice 1832 que des exercices clos.

2. La présente ordonnance sera immédiatement insérée au Bulletin des lois. Elle sera soumise à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

(1) VIIe série, n° 13,379

(2) VIIIe série, n° 7,011.

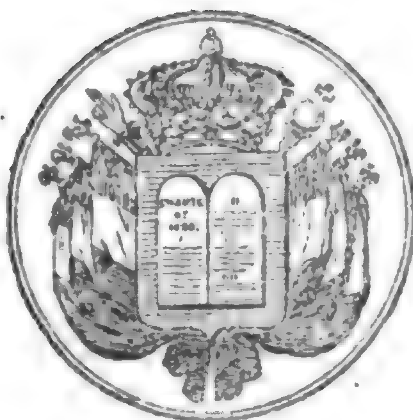

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 257.

(1re Section.)

N° 4992. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 9 Février 1827, sur le Gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril dernier sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes dispositions « de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales, et « autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce « qu'elles ont de contraire à la présente loi; »

Considérant que l'ordonnance royale du 9 février 1827 (1), concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications pour la mettre en harmonie, soit avec l'ordonnance royale du 31 août 1830 (2), concernant les pouvoirs des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale des deux colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le Conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) VIIIe série, n° 6427.

(2) *Voir* ci-après, n° 4993.

Art. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des lois, « ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 6. *Abrogé.*

« Art. 7, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordon- « nances.

« Art. 10. Les milices de la colonie sont sous les ordres « directs du gouverneur : il en a le commandement général.

« Art. 20, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, » pour être soumis au conseil colonial,

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du service « intérieur de la colonie,

« Les projets des travaux de toute nature dont la dépense « doit être supportée par les fonds coloniaux.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil co- « lonial, arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation « de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à faire « dans la colonie pour les services à la charge de la métropole.

« Art. 21, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux « travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre ministre « de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille « francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou « lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède « dix mille francs. Toutefois, l'exécution peut avoir lieu sans « attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de « routes, ou de réparations urgentes.

« Art. 22. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget « du service intérieur voté par le conseil colonial et sanctionné « par nous.

« Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans at-
« tendre notre sanction.

« Art. 23, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contri-
« butions directes, et statue sur les demandes en dégrèvement;
« mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, ac-
« corder ni remise ni modération de droits.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contri-
« butions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent réguliè-
« rement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre
« perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait
« poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraventions
« aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur le commerce
« étranger, sur les douanes et sur les contributions; il tient la
« main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

« Art. 25, § 1er. Le gouverneur soumet chaque année
« au conseil colonial les comptes des recettes et dépenses du
« service intérieur.

« § 2. Il arrête chaque année, et transmet à notre ministre
« de la marine, le compte des recettes et dépenses des services
« à la charge de la métropole. Ce compte est communiqué au
« conseil colonial.

« § 3. Il arrête également chaque année les comptes d'appli-
« cation en matière et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont
« relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui
« concernent les services à la charge de la métropole.

« Art. 26, § 1er. Il convoque les conseils municipaux, fixe
« la durée de leurs sessions, et détermine l'objet de leurs déli-
« bérations.

« § 3. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et
« dépenses municipales votés par le conseil colonial et sanc-
« tionnés par nous; il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution pro-
« visoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des
« recettes et des dépenses municipales.

« Art. 30, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 34, § 1er. Il propose au ministre de la marine les « acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole; il statue définitivement à l'égard des acquisi- « tions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède « pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, « échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine « colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'im- « meubles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques ré- « servés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets « de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la ré- « vocation des concessions et pour leur retour au domaine « lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obli- « gations.

« Art. 38. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la « colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 39, § 1er. Le gouverneur accorde, en se confor- « mant aux règles établies, les dispenses de mariage, dans les « divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la loi « du 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4895.

« legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de « trois mille francs.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs « et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

« Art. 47. Il a entrée à la cour royale et y occupe le fau- « teuil du Roi pour faire enregistrer les lois et les ordonnances « royales. Il a également entrée et séance à la cour lors de la « rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 50. En matière criminelle, il ordonne, en conseil « privé, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce « le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

« Art. 51. Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour « objet le payement des amendes, lorsque l'insolvabilité des « contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte « au ministre de la marine.

« Art. 52. Il rend exécutoires les jugements administratifs « prononcés par le conseil privé, conformément aux disposi- « tions de la section IV du chapitre III, titre VI.

« Art. 66. § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 67. *Abrogé.* « Art. 68. *Abrogé.*

« Art. 69. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets colo- « niaux, et pour leur exécution.

« Art. 70. Le gouverneur exerce, en conseil privé, les « pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

« Art. 71. *Abrogé.* « Art: 73. *Abrogé.*
« Art. 72. *Abrogé.* « Art. 74. *Abrogé.*

« Art. 76. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sé- « négal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à in- « demniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse excéder « celle qui est fixée par les règlements pour les noirs justiciés,

« et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave infirme ou « âgé de plus de soixante ans.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo- « sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or- « donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés dans la colonie, et détenus dans « un lieu de dépôt spécial.

« Art. 81. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à « prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont « conférés; il en est personnellement responsable.

« Art. 82, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'adminis- « tration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi « conformément aux propositions ou aux représentations des « chefs d'administration.

« Art. 103, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres géné- « raux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui « est confié, dirige et surveille leur exécution en se confor- « mant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements « et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur « périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 113. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service « qu'il dirige :

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de règle- « ments;

« 2° Les rapports concernant

« Les plans, devis et comptes des travaux;

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou

---

(1) *Voir* ci-après n° 4999.

« employés sous ses ordres dans les cas prévus par les ar-
« ticles 61 et 79;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occa-
« sion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions, et
« qui doivent être portées au conseil.

« Art. 114. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad-
« ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, rè-
« glements, ordres généraux de service, décisions du gouver-
« neur en conseil, et autres actes de l'administration locale, et
« veille à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 120, § 43. Les mesures à prendre envers les con-
« trevenants aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur
« l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et
« étranger, et sur la perception de tous les impôts.

« § 51. L'état civil.

« § 52. *Abrogé.*

« § 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons
« civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs condam-
« nés aux travaux forcés, ou détenus par mesure adminis-
« trative.

« § 72. *Abrogé.*

« § 73. La proposition des ordres pour les convocations or-
« dinaires et extraordinaires du conseil colonial.

« Art. 128. En cas de mort, d'absence ou de tout autre
« empêchement qui oblige le directeur de l'administration in-
« térieure à quitter son service, ou à le cesser momentané-
« ment, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des
« conseillers privés désigné par nous; et lorsque nous n'y
« avons pas pourvu d'avance, par un conseiller privé ou par
« un autre fonctionnaire au choix du gouverneur.

« Art. 130. Le procureur général prépare et soumet au
« conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, 1° les pro-
« jets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de règlements et d'ins-
« tructions sur les matières judiciaires.

« Art. 131, § 7. Le contre-seing des décrets coloniaux,

« ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur « et autres actes de l'autorité locale, en ce qui concerne l'ad- « ministration de la justice.

« Art. 147, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en- « registrement, du dépôt et de la classification des lois, ordon- « nances, décrets coloniaux, règlements, décisions et ordres « du ministre et du gouverneur, des brevets, commissions, « devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à « tous les services administratifs de la colonie; il en délivre « au besoin des copies collationnées, et ne peut se dessaisir « des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 148, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du « service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur « la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, « des décrets coloniaux, des règlements, des ordres ministé- « riels, des arrêtés et décisions du gouverneur; il adresse à « cet effet aux chefs de service toutes les représentations et « observations qu'il juge utiles : s'il n'y est pas fait droit, il en « informe le gouverneur.

« Art. 150, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour- « suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co- « loniaux et règlements : toutefois, il prévient le directeur de « l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art. 156. Lorsque le conseil privé est appelé à pronon- « cer sur les matières spécifiées à la section IV du chapitre V « du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

« Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 179, § 1er, et ont voix délibérative.

« Art. 157, § 2. *Abrogé.*

« Art. 172, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui « sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 3; 18, « § 2; 24, §§ 1 et 2; 25; 26, § 1er; 27; 28, § 2; 29, « § 2; 33; 35; 36, § 3; 39, § 3; 42, § 1er; 44, § 2; 59; 62, « § 2; 63, § 1er; 65, §§ 2 et 3; 69; 100; 118, § 2;

« 128; 140 et 153, sont exercés par lui, sans qu'il soit tenu « de prendre l'avis du conseil privé.

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre « l'avis du conseil,

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au con- « seil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui « le concerne;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants at- « tachés au service de la colonie;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux appro- « visionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 173. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 17, § 6; 20; 21; 23, « §§ 1 et 2; 26, §§ 2 et 3; 30; 31, §§ 2, 3 et 4; 32; 34; « 36, § 2; 39, §§ 1 et 4; 42, § 2; 50; 51; 61, §§ 1 et « 2; 63, § 2; 75; 76; 77; 78 et 79, ne sont exercés par « lui qu'après avoir pris l'avis du conseil, mais sans qu'il soit « tenu de s'y conformer.

« Art. 175, § 10. *Abrogé.*

« Art. 178. Le conseil privé prononce, sauf recours en « cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal « de première instance, relativement aux contraventions aux « lois, ordonnances et règlements sur le commerce étranger « et sur le régime des douanes.

« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.*
« Art. 190. *Abrogé.*
« Art. 191. *Abrogé.*
« Art. 192. *Abrogé.*
« Art. 193. *Abrogé.*
« Art. 194. *Abrogé.*
« Art. 195. *Abrogé.*
« Art. 196. *Abrogé.*
« Art. 197. *Abrogé.*
« Art. 198. *Abrogé.*
« Art. 199. *Abrogé.*
« Art. 200. *Abrogé.*
« Art. 201. *Abrogé.*

« Art. 202. *Abrogé.* « Art. 204. *Abrogé.*
« Art. 203. *Abrogé.* « Art. 205. *Abrogé.*

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 9 février 1827, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'article 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de conseil général, de directeur général de l'intérieur, de contrôleur colonial et de conseiller colonial, seront remplacées par celles de conseiller colonial, de directeur de l'intérieur, d'inspecteur colonial et de conseiller privé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *Le Ministre de la marine et des colonies,*
Signé Cte DE RIGNY.

N° 4993. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant les Pouvoirs des Gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe.*

A Paris, le 31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les circonstances actuelles exigent que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe soient investis jusqu'à nouvel ordre d'une autorité plus forte que celle qui leur est accordée par l'ordonnance organique du 9 février 1827 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 172 de l'or-

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 6427.

donnance royale du 9 février 1827, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera à prendre l'avis du conseil privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 173 de la même ordonnance.

3. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 71, 75, 76, 77, 78 et 79, peuvent être exercés par lui sans qu'il soit tenu de se conformer à l'avis du conseil privé.

L'exécution de l'article 180 est en conséquence suspendue.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,*

Signé HORACE SÉBASTIANI.

N° 4994. — *ORDONNANCE DU ROI, qui modifie celle du 27 août 1828, sur le Gouvernement de la Guiane française.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril dernier concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes « dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances « royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites co- « lonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi »;

Considérant que l'ordonnance royale du 27 août 1828 (1) concernant le Gouvernement de la Guiane française comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications, pour la mettre en harmonie soit avec les ordonnances royales des 24 septembre et 13 oc-

---

(1) VIII^e série, n° 9863.

tobre 1831 (1) concernant la suppression de la place de directeur de l'intérieur et les pouvoirs du gouverneur, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guiane française sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Deux chefs d'administration, savoir, un ordon-« nateur et un procureur général, dirigent sous les ordres du « gouverneur les différentes parties du service.

« Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des « lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 5. *Abrogé.*

« Art. 6, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordon-« nances.

« Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres di-« rects du gouverneur : il en a le commandement général.

« Art. 12, § 5. Le conseil de défense est convoqué et pré-« sidé par le gouverneur.

« Il est composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du « commandant des forces navales, de l'officier commandant « les troupes d'infanterie, du commandant des milices de la « ville de Cayenne, des officiers chargés de la direction de « l'artillerie et du génie, et du capitaine de port du chef-« lieu.

(1) *Voir* ci-après, nos 4995 et 4996.

« Art. 19, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année, « pour être soumis au conseil colonial :

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du ser- « vice intérieur à effectuer sur les fonds provenant des re- « venus de la colonie;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense « doit être supportée par ces fonds.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil « colonial, arrête, chaque année, pour être soumis à l'appro- « bation de notre ministre de la marine :

« L'état des dépenses à faire dans la colonie pour les ser- « vices à la charge de la métropole;

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du ser- « vice intérieur, en ce qui concerne la dotation accordée par « la métropole à la colonie;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense « est à la charge de cette dotation.

« Art. 20, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs « aux travaux projetés sont soumis à l'approbation de notre « ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède « cinq mille francs et qu'elle concerne les services militaires, « ou lorsque cette dépense, étant relative au service intérieur, « excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut avoir « lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de « travaux de routes et de canaux, ou de réparations urgentes.

« Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du bud- « get voté par le conseil colonial et sanctionné par nous;

« Il le rend exécutoire, s'il y a lieu, sans attendre notre « sanction.

« Il pourvoit également à l'exécution du budget arrêté par le « ministre de la marine.

« Art. 22, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contri- « butions directes, et statue sur les demandes en dégrève- « ment; mais il ne peut, en matière de contributions indi- « rectes, accorder ni remise, ni modération de droits.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des con-

« tributions; tient la main à ce que les rentrées s'opèrent « régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune « autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et « fait poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraventions « aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur les douanes, « sur le commerce étranger et sur les contributions. Il tient la « main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

« Art. 24, § 1er. Le gouverneur soumet, chaque année, « au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses « du service intérieur dont le vote est réservé à ce conseil.

« § 2. Il arrête chaque année et transmet à notre ministre « de la marine :

« Le compte des recettes et des dépenses qui concernent « les services militaires;

« Le compte des recettes et des dépenses effectuées sur la « dotation accordée par la métropole à la colonie;

« Ces comptes sont communiqués au conseil colonial.

« § 3. Il arrête également, chaque année, les comptes d'ap- « plication en matière et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont « relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui « concernent les services militaires.

« Art. 25, § 1er. Il convoque les conseils municipaux et « fixe la durée de leurs sessions.

« Il détermine l'objet de leurs délibérations.

« § 3. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et « des dépenses municipales votés par le conseil colonial et « sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution « provisoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet, chaque année, au conseil colonial les comptes « des recettes et des dépenses municipales.

« Art. 29, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 33, § 1er. Il propose au ministre de la marine les

« acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole; il statue définitivement à l'égard des acqui« sitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'ex« cède pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisi« tions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du « domaine colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'im« meubles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques « réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les pro« jets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la « révocation des concessions et pour leur retour au domaine, « lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obliga« tions.

« Art. 37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans « la colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 38, § 1er. Le gouverneur accorde, en se confor« mant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les « divers cas prévus par l'article 145 du Code civil et par la « loi du 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au Gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et « legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus « de trois mille francs.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille

(1) IXe serie, 2e partie, 1re section, nº 4895.

« francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la « marine.

« Art. 44, § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté « par mesure de haute police que sur un ordre signé du gou- « verneur.

« Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le « faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains « de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extra- « judiciairement, conformément à l'article 74.

« Art. 46. Le gouverneur a entrée à la cour royale, et y « occupe le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les lois et « les ordonnances royales. Il a également entrée et séance à la « cour lors de la rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 49. En matière criminelle, il ordonne en conseil « privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce « le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

« Art. 61, § 3. Il pourvoit définitivement à tous les em- « plois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de « notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agents « inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, « ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, et 120, § 9.

« Art. 65, § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 66. *Abrogé.* « Art. 67. *Abrogé.*

« Art. 68. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets colo- « niaux, et pour leur exécution.

« Art. 71. *Abrogé.* « Art. 73. *Abrogé.*

« Art. 72. *Abrogé.*

« Art. 75. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur au Sé- « négal, et remis à la disposition de l'autorité locale, sauf à « indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse ex- « céder celle qui est fixée par les règlements pour les noirs

« justiciés, et sans qu'elle puisse être acquise pour l'esclave « infirme ou âgé de plus de soixante ans.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo- « sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or- « donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés dans la colonie et détenus dans « un lieu de dépôt spécial.

« Art. 81, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administra- « tion de la colonie, le gouverneur ne peut être recherché « lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou aux repré- « sentations des chefs d'administration.

« Art. 89. Un officier d'administration de la marine rem- « plissant les fonctions d'ordonnateur est chargé, sous les « ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de « la guerre et du trésor, de la direction supérieure des tra- « vaux de toute nature, de la comptabilité générale pour tous « les services, de l'administration intérieure, de la police gé- « nérale, et de l'administration des contributions directes et « indirectes.

« Il est adjudant-commandant des milices de la colonie.

« En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres « du gouverneur.

« Art. 90. Les attributions de l'ordonnateur comprennent :

« § 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à « la mer, des fortifications et autres travaux militaires, et des « bâtiments civils de toute nature ;

« § 18. L'appel et le payement des salaires des ouvriers ci- « vils libres ou esclaves employés sur les travaux de la colonie ;

« § 19. La levée des noirs de réquisition, leur subsistance, « leur répartition entre les divers services, la direction et la « surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux publics ;

« § 43. La rédaction des projets de budgets ;

« § 44. *Abrogé.* « § 45. *Abrogé.*

« § 46. La direction et la surveillance de l'administration

---

(1) *Voir* ci-après, n° 4999.

« des communes, la proposition des ordres de convocation des « conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils « doivent délibérer;

« § 47. L'examen des projets de budgets présentés par les « communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, « la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des re- « ceveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

« § 48. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, « locations, échanges et partages des biens communaux;

« § 49. La surveillance de l'administration des noirs ap- « partenant aux communes;

« § 50. Celle relative à la construction, la réparation et « l'entretien des bâtiments et chemins communaux, et à la « voirie municipale;

« § 51. La construction, le réparation et l'entretien des « grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous « autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande « voirie;

« § 52. Les propositions relatives à l'ouverture, au redres- « sement et à l'élargissement des canaux, des routes et des « chemins;

« § 53. La police rurale; les conduites et prises d'eau; les « mesures à prendre contre les débordements et les inonda- « tions, contre les incendies des bois et savanes, et contre les « défrichements;

« § 54. Les ports d'armes; la chasse; la pêche dans les ri- « vières et les étangs;

« § 55. Les salines;

« § 56. La direction de l'agriculture et de l'industrie; les « améliorations à introduire et la proposition des encourage- « ments à donner;

« § 57. Les troupeaux et haras du gouvernement; les me- « sures pour l'amélioration des races;

« § 58. La publication des découvertes nouvelles, des pro- « cédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet « d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux,

« d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de « l'homme ;

« § 59. Les bibliothèques publiques ; les jardins du Roi et de « naturalisation, et la distribution aux habitants des plantes « utiles ; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et « promenades publiques ;

« § 60. La statistique de la colonie ; la formation des ta- « bleaux annuels relatifs à la population et à la situation agri- « cole et industrielle ;

« § 61. La surveillance des approvisionnements généraux « de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet « égard ;

« § 62. Le système monétaire ;

« § 63. Les propositions relatives aux sociétés anonymes ; « la surveillance des comptoirs d'escompte ;

« § 64. La surveillance des agents de change courtiers, et « des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par « autorité de justice ;

« § 65. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances « et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux « communautés religieuses ; la police et la conservation des « églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et règlements sur « le casuel, les convois et les inhumations ;

« § 66. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance « de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification « et l'apurement des comptes ;

« § 67. L'administration des bureaux de bienfaisance ; la « vérification et l'apurement de leur comptabilité ;

« § 68. Les propositions concernant les dons de bienfai- « sance et legs pieux ;

« § 69. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie ; « les précautions contre les maladies épidémiques, les épi- « zooties et l'hydrophobie ; la propagation de la vaccine ; les « secours à donner aux noyés et aux asphyxiés ;

« § 70. La surveillance des officiers de santé et des phar-

« maciens non attachés au service; les examens à leur faire « subir; la surveillance du commerce de droguerie;

« § 71. Les lépreux, les insensés, les enfants abandonnés;

« § 72. Les propositions relatives à l'admission dans les « hôpitaux militaires des malades civils indigents et incurables, « libres ou esclaves;

« § 73. Les secours contre les incendies; l'établissement « des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

« § 74. Les propositions de secours à accorder dans les « cas d'incendies, ouragans ou autres calamités publiques;

« § 75. La surveillance administrative de la curatelle des « successions vacantes;

« § 76. L'administration du domaine; la revendication des « terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au « domaine des biens concédés, lorsqu'il y aura lieu; la conser- « vation des cinquante pas géométriques et de toute autre ré- « serve faite dans l'intérêt des divers services publics;

« § 77. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges « des propriétés domaniales;

« § 78. La désignation des propriétés particulières néces- « saires au service public;

« § 79. La réunion au domaine des biens abandonnés ou « acquis par prescription;

« § 80. Les propositions relatives aux concessions de « terres;

« § 81. La vente des épaves;

« § 82. L'administration des contributions directes; la con- « fection des rôles; l'établissement et la vérification des recen- « sements; la délivrance des patentes; le cadastre, pour servir « à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions « de dégrèvement;

« § 83. Les opérations d'arpentage;

« § 84. La levée des cartes et plans de la colonie;

« § 85. L'administration des douanes, de l'enregistrement, « des hypothèques et des autres contributions indirectes de « toute nature;

« § 86. L'expédition des actes de francisation;

« § 87. La proposition des mercuriales pour la perception « des droits de douanes;

« § 88. Les mouvements du commerce; l'établissement des « états annuels d'importations et d'exportations;

« § 89. Les mesures à prendre envers les contrevenants « aux lois, ordonnances, règlements et décrets coloniaux sur « l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et « étranger, et sur la perception de tous les impôts;

« § 90. L'administration de la poste aux lettres, tant pour « l'intérieur qne pour l'extérieur;

« § 91. La vérification des comptes des administrations « financières, et la surveillance des receveurs;

« § 92. La surveillance des établissements d'instruction pu- « blique; les examens à faire subir aux chefs d'institutions, pro- « fesseurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement « dans la colonie;

« § 93. L'administration des écoles primaires gratuites; « l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont « privés; la surveillance administrative des frères de la doctrine « chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

« § 94. La proposition au gouverneur des candidats pour « les bourses accordées aux jeunes créoles dans les colléges « royaux de France et dans les maisons royales de la Légion « d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

« § 95. La surveillance de l'usage de la presse; la censure « des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, « autres que ceux concernant les matières judiciaires;

« § 96. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse « la religion, le bon ordre et les mœurs;

« § 97. L'état civil;

« § 98. L'exécution des règlements concernant le régime « des esclaves, et les propositions relatives à l'amélioration de « ce régime;

« § 99. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et céré- « monies publiques;

« § 100. L'exécution des obligations imposées par les règle-
« ments aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en
« partent; l'expédition et l'enregistrement des passeports;

« § 101. La surveillance des auberges, cafés, spectacles et
« autres lieux publics;

« § 102. La suppression des cantines et échoppes établies
« ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

« § 103. Les mesures répressives du marronage, et l'allo-
« cation des primes dues aux capteurs conformément aux or-
« donnances;

« § 104. Le régime intérieur et l'administration des pri-
« sons civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs
« condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure admi-
« nistrative;

« § 105. La surveillance des individus qui n'ont aucun
« moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu,
« malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs
« qui se mêlent de prétendus maléfices et sortiléges, ou qui
« sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

« § 106. La surveillance spéciale des individus signalés
« comme recéleurs;

« § 107. L'exécution des règlements concernant
« Les poids et mesures,
« Le contrôle des matières d'or et d'argent,
« La tenue des marchés publics,
« L'approvisionnement des boulangers et bouchers,
« Le colportage,
« Les coalitions d'ouvriers,
« Les réunions d'esclaves non autorisées,
« Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

« § 108. Les rapports administratifs avec les troupes char-
« gées du service de la gendarmerie;

« § 109. La proposition et l'exécution des mesures rela-
« tives à la sûreté intérieure de la colonie;

« § 110. La proposition des ordres pour les convocations
« ordinaires et extraordinaires du conseil colonial;

« § 111. L'exposé de la situation de son service, qui doit « être présenté annuellement au conseil colonial.

« Art. 91, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres généraux « du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est « confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant « aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements et « décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, « périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 95. L'ordonnateur a sous ses ordres

« Les officiers et employés de l'administration de la ma- « rine,

« Les gardes-magasins de tous les services,

« Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine,

« Les ingénieurs civils,

« Les officiers de port,

« Le trésorier de la colonie et des invalides,

« Les fonctionnaires municipaux,

« Les agents du domaine, de l'enregistrement, des douanes, « des contributions directes et indirectes,

« Les agents de police,

« Les agents salariés de l'instruction publique,

« Les arpenteurs du Gouvernement,

« Les jardiniers botanistes,

« Les médecins vétérinaires,

« Et les autres agents civils, entretenus ou non entretenus, « qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son « service.

« Art. 99. Il pourvoit à l'expédition des commissions pro- « visoires ou définitives, des congés et des ordres de service « qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents « rétribués sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires « employés dans la colonie.

« Il pourvoit également à l'expédition des brevets provi- « soires des officiers de milice, des commissions ou diplômes « des agents de change courtiers, des officiers de santé et

« pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école et professeurs, et autres agents civils non rétribués.

« Il contre-signe les commissions, congés, ordres de service, « brevets et diplômes, et pourvoit à leur enregistrement par- « tout où besoin est.

« Art. 101. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service « qu'il dirige,

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de rè- « glements;

« 2° Les rapports concernant

« Les plans, devis et comptes des travaux;

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou « employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles « 60 et 78;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'oc- « casion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et « qui doivent être portées au conseil.

« Art. 102. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad- « ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, « règlements, ordres généraux de service, décisions du gou- « verneur en conseil, et autres actes de l'administration locale, « et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 107. *Abrogé.*
« Art. 108. *Abrogé.*
« Art. 109. *Abrogé.*
« Art. 110. *Abrogé.*
« Art. 111. *Abrogé.*
« Art. 112. *Abrogé.*
« Art. 113. *Abrogé.*
« Art. 114. *Abrogé.*
« Art. 115. *Abrogé.*
« Art. 116. *Abrogé.*
« Art. 117. *Abrogé.*

« Art. 119. Le procureur général prépare et soumet au « conseil privé, d'après les ordres du gouverneur,

« § 1er. Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de rè-
« glements et d'instructions sur les matières judiciaires.

« Art. 120, § 6. Le contre-seing des décrets coloniaux, « arrêtés, règlements, décisions du gouverneur et autres « actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration « de la justice.

« Art. 136, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en-« registrement, du dépôt et de la classification des lois, or-« donnances, décrets coloniaux, règlements, décisions et « ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, commis-« sions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux « relatifs à tous les services administratifs de la colonie; il « en délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se « dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 139, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour-« suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co-« loniaux et règlements; toutefois, il prévient l'ordonnateur « des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art. 143, § 1er. Le conseil privé est composé

« Du gouverneur,

« De l'ordonnateur,

« Du procureur général,

« De deux conseillers privés.

« Art. 146, § 2. *Abrogé.*

« Art. 147, § 1er. Le gouverneur est président du conseil.

« § 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à « l'ordonnateur, et à défaut de celui-ci au procureur général.

« Art. 161, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui « sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 3; 17, « § 2; 23, §§ 1er et 2; 24; 25, § 1er; 26, §§ 1er et 2; 27, § 2; « 28, § 2; 32; 34; 35, § 3; 38, § 3; 41, § 1er; 43, § 2; 58; « 61, § 2; 62, § 1er; 64, §§ 2 et 3; 68; 106, § 2; 129; et 142; « sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du « conseil privé;

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre
« l'avis du conseil :

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au « conseil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce « qui le concerne ;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial ;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants « attachés au service de la colonie ;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux appro- « visionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 162. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 16, § 6 ; 19 ; 20 ; 22, « §§ 1er et 2 ; 25, §§ 2 et 3 ; 29 ; 30, §§ 2 et 3 ; 31 ; 33 ; « 35, § 2 ; 38, §§ 1er et 4 ; 41, § 2 ; 49 ; 50 ; 60, §§ 1er et 2 ; « et 62, § 2 ; ne sont exercés par lui qu'après avoir pris « l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y « conformer.

« Art. 164, § 10. *Abrogé.*

« Art. 169, § 1er. Les pouvoirs extraordinaires conférés « au gouverneur par les articles 70, 74, 75, 76, 77 et 78, « ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil « privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la « cour royale.

« § 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les sus- « dits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de « cinq voix sur sept.

« Art. 177. *Abrogé.*
« Art. 178. *Abrogé.*
« Art. 179. *Abrogé.*
« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 184. *Abrogé.*
« Art. 185. *Abrogé.*
« Art. 186. *Abrogé.*
« Art. 187. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.*
« Art. 190. *Abrogé.*
« Art. 191. *Abrogé.*
« Art. 192. *Abrogé.*

« Art. 193. *Abrogé.* « Art. 194. *Abrogé.* »

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1828, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'article 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de *conseil général*, de *contrôleur colonial* et de *conseiller colonial*, seront remplacées par celles de *conseil colonial*, d'*inspecteur colonial* et de *conseiller privé*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4995. — *ORDONNANCE DU ROI* qui supprime la Place de Directeur de l'intérieur à la Guiane française.*

A Paris, le 24 Septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place de directeur de l'intérieur à la Guiane française est supprimée.

Les attributions du directeur de l'intérieur sont réunies à celles de l'ordonnateur.

2. Dans les cas déterminés par l'article 169 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 (1), concernant le gouverne-

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 9863.

ment de la Guiane française, les décisions du conseil privé ne pourront être rendues qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4996. — *ORDONNANCE DU ROI* concernant les Pouvoirs du Gouverneur de la Guiane française.*

A Paris, le 13 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830 (1), qui a modifié certains articles de l'ordonnance royale du 9 février 1827 (2), en ce qui concerne le mode de coopération des conseils privés de la Martinique et de la Guadeloupe aux actes du gouvernement colonial;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 161 de l'ordonnance royale du 27 août 1828 (3), concernant le gouvernement de la Guiane française, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 162 de la même ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus n° 4994, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) Voir ci-dessus n° 4993.

(2) VIIIe série, n° 6427.

(3) VIIIe série, n° 9863.

N° 4997. — *Ordonnance du Roi, qui modifie celle du 21 Août 1825, sur le Gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances.*

A Paris, le 22 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du Roi, ordonnances royales et « autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce « qu'elles ont de contraire à la présente loi » ;

Considérant que l'ordonnance royale du 21 août 1825 (1), concernant le gouvernement de l'île de Bourbon, comprend un grand nombre de dispositions dont l'abrogation résulte des dispositions de la loi précitée;

Considérant qu'il y a lieu de faire subir à la même ordonnance organique diverses modifications pour la mettre en harmonie, soit avec l'ordonnance royale du 8 mai 1832 (2), concernant les pouvoirs du gouverneur de l'île Bourbon, soit avec d'autres ordonnances ou décisions spéciales intervenues sur plusieurs des matières qui avaient été réglées par l'ordonnance organique;

En attendant qu'il ait été pourvu définitivement à l'organisation administrative et à l'organisation municipale de la colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Le conseil des délégués des colonies entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles ci-après de l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de Bourbon, sont et demeurent abrogés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Un inspecteur colonial veille à la régularité du « service administratif, et requiert à cet effet l'exécution des « lois, ordonnances, décrets coloniaux et règlements.

« Art. 5. *Abrogé.*

« Art. 6, § 1er. Le gouverneur est le dépositaire de notre « autorité dans la colonie.

---

(1) viiie série, n° 2108.
(2) *Voir* ci-après, n° 4998.

« Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordon-
« nances.

« Art. 9. Les milices de la colonie sont sous les ordres di-
« rects du gouverneur; il en a le commandement général.

« Art. 16, § 5. Il commissionne les capitaines au grand
« cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont
« satisfait aux dispositions des ordonnances.

« Art. 19, § 1er. Le gouverneur arrête, chaque année,
« pour être soumis au conseil colonial,

« Le projet de budget des recettes et des dépenses du ser-
« vice intérieur de la colonie;

« Les projets de travaux de toute nature dont la dépense
« doit être supportée par les fonds coloniaux.

« § 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil co-
« lonial, arrête, chaque année, pour être soumis à l'approba-
« tion de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à
« faire dans la colonie pour le service à la charge de la mé-
« tropole.

« Art. 20, § 1er. Les mémoires, plans et devis relatifs aux
« travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre mi-
« nistre de la marine, lorsque la dépense proposée excède
« cinq mille francs, et qu'elle doit être supportée par la mé-
« tropole; ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la
« colonie, excède dix mille francs. Toutefois l'exécution peut
« avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit
« de travaux de routes ou de réparations urgentes.

« Art. 21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du bud-
« get du service intérieur voté par le conseil colonial et sanc-
« tionné par nous.

« Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans at-
« tendre notre sanction.

« Art. 22, § 1er. Il rend exécutoires les rôles des contri-
« butions directes, et statue sur les demandes en dégrève-
« ment; mais il ne peut, en matière de contributions indi-
« rectes, accorder ni remise ni modération de droits.

« § 2. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits « de douanes.

« § 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des con- « tributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent ré- « gulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune « autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et « fait poursuivre les contrevenants.

« § 4. Il se fait également rendre compte des contraven- « tions aux lois, ordonnances, décrets coloniaux et règle- « ments sur les douanes et le commerce étranger, sur les con- « tributions et sur les fermes des guildives et des tabacs; il « tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exer- « cées.

« Art. 24, § 1er. Le gouverneur soumet, chaque année, « au conseil colonial le compte des recettes et des dépenses « du service intérieur.

« § 2. Il arrête, chaque année, et transmet à notre ministre « de la marine les comptes des recettes et des dépenses des « services à la charge de la métropole. Ces comptes sont com- « muniqués au conseil colonial.

« § 3. Il arrête également, chaque année, les comptes d'ap- « plication en matières et en main-d'œuvre.

« Il communique au conseil colonial les comptes qui sont « relatifs au service intérieur, et adresse au ministre ceux qui « concernent les services à la charge de la métropole.

« Art. 25, § 1er. Il convoque les conseils municipaux, « fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs « délibérations.

« § 2. Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et « des dépenses municipales votés par le conseil colonial et « sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution « provisoire, sans attendre notre sanction.

« Il soumet, chaque année, au conseil colonial les comptes « des recettes et des dépenses municipales.

« Art. 29, § 1er. *Abrogé.*

« § 2. Le gouverneur délivre, en se conformant aux règles « établies, les titres de liberté.

« Art. 33, § 1er. Il propose au ministre de la marine les « acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte « de la métropole. Il statue définitivement à l'égard des ac- « quisitions et des échanges de cette nature dont la valeur « n'excède pas trois mille francs.

« § 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisition, « échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine « colonial.

« § 3. Il lui soumet également, les conseils municipaux « préalablement entendus, les opérations de même nature qui « intéressent les communes.

« § 4. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeu- « bles, elles se font avec concurrence et publicité.

« § 5. Aucune portion des cinquante pas géométriques ré- « servés sur le littoral ne peut être ni échangée ni aliénée.

« § 6. Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets « de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au « service.

« Il ordonne les poursuites pour la révocation des conces- « sions et pour leur retour au domaine, lorsque les conces- « sionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

« Art. 36. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune « congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans « la colonie sans notre autorisation spéciale.

« Art. 37, § 1er. Le gouverneur accorde, en se conformant « aux règles établies, les dispenses de mariage dans les divers « cas prévus par l'article 145 du code civil et par la loi du « 16 avril 1832.

« § 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre « ordonnance du 25 juin 1833 (1), l'acceptation des dons et « legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de « trois mille francs.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4895.

« § 4. Il statue sur l'acceptation de ceux de trois mille francs « et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

« Art. 43, § 4. Aucun individu libre ne peut être arrêté « par mesure de haute police que sur un ordre signé du gou- « verneur.

« Le gouverneur peut interroger le prévenu, et doit le faire « remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la « justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciai- « rement, conformément à l'article 72.

« Art. 45. Il a entrée et séance à la cour royale et y occupe « le fauteuil du Roi, pour faire enregistrer les lois et les ordon- « nances royales. Il a également entrée et séance à la cour lors « de la rentrée des tribunaux.

« L'exercice de ce droit est facultatif.

« Art. 47. Toutefois, en matière criminelle, il ordonne « en conseil privé l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou « prononce le sursis lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clé- « mence.

« Art. 48. Il rend exécutoires les jugements administratifs « prononcés par le conseil privé, conformément aux disposi- « tions de la section IV du chapitre III, titre V.

« Art. 63, § 1er. Le gouverneur promulgue les lois, or- « donnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements, et en « ordonne l'enregistrement.

« Art. 64. *Abrogé.* Art. 65. *Abrogé.*

« Art. 66. Le gouverneur peut faire des proclamations « conformes aux lois, ordonnances royales et décrets coloniaux, « et pour leur exécution.

« Art. 67. Le gouverneur exerce, en conseil privé, les « pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

« Art. 68. *Abrogé.* Art. 70. *Abrogé.*

« Art. 69. *Abrogé.* Art. 71. *Abrogé.*

« Art. 73. Les esclaves reconnus dangereux pour la tran- « quillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur à Sainte- « Marie de Madagascar, et placés dans les ateliers du Roi, « sauf à indemniser le propriétaire, sans que l'indemnité puisse

« excéder celle qui est fixée par les règlements pour les noirs « justiciés.

« Toutefois le gouverneur peut, conformément aux dispo- « sitions de notre ordonnance du 9 novembre 1831 (1), or- « donner que préalablement ces esclaves soient, pendant un « temps déterminé, conservés à Bourbon et détenus dans un « lieu de dépôt spécial.

« Art. 78. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures « à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont « conférés; il en est personnellement responsable.

« Art. 79, § 2. Toutefois, en ce qui concerne l'adminis- « tration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi « conformément aux propositions ou aux représentations des « chefs d'administration.

« Art. 86, § 22. Les examens à faire subir, conformé- « ment aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour « être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit « cabotage; l'expédition de leurs commissions.

« Art. 87, § 1er. L'ordonnateur prend les ordres géné- « raux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui » est confié; dirige et surveille leur exécution, en se confor- « mant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements « et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur « périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et « des résultats de son administration.

« Art. 97. Il prépare et soumet au conseil privé, d'après « les ordres du gouverneur, en ce qui concerne le service « qu'il dirige :

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés et de règle- « ments;

« 2° Les rapports concernant

« Les questions douteuses que présente l'application des « lois, ordonnances, décrets coloniaux, arrêtés et règlements « en matière administrative;

---

(1) *Voir* ci-après, n° 4999.

« Les affaires contentieuses;

« Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou « employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les ar- « ticles 59 et 76;

« Les contestations entre les fonctionnaires publics, à l'oc- « casion de leurs attributions, rangs et prérogatives;

« Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et « qui doivent être portées au conseil.

« Art. 98. Il contre-signe, en ce qui a rapport à son ad- « ministration, les décrets coloniaux, ainsi que les arrêtés, « règlements, ordres généraux de service, décisions du gou- « verneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale, et « veille à leur enregistrement partout où besoin est.

« Art. 104, § 36. L'état civil.

« § 51. Les mesures à prendre envers les contrevenants « aux lois, ordonnances, règlements et décrets coloniaux sur « l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et « étranger, et sur la perception de tous les impôts.

« § 60. *Abrogé.*

« § 62. Le régime intérieur et l'administration des prisons « civiles et des geôles, la direction et l'emploi des noirs « condamnés aux travaux forcés ou détenus par mesure ad- « ministrative.

« § 70. *Abrogé.*

« § 71. La proposition des ordres pour les convocations « ordinaires ou extraordinaires du conseil colonial.

« Art. 115. Le procureur général prépare et soumet au « conseil privé, d'après les ordres du gouverneur,

« 1° Les projets de décrets coloniaux, d'arrêtés, de règlements « et d'instructions sur les matières judiciaires.

« Art. 116, § 7. Le contre-seing des décrets coloniaux, « ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur « et autres actes de l'autorité locale, en ce qui concerne l'ad- « ministration de la justice.

« Art. 132, § 2. L'inspecteur colonial est chargé de l'en- « registrement, du dépôt et de la classification des lois, or-

« donnances, décrets coloniaux, règlements, décisions et « ordres du ministre et du gouverneur; des brevets, com- « missions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux « relatifs à tous les services administratifs de la colonie; il en « délivre au besoin des copies collationnées, et ne peut se « dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

« Art. 133, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du « service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur « la forme, l'exécution ponctuelle des lois, des ordonnances, « des décrets coloniaux, des règlements, des ordres ministé- « riels, des arrêtés et décisions du gouverneur; il adresse, à « cet effet, aux chefs de service, toutes les représentations et « observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en « informe le gouverneur.

« Art. 135, § 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et « vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui « concerne la régularité du service, la surveillance et la pour- « suite des contraventions aux lois, ordonnances, décrets co- « loniaux et règlements; toutefois, il prévient le directeur de « l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard.

« Art. 141. Lorsque le conseil privé est appelé à pro- « noncer sur les matières spécifiées à la section IV du cha- « pitre III du présent titre, deux magistrats lui sont adjoints.

« Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 163, § 1er, et ont voix délibérative.

« Art. 142, § 2. *Abrogé.*

« Art. 156, § 1er. Les pouvoirs et les attributions qui sont « conférés au gouverneur par les articles 17, § 2; 23, §§ 1er « et 2; 24; 25, § 1er; 26, § 1er; 27, § 2; 28, § 2; 32; 34, « § 3; 37, § 3; 40, § 1er; 42, § 1er; 49; 56; 59, § 2; 62, § 2, « et 66, sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre « l'avis du conseil privé.

« § 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre « l'avis du conseil,

« Sur le compte de la situation des différentes parties de « l'administration de la colonie, qui doit être produit au con-

« seil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui « le concerne;

« Sur les propositions et les observations présentées par le « conseil colonial;

« Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants « attachés au service de la colonie;

« Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvi- « sionnements nécessaires aux différents services.

« Art. 157. Les pouvoirs et les attributions qui sont con- « férés au gouverneur par les articles 16, §§ 3 et 6; 19; 20; « 22, §§ 1er et 2; 25, § 2; 26, § 2; 29; 30, §§ 2, 3 et 4; 31; « 33; 34, § 2; 37, §§ 1er et 4; 40, § 2; 47; 58; 60; 72; 73; « 74; 75; et 76, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris « l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y con- « former.

« Art. 159, § 9. *Abrogé.*

« Art. 162. Le conseil privé prononce, sauf le recours en « cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal « de première instance, relativement aux contraventions aux « lois, ordonnances et règlements

« Sur le commerce étranger;

« Sur les douanes et la ferme des guildives, mais seulement « en cas de fraude.

« Art. 164. *Abrogé.*
« Art. 165. *Abrogé.*
« Art. 166. *Abrogé.*
« Art. 167. *Abrogé.*
« Art. 172. *Abrogé.*
« Art. 173. *Abrogé.*
« Art. 174. *Abrogé.*
« Art. 175. *Abrogé.*
« Art. 176. *Abrogé.*
« Art. 177. *Abrogé.*
« Art. 178. *Abrogé.*
« Art. 179. *Abrogé.*
« Art. 180. *Abrogé.*
« Art. 181. *Abrogé.*
« Art. 182. *Abrogé.*
« Art. 183. *Abrogé.*
« Art. 184. *Abrogé.*
« Art. 185. *Abrogé.*
« Art. 186. *Abrogé.*
« Art. 187. *Abrogé.*
« Art. 188. *Abrogé.*
« Art. 189. *Abrogé.* »

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance royale du 21 août 1825, qui ne sont pas abrogées ou modifiées par l'ar-

ticle 1er de la présente ordonnance, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Toutefois, d'après l'article 1er de la loi du 24 avril et notre décision spéciale du 28 juin, les dénominations de *conseil général*, de *directeur général de l'interieur*, de *contrôleur colonial* et de *conseiller colonial*, seront remplacées par celles de *conseil colonial*, de *directeur de l'intérieur*, d'*inspecteur colonial* et de *conseiller privé*.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la marine et des colonies*,

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4998. — *ORDONNANCE DU ROI * concernant les Pouvoirs du Gouverneur de l'île Bourbon.*

A Paris, le 8 mai 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 31 août 1830 (1), qui a modifié certains articles de l'ordonnance organique du gouvernement des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, en ce qui concerne le mode de coopération du conseil privé aux actes des gouverneurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les cas spécifiés par l'article 156 de l'ordonnance royale du 21 août 1825 (2), concernant l'île Bourbon, le gouverneur pourra, s'il le juge nécessaire, se dispenser de consulter le conseil privé.

2. Le gouverneur continuera de prendre l'avis du conseil

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) Voir ci-dessus, n° 4993.

(2) VIIIe série, n° 2108.

privé, mais sans être tenu de s'y conformer, dans les cas déterminés par l'article 157 de la même ordonnance.

3. Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 68, 72, 73, 74, 75 et 76, peuvent être exercés par lui sans qu'il soit tenu de se conformer à l'avis du conseil privé.

L'exécution de l'article 164 est en conséquence suspendue.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

N° 4999. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise les Gouverneurs des Colonies à prescrire la Détention des Esclaves reconnus dangereux.*

À Paris, le 9 Novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les gouverneurs de nos colonies pourront ordonner en conseil, par mesure de haute police, que les noirs reconnus dangereux seront, pendant un temps déterminé, détenus dans un lieu de dépôt spécial, pour être employés à des travaux d'utilité publique.

Cette détention n'excédera pas cinq années, et pourra être abrégée sur la demande du maître, lorsqu'il consentira à reprendre son esclave.

Si, à l'expiration du temps fixé pour la détention d'un esclave dangereux, son maître refuse de le recevoir, il sera

---

* Cette ordonnance, citée dans celles ci-dessus nos 4992, 4994 et 4997, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

procédé ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances royales du 21 août 1825 (1) (article 73), du 9 février 1827 (2) (article 76), et du 27 août 1828 (3) (article 75), concernant le gouvernement de Bourbon, des Antilles et de la Guiane française.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Cte DE RIGNY.

---

(1) VIIIe série, no 2108.
(2) VIIIe série, no 6427.
(3) VIIIe série, no 9863.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 4 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 258*.

(1re Section.)

N° 5000. — *Ordonnance du Roi qui approuve un Arrêté du Préfet de la Seine relatif à la Liquidation du Comptoir d'escompte établi à Paris par Ordonnance du 26 Octobre 1830, et charge trois anciens Membres du Comité d'escompte de suivre cette Liquidation.*

A Paris, le 23 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu notre ordonnonce du 26 octobre 1830 (1), autorisant la création, à Paris, d'un comité d'escompte chargé de juger et d'admettre à l'escompte le papier de commerce à deux signatures, sur Paris et les départements, au moyen d'un fonds d'un million trois cent mille francs prélevé sur le crédit des trente millions ouvert par la loi du 17 octobre 1830;

Vu notre ordonnance du 22 novembre même année (2), qui a augmenté de trois cent mille francs le fonds affecté à ces opérations;

Vu une troisième ordonnance du 23 décembre 1830 (3), contenant approbation de l'autorisation donnée au préfet de la Seine par délibération du conseil général du département, d'emprunter à la banque de France, sous la garantie du trésor public, une somme de quatre millions exclusivement affectée à accroître le capital du comptoir d'escompte;

Considérant que le terme fixé pour les opérations du comptoir

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) IXe série, 2e partie, n° 468.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IXe série, 2e partie, n° 898.

est expiré; que ces opérations ne doivent pas se renouveler; qu'il ne s'agit que de continuer la liquidation commencée et de poursuivre la rentrée des créances et valeurs en souffrance, déclarées s'élever ensemble, au 31 décembre dernier, à la somme de sept cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante-huit francs cinquante-deux centimes;

Considérant qu'en cet état il est devenu inutile de proroger l'existence du comité dans sa composition primitive;

Considérant que, par arrêté du 31 décembre dernier, le préfet de la Seine, de concert avec les membres du comptoir, en a réduit le nombre à trois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'arrêté du préfet de la Seine, en date du 31 décembre dernier, relatif à la liquidation du comptoir d'escompte établi à Paris par les ordonnances précitées, est approuvé.

2. MM. *Bouvattier, François Ferron* et *Legentil*, anciens membres du comité d'escompte, sont chargés de suivre la liquidation énoncée en l'article 1er, de procéder au nom et pour compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, à la poursuite et au recouvrement des valeurs et créances restant à réaliser, et de signer tous actes nécessaires pour arriver à une liquidation complète et définitive.

3. La présente ordonnance aura son effet jusqu'au 31 décembre 1833; à cette époque, sur le compte qui nous sera rendu de l'état de la liquidation, il sera pourvu, s'il y a lieu, aux mesures à prendre pour les opérations qui ne seraient pas terminées.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5001. — *ORDONNANCE DU ROI* (*), *qui affecte à l'Escompte des Effets sur Paris et les départements, une nouvelle somme sur le Crédit ouvert pour secours au Commerce par la Loi du 17 Octobre 1830.*

A Paris, le 22 Novembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 17 octobre dernier et nos ordonnances des 18 (1) et 23 (2) du même mois, et du 6 novembre courant (3);

Vu pareillement notre ordonnance du 26 octobre dernier (4) par laquelle, dans la vue de remplir entièrement les intentions de la loi précitée du 17 octobre dernier, nous avons,

1° Institué, près la commission de commerce, un comité d'escompte chargé, sous sa responsabilité morale, de juger et d'admettre à l'escompte le papier sur Paris à deux signatures reconnues solvables, échéant de trois à six mois, ainsi que le papier sur les départements à trois mois au plus d'échéance, que les statuts de la Banque ne lui permettent pas d'admettre;

2° Autorisé le ministre des finances à prélever sur le crédit de trente millions, ouvert par la loi précitée, et à mettre à la disposition du comité, savoir :

Un million pour l'escompte du papier sur Paris, et trois cent mille francs pour celui du papier sur les départements;

Vu la nouvelle délibération de la commission de commerce du 11 de ce mois, énonçant l'avis qu'il y a lieu d'ouvrir au comité d'escompte un nouveau crédit de un million applicable à l'escompte du papier sur Paris, aux conditions déterminées par notre ordonnance du 26 octobre dernier;

Considérant que, sur les effets déjà escomptés par le comité, plusieurs n'ont pas été acquittés à l'échéance, et qu'il convient de ne pas trop augmenter les risques du trésor;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, président de notre conseil des ministres,

---

(*) Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) IXe série, 2e partie, n° 374.

(2) *Voir* ci-après.

(3) IXe série, 2e partie, n° 520.

(4) IXe série, 2e partie, n° 468.

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à prélever, sur le crédit de trente millions ouvert par la loi du 17 octobre dernier, et à faire tenir à la disposition du comité d'escompte institué par notre ordonnance du 26 du même mois, une nouvelle somme de quatre cent mille francs, dont trois cent mille francs applicables à l'escompte des effets sur Paris, et cent mille francs à celui des effets sur les départements, et en ne prenant que le papier provenant des seuls marchands.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J. Laffitte.

N° 5002. — *Ordonnance du Roi* (*) *concernant les Formalités à remplir par les Négociants et Manufacturiers auxquels des Prêts ou Avances sont accordés sur le Crédit ouvert par la Loi du 17 Octobre 1830.*

A Paris, le 23 Octobre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Ayant pris en considération l'exposé qui nous a été fait en notre conseil que les formalités imposées aux négociants auxquels des avances ou prêts sont accordés sur le crédit extraordinaire de trente millions ouvert par la loi du 17 de ce mois, ne peuvent être accomplies entièrement avant la délivrance des fonds, et que les retards apportés aux distributions rendraient inefficaces les secours qui, pour remplir l'intention de la loi, doivent être fournis avec promptitude et opportunité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Et de l'avis unanime de notre conseil,

(*) Cette ordonnance, citée dans celle qui la précède, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les prêts ou avances accordés aux négociants et manufacturiers par les ordonnances rendues jusqu'à ce jour inclusivement, pourront être payés sur les seuls engagements des parties, sauf à elles à remplir ultérieurement, sous le plus bref délai possible, les formalités hypothécaires indiquées par les délibérations de la commission de commerce et prescrites par nos ordonnances.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LOUIS.

N° 5003. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Vienne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Dupont-Minoret,* député du département de la Vienne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de la Vienne est convoqué à Poitiers pour le 24 de ce mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;*
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5004. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du département du Calvados.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département du Calvados, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux du département précité, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5005. — *Ordonnance du Roi qui autorise la mise en activité de trente-cinq mille Hommes de la Classe de 1832.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832 ;

Vu l'article 3 de la loi du 12 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur les soixante-dix mille hommes formant la seconde portion du contingent de la classe de 1832, trente-cinq mille hommes seront mis en activité.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5006. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Agrève à Tence est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ardèche, sous le n° 26 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1833.*)

N° 5007. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Curel,* sous-préfet de Brest, est nommé préfet du département des Landes, en remplacement de M. *Bellon.* (*Saint-Cloud, 29 Septembre 1833.*)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, n° 257, 2e partie, 1re section, page 339, ligne 10, au lieu de *l'administration locale,* lisez *l'autorité locale ;*

Page 340, lignes 27 et 28, au lieu de *section IV du chapitre V du présent titre,* lisez *section IV du chapitre V du titre VI ;*

Page 342, ligne 11, au lieu de *celles de conseiller colonial,* lisez *celles de conseil colonial.*

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Octobre 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 259.

(1re Section.)

N° 5008. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'Exercice 1833, un Crédit extraordinaire pour les Cérémonies et Fêtes des Journées de Juillet.*

A Neuilly, le 18 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs, destiné à pourvoir aux cérémonies et fêtes qui doivent avoir lieu dans la capitale, au nom de la France, en commémoration des journées de juillet 1830.

2. Ce crédit formera le chapitre 48 du budget du commerce et des travaux publics, exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et soumise à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5009. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds de 1833, un Crédit extraordinaire pour Frais de loyer et de premier établissement des Bureaux de la Division des Sciences et Lettres.*

A Paris, le 27 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1832;

Considérant que les établissements scientifiques et littéraires ont été réunis au département de l'instruction publique par l'ordonnance du 11 octobre 1832 (1);

Que la division des sciences et lettres, qui faisait partie des bureaux du ministère du commerce et des travaux publics, n'ayant pu être maintenue dans les bâtiments de ce ministère ni placée dans ceux de l'instruction publique, il a fallu louer un local dans une maison voisine;

Que cette location a été approuvée par les Chambres, qui ont voté au budget de 1834 l'augmentation de crédit nécessaire pour le payement du loyer et pour les frais d'entretien pendant ledit exercice, mais qu'aucune allocation n'a pu être proposée au budget de 1833;

Que cependant, d'après le bail, le loyer est à la charge du ministère de l'instruction publique à partir du 1er avril 1833; qu'il a fallu disposer le local pour y placer les bureaux, le dépôt de livres, et le garnir des objets mobiliers indispensables au service;

Que les sommes à payer en 1833 pour ces différentes dépenses s'élèveront, y compris les frais d'acte et d'état des lieux, à douze mille francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit extraordinaire de douze mille francs pour frais de loyer et de premier établissement des bureaux de la division des sciences et lettres.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4418.

Ce crédit, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, formera un chapitre particulier au compte général de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5010. — *ORDONNANCE DU ROI portant qu'une Exposition des Produits de l'Industrie française sera ouverte à Paris le 1er Mai 1834, et qu'à l'avenir les Expositions périodiques auront lieu de cinq en cinq ans.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une exposition des produits de l'industrie française sera ouverte à Paris le 1er mai 1834, sur la place de la Concorde.

2. Aucun produit ne sera exposé qu'il n'ait été admis par un jury nommé à cet effet par les préfets dans chaque département.

3. Un jury central sera nommé à Paris par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics. Ce jury jugera du mérite des objets exposés : après son rapport, nous nous réservons de décerner, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze.

4. Les préfets, sur l'avis des jurys départementaux, feront connaître les artistes qui, par des inventions ou procédés non susceptibles d'être exposés séparément, auraient contribué

aux progrès des manufactures depuis l'exposition de 1827 : ces artistes pourront avoir part aux récompenses.

5. A l'avenir, les expositions périodiques des produits de l'industrie auront lieu de cinq en cinq ans.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5011. — *ORDONNANCE DU ROI portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 28 Juin 1833 pour les Dépenses du ministère de la Justice pendant l'Exercice 1834.*

A Paris, le 9 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 28 juin 1833, qui a ouvert un crédit de dix-huit millions six cent dix-huit mille huit cent soixante-dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1834 ;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu enfin l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de *dix-huit millions six cent dix-huit mille huit cent soixante-dix francs*, accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1834, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAP. 1er. *Administration centrale* (personnel).

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice	80,000f	417,800f
—— 2.	Appointements des chefs et commis des bureaux	303,600	
—— 3.	Gages des gens de service	34,200	

---

(1) VIIe série, n° 13,379.

CHAP. II. *Administration centrale* (matériel).

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau........................	100,000f	104,000f
—— 2.	Frais de sceaux et contre-scels........	4,000	

CHAP. III. *Conseil d'état* (personnel).

ART. 1er.	Traitement des conseillers d'état et maîtres des requêtes........................	334,000f	418,000
—— 2.	Appointements des chefs et commis des bureaux........................	72,200	
—— 3.	Gages des gens de service...........	11,800	

CHAP. IV. *Conseil d'état* (matériel).

ART. UNIQUE.	Entretien des hôtels et du mobilier, habillement des gens de service, chauffage et éclairage, frais d'impression et fournitures générales de bureau....................................	11,000

CHAP. V. *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitement des membres de la cour....	710,000f	791,300
—— 2.	Appointements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe....	39,500	
—— 3.	Appointements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire..........	10,200	
—— 4.	Gages des huissiers et gens de service..	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour..........	12,000	

CHAP. VI. *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitement des membres des cours............	3,975,800f	4,242,600	4,267,800
	Appointements des greffiers et commis assermentés..	266,800		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris........	2,000	25,200	
	Idem du parquet de la même cour................	22,000		
	Idem du parquet de la cour royale de Rennes, attendu que le ressort comprend cinq départements.	1,200		

CHAP. VII. *Cours d'assises.*

ART. 1er. Supplément de traitement ou indemnité accordé aux conseillers délégués pour

	présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale .		118,000f	154,400f
Art. 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cours d'assises , autres que ceux où siégent les cours royales.		36,400	

Chap. viii. *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitement des membres des tribunaux.	4,801,670f	5,531,470	5,551,470
	Appointements des greffiers et commis assermentés. .	720,300		
	Traitement des membres des chambres temporaires. . .	9,500		
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance séant à Paris.	2,000	20,000	
	Idem du parquet du même tribunal	18,000		

Chap. ix. *Tribunaux du Commerce.*

Art. 1er.	Appointements des greffiers.	175,500	177,500
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.	2,000	

Chap. x. *Tribunaux de police.*

Art. unique. Appointements des greffiers. 62,400

Chap. xi. *Justices de paix.*

Art. unique .	Traitement des juges de paix. . .	2,327,400	3,103,200
	Appointements des greffiers. . . .	775,800	

Chap. xii. *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle. 3,315,000

Chap. xiii. *Pensions.*

Art. unique. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice. 200,000

Chap. xiv. *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale , à leurs veuves et orphelins , n'ayant pas droit à pension ; dépenses extraordinaires et imprévues.	30,000f	45,000
—— 2.	Indemnité au journal des savants.	15,000	

Total égal. 18,618,870

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5012. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions de l'ordonnance du 25 décembre 1819, en ce qui concerne la fondation de bourses attribuée à la ville de Brest dans le collége royal de Pontivy. (*Paris, 27 Septembre 1833.*)

N° 5013. — ORDONNANCE DU ROI portant que la fondation de bourses attribuée à la ville du Mans dans le collége royal d'Angers est supprimée, et que cette ville est autorisée à entretenir dans son collége communal

Cinq bourses entières à 450 francs	2,250f
Deux bourses trois quarts à 337 francs 50 centimes	675
	2,925

(*Paris, 27 Septembre 1833.*)

N° 5014. — ORDONNANCE DU ROI portant que la fondation de bourses attribuée à la ville de Cambrai dans le collége royal de Douai est supprimée, et que cette ville est autorisée à entretenir dans son collége communal

Sept pemi-bourses d'élèves internes à 250 francs l'une	1,750f00c
Onze demi-bourses de demi-pensionnaires à 137 francs 50 centimes l'une	1,512 50
	3,262f50c

(*Paris, 27 Septembre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 260.

(1re Section.)

N° 5015. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention et des Articles additionnels conclus entre la France et l'Angleterre pour le Transport des Dépêches.*

Au palais des Tuileries, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu et signé à Londres, le quatorzième jour du mois de juin de la présente année mil huit cent trente-trois, une Convention avec articles additionnels, ayant pour objet de régler le mode de transport des dépêches entre la France et le Royaume-Uni, et dont les actes de ratification ont été échangés à Londres le quatorzième jour du mois d'août dernier;

Convention et articles additionnels dont la teneur suit :

Traité pour le transport des Dépêches entre la France et l'Angleterre.

L'administration générale des postes de France, et le maître général des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et entretenir les rapports d'union et de bonne intelligence qui existent entre les gouvernements et les peuples des deux états;

Nous, Joseph-Xavier-Antoine Conte, directeur de l'administration, et président du conseil des postes, chevalier de la Légion

d'honneur, muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le Roi des Français, en date de Paris, le 6 septembre 1832, d'une part;

Et d'autre part, nous, Charles Lennox, duc de Richmond, comte de March, duc de Lennox, en Écosse, et d'Aubigny, en France, chevalier du très-noble ordre de la jarretière, etc., maître général des postes de SA MAJESTÉ le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., muni des pouvoirs de SA MAJESTÉ le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date de Brighthelmstone, le 12 novembre 1832,

Après nous être communiqué nos pouvoirs respectifs, nous sommes convenus de ce qui suit:

ART. 1er. Un service régulier sera établi entre Calais et Douvres, six jours au moins de chaque semaine, pour le transport des dépêches. Chaque office transportera ses propres lettres et dépêches administratives à la frontière de l'office correspondant.

2. L'administration des postes de France expédiera un paquebot français de Calais (le temps le permettant), les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, avec les dépêches de France et des pays au-delà de la France, pour le Royaume-Uni, ses colonies et ses dépendances, lesquelles dépêches seront remises à l'agent du maître général des postes à Douvres.

Le maître général des postes expédiera un paquebot anglais de Douvres, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches (le temps le permettant), avec les lettres et dépêches du Royaume-Uni pour la France et les pays au-delà de la France, lesquelles dépêches seront remises au directeur des postes à Calais.

3. Si l'un ou l'autre des deux offices juge à propos d'envoyer un paquebot, avec ou sans dépêches, le septième jour de la semaine, il sera libre de le faire.

4. L'administration des postes française s'engage à remettre ses dépêches à l'agent du maître général des postes à Douvres, à dix heures du soir, en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Le maître général des postes anglaises s'engage à remettre

les dépêches au directeur des postes à Calais, à onze heures du matin en temps ordinaire, ou aussitôt que possible après cette heure.

Après l'arrivée des paquebots à Calais et à Douvres, la correspondance sera expédiée à sa destination par le premier et le plus prompt moyen de transport qui sera à la disposition des deux offices respectifs.

5. Les paquebots employés par les deux offices pour le transport de la correspondance seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés; ce seront des bâtiments nationaux *bonâ fide*, la propriété de l'État. Ils seront considérés et reçus dans les ports des deux pays comme vaisseaux de guerre, et ils jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance générale du service qui leur est confié; enfin, ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelqu'autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots employés par les deux offices seront libres de prendre à bord, tant à Douvres qu'à Calais, tous passagers de quelque nation qu'ils puissent être, pour les transporter, avec leurs hardes et effets personnels, de Douvres à Calais, et de Calais à Douvres, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements des gouvernements respectifs, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs; mais il sera défendu aux bâtiments de transporter des marchandises à titre de fret.

7. Les capitaines des paquebots des offices respectifs, ou les officiers chargés du soin des dépêches, remettront, à leur arrivée, à l'office correspondant un *part* qui mentionnera la remise qui leur sera faite de la valise ou des valises fermées et cachetées, et rapporteront un certificat de leur exacte remise, de la part du bureau qui les aura reçus.

8. Les capitaines, à moins d'empêchements de force majeure, devront faire route directement pour leurs destinations respec-

tives; et lorsqu'ils seront forcés, par force majeure, de relâcher dans un port autre que celui de Douvres et Calais, ce sera sous leur responsabilité; et ils seront assujettis à tel moyen de surveillance et de justification que l'un ou l'autre des deux offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche dans un autre port que celui de destination, l'office sur le territoire duquel les dépêches seront ainsi débarquées, prend l'engagement de les faire parvenir sans délai à leur destination.

9. Il est défendu aux capitaines des deux offices de se charger d'aucune lettre en dehors des dépêches, excepté toutefois des dépêches de leurs gouvernements respectifs. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

10. Les paquebots de malle anglais payeront à leur entrée et à leur sortie du port de Calais ou de tout autre port du royaume de France, tous les droits de navigation et de port tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou les règlements du royaume; et, réciproquement, les paquebots de malle français payeront à leur entrée et à leur sortie de Douvres ou de tout autre port de la Grande-Bretagne, tous les droits de navigation et de port, tels qu'ils sont ou qu'ils seront établis par les lois ou règlements du Royaume-Uni.

Les droits de tonnage n'étant établis en Angleterre que pour compenser les droits que les navires anglais supportent dans le Pas-de-Calais, — afin d'établir une balance entre les deux offices, relativement aux déboursés réciproques, l'office français payera à l'office anglais, à titre de compensation, une somme, pour chaque passage, égale à celle que payerait à la douane de Calais un paquebot anglais du même tonnage que les paquebots français.

Les droits seront payés à Calais par le directeur des postes de cette ville, pour le compte de l'office anglais, et à tout autre port du royaume par les capitaines anglais, auxquels le

directeur des postes à Calais les remboursera; et ceux qui seront dus à Douvres seront acquittés par l'agent des paquebots de malle anglais, pour le compte de l'office français, et à tout autre port par les capitaines français, auxquels cet agent les remboursera; et dans le cas où le tonnage des paquebots anglais excéderait celui des paquebots français, ou le tonnage des paquebots français excéderait celui des paquebots anglais, le montant de cet excédant sera remboursé par l'office auquel appartiendra le paquebot du tonnage le plus élevé. Les comptes relatifs à ces droits seront réglés par trimestre.

Dans le cas où les paquebots anglais pourraient être dispensés de tout ou partie des droits de tonnage ou de port en France, l'office des postes françaises serait exempt dans la même proportion du payement à faire à l'office britannique, arrêté par le présent article.

11. Les lettres de France destinées aux îles anglaises de Jersey, de Guernesey et d'Alderney, pourront, en raison de la grande proximité des côtes occidentales de la France, être expédiées, selon le désir de l'envoyeur, par Saint-Malô, Cherbourg ou Granville, ou continuer à être envoyées par la voie de Calais et Londres.

12. Si plus tard, et d'un commun accord, les deux offices jugeaient devoir établir une ou plusieurs communications supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne, par d'autres points de sortie que Calais et Douvres, ces communications pourraient être établies sans que rien fût changé, d'ailleurs, aux stipulations convenues par le présent traité.

13. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux offices continueront leur navigation sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

14. Les stipulations de traités précédents entre les deux offices, en ce qui concerne le transport des dépêches sur le

canal, sont annulées en tout ce qui serait contraire aux dispositions arrêtées par la présente convention.

15. Les paquebots français tels qu'ils doivent être établis, conformément aux dispositions de l'article 5, commenceront leur service au plus tard, au 1er janvier prochain, et plus tôt si faire se peut. Avant l'époque où ce service pourra être mis en activité et aussitôt que l'échange des ratifications aura eu lieu, le service à six ordinaires par semaine commencera provisoirement avec les moyens que l'office français aura à sa disposition, et avec des bâtiments à vapeur au moins quatre fois par semaine.

16. La présente convention, conclue pour un temps indéterminé, aura son exécution à dater du 1er juillet prochain, ou aussitôt que possible, et après que les ratifications en auront été échangées préalablement dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut. Et si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les parties contractantes tâcheront de s'entendre à l'amiable à cet égard ; mais, à moins que ce ne soit d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être ni infirmées ni annulées, sans une notification faite six mois d'avance : pendant ces derniers six mois, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

17. FAIT et ARRÊTÉ entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, la présente convention, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises ; et deux autres, l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office,* le 14 juin 1833.

(L. S.) *Signé* CONTE. — (L. S.) *Signé* RICHMOND.

Articles additionnels.

Art. 1er. Les conditions du transport des lettres anglaises en transit par la France seront le sujet d'une négociation ultérieure, et, provisoirement, les droits de transit resteront tels que les établit le traité de 1802.

2. Le maître général des postes de la Grande-Bretagne fournira à l'administration des postes françaises une liste des taxes qui seront appliquées aux correspondances françaises qui emprunteraient le territoire de la Grande-Bretagne, et qui seraient destinées pour des pays avec lesquels le *Post-Office* anglais entretient des relations régulières.

3. Le nombre et la forme des dépêches que chacun des offices fera pour l'autre seront convenus d'un commun accord entre les deux offices, et pourront être modifiés par commun consentement, chaque fois que le bien du service l'exigera.

4. Les lettres tombées en rebut, par quelque cause que ce soit, seront renvoyées réciproquement à l'office où elles auront pris naissance, après les délais exigés par les lois des deux pays, et sans aucun compte de taxe.

5. Le prix du transport des passagers sur les paquebots tant anglais que français sera réglé d'un commun accord entre les deux offices : le taux fixé pourra être augmenté ou diminué par consentement mutuel ; mais aucun des deux offices ne pourra modifier ou réduire seul son prix, à l'effet de se procurer un plus grand nombre de passagers, ou pour toute autre cause.

6. Les cinq articles additionnels qui précèdent, quoique séparés du traité, auront la même valeur que s'ils avaient été insérés dans le traité même.

Fait et arrêté entre nous, sauf l'approbation et la ratification de nos souverains respectifs, ces articles additionnels, dont il sera fait trois copies, savoir : une en français et en anglais en regard sur la même feuille, qui restera entre les mains de l'administration des postes françaises; et deux autres,

l'une en anglais et l'autre en français, qui resteront entre les mains de l'office des postes anglaises.

A Londres, au *General-Post-Office*, le 14 juin 1833.

(L. S.) *Signé* CONTE. — (L. S.) *Signé* RICHMOND.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

DONNÉ en notre palais des Tuileries, le 7^e jour du mois d'octobre de l'année 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 5016. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Transport des Lettres de France pour l'Angleterre et les pays d'outre-mer avec lesquels l'Office des postes anglais entretient des communications régulières, et des Lettres d'Angleterre et desdits pays pour la France.*

A Paris, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 5 du traité signé à Londres le 14 juin dernier;

Vu l'article supplémentaire du même traité, qui donne à la France l'autorisation d'expédier en transit par l'Angleterre les lettres pour les pays d'outre-mer avec lesquels l'Angleterre entretient des relations régulières;

Vu le tarif des droits de poste anglais;

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1829, qui établit une surtaxe de trois décimes par lettre simple, pour toutes les lettres transportées par estafettes entre Paris et Calais;

Vu la loi du 14 floréal an x (article 4);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Toutes les lettres de France pour l'Angleterre et d'Angleterre pour la France seront transportées par la voie de l'estafette, de Paris à Calais, à l'exception de celles de la partie du nord et nord-ouest qui, pouvant être transmises avec plus d'accélération par des communications directes avec Calais, ne passent pas par Paris.

2. Les lettres transportées par estafette supporteront la surtaxe de trois décimes par lettre simple, établie par la loi du 4 juillet 1829.

3. Les lettres que des particuliers voudraient envoyer aux colonies et pays d'outre-mer avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, seront reçues à l'affranchissement dans tous les bureaux des postes de France.

Le transport de ces lettres, indépendamment du port ordinaire des lettres de la France pour l'Angleterre, sera assujetti au droit du *transit*, à travers l'Angleterre, établi conformément aux tarifs des postes anglaises ci-annexés.

4. Les lettres des pays avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, lorsqu'elles seront à la destination de la France, payeront à leur arrivée en France le même droit de *transit* à travers l'Angleterre, et la taxe française perçue proportionnellement au poids des lettres et à la distance parcourue en France.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

État des Possessions anglaises et Pays d'outre-mer avec lesquels l'Office des Postes britannique entretient des Communications régulières, et des Taxes à percevoir en France, pour le compte de cet Office, sur les Lettres à ces destinations, que le public voudra faire diriger par la voie de l'Angleterre. (*Ledit État communiqué par la Lettre de M. le Secrétaire général des Postes anglaises, en date du 4 Juillet 1833.*)

ORIGINES OU DESTINATIONS des correspondances.		ÉPOQUES des expéditions de Londres.	PRIX DU PORT, par lettre simple, à percevoir pour le compte de l'office anglais indépendamm' du port français.
Europe. .	Porto . . . . Lisbonne	Tous les mardis	32 décimes.
Afrique. .	Madère . . . . Les Açores. . . . . . Les Canaries	Tous les mardis	33 décimes.
Asie.	Bengale. . . . . Coromandel. . . . . Malabar. . . . . Bombay . . . . Surate . . . . Calcutta.	Tous les mois.	17 décimes.
Amérique	La Jamaïque . . . . La Barbade	1er et 3e mercredi de chaque mois	28 décimes.
	Halifax. . . . . Québec	1er mercredi de chaque mois	
	Honduras.	3e mercredi de chaque mois	38 décimes.
	Haïti. (Saint-Domingue.).	3e mercredi de chaque mois	28 décimes.
	Carthagène. (Colombie.) . . . . . . La Guayra.	1er mercredi de chaque mois	38 décimes.
	Mexique.	3e mercredi de chaque mois	
	Rio-Janeiro . . . . . Bahia. . . . . Fernambouc. . . . . Buénos-Ayres. . . . Chili. . . . . Pérou.	1er mardi de chaque mois. .	44 décimes.

CERTIFIÉ CONFORME :

En l'absence du directeur de l'administration des postes et par autorisation :

Le Sous-directeur, signé A. PIRON.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 7 Octobre 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé HUMANN.

Nº 5017. — *Ordonnance du Roi relative au Transport des Journaux et autres Imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France.*

A Paris, le 7 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les lois des 22 juillet 1796, 15 mars 1827, 4 juillet 1829 (article 2) et 14 décembre 1830;

Voulant faire jouir les journaux et imprimés de la marche accélérée que présente le transport par estafette de Paris à Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les journaux et autres imprimés expédiés de France en Angleterre ou d'Angleterre en France, seront admis à circuler par l'estafette de Paris à Calais.

La taxe à percevoir pour le transport par l'estafette de Paris à Calais et de Calais à Paris, sera de cinquante centimes par feuille, savoir : vingt centimes pour le transport extérieur et trente centimes pour le transport par estafette.

Cette taxe de cinquante centimes sera fixe, quelle que soit la dimension de chaque feuille.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Humann.

Nº 5018. — *Ordonnance du Roi qui prescrit, en exécution de l'article 9 de la Loi du 31 Janvier 1833, la Formation d'un Tableau de toutes les Propriétés immobilières appartenant à l'État et affectées à des Services publics.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833, portant que le Gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque; que ce

tableau devra contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative ;

Considérant que, d'après l'article 12 de la loi du 12 septembre 1791, l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de la conservation des propriétés nationales; que néanmoins cette attribution ne s'étend point aux ouvrages de fortifications et autres établissements militaires qui forment le domaine militaire, dont la conservation est spécialement déléguée aux agents du département de la guerre par les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819, et par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1821 (1), tant que ces immeubles conservent leur destination ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Les fonctionnaires chefs de service ou agents supérieurs des divers départements ministériels adresseront, avant le 1er janvier 1834, à celui des ministères auquel ils ressortissent, un tableau, conforme au modèle ci-annexé, de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, qui sont affectées à un service public dans la circonscription ou le

(1) VIIe série, nº 11,195.

DÉPARTEMENT

d

MINISTÈRE

TABLEAU de toutes les propriétés immobilières appartenant

COMMUNE de la situation de chaque propriété.	DÉSIGNATION de la nature et de la contenance de chaque propriété et de ses dépendances.	VALEUR approximative en capital.	DÉSIGNATION du service public auquel chaque propriété est affectée.

(a) Indiquer le ressort ou la circonscription attribuée au fonctionnaire chef de service ou agent supérieur par qui le tableau est fourni.

ressort respectivement attribué auxdits fonctionnaires chefs ou agents.

2. Les tableaux partiels mentionnés en l'article précédent seront ensuite transmis par chaque ministre à notre ministre des finances, lequel fera dresser, par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, le tableau général dont la formation est prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

3. A l'égard des terrains et ouvrages de fortifications dont l'évaluation doit être faite d'après des bases particulières, il en sera dressé, par notre ministre de la guerre, un état particulier, lequel devra être annexé au tableau général indiqué par l'article 2 ci-dessus, et ne contiendra que l'estimation approximative de la valeur intrinsèque des matériaux et des terrains.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

d

à l'État, qui sont affectées à un service public quelconque, dans (a).

DATE de l'affectation et désignation de l'acte qui l'a autorisée.	INDICATION de l'usage auquel chaque partie de la propriété est actuellement consacrée.	OBSERVATIONS.

Certifié véritable par le *soussigné,*
le *1833.*

N° 5019. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds de 1833, un Crédit supplémentaire de treize mille francs.*

A Paris, le 6 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 octobre 1830, qui alloue, à titre de supplément de traitement, sur le fonds des encouragements aux sciences, une indemnité annuelle de quatre mille francs à M. *Victor Jacquemont*, voyageur naturaliste du muséum d'histoire naturelle, chargé d'explorer la chaîne des Gates occidentales voisine de la côte de Malabar, la Perse et la presqu'île de l'Inde ;

Vu l'arrêté du gouverneur de Pondichéry du 18 novembre 1831, en vertu duquel une somme de neuf mille francs a été avancée à ce voyageur pour l'achèvement de son entreprise ;

Vu la lettre du 17 octobre 1832, par laquelle le ministre de la marine réclame le remboursement de cette avance ;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Considérant que le supplément de traitement alloué à M. *Jacquemont* par l'arrêté du 18 octobre 1830, n'avait pas été ordonnancé pour l'année 1832, lorsque les établissements scientifiques et littéraires ont été réunis au ministère de l'instruction publique ; que cette dépense n'avait pas été désignée au ministre de ce département comme devant être acquittée sur les parties de crédits détachés du budget du ministère des travaux publics et mise à sa disposition par l'ordonnance du 15 octobre 1832 (1) ; que ces crédits sont épuisés ; que, M. *Victor Jacquemont* ayant succombé aux fatigues de son voyage vers la fin du mois de mai 1833, le supplément de traitement de l'année 1832 est dû à ses héritiers ;

Considérant que les neuf mille francs avancés en 1831 audit sieur *Jacquemont* par le gouvernement de Pondichéry ne peuvent être laissés à la charge de sa famille ; qu'il est constaté, par la délibération du conseil privé, que l'avance n'a été faite que parce qu'elle a été reconnue indispensable pour donner à ce voyageur les moyens d'achever son expédition ; que sans cela il aurait été réduit à réclamer l'assistance d'un gouvernement étranger, et que

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4488.

son expédition, qui a eu d'importants résultats pour les sciences, aurait perdu le caractère national qu'il convenait de lui conserver;

Que les traitements et indemnités alloués à M. *Jacquemont* ont été d'ailleurs reconnus insuffisants, attendu qu'ils étaient en grande partie absorbés par les frais d'emballage et de transport de ses collections jusqu'au lieu de l'embarquement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et d'après l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit supplémentaire de treize mille francs applicable, dans les proportions déterminées ci-après,

1° A acquitter le supplément de traitement dû pendant l'année 1832 à feu M. *Victor Jacquemont*, voyageur naturaliste du muséum d'histoire naturelle, quatre mille francs;

2° A rembourser l'avance faite à ce voyageur, au mois de novembre 1831, par le gouvernement de Pondichéry, neuf mille francs.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre v du budget de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique,*
Signé Guizot.

N° 5020. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines disciplinaires prononcées contre des Gardes nationaux du département de la Manche.*

Au palais de Saint-Cloud, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux du département de la Manche, antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions commises par les gardes nationaux du même département, qui les rendraient justiciables des conseils de discipline, à partir de la même époque.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N° 261.

(1^re Section.)

N° 5021. — *Ordonnance du Roi qui fixe à cinq le nombre des Courtiers de Honfleur, et les autorise à cumuler le Courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la Conduite des navires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté consulaire du 13 thermidor an IX (1), qui a fixé à huit le nombre des courtiers à établir à Honfleur pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires;

Considérant qu'aux termes de l'article 81 du Code de commerce, le courtage du roulage a cessé d'être au nombre de ceux que ces courtiers étaient destinés à exercer;

Que les anciens titulaires ont successivement renoncé à leurs places, et que, depuis un grand nombre d'années, cinq seulement restent en exercice et suffisent aux besoins de la place, suivant les délibérations réitérées du tribunal de commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er. Le nombre des courtiers de Honfleur est fixé à cinq; ils cumuleront le courtage de marchandises, celui d'assurances maritimes et la conduite des navires.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

(1) III^e série, n° 785.

N° 5022. — *Ordonnance du Roi qui prescrit de nouvelles mesures d'ordre concernant les Dépenses des Exercices clos.*

A Paris, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les dispositions sur les dépenses des exercices clos, qui ont déjà été réglées par les ordonnances royales des 14 septembre 1822 (1) (article 21), 10 décembre 1823 (2) (troisième paragraphe de l'article 5), 1er septembre 1827 (3) (article 6), et 23 décembre 1829 (4) (article 2);

Voulant ajouter à ces dispositions de nouvelles mesures d'ordre au moyen desquelles l'apurement des exercices réglés législativement puisse être suivi et justifié dans les comptes des ministres, jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A partir de l'exercice 1834, les dépenses des exercices clos, à imputer sur l'exercice courant, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, seront classées dans les budgets et dans les comptes à un chapitre spécial, pour chaque ministère, sous le titre de *dépenses des exercices clos.* Les ordonnances que nos ministres délivreront avec imputation sur ce chapitre, ainsi que leurs comptes annuels, énonceront la nature de la dépense et l'exercice arriéré auquel elle se rapportera.

En conséquence les projets de budget qui seront proposés à l'avenir exprimeront au nouveau chapitre ci-dessus indiqué la dépense probable que chaque ministre présumera devoir y être appliquée pour rappel sur les exercices clos. A l'égard de l'exercice 1834, dont le budget déjà voté par les Chambres ne contient pas de chapitres distincts pour cette nature de dépense, il y sera pourvu, lorsqu'il y aura lieu, au moyen de crédits supplémentaires dans la forme réglée par la loi du 24 avril 1833.

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIe série, n° 16,012.
(3) VIIIe série, n° 7,011.
(4) VIIIe série, n° 13,206.

2. Jusqu'à l'époque de déchéance fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, chacun des exercices clos formera, dans les comptes annuels de nos ministres, l'objet d'un tableau spécial présentant, selon les divisions législatives de cet exercice, l'ensemble des droits constatés et des payements jusqu'au jour de l'arrêté du compte, savoir :

1° Les dépenses restant à payer d'après les états annexés à la loi de règlement;

2° Les nouvelles créances liquidées à la charge de chaque exercice, ou qui en ont été retranchées, depuis sa clôture, avec l'explication des motifs pour lesquels ces modifications n'ont pu être comprises dans le règlement législatif;

3° Les payements effectués par imputation sur les budgets des exercices courants, et classés, à partir de 1834, à un chapitre spécial dans les budgets de chaque ministère;

4° Enfin les créances restant à solder et l'énonciation des causes particulières qui ont pu s'opposer à leur acquittement.

Il sera formé un tableau distinct pour les exercices 1822 et antérieurs qui ont précédé le régime de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Le compte général des finances récapitulera les résultats des tableaux susmentionnés qui seront rédigés uniformément, selon le modèle ci-joint.

3. Les crédits spéciaux qui auront été ouverts à nos ministres pour les dépenses des exercices clos, en conformité de l'article 1er de la présente ordonnance, remplaceront les autorisations partielles prescrites par les articles 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 et 6 de l'ordonnance du 1er septembre 1827, lesquels articles sont et demeurent abrogés.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

MINISTÈRE d

EXERCICE 183 . — (*Loi de règlement du* .)

SITUATION des Dépenses restant à payer au 1er Janvier 183 .

CHAPITRES.	CRÉANCES qui restaient à payer à l'époque de la clôture de l'exercice.	MODIFICATIONS constatées depuis la clôture de l'exercice jusqu'au 1er Janvier 183 .		MONTANT des créances qui restaient réellement à payer à l'époque de la clôture de l'exercice.	PAYEMENTS EFFECTUÉS					RESTE à payer au 1er Janvier 183 .	OBSERVATIONS.
		Augmentation.	Diminution.		antérieurement au 1er Janvier 183 .	pendant l'année 183 ,			TOTAL général des payements au 1er Janvier 183 .		
						sur les crédits de l'exercice 183 .	sur les crédits de l'exercice 183 .	TOTAL.			

INDICATION des exercices courants sur lesquels ont été imputés les payements effectués depuis la clôture de l'exercice jusqu'au 1er Janvier 183 .

EXERCICES.	PAYEMENTS effectués sur chaque exercice.	OBSERVATIONS.

N° 5023. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du premier Collége électoral du département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Dumeilet,* député du département de l'Eure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de l'Eure est convoqué à Évreux, pour le 7 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5024. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 12 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de MM. *Lafon-Blaniac* et *Degouve de Nunques,* députés des départements de Lot-et-Garonne et du Pas-de-Calais,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement

de Lot-et-Garonne, et le huitième collége électoral d'arrondissement du Pas-de-Calais, sont convoqués à Villeneuve d'Agen et à Saint-Pol, le 7 novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C[te] D'ARGOUT.

N° 5025. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de Lot-et-Garonne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 12 de ce mois, qui a nommé conseiller d'état en service ordinaire M. *Dumon*, député de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége d'arrondissement électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué dans la ville d'Agen, pour le 12 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C[te] D'ARGOUT.

N° 5026. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Formation en Afrique de deux nouvelles Compagnies de canonniers garde-côtes.*

A Paris, le 17 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 1er août 1831 (1), relative à l'organisation des troupes chargées spécialement du service de l'artillerie sur les côtes du territoire de l'ancienne Régence d'Alger;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé en Afrique deux nouvelles compagnies de canonniers garde-côtes, ayant la même organisation que les quatre créées par l'ordonnance du 1er août 1831.

2. Ces compagnies seront placées sur les points de la côte de l'ancienne Régence où leur présence sera jugée plus utile.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5027. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin entre Mareuil-sur-Ay et Vertus est classé sous le n° 14 et la dénomination de *route départementale de Mareuil-sur-Ay à Bergères par Vertus;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires, en se conformant aux lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Octobre 1833.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4255.

N° 5028. — Ordonnance du Roi portant,

1.° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Villevieux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura;

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Fontainebru; qu'il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et y sera chargé de l'exercice de la police. (*Paris, 12 Octobre 1833.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22* Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 262*.

(1re Section.)

N° 5029. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention et de l'Article explicatif et complémentaire, signés à Londres les 7 mai 1832 et 30 avril 1833, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière, de l'autre, pour organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon de Bavière au trône de ce nouveau royaume.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et nos très-chers et très-amés bons frères le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et le Roi de Bavière, de l'autre part, il a été conclu et signé à Londres, savoir :

1° Le 7 du mois de mai 1832, une convention ayant pour objet d'organiser d'une manière définitive l'état politique de la Grèce, après la nomination du prince Othon au trône de ce royaume; de laquelle convention les ratifications ont été échangées à Londres, entre les parties contractantes, le 30 juin suivant;

2° Le 30 avril de la présente année 1833, un article explicatif et complémentaire de l'article 8 de la précédente convention; duquel article explicatif et complémentaire les ratifications ont été échangées également à Londres, le 10 août dernier;

Convention et article explicatif et complémentaire dont la teneur suit :

Convention.

Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, exerçant le pouvoir qui leur a été déféré par la nation grecque, de choisir

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

un souverain pour la Grèce, érigée en état indépendant, et voulant donner à ce pays une nouvelle preuve de leurs dispositions bienveillantes, par l'élection d'un prince issu d'une maison royale dont l'alliance ne peut qu'être essentiellement utile à la Grèce, et qui déjà s'est acquis des titres à son affection et à sa gratitude, ont résolu d'offrir la couronne du nouvel état grec au prince Frédéric Othon de Bavière, fils puîné de SA MAJESTÉ le roi de Bavière.

De son côté SA MAJESTÉ le roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur dudit prince Othon pendant sa minorité, entrant dans les vues des trois cours, et appréciant les motifs qui les ont engagées à faire tomber leur choix sur un prince de sa maison, s'est décidé à accepter la couronne grecque pour son fils puîné le prince Frédéric Othon de Bavière.

En conséquence, et à l'effet de convenir des arrangements que cette acceptation rend nécessaires, LEURS MAJESTÉS le Roi des Français, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part; et SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, de l'autre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ le Roi des Français, le sieur Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince duc de Talleyrand, pair de France, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite MAJESTÉ près SA MAJESTÉ britannique, grand'croix de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, de l'ordre de l'Aigle noir, etc. etc. etc.;

SA MAJESTÉ le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de SA MAJESTÉ britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe prince de Lieven, général d'infanterie de ses armées, son aide-de-camp général, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près SA MAJESTÉ britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre de l'Aigle noir et rouge de Prusse, de l'ordre royal des Guelphes, commandeur grand'croix de l'épée de Suède et commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; et le sieur Adam, comte de Matuszewic, conseiller privé de sadite MAJESTÉ, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la première classe, grand'croix de l'ordre de Saint-Vladimir de la deuxième, grand'croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de la première, commandeur de l'ordre de Léopold d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers;

Et SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, le sieur Auguste baron de Cetto,

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près SA MAJESTÉ britannique;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent:

ART. 1er. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Frédéric-Othon de Bavière, fils puîné de SA MAJESTÉ le Roi de Bavière.

2. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

3. Le prince Othon de Bavière portera le titre de Roi de la Grèce.

4. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois cours, formera un état monarchique indépendant, ainsi que le porte le protocole signé entre lesdites cours le 3 février 1830, et accepté, tant par la Grèce que par la Porte Ottomane.

5. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte Ottomane, en exécution du protocole du 26 septembre 1831.

6. Les trois cours s'étant réservé de convertir en traité définitif le protocole du 3 février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les états avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement et que SA MAJESTÉ le roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

7. Les trois cours s'employeront dès-à-présent à faire reconnaître le prince Othon de Bavière, en qualité de Roi de la Grèce, par tous les souverains et états avec lesquels elles se trouvent en relations.

8. La couronne et la dignité royales, devant être hérédi-

taires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs du prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné, et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne grecque et celle de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

9. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire, au 1er juin 1835.

10. Pendant la minorité du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par SA MAJESTÉ le Roi de Bavière.

11. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la Couronne y soit formée.

12. En exécution des stipulations du protocole du 26 février 1830, SA MAJESTÉ l'Empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LEURS MAJESTÉS le Roi des Français et le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son Parlement, l'autre à ses Chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière, en sa qualité de Roi de la Grèce :

1° Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois Cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs ;

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions chacune;

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ladite série;

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'état Grec à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et SA MAJESTÉ le Roi de la Grèce;

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la deuxième et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première;

6° Le souverain de la Grèce et l'état grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours, les premiers revenus de l'État, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, *avant tout*, au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt, sous la garantie des trois cours, n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

13. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte Ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

14. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière facilitera au prince

Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre à son service en qualité de Roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois mille cinq cents hommes, qui sera armé, soldé et équipé par l'état grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'Alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de SA MAJESTÉ le Roi de la Grèce, jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus.

15. SA MAJESTÉ le Roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'obtenir l'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

16. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le prince Othon par SA MAJESTÉ le Roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, se rendront en Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

17. Les trois Cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le prince Othon de Bavière, pour Roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 7 Mai, l'an de grâce 1832.

Signé (L. S.) TALLEYRAND, (L. S.) PALMERSTON, (L. S.) LIEVEN, (L. S.) MATUSZEWIC, (L. S.), A. DE CETTO, sub spe rati.

Article explicatif et complémentaire.

Les cours de France, de Bavière, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'article 8 de la convention signée entre lesdites cours, à Londres, le 7 mai 1832, sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La succession à la couronne et à la dignité royales en Grèce dans la branche du prince Othon de Bavière, Roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés les princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit prince Othon de Bavière, par l'article VIII de la convention de Londres, du 7 mai 1832, aura lieu *de mâle en mâle*, par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne grecque, que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles dans toutes les trois branches de la maison de Bavière, ci-dessus désignées; et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité royales en Grèce passeront à la princesse ou aux descendants légitimes de la princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier roi de la Grèce.

Si la couronne grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendants légitimes mâles de celle-ci obtiendront à leur tour la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque ne pourra être réunie sur la même tête, avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré, mot pour mot, dans la convention du 7 mai 1832. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 avril, l'an de grâce 1833.

Signé (L. S.) TALLEYRAND, (L. S.) PALMERSTON, (L. S.) LIEVEN, (L. S.) A. DE CETTO.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

DONNÉ en notre palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'octobre de l'an 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé V. BROGLIE.

N° 5030. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Construction d'un Pont sur la Mayenne à Juigné.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Juigné, Teneu et Montreuil-Belfroy, relatives à l'établissement d'un pont sur la Mayenne à Juigné, en remplacement du bac existant sur ce point;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, section des routes et ponts;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par la voie de la publicité et de la concurrence, à l'adjudication de la construction d'un pont en charpente, avec piles et culées en maçonnerie, sur la Mayenne à Juigné, route départementale de Maine-et-Loire n° 9, d'Angers à Mamers, dans l'emplacement indiqué en rouge sur le plan présenté le 28 décembre 1832 par l'ingénieur en chef du département.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage.

2. Il sera établi sur le pont un droit de péage, pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il aura faites.

3. Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession dudit péage.

4. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

1° Une personne.................................. 0f 05c

(Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne).

2° Un cavalier monté sur un cheval ou mulet.............. 0 15
3° Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé........ 0 10
4° Ane ou ânesse chargé............................... 0 05
5° Mouton, chèvre ou daim............................. 0 01 1/4
6° Bœuf ou vache 0 10
7° Veau ou porc...................................... 0 02 1/2
8° Paire d'oies ou de dindons.......................... 0 02
(Par tête un centime).
9° Cabriolet à un cheval, conducteur compris............. 0 40
10° *Idem* à deux chevaux............................. 0 60
11° *Idem* à trois chevaux............................ 0 75
12° Voiture de ville à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris..................... 0 40
13° *Idem* par deux chevaux, conducteur compris........... 0 60
14° *Idem* par trois chevaux, *idem* 0 75
15° *Idem* par quatre chevaux, *idem* 1 00
16° Chaise de poste ou diligence à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux au pied levé................. 1 00
17° *Idem* à trois chevaux.............................. 1 50
18° Voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste.. 1 25
19° *Idem* à trois chevaux de poste...................... 1 50
20° *Idem* à quatre chevaux de poste..................... 2 00
21° *Idem* à six chevaux de poste......................... 2 50

Toute personne passant en voiture ne devra la taxe que pour l'équipage.

22° Char-à-bancs attelé de deux chevaux, conducteur compris. 1f 00c
23° *Idem* de trois chevaux, *idem* . 1 25
24° *Idem* de quatre chevaux, *idem* . 1 50
25° Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, conducteur compris........ 0 30
26° *Idem* attelée d'une paire de bœufs, *idem*........ 0 30
27° *Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, *idem*........ 0 40
28° *Idem* attelée de deux paires de bœufs ou de trois chevaux ou mulets, *idem*........ 0 50
29° *Idem* attelée d'un âne ou ânesse, *idem*........ 0 10
30° Voiture de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris........ 0 30
31° *Idem* à deux chevaux, *idem*........ 0 60
32° *Idem* à trois chevaux, *idem*........ 1 00
33° *Idem* à quatre chevaux, *idem*........ 1 25
34° Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris........ 0 75
35° *Idem* à deux chevaux, *idem*........ 1 25
36° *Idem* à trois chevaux, *idem*........ 1 50
37° *Idem* à quatre chevaux, *idem*........ 2 00

Une voiture de roulage, quelle que soit son espèce, payera à vide, savoir :

38° Attelée d'un ou deux chevaux inclusivement........ 0 30
39° *Idem* de trois ou quatre chevaux inclusivement........ 0 60

Chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé et excédant le nombre porté dans les articles précédents, payera, savoir :

40° Chaque cheval ou mulet et paire de bœufs........ 0 10
41° Chaque âne ou ânesse........ 0 02 1/2
42° Traîneau attelé d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, et chargé, conducteur compris........ 0 20
43° Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme... 0 10
44° *Idem* par deux hommes. 0 15

Les droits seront réduits à moitié pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et des engrais.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

5. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5031. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges, arrêté le 8 novembre 1832, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon, moyennant la concession temporaire d'un péage et le payement d'une subvention de vingt mille francs;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal de concours ouvert le 10 décembre 1832 à la préfecture du département de l'Ardèche, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur l'Ardèche à Vallon, faite et passée le 10 décembre 1832, par le préfet de l'Ardèche, aux sieurs *Valladier* aîné, *Ollier-Marichard, César Ollier* et compagnie, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans et le payement d'une subvention de vingt mille francs, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Les adjudicataires sont autorisés à faire l'acquisition, conformément au mode prescrit par la loi du 7 juillet 1833, des terrains nécessaires à l'établissement des abords du pont.

3. Le cahier des charges de l'entreprise, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Pont suspendu à établir sur l'Ardèche à Vallon, département de l'Ardèche.

Pour une personne.. 0f 05c

(Sauf la faculté d'abonnement à raison de soixante-quinze centimes par mois, réservée par le paragraphe 3 de l'article 8 du cahier des charges en faveur des enfants de la commune de Jalavas qui se rendent à l'école à Vallon).

Un cheval ou mulet et son cavalier.......................... 0 10

Idem chargé.. 0 06

Idem non chargé.. 0 04

Un âne chargé ou une ânesse chargée......................... 0 04

Idem non chargé ou une ânesse non chargée................. 0 03

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.. 0 03

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.. 0 08

Par veau ou porc.. 0 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons................................. 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les brebis, boucs, moutons et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., payeront. 0 04

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur........... 0 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur... 0 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur........................... 0 45

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur................ 0 30

Idem attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur............................... 0 50

Idem attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur....... 0 80

Idem à vide, le cheval et le conducteur........................ 0f 20c

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur........... 0 20

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur...... 0 10

Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur................................ 0 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur.. 0 40

Idem chargé, deux chevaux et le conducteur................ 0 70

Idem chargé, trois chevaux et le conducteur................ 1 20

Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.......... 0 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués ci-dessus pour les attelages, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit, lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumiers ou engrais pour les terres.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement et les malles faisant le service des postes de l'État, et les employés des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions.

Paris, le 26 janvier 1828.

Le Conseiller d'état Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Becquey.*

Approuvé le 26 janvier 1828.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'etat, dans la séance du 29 août 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 Septembre 1833, enregistrée sous le n° 5261.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, Signé A. THIERS.

N° 5032. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition du Conseil général des manufactures.*

Au palais des Tuileries, le 10 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 10 mars 1833 (1), qui a établi une chambre de commerce à Saint-Étienne (Loire),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le membre que la chambre de commerce de Saint-Étienne est appelée à nommer pour le conseil général du commerce, est autorisé à siéger au conseil des manufactures, conformément à l'article 2 de notre ordonnance du 25 décembre 1832 (2).

2. La chambre consultative des arts et manufactures de Limoges remplacera la ci-devant chambre consultative de Saint-Étienne dans le nombre des vingt chambres autorisées par l'article 9 de l'ordonnance du 29 avril 1831 (3), à nommer un membre pour le conseil général des manufactures.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

Nº 5033. — *ORDONNANCE DU ROI* qui modifie celle du 29 Avril 1831 en ce qui concerne la Composition du Conseil général des manufactures.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 29 avril 1831 (3),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des membres ordinaires du conseil général des manufactures pourra être élevé à soixante ; en

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, nº 4724.
(2) *Voir* ci-après.
(3) IXe série, 2e partie, nº 1691.
* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

conséquence, notre ministre du commerce et des travaux publics est autorisé à porter au nombre de quarante les nominations qui lui sont attribuées.

2. Les membres du conseil général du commerce, choisis par les chambres de commerce d'Amiens, d'Avignon, de Carcassonne, de Laval, de Mulhausen, de Nîmes, de Reims et de Troyes, et l'un des membres du même conseil choisis par les chambres de commerce de Lyon et de Rouen, lequel sera désigné par notre ministre du commerce et des travaux publics, sont autorisés à siéger au conseil général des manufactures, avec voix délibérative; néanmoins, ils ne pourront concourir pour la présidence de ce conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5034. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Importation des Sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 26 avril dernier, qui modifie le tarif des sucres des colonies françaises;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine;

Le conseil supérieur de commerce entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry, importés par navires français en droiture ou n'ayant fait escale que dans la colonie de l'île Bourbon, seront admis aux mêmes droits que ceux de cette île, lorsque l'origine en sera constatée par des certificats de l'administration locale.

2. Les états des récoltes effectuées dans l'établissement de Pondichéry seront communiqués par les soins de notre ministre de la marine à l'administration des douanes, pour servir au contrôle des importations et pour en limiter la quantité à ce qui aura été reconnu former l'excédant des récoltes annuelles sur la consommation locale.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics, des finances et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

ERRATUM. Bulletin des lois n° 258, 2e partie, 1re section, page 379, n° d'ordre 5006, lignes 3 et 4, au lieu de *sous le n° 26,* lisez *sous le n° 27.*

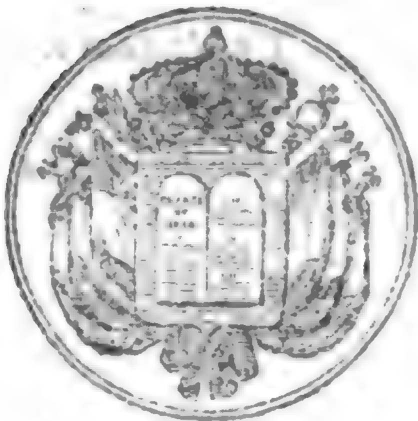

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 263.

(1re Section.)

N° 5035. — *Ordonnance du Roi portant Répartition du Crédit accordé par la Loi du 28 Juin 1833 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1834.*

A Paris, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817, 12 de la loi du 29 janvier 1831, 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) et 5 de l'ordonnance du 1er septembre 1827 (2);

Vu l'article 3 de la loi du 9 mars 1831, portant que les dépenses des corps étrangers formeront un article séparé au budget de la guerre;

Vu la loi de finances du 28 juin 1833, qui affecte un crédit de deux cent vingt millions trois cent onze mille deux cent quarante-sept francs aux dépenses du ministère de la guerre pendant l'exercice 1834;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit total de deux cent vingt millions trois cent onze mille deux cent quarante-sept francs, accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses du ministère de la guerre en 1834, est réparti ainsi qu'il suit, par sections et articles, dans la limite du crédit particulier affecté par ladite loi à chacun des chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIIe série, n° 7011.

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	TROUPES FRANÇAISES. Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Traitement du ministre........	100,000	″	″	100,000
—— 2. Appointements des chefs et commis..................	1,292,000	″	″	1,292,000
—— 3. Gages des gens de service......	103,000	″	″	103,000
TOTAUX du Chapitre 1er.....	1,495,000	″	″	1,495,000
CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)				
ART. 1er. Fournitures générales.........	300,000	4,000	″	304,000
—— 2. Matériel du dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.... Dépôt de la guerre....	52,000	2,000	″	54,000
Nouvelle carte de France...	200,000	″	″	200,000
—— 3. Entretien de bâtiments et hôtels	54,000	″	″	54,000
TOTAUX du Chapitre 2.........	606,000	6,000	″	612,000
CHAPITRE 3. *États-Majors.*				
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major....................	6,820,030	452,000	″	7,272,030
—— 2. Traitement de l'intendance militaire..................	1,982,420	119,000	″	2,101,420
—— 3. Traitement de l'état-major des places....................	1,396,000	13,000	″	1,409,000
—— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie... ...	2,236,000	79,000	″	2,315,000
—— 5. Traitement de l'état particulier du génie.................	2,077,000	47,000	″	2,124,000
TOTAUX du Chapitre 3....	14,511,450	710,000	″	15,221,450
CHAPITRE 4. *Gendarmerie.*				
ART. unique. Dépenses de la gendarmerie..............................	15,754,000	181,000	″	15,935,000
CHAPITRE 5. *Recrutement.*				
ART. unique. Frais de recrutement......	455,000	″	″	455,000
CHAPITRE 6. *Justice militaire.*				
ART. unique. Frais de justice militaire....	203,000	43,000	4,000	250,000

		TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	TROUPES FRANÇAISES. Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 7. *Solde et entretien des troupes.*		fr.	fr.	fr.	fr.
SECTION Ire. Solde et abonnements payables comme la solde.	ART. 1er. Solde de l'infanterie.	45,350,300	2,638,000	1,514,000	49,502,300
	—— 2. Solde de la cavalerie	16,719,000	"	1,515,000	18,234,000
	—— 3. Solde de l'artillerie..	8,361,550	506,000	"	8,867,550
	—— 4. Solde du génie.....	2,181,000	248,000	"	2,429,000
	—— 5. Solde des équipages militaires.........	609,750	111,000	"	720,750
	—— 6. Solde des vétérans de l'armée.......	2,672,000	209,000	"	2,881,000
	TOTAUX de la Section Ire....	75,893,600	3,712,000	3,029,000	82,634,600
SECTION 2. Vivres et chauffage.	ART. 1er. Personnel des subsistances militaires	572,000	242,000	"	814,000
	—— 2. Vivres..............	13,001,165	1,999,000	1,222,000	16,222,165
	—— 3. Approvisionnements de siége.........	35,000	"	"	35,000
	—— 4. Chauffage et éclairage	2,203,000	202,000	109,000	2,514,000
	TOTAUX de la Section 2.....	15,811,165	2,443,000	1,331,000	19,585,165
SECTION 3. Habillement et campement	ART. 1er. Personnel.........	98,000	40,000	"	138,000
	—— 2. Matériel...........	9,704,000	626,000	276,000	10,606,000
	TOTAUX de la Section 3....	9,802,000	666,000	276,000	10,744,000
SECTION 4. Hôpitaux.	ART. 1er. Personnel.........	1,624,000	400,000	"	2,024,000
	—— 2. Traitement des malades............	6,495,000	779,000	477,000	7,751,000
	—— 3. Approvisionnements de réserve........	75,000	"	"	75,000
	TOTAUX de la Section 4.....	8,194,000	1,179,000	477,000	9,850,000
SECTION 5. Service de marche.	ART. 1er. Convois militaires...	690,000	20,000	"	710,000
	—— 2. Indemnité de route..	1,177,000	105,000	"	1,282,000
	—— 3. Frais de gîte et geolage.............	260,000	2,000	2,000	264,000
	TOTAUX de la Section 5.....	2,127,000	127,000	2,000	2,256,000
	TOTAUX du Chapitre 7.........	111,827,765	8,127,000	5,115,000	125,069,765
CHAPITRE 8. *Lits militaires.*					
	ART. 1er. Loyer d'entretien.............	4,373,000	160,000	135,000	4,668,000
	—— 2. Dépenses accessoires..........	172,000	29,000	"	201,000
	TOTAUX du Chapitre 8......	4,545,000	189,000	135,000	4,869,000

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 9. *Remonte générale.*	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Achats de chevaux	277,000	"	57,000	334,000
— 2. Dépenses accessoires	122,938	"	"	122,938
TOTAUX du Chapitre 9	399,938	"	57,000	456,938
CHAPITRE 10. *Harnachement.*				
ART. unique. Harnachement des chevaux de cavalerie	316,000	"	23,000	339 000
des chevaux d'artillerie	20,000	"	"	20,000
des chevaux des équipages militaires	6,000	"	"	6,000
TOTAUX du Chapitre 10	342,000	"	23,000	365,000
CHAPITRE 11. *Fourrages.*				
ART. unique. Fourrages	17,111,008	656,000	997,000	18,764,008
CHAPITRE 12. *Transports généraux.*				
ART. 1er. Transports directs	680,000	8,000	4,000	692,000
— 2. Équipages militaires	74,000	20,000	"	94,000
— 3. Frais de poste et de courriers	200,000	12,000	"	212,000
TOTAUX du Chapitre 12	954,000	40,000	4,000	998,000
CHAPITRE 13. *Matériel de l'artillerie.*				
ART. 1er. Arsenaux, directions, écoles régimentaires et dépôt central de l'artillerie	1,840,000	150,000	"	1,990,000
— 2. Armes portatives	4,584,000	"	10,000	4,594,000
— 3. Fonderies et forges	1,533,000	"	"	1,533 000
— 4. Achats de poudres	1,320,000	"	"	1,320,000
TOTAUX du Chapitre 13	9,277,000	150,000	10,000	9,437,000
CHAPITRE 14. *Matériel du génie.*				
ART. 1er. Fortifications	5,750 000	250,000	"	6,000,000
— 2. Bâtiments militaires	4,845,000	600,000	"	5,445,000
— 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires	325,000	150,000	"	475,000
TOTAUX du Chapitre 14	10,920,000	1,000,000	"	11,920,000

	TROUPES FRANÇAISES. Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.	CORPS étrangers.	TOTAL.
CHAPITRE 15. *Écoles militaires.*				
	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. École polytechnique	658,250	"	"	658,250
—— 2. École spéciale militaire de S.-Cyr.	525,000	"	"	525,000
—— 3. Collége royal militaire	336,000	"	"	336,000
—— 4. École de cavalerie	183,600	"	"	183,600
—— 5. École spéciale d'état-major	55,000	"	"	55,000
—— 6. École d'application de l'artillerie et du génie, à Metz	92,000	"	"	92,000
—— 7. Gymnases militaires	80,000	"	"	80,000
TOTAUX du Chapitre 15	1,929,850	"	"	1,929,850
CHAPITRE 16. *Dépenses temporaires.*				
ART. 1er. Solde de non-activité	4,136,000	"	"	4,136,000
—— 2. Traitements de réforme	2,140,000	"	"	2,140,000
—— 3. Secours	970,000	"	"	970,000
—— 4. Traitements temporaires aux employés réformés	304,986	"	"	304,986
TOTAUX du Chapitre 16	7,550,986	"	"	7,550,986
CHAPITRE 17. *Invalides de la guerre.*				
ART. 1er. Administration de l'hôtel des Invalides et de sa succursale	298,500	"	"	298,500
—— 2. Solde et entretien des militaires invalides	2,647,750	"	"	2,647,750
—— 3. Bâtiments et mobilier de l'hôtel des invalides et de sa succursale	110,000	"	"	110,000
TOTAUX du Chapitre 17	3,056,250	"	"	3,056,250
CHAPITRE 18. *Services administratifs et frais de colonisation en Afrique.*				
ART. 1er. Services militaires	"	226,000	"	226,000
—— 2. Services civils	"	1,150,000	"	1,150,000
—— 3. Colonisation	"	400,000	"	400,000
TOTAUX du Chapitre 18	"	1,776,000	"	1,776,000
CHAPITRE 19. *Dépenses accidentelles et secrètes.*				
ART. unique. Dépenses accidentelles et secrètes	78,000	72,000	"	150,000

RECAPITULATION.

		TROUPES FRANÇAISES.		CORPS étrangers.	TOTAL.
		Service des divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Afrique.		
		fr.	fr.	fr.	fr.
Chap. 1er.	Administration centrale. (Personnel.)	1,495,000	"	"	1,495,000
—— 2.	Administration centrale. (Matériel.)	606,000	6,000	"	612,000
—— 3.	États-majors	14,511,450	710,000	"	15,221,450
—— 4.	Gendarmerie	15,754,000	181,000	"	15,935,000
—— 5.	Recrutement	455,000	"	"	455,000
—— 6.	Justice militaire	203,000	43,000	4,000	250,000
—— 7.	Solde et entretien des troupes.	111,827,765	8,127,000	5,115,000	125,069,765
—— 8.	Lits militaires	4,545,000	189,000	135,000	4,869,000
—— 9.	Remonte générale	399,938	"	57,000	456,938
—— 10.	Harnachement	342,000	"	23,000	365,000
—— 11.	Fourrages	17,111,008	656,000	997,000	18,764,008
—— 12.	Transports généraux	954,000	40,000	4,000	998,000
—— 13.	Matériel de l'artillerie	92,777,000	150,000	10,000	9,437,000
—— 14.	Matériel du génie	10,920,000	1,000,000	"	11,920,000
—— 15.	Écoles militaires	1,929,850	"	"	1,929,850
—— 16.	Dépenses temporaires	7,550,986	"	"	7,550,986
—— 17.	Invalides de la guerre	3,056,250	"	"	3,056,250
—— 18.	Services administratifs et frais de colonisation en Afrique..	"	1,776,000	"	1,776,000
—— 19.	Dépenses accidentelles et secrètes	78,000	72,000	"	150,000
		201,016,247	12,950,000	6,345,000	220,311,247

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5036. — *Ordonnance du Roi portant que le collége communal d'Auch prendra le titre de Collége royal de troisième classe.*

Au palais des Tuileries, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les demandes formées par le conseil municipal de la ville

d'Auch dès l'année 1823, à l'effet d'obtenir pour le collége communal de cette ville le titre de collége royal;

Vu les délibérations dudit conseil municipal, en date des 11 novembre 1832 et 4 février 1833, dûment approuvées, desquelles il résulte que le susdit conseil municipal s'engage, 1° à voter annuellement, et pendant cinq ans au moins, la somme de dix-huit mille cinq cents francs, montant des traitements fixes des fonctionnaires et professeurs d'un collége royal de troisième classe; 2° à garnir le local du collége d'un mobilier suffisant; 3° à pourvoir à l'entretien et aux réparations des bâtiments, et généralement aux dépenses diverses de l'établissement, sans qu'aucune puisse être mise à la charge de l'État;

Vu le vœu émis par le conseil général du département du Gers dans ses sessions de 1829, 1831 et 1833;

Vu la délibération dudit conseil général qui alloue, sur le budget départemental de 1834, une somme de deux mille francs applicable aux dépenses du collége d'Auch;

Considérant que, d'après les délibérations ci-dessus mentionnées, le traitement des fonctionnaires gradués et des agrégés qui seraient envoyés dans le collége d'Auch, est constitué par dotation municipale, et pour cinq années, sur le même pied que dans les colléges royaux de troisième classe; que les besoins spéciaux d'instruction qui ont déterminé les allocations offertes par le conseil municipal d'Auch et par le conseil général du département, réclament un enseignement aussi complet que celui qui existe dans lesdits colléges; que les bâtiments du collége d'Auch sont, par leur situation et leur étendue, particulièrement appropriés à l'entretien d'un pensionnat nombreux et à l'admission d'élèves externes;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le collége communal d'Auch prendra le titre de collége royal de troisième classe.

2. Le collége royal d'Auch recevra immédiatement, pour la direction et les études, une organisation conforme à celle des colléges royaux.

3. Une commission composée du préfet du département, du maire de la ville, et de trois notables, dont un membre du conseil municipal désigné par notre ministre de l'instruc-

tion publique, surveillera l'administration et les dépenses de l'établissement.

4. Le budget annuellement dressé par cette commission et délibéré en conseil municipal dans la session du mois de mai, sera présenté à l'approbation de notre conseil royal de l'instruction publique. Ledit conseil vérifiera si tous les besoins du service y sont assurés dans les proportions établies pour un collége royal de troisième classe. Les sommes déclarées disponibles à la fin de chaque exercice pourront être employées en améliorations au profit du collége royal, ou venir, pour l'année suivante, en déduction de la dotation garantie par le conseil municipal.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé GUIZOT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Octobre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Octobre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — No 264.

(1re Section.)

No 5037. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	14f 88c	14f 79c	14f 97c	17f 09c
		Gray	16 00	16 00	15 85	
		Lyon	17 21	17 21	17 20	
		Marseille	19 39	20 88	20 66	
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 50	14 67	14 11	15 28
		Bordeaux	16 62	16 54	16 42	
		Toulouse	14 88	14 79	14 97	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 00	16 00	15 85	17 02
		Saint-Laurent	17 12	16 97	16 60	
		Le Grand-Lemps	18 50	18 14	18 01	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	15f 27c	15f 46c	15f 75c	15f 32c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	15 22	15 15	15 07	
2e.	Nord........	Bergues......	15 23	15 10	15 18	15 33
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 97	13 76	13 74	
	Somme	Roye........	14 70	14 39	14 47	
	Seine-Infér ...	Soissons	15 27	14 91	14 73	
	Eure........	Paris........	17 33	17 20	17 69	
	Calvados.....	Rouen.......	16 03	16 17	16 10	
3e.	Loire-Infér ...	Saumur......	13 60	13 60	14 00	14 58
	Vendée......	Nantes.......	15 54	15 64	15 58	
	Charente-Infér.	Marans	14 50	14 67	14 11	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle......	Metz........	13 21	13 08	12 88	13 28
	Meuse.......	Verdun......	11 88	11 70	11 59	
	Ardennes.....	Charleville....	13 30	13 31	13 50	
	Aisne........	Soissons	15 27	14 91	14 73	
2e.	Manche......	Saint-Lô.....	14 61	14 80	14 97	15 58
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	13 82	14 16	13 74	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 55	16 16	15 69	
	Finistère.....	Hennebon....	18 30	17 60	17 60	
	Morbihan	Nantes.......	15 54	15 64	15 58	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Octobre 1833.

Signé A. THIERS.

N° 5038. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation de la Taxe supplémentaire à percevoir sur la Correspondance de Boulogne-sur-mer avec l'Angleterre pour le Transport par estafette entre ladite ville et Calais.*

A Paris, le 18 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la proposition de faire jouir la ville de Boulogne-sur-mer, pour sa correspondance avec Londres, de l'accélération obtenue par l'estafette entre Paris et Calais;

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1829;

Vu notre ordonnance du 7 octobre courant (1), qui étend à toutes les correspondances de la France pour l'Angleterre et de l'Angleterre pour la France qui sont transportées par estafette, la perception de la taxe supplémentaire de trois décimes, pour le parcours entre Paris et Calais;

Considérant que cette taxe de trois décimes, en ce qui touche les lettres de Boulogne-sur-mer, est hors de proportion avec la distance parcourue par l'estafette entre Boulogne et Calais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe supplémentaire d'estafette pour le parcours entre Boulogne et Calais est fixée à un décime par lettre simple, c'est-à-dire, pesant moins de sept demi-grammes. Cette taxe s'élèvera selon la pesanteur de la lettre, conformément aux progressions établies par la loi du 15 mars 1827.

2. La taxe d'un décime pour transport par estafette est indépendante de la taxe ordinaire établie par les lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5039. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait le territoire de la commune de Patinges de la paroisse de Cours-les-Barres, et érige l'église de Patinges en succursale. (*Paris, 19 Septembre 1833.*)

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5016.

N° 5040. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 23 juillet 1826 (1), qui autorisait l'établissement, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'une communauté de religieuses ursulines. (*Paris, 19 Septembre 1833.*)

N° 5041. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en annexe vicariale l'église de la section de Saint-Remy, commune de Vergezac, canton de Loudes (Haute-Loire). (*Paris, 25 Septembre 1833.*)

N° 5042. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers de l'arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne) est fixé à vingt-six, et que le surplus de l'ordonnance du 24 mars 1820 (2) recevra sa pleine et entière exécution. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)

N° 5043. — ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant aux Andelys (Eure) est définitivement fixé à vingt, et que le surplus de l'ordonnance du 11 février 1820 (3) recevra son exécution. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)

---

(1) VIIIe série, n° 3562.
(2) VIIe série, n° 8649.
(3) VIIe série, n° 8239.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er* Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 265*.

(Ire Section.)

N° 5044. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés pour le 23 Décembre prochain.*

Au palais des Tuileries, le 3 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 décembre prochain.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 5045. — *Ordonnance du Roi qui approuve le Règlement d'organisation de l'École de la Martinière à Lyon (Rhône), et fixe le Traitement du Directeur et celui du Régisseur de cette École.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics ;

Vu notre ordonnance du 29 novembre 1831 (1) portant institution dans la ville de Lyon (Rhône), d'une école gratuite sous le nom de *la Martinière,* destinée à l'enseignement des sciences et des arts industriels qui peuvent contribuer à la prospérité des manufactures et fabriques lyonnaises;

Vu la délibération, en date du 25 août 1832, de l'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Lyon, portant règlement sur l'organisation de l'école gratuite de la Martinière;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 20 septembre 1832;

Vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le règlement d'organisation de l'école de la Martinière à Lyon (Rhône), tel qu'il est annexé à la présente ordonnance, est approuvé.

2. Le traitement du directeur et celui du régisseur de l'école sont, conformément aux propositions du conseil municipal de Lyon, fixés chacun à la somme de trois mille cinq cents francs par an.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 3586.

Règlement sur l'organisation de l'École de la Martinière à Lyon.

CHAPITRE Ier.

De la nature des Études.

Art. 1er. L'instruction est à la fois théorique et pratique.

2. L'instruction théorique comprend les éléments des sciences industrielles et des cours suivants, savoir :

L'écriture, la grammaire française, l'arithmétique et son application aux premiers éléments de la comptabilité commerciale, les premières notions d'algèbre, la géométrie élémentaire avec des notions de trigonométrie et leur application au lever des plans, le tracé et les propriétés des courbes dites *sections coniques* par l'emploi de méthodes purement graphiques, la géométrie descriptive dans ses rapports avec l'industrie lyonnaise, la mécanique générale, la description des machines et métiers, les branches de la physique applicables aux arts et spécialement aux manufactures lyonnaises, la chimie appliquée aux arts et généralement à la teinture, le dessin appliqué aux besoins des arts mécaniques.

Les élèves sont admis au cours complet d'études, ou seulement à quelques-uns des cours de l'école, suivant le dégré d'instruction théorique plus ou moins générale ou purement spéciale qu'exigent les arts et métiers auxquels ils se destinent.

3. Le mode d'enseignement est entièrement expérimental pour la mécanique générale, la description des machines et des métiers et pour les sciences physiques et chimiques.

Il est à la fois pratique et logique pour le cours de géométrie.

4. Les exercices pratiques et manuels se composent de travaux préparatoires d'atelier appropriés aux forces des élèves.

5. L'enseignement complet de l'école est distribué en quatre divisions, à chacune desquelles les élèves sont attachés pendant la durée de l'année scolaire.

6. Les élèves ne passent d'une division à une autre qu'à la suite d'examens qui constatent leur aptitude à suivre de nouvelles études.

CHAPITRE II.

Du Personnel.

7. Conformément à l'ordonnance royale du 29 novembre 1831, l'école de la Martinière est administrée, sous l'autorité et la surveillance du préfet, par une commission gratuite qui procède suivant les règles et les formes établies pour l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Cette commission, dont le maire est président né, et l'exécuteur testamentaire vice-président, est composée en outre de sept autres membres choisis par le conseil municipal parmi les notables habitants de la ville; leur nomination est soumise à l'approbation du ministre du commerce et des travaux publics.

Le renouvellement des membres de ladite commission a lieu tous les sept

ans par septième chaque année, les six premières années par la voie du tirage au sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du testament, il y a, sous l'autorité de la commission administrative et à la nomination du maire, un directeur chargé de la police, du maintien de l'ordre et de l'exécution du règlement général de l'école; et sous les ordres du directeur, ainsi que sous l'autorité de la commission, un régisseur qui est choisi, autant que possible, dans la famille du testateur et qui est chargé de la gestion économique des recettes et dépenses de l'école; le régisseur fournit un cautionnement.

Ces deux agents reçoivent un traitement qui est fixé sur la proposition du conseil municipal.

8. Six professeurs sont attachés à l'enseignement théorique, savoir:

Deux professeurs de mathématiques, chargés en outre de l'enseignement de la mécanique générale et de la physique;

Un professeur de chimie appliquée aux arts et spécialement à la teinture;

Un professeur de théorie de la fabrication des étoffes de soie;

Un professeur de dessin;

Un professeur de grammaire française et d'écriture.

9. Un mécanicien est chef des ateliers pratiques; il a sous ses ordres les ouvriers maitres qui sont jugés nécessaires.

10. Le nombre des élèves est illimité.

CHAPITRE III.

Des conditions d'admission des Élèves.

11. Les élèves doivent appartenir à des parents domiciliés à Lyon ou dans le département du Rhône.

12. L'âge des candidats doit être de dix ans au moins, de quatorze ans au plus, sauf les cas d'exception qui sont appréciés par la commission exécutive.

13. Ils doivent être d'une constitution saine, et justifier qu'ils ont eu la petite-vérole ou la vaccine.

14. Ils doivent savoir lire et écrire, posséder les quatre premières règles de l'arithmétique appliquées seulement aux nombres entiers.

15. Des examens d'admission, à la suite desquels les candidats admis sont classés par ordre de mérite, ont lieu toutes les années à des époques fixées.

CHAPITRE IV.

Du Régime intérieur de l'École et des principales Dispositions réglementaires.

16. L'école n'admet que des élèves externes.

17. La présence dans l'école des élèves admis au cours complet d'études est de huit heures par jour en hiver, et de neuf heures au moins en été.

Les élèves qui ne suivent qu'une partie des cours de l'institution assistent aux leçons et restent dans l'école tout le temps nécessaire aux études, aux exercices et aux répétitions.

18. Les élèves de chacune des quatre divisions d'enseignement sont partagés en brigades, à chacune desquelles est attaché un chef rétribué, qui surveille sa section et donne des explications sur les leçons.

Le grade de chef de brigade est conféré temporairement aux élèves qui en sont les plus dignes.

19. Indépendamment de ces chefs de brigade, il y a encore des élèves répétiteurs rétribués par l'école et choisis parmi les élèves qui ont terminé leurs études.

Les répétiteurs restent attachés à l'école, jusqu'à ce que de nouveaux élèves soient en état de les remplacer.

20. Les récompenses accordées à la bonne conduite et aux succès des élèves dans leurs études théoriques et pratiques sont: les primes d'encouragement, les prix d'honneur et le placement gratuit des élèves, à la sortie de l'école, en qualité d'apprentis dans les ateliers des arts.

Les primes d'encouragement sont d'une valeur assez élevée pour que les pères de famille les moins aisés puissent les appliquer à l'entretien de leurs enfants.

La nature et le mode de distribution des primes et des prix sont déterminés par la commission exécutive.

Néanmoins les primes d'encouragement sont réservées pour les élèves nouvellement admis et appartiennent à ceux qui ont obtenu les premiers rangs dans les examens d'admission.

21. Une distribution solennelle des prix a lieu toutes les années; les noms des élèves nouvellement admis sont proclamés le même jour.

22. Toutes les années, les listes générales des élèves, classés dans l'ordre de leur mérite, sont publiées dans les journaux et affichées dans la ville.

23. Il y a des vacances annuelles et des jours de repos déterminés par la commission exécutive.

24. Toutes les semaines le directeur de l'école fait afficher dans les salles d'étude un tableau d'ordre qui signale le degré d'application qu'il a reconnu dans les diverses classes, les noms des élèves qui ont répondu avec succès aux interrogations journalières des professeurs, et les noms de ceux qui ont encouru des reproches ou des punitions.

Ce tableau indique en outre la nature de l'enseignement théorique et pratique qui sera professé dans le cours de la semaine qui doit suivre.

25. La commission exécutive arrête les règlements qu'elle juge nécessaires, détermine le régime disciplinaire de l'école, la durée et les heures des leçons, et généralement toutes les dispositions dont l'expérience lui fait reconnaître l'utilité, et qui sont propres à assurer la fidèle exécution du testament du major-général *Martin* et de la présente délibération.

26. Un prix annuel sera fondé par l'institution de la Martinière pour être décerné aux auteurs des meilleurs mémoires sur de nouvelles méthodes d'enseignement applicables aux écoles d'arts et métiers et sur des vues nouvelles d'éducation populaire, ou aux savants qui auraient publié les meilleurs livres élémentaires traitant des sciences industrielles. Le concours ouvert sur ces questions est jugé par des commissions désignées par les compagnies savantes de la ville de Lyon, réunies à la commission exécutive. Les prix seront décernés dans les solennités de l'institution.

27. Une commission composée du président de la commission exécutive, du directeur de l'école, d'un des professeurs délégué par ses collègues, de

six membres de l'académie désignés par elle et d'un membre de la société d'agriculture de Lyon désigné par cette compagnie, est attachée à l'école de la Martinière sous le titre de conseil de perfectionnement.

Les membres de ce conseil autres que le président de la commission exécutive et le directeur de l'école, sont renouvelés tous les trois ans; ils sont rééligibles.

Les attributions de ce conseil sont de faire annuellement à l'académie un rapport sur le nombre des élèves de l'institution, sur le degré d'instruction qu'ils y acquièrent, sur le succès de leur apprentissage dans les arts et métiers à leur sortie de l'école et sur les modifications qu'il serait utile d'apporter au plan d'organisation de l'institution.

Le conseil de perfectionnement ne peut prendre aucune décision, l'académie, réunie en assemblée générale, ayant seule le droit et le pouvoir d'arrêter toutes les dispositions relatives à l'institution de la Martinière.

28. Une somme de quatre mille francs est réservée toutes les années sur les revenus de l'institution de la Martinière pour être appliquée à une fondation en faveur de jeunes filles appartenant à des familles indigentes et qui sera déterminée ultérieurement par l'académie.

Pour extrait conforme : *le Secrétaire du Comité,*
Signé BOULÉE.

Vu au comité de l'intérieur, pour être annexé à l'ordonnance du Roi,
Signé Vte SIMÉON, *rapporteur.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 1er octobre 1833, enregistrée sous le n° 5431.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. THIERS.

N° 5046. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur l'Allier à Langeac (Haute-Loire).*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges approuvé le 9 juillet 1833 par notre ministre du commerce et des travaux publics, pour la construction d'un pont suspendu sur l'Allier à Langeac, département de la Haute-Loire, moyennant la concession temporaire d'un péage et une subvention de trente mille francs votée par le conseil général du département de la Haute-Loire;

Vu le plan de l'emplacement dressé par l'ingénieur en chef du département à la date du 4 janvier 1833 ;

Vu le tarif des droits de passage également approuvé par notre ministre du commerce et des travaux publics le 9 juillet 1833 ;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Loire en date des 21 août 1826 et 30 janvier 1833, et l'avis du conseil municipal de Langeac du 9 novembre 1832 ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 12 août 1833, par le préfet de la Haute-Loire, au sieur *Claude-Joseph-Camille Paret*, pour la construction du pont suspendu de Langeac, moyennant la subvention de trente mille francs ci-dessus énoncée et la jouissance du péage pendant quatre-vingt-dix-huit ans ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication passée le 12 août 1833, par le préfet de la Haute-Loire, au sieur *Claude-Joseph-Camille Paret*, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges, approuvé le 9 juillet 1833 par notre ministre du commerce et des travaux publics, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Ledit cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication, demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont de Langeac.

1° Une personne à pied	0f 05c
2° *Idem* à cheval	0 10
3° Un cheval ou mulet chargé	0 10
4° *Idem* non chargé	0 05
5° Un âne chargé ou non	0 05

6° Chaque bœuf, vache, cheval, mulet et âne, destinés à la vente ou en étant le produit.. 0f 10c

7° Chaque veau, porc, bouc et chèvre, destinés aussi à la vente. 0 05

8° Chaque mouton, brebis, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.. 0 02 1/2

9° Et dans tous les cas, le conducteur.................. 0 05

Lorsque les animaux portés aux articles 7 et 8 dépasseront le nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ceux portés aux articles 6, 7 et 8, iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera réduit de moitié.

10° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, cheval et conducteur compris.. 0 30

11° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris............................ 0 40

12° Une voiture à quatre roues, suspendue ou non, cheval et conducteur compris.. 0 50

13° Une voiture à quatre roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris........................... 0 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne.

14° Une charrette chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris.. 0 40

15° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris.. 0 75

16° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris.. 1 00

Lorsque lesdites charrettes seront à vide, le droit sera diminué d'un quart.

17° Une charrette ou char chargé, mais employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, cheval ou bœufs ou vaches, conducteur compris.................................... 0 20

18° Les mêmes à vide, bœufs, vaches ou cheval, conducteur compris.. 0 10

19° Un char ou chariot de ferme à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux, bœufs ou vaches, conducteur compris....... 0 75

20° Les mêmes à vide...................................... 0 40

21° Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus......... 0 15

Exemptions.

Sont exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les

corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, et les courriers du Gouvernement.

Présenté à l'approbation de M. le ministre du commerce et des travaux publics le 9 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Approuvé. Paris, le 9 juillet 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état, dans la séance du 19 septembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,

Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 15 Octobre 1833, enregistrée sous le n° 5997.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, signé A. THIERS.

N° 5047. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du département de Seine-et-Marne appartenant aux Bataillons et Compagnies y désignés.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution, contre des gardes nationaux du département de Seine-et-Marne appartenant aux vingt-trois bataillons et aux trois compagnies dont les noms suivent, savoir :

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU.

Bataillons de................	Fontainebleau, Montereau, Nemours, Samois, Cannes, La Grande-Paroisse, Gretz, Saint-Pierre, Thomery, Moret, Villecerf, Souppes, Château-Landon, La Chapelle, Tousson, Guercheville, Lorrez, Égreville, Voul.

ARRONDISSEMENT DE MELUN.

Bataillons de................	Melun, Le Châtelet, Machault, Banlieue de Melun.
Compagnies détachées de........	Moissy, Dammarie, La Rochette.

2. Il ne sera prononcé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux des mêmes bataillons et compagnies, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5048. — *Ordonnance du Roi portant nouvelle fixation du nombre de Conseillers d'Arrondissement à élire par les Cantons de Darney et de Dompaire (Vosges).*

Au palais des Tuileries, le 25 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu notre ordonnance du 20 août dernier (1), qui, en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juin 1833, fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, dans les arrondissements qui comprennent moins de neuf cantons;

Vu notre ordonnance du 9 du même mois (2), qui a distrait la commune de Harol du canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, pour la réunir à celui de Dompaire, mêmes arrondissement et département;

Considérant que, par suite de cette distraction et de cette réunion, la population du canton de Darney se trouve réduite à 11,658 habitants, et est inférieure à celle du canton de Dompaire, qui se se trouve portée à 11,833 habitants,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tableau annexé à notre ordonnance du 20 août dernier, qui fixe, dans les arrondissements de sous-préfecture comprenant moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les cantons de Darney et de Dompaire, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers à élire par chaque canton.
Mirecourt............	Darney...............	1
	Dompaire............	2

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4967.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4935.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5049. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Publication des Bulles d'institution canonique de M.* de Gualy *pour l'Archevêché d'Alby, et de MM.* Casanelli, Chaudru de Trélissac, Double *et* Cadalen *pour les évêchés d'Ajaccio, Montauban, Tarbes et Saint-Flour.*

A Paris, le 30 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822;

Vu, 1° notre ordonnance du 18 mars 1833, portant nomination du sieur abbé *de Gualy,* évêque de Saint-Flour, à l'archevêché d'Alby;

2° Nos ordonnances du 26 mai 1833, portant nomination du sieur abbé *Chaudru de Trélissac*, vicaire général de Bordeaux, à l'évêché de Montauban, et celle du sieur abbé *Double*, chanoine archiprêtre de Montauban, à l'évêché de Tarbes;

3° Notre ordonnance du 24 juin 1833, portant nomination du sieur abbé *Cadalen*, vicaire-général d'Alby, à l'évêché de Saint-Flour;

4° Notre ordonnance du 28 juin 1833, portant nomination du sieur abbé *Casanelli d'Istria*, chanoine de la métropole d'Auch, à l'évêché d'Ajaccio;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté Grégoire XVI auxdits archevêque et évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, la veille des calendes d'octobre 1833, portant institution canonique, pour l'archevêché d'Alby, de M. *de Gualy* (*François-Marie-Édouard*);

La seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, la veille des calendes d'octobre 1833, portant institution canonique, pour l'évêché d'Ajaccio, de M. *Casanelli d'Istria* (*Toussaint-Raphaël*);

La troisième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Montauban, de M. *Chaudru de Trélisssac* (*Jean*);

La quatrième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Tarbes, de M. *Double* (*Pierre-Michel-Marie*);

La cinquième, donnée à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le jour des calendes d'octobre de l'année 1833, portant institution canonique, pour l'évêché de Saint-Flour, de M. *Cadalen* (*Jean-Pierre-Marie*),

Sont reçues et seront publiées dans le royaume en la forme accoutumée.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre Conseil d'état.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5050. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Lozère.*

Au palais des Tuileries, le 31 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 25 septembre dernier qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Rivière de Larque*, député de la Lozère,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége d'arrondissement électoral du département de la Lozère est convoqué à Mende, pour le 26 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

ERRATA.

Bulletin des lois 257, 2e partie, 1re section, contenant, sous le n° 4994, l'ordonnance royale du 22 août 1833, relative au gouvernement de la Guiane française,

Page 349, entre l'article 81, § 2, et l'article 89, ajoutez :

« Art. 88. § 1er. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et

« lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé « provisoirement par l'ordonnateur. »

Page 357, entre l'article 136, § 2, et l'article 139, § 2, ajoutez :

« Art. 137, § 2. Il requiert, dans toutes les parties du service administratif « de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des « lois, des ordonnances, des décrets coloniaux, des règlements, des ordres « ministériels, des arrêtés et décisions du gouverneur. Il adresse à cet effet « aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge « utiles. S'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur. »

Page 358, entre l'article 169 et l'article 177, ajoutez :

« Art. 170. *Abrogé.*

« Art. 171. *Abrogé.*

« Art. 172. *Abrogé.* »

Même numéro du Bulletin, ordonnance sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, page 340, ligne 27, au lieu de *section IV du chapitre V*, lisez *section IV du chapitre III.*

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 266*.

(1re Section.)

N° 5051. — *Ordonnance du Roi sur l'intervention des Consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

A Paris, le 23 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux articles 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.

Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aus-

sitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié.

Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères.

Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat.

Les publications seront transcrites à leur date sur un re-

gistre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses.

Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classes résidant au-delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères,*

Signé V. Broglie.

N° 5052. — *Ordonnance du Roi sur les Dépôts faits dans les Chancelleries consulaires.*

A Paris, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leurs contrôle et surveillance.

2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs, ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées.

Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause: cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôts. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'article 5.

7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt: à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôts volontaires.

9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries; ils feront mention dans cet état du nom des déposants, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant.

Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à

qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation ; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.

Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'état de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul.

Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5053. — *ORDONNANCE DU ROI sur les attributions des Consuls relativement aux passe-ports, légalisations et significations judiciaires.*

A Paris, le 25 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Passe-ports.

Art. 1er. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être assurés de leur qualité et identité.

Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France : ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leurs noms, âge, signalement, et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passe-port.

2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passe-port à leur visa, afin de s'assurer leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passe-port aura été délivré dans les formes déterminées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages du pays dans lequel ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passe-ports pour France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, les passe-ports délivrés pour la France à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passe-ports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II.

Des Légalisations.

6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

De la Transmission des Significations judiciaires.

11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice, et à titre de simple renseignement, les

exploits signifiés, en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs, dont notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères leur aura fait l'envoi.

Ils enverront à notre ministre des affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. Broglie.

N° 5054. — *Ordonnance du Roi sur les Fonctions des Vice-Consuls et Agents consulaires.*

A Paris, le 26 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués ; ils l'informeront de tout ce qui pourra intéresser le service de l'État ou le bien des nationaux.

Ils ne correspondront avec notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

2. Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux, sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la marine et des colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales; à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent.

Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession.

7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires.

Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passe-ports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères.

8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une

copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau.

Ils se conformeront dans ce cas, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des affaires étrangères ou en son nom.

9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé V. BROGLIE.

N° 5055. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'Organisation dans chaque commune d'un Service spécial de surveillance de l'Armement de la Garde nationale.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 69 et 81 de la loi du 22 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera organisé dans chaque commune un service spécial de surveillance de l'armement de la garde nationale.

Ce service sera établi dans chaque légion, bataillon ou escadron, et dans les compagnies qui les composent, ainsi que dans les compagnies et subdivisions de compagnie ou d'escadron non réunies en bataillon ou en escadron.

2. Ce service, déjà attribué dans les légions au capitaine d'armement nommé en vertu des articles 49 et 57 de la loi

du 22 mars 1831, sera confié, pour les autres fractions de corps, savoir :

A un officier, pour chaque bataillon ou escadron, et pour chaque garde communale composée de plusieurs compagnies et subdivisions non réunies en bataillon;

A un officier ou à un sous-officier, pour chaque compagnie et subdivision de compagnie ou d'escadron.

3. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement dans les bataillons ou escadrons, compagnies ou subdivisions, seront désignés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, sur la proposition du maire.

4. Indépendamment de la haute surveillance des chefs de leurs corps respectifs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement sont placés sous la direction spéciale des autorités civile et municipale. Ils pourront être dispensés du service ordinaire de la garde nationale.

5. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement tiendront, pour les armes placées sous leur surveillance, un contrôle dont le modèle sera ultérieurement déterminé.

6. Il y aura, autant que possible, dans chaque canton, un armurier chargé de l'entretien et de la réparation des armes de la garde nationale.

Ces armuriers seront désignés par les préfets ou les sous-préfets.

7. Les réparations que la loi met à la charge des communes seront exclusivement confiées aux armuriers désignés ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les réparations qui proviennent de l'usage ordinaire de l'arme seront, s'il y a lieu, données à l'abonnement.

Les réparations, en cas d'accident causé par le service, seront faites, selon les usages militaires, aux prix d'un tarif, dont les conditions, ainsi que celles de l'abonnement, seront réglées d'accord entre l'autorité et les armuriers.

8. Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement feront chaque trimestre, au jour fixé par les préfets

et les sous-préfets, une inspection des armes, pour vérifier si elles sont maintenues en bon état d'entretien, reconnaître et noter les réparations dont elles seraient susceptibles.

Ils tiendront la main à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation au bois ou au canon des fusils; à ce que le canon ne soit coupé ou aminci ni à la bouche, ni au tonnerre; enfin, à ce que les armes n'éprouvent aucune des dégradations signalées dans l'instruction spéciale du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1826.

Si de semblables dégradations étaient remarquées, l'officier ou le sous-officier d'armement devrait en faire sur-le-champ son rapport au maire de la commune.

9. Les armes déposées aux mairies seront également visitées chaque trimestre par un officier ou sous-officier d'armement.

Il sera pourvu à la conservation de ces armes par les soins du maire, qui préposera à cet entretien spécial un tambour de la garde nationale ou un agent payé sur les fonds municipaux.

10. Des vérifications spéciales de l'armement des gardes nationales d'un ou plusieurs départements seront faites par des officiers retirés du service actif.

Ces officiers seront assistés dans leurs tournées par des contrôleurs d'armes, et prendront le titre d'officiers-vérificateurs.

11. Les officiers-vérificateurs seront, ainsi que les contrôleurs, nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

12. Les officiers-vérificateurs et les contrôleurs d'armes recevront des fonds du département de l'intérieur un traitement annuel et des indemnités de route.

Ces traitements et indemnités pourront, aux termes des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, se cumuler avec la solde de retraite ou les traitements que les officiers-vérificateurs et les contrôleurs recevraient à raison de leurs anciens services militaires.

13. La mission des officiers-vérificateurs consistera principalement:

1° A visiter chaque année, et selon l'itinéraire qui sera tracé par les préfets, les armes délivrées aux gardes nationaux et celles qui existent aux mairies;

2° A vérifier comment s'exécute le service de surveillance de l'armement dans les communes, et la manière dont les réparations sont opérées.

14. Les officiers-vérificateurs examineront les contrôles d'armement et les pièces constatant les résultats des inspections trimestrielles. Ils vérifieront si ces documents sont tenus avec régularité, et donneront, à cet effet, aux officiers et sous-officiers chargés de ce service les instructions nécessaires.

15. Le contrôleur des armes de la garde nationale visitera, sous la direction et la surveillance de l'officier-vérificateur, l'état de chaque arme dans toutes ses parties, d'après les règles indiquées par l'instruction du 24 septembre 1826.

16. Les officiers-vérificateurs, accompagnés des contrôleurs, examineront dans leurs tournées l'atelier de chaque armurier des gardes nationales, les outils, calibres et pièces d'armes dont il se sert, les armes qui sont chez lui en réparation et la manière dont ces réparations sont exécutées.

17. Les officiers-vérificateurs feront aux préfets des départements de leur circonscription un rapport présentant les résultats de leurs opérations dans les arrondissements qu'ils auront visités.

Un résumé sommaire de ces rapports sera adressé par les préfets à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

18. A la fin de chaque année, les officiers-vérificateurs rendront un compte général de leurs opérations. Ce compte sera adressé au ministre de l'intérieur.

Du résumé de ce rapport, conféré avec ceux de MM. les préfets, le ministre de l'intérieur préparera un compte qui sera rendu public et qui fera connaître la situation de l'armement des gardes nationales.

Dispositions générales.

19. Les revues pour inspection d'armes étant obligatoires comme le service d'ordre et de sûreté, les chefs de corps auront, non-seulement à prendre à l'égard des gardes nationaux qui ne se rendraient pas aux inspections trimestrielles et aux vérifications spéciales, les mesures disciplinaires que la loi autorise, mais encore à exiger que ceux qui seraient valablement empêchés y fassent représenter leurs armes.

20. Lors de l'inspection trimestrielle qui précédera la visite des officiers-vérificateurs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement, assistés de l'armurier des gardes nationales, examineront, conformément aux règles prescrites par l'instruction du 24 septembre 1826, l'état de chaque pièce des armes en service ou en réserve.

Les résultats de cette inspection seront consignés dans un procès-verbal qui sera remis au maire.

21. Les armes mal entretenues, celles qui auront éprouvé des dégradations par le fait des gardes nationaux, ou auxquelles les réparations reconnues nécessaires, lors des visites trimestrielles et des vérifications spéciales, n'auraient pas été faites, seront, sur l'ordre du maire, retirées des mains du garde national.

Mention de ce retrait sera faite sur l'état d'émargement tenu à la mairie et sur les divers contrôles d'armement.

22. Les armes retirées des mains du garde national, en exécution de l'article ci-dessus, seront mises en état, à la diligence de l'autorité municipale, qui poursuivra contre les citoyens, par les voies de droit, le remboursement du coût des réparations.

23. Les armes qui seraient considérées comme hors de service seront transportées au chef-lieu de l'arrondissement, avec une expédition du procès-verbal qui constatera leur état et les causes de leur dégradation.

Ces armes seront soumises à l'officier-vérificateur lors de sa

première tournée, qui donnera son avis sur la réforme définitive de l'arme.

24. Les maires et les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement devront, lors du décès ou de la disparition d'un garde national, revendiquer les armes qui lui auraient été confiées. Pareille revendication sera exercée en cas de saisie mobilière.

25. Le remboursement par les communes, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes perdues, ou mises hors de service, sera effectué dans les caisses de l'administration des domaines, d'après les prix portés aux tarifs de la guerre et dont le tableau est annexé à la présente ordonnance.

26. En cas de dissolution, il sera dressé un procès-verbal constatant l'état de chaque arme, et les réparations à faire au compte des communes ou des citoyens.

Une expédition de ce procès-verbal sera transmise au ministre de l'intérieur, et l'administration des domaines fera poursuivre contre la commune le recouvrement des sommes dues pour perte d'armes ou pour réparations.

27. A la fin de chaque exercice, notre ministre de l'intérieur se fera rendre un compte particulier des officiers et sous-officiers qui auront donné le plus de preuves de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement du service de l'armement, et nous signalera ceux qui auraient droit à des récompenses.

28. Une ordonnance spéciale statuera sur les mesures relatives à l'entretien et à la conservation des armes des gardes nationales du département de la Seine.

29. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

Tarif du prix des Armes de guerre portatives, d'après les prix de Saint-Etienne pour les armes à feu, et de Klingenthal pour les armes blanches.

(Article 15 de l'Instruction du 18 mars 1819, sur l'armement des troupes.)

ARMES.	PRIX.	
Fusil avec sa baïonnette	34f	00c
Mousqueton *idem*	33	00
Mousqueton de cavalerie	23	00
Pistolet de cavalerie	17	00
Sabre d'infanterie	8	44
Sabre d'artillerie	10	65
Sabre de cavalerie légère	21	80
Épée de sous-officier d'artillerie	15	80
Lance hampée	10	00
Baïonnette	4	00

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 octobre 1833, enregistrée sous le n° 893.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5056. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur le Lot entre le port de Penne et le bourg de Saint-Sylvestre, commune de Penne (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Lot entre le port de Penne et le bourg de Saint-Sylvestre, commune de Penne, département de Lot-et-Garonne, au moyen de la concession d'un péage, est approuvé.

2. Cette construction aura lieu conformément au cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef le 7 février 1833,

et annexé à la présente ordonnance, et sera adjugée avec publicité et concurrence à l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu des droits de péage conformément au tarif ci-après :

1°	Une personne à pied, chargée ou non	0f 02c 1/2
2°	*Idem* traînant une brouette ou charrette à bras	0 07 1/2
3°	Cheval ou mulet monté avec le cavalier	0 12 1/2
4°	*Idem* de meunier chargé ou non	0 10
5°	*Idem* menée n laisse	0 10
6°	Ane ou ânesse chargé ou non	0 05
7°	Bœuf ou vache non attelé	0 10
8°	Veau ou porc	0 05
9°	Mouton ou brebis, chèvre ou bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
	Voitures suspendues.	
10°	Cabriolet à un cheval ou mulet	0 60
11°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 70
12°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 80
13°	Voiture à quatre roues à un cheval ou mulet	0 70
14°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 80
15°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 90
16°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 00
17°	*Idem* à cinq chevaux ou mulets	1 10
18°	Chaque cheval ou mulet en sus attelé ou non	0 10
	Voitures non suspendues.	
19°	Carriole à deux roues à un cheval ou mulet	0 60
20°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 70
21°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 80
22°	Voiture à quatre roues à un cheval ou mulet	0 70
23°	*Idem* à deux chevaux ou mulets	0 80
24°	*Idem* à trois chevaux ou mulets	0 90
25°	*Idem* à quatre chevaux ou mulets	1 00
26°	Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non	0 10
	Voitures de poste.	
27°	Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux au pied levé	1 90
28°	*Idem* à trois chevaux, *idem*	2 10
29°	Voiture à quatre roues à deux chevaux, *idem*	2 90

30°	*Idem* à trois chevaux, *idem*	3f	10c
31°	*Idem* à quatre chevaux, *idem*	3	30
32°	Chaque cheval en sus, attelé ou non	0	10

Voitures et Chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

33°	Charrette attelée d'un cheval	0	85
34°	*Idem* de deux chevaux	0	95
35°	*Idem* de trois chevaux	1	05
36°	*Idem* de quatre chevaux	1	15
37°	Votiure à quatre roues, à un cheval	1	10
38°	*Idem* à deux chevaux	1	20
39°	*Idem* à trois chevaux	1	30
40°	*Idem* à quatre chevaux	1	40
41°	Chaque cheval en sus attelé ou non	0	10

Charrette ordinaire de campagne servant à l'Agriculture et aux Charretiers de la ville.

42°	Charrette attelée d'un âne ou ânesse	0	20
43°	*Idem* de deux ânes ou ânesses	0	25
44°	*Idem* d'un cheval ou mulet	0	25
45°	*Idem* de deux chevaux ou mulets	0	35
46°	*Idem* de deux bœufs ou vaches	0	35
47°	Chaque cheval, bœuf ou mulet en sus	0	10

Nota. Les conducteurs des animaux cotés des nos 4 à 9 payeront la taxe d'une personne à pied no 1.

Les conducteurs des voitures et charrettes quelconques ne payeront point cette taxe.

Les voyageurs et domestiques n'y seront tenus qu'autant qu'ils passeront à pied.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 5057. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la concession du Canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère.*

Au palais des Tuileries, le 30 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 avril 1833, qui autorise le Gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère;

Vu le procès-verbal du 8 août, constatant les opérations faites à la préfecture du département de l'Aisne, pour parvenir, avec publicité et concurrence, à l'adjudication de la concession dudit canal;

Vu la lettre, en date du 31 juillet, par laquelle les sieurs *Honnorez* et *Rousselle*, administrateurs du canal de la Sensée, déclarent s'opposer à ladite concession, en qualité d'administrateurs du canal de la Sensée;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'adjudication de la concession du canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère, faite et passée le 8 août aux sieurs *Urbain* et *Piard*, par le préfet de l'Aisne, avec jouissance des droits à percevoir sur ledit canal pendant quatre-vingt dix-neuf ans, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des concessionnaires, stipulées dans le cahier des charges approuvé le 9 mai 1833 par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, recevront leur pleine et entière exécution.

3. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du

commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

Maximum du Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère, annexé à la loi du 30 avril 1833.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de cinq kilomètres, néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre, entre un et deux kilomètres on comptera deux kilomètres, trois entre deux et trois. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue, et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé, déduction faite du poids même du bateau.

Art. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques autres que ceux désignés ci-dessous, article 2, payeront 35 centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

2. Le charbon de terre, le sable, le marbre brut, les pierres, les cendres de bois ou de houille, ne payeront que 20 centimes par distance de cinq kilomètres et par tonneau de mille kilogrammes.

3. Les engrais et les terres pyriteuses et alumineuses, généralement employées comme engrais, ne payeront qu'un droit de 10 centimes par distance et par tonneau.

4. Les bateaux vides payeront un droit fixe de 5 francs par distance de cinq kilomètres. Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas le payement d'un droit égal à celui qui est fixé pour les bateaux vides payera comme bateau vide.

5. Le droit de stationnement dans les ports, gares ou bassins du canal sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les quatre premiers jours d'arrivée et les quatre derniers avant le départ, d'un centime par mètre superficiel d'occupation.

6. Les trains d'arbres flottés payeront pour chaque arbre d'un mètre de circonférence moyenne et au-dessus, le droit de 20 centimes par cinq kilomètres; ceux d'une circonférence inférieure payeront 10 centimes.

7. Les trains de bois à brûler payeront 20 centimes pour chaque mètre de longueur.

Vu au Conseil d'état.

Signé E. Patry.

Pour copie conforme : *le Préfet de l'Aisne,*

Signé Sainte-Suzanne.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Octobre 1833, enregistrée sous le n° 6182.

***Le Ministre du commerce et des travaux publics*, signé A. Thiers.**

N° 5058. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour frais d'institution et d'établissement des Archevêques et Evêques pendant l'année 1833.*

A Paris, le 5 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que la dépense des frais d'institution et d'établissement des nouveaux évêques ne peut être portée que par aperçu dans les budgets, puisqu'elle se modifie d'après le plus ou moins grand nombre de vacances qui surviennent annuellement parmi les anciens évêques; qu'ainsi elle s'est élevée à 122,200 francs en 1829, à 65,300 francs en 1830, à 1,100 francs en 1831, et à 52,700 francs en 1832; qu'elle s'élèvera à........................ 95,000 fr.
environ en 1833, et qu'un crédit de................ 60,000
seulement a été compris au budget de cet exercice,

d'où résulte une insuffisance de....................... 35,000

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs pour frais d'institution et d'établissement des archevêques et évêques pendant l'année 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5059. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, est reconnue; que ses statuts et règlements sont approuvés tels qu'ils ont été rédigés le 31 juillet 1833, et que les membres résidants de cette société seront seuls compris dans la seconde partie de la liste du jury, aux termes de l'article 2 de la loi du 2 mai 1827. (*Paris, 22 Octobre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 263, 2e partie, 1re section, contenant l'ordonnance de répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la guerre en 1834, page 434, chapitre 13, *Matériel de l'Artillerie,* première colonne, au lieu de *92,777,000 francs,* lisez *9,277,000 francs.*

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 * Novembre 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 267*.

(1re Section.)

N° 5060. — *Ordonnance du Roi sur les Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine commerciale.*

A Paris, le 29 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. Nos consuls tiendront la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne pourront accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et dénonceront les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard.

Ils veilleront aux intérêts des navigateurs et commerçants, conformément à ce qui est déterminé dans les articles suivants.

2. Les consuls assureront, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, ainsi que de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793), dont l'objet est d'empêcher que

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

des navires étrangers, ou des navires français réparés en pays étranger, hors le cas d'exception prévu par l'article 8 de la même loi, ne soient admis aux priviléges des navires français. Ils donneront au ministre de la marine les renseignements propres à l'éclairer sur les tentatives faites dans le but d'éluder ou de violer ces dispositions.

3. Dans le cas où des congés en blanc seraient envoyés aux consuls pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils auront soin d'y insérer la clause que ces congés ne seront que provisoires, et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il sera statué ainsi qu'il appartiendra sur la demande de nouveaux congés.

4. Si un consul découvre qu'il se fait dans les ports de sa résidence des importations ou des exportations de nature à blesser les lois ou les ordonnances françaises rendues en matière de douanes, il aura soin d'en informer notre ministre des affaires étrangères.

5. Nos consuls concourront en ce qui les concerne à l'exécution des lois et ordonnances du royaume relatives aux pêches lointaines, et se conformeront à cet égard aux instructions spéciales qui leur seront adressées par nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine.

6. Nos consuls sont expressément chargés d'assurer, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des lois et ordonnances, et notamment de la loi du 4 mars 1831, et de l'ordonnance du 18 janvier 1823 (1), qui prohibent le commerce des esclaves et le transport pour le compte d'autrui d'individus vendus ou destinés à être vendus comme esclaves. Ils se conformeront, pour constater les contraventions, à la loi et à l'ordonnance susdites, à toutes les instructions qui leur seraient transmises par nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine.

---

(1) VII^e série, n° 14,055.

7. Nos consuls tiendront registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires français qui aborderont dans les rades et ports de leur arrondissement.

Tous les trois mois, ils adesseront à notre ministre de la marine le relevé de ce registre, et si, indépendamment des cas particuliers mentionnés dans les articles suivants, des désordres ou des abus ont lieu à bord des navires français, ils lui en signaleront les auteurs.

TITRE II.

De l'Arrivée des navires.

8. Les consuls prendront les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement.

9. Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul aura soin d'en faire avertir à temps le capitaine.

10. Tout capitaine, arrivant au lieu de sa destination, sera tenu, en conformité des articles 242 et 243 du Code de commerce, après avoir pourvu à la sûreté de son bâtiment, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire devant le consul un rapport qui devra énoncer :

1° Les nom, tonnage et cargaison du navire;

2° Les nom et domicile de l'armateur et des assureurs, s'ils lui sont connus, le nom du port de l'armement et celui du lieu du départ;

3° La route qu'il aura tenue;

4° Les relâches qu'il aura faites, pour quelque cause que ce soit;

5° Les accidents qui auraient pu arriver pendant la traversée;

6° L'état du bâtiment, les avaries, les ventes d'agrès ou marchandises, ou les emprunts qu'il aura pu faire pour les besoins du navire, les achats de vivres ou autres objets nécessaires auxquels il aurait été contraint.

Le rapport du capitaine devra énoncer en outre :

Les moyens de défense du bâtiment, l'état des victuailles existant à bord, la situation de la caisse des médicaments;

Les écueils qu'il aurait découverts et dont il aurait rectifié le gisement; les vigies, phares, balises, tonnes qu'il aurait reconnus ou dont l'établissement où la suppression serait parvenu à sa connaissance;

Les navires et barques abandonnés qu'il aurait reconnus et les objets pouvant provenir des jets, bris ou naufrages qu'il aurait recueillis ou aperçus;

Les flottes, escadres, stations, croisières françaises ou étrangères; les navires de tout genre, suspects ou autres; les corsaires ou pirates qu'il aurait rencontrés; les bâtiments avec lesquels il aurait raisonné; les faits qui lui auraient été annoncés dans ces communications;

Les changements apportés aux règlements de santé, de douane, d'ancrage dans les ports où il a relâché; enfin tout ce qu'il aurait appris qui pourrait intéresser notre service et la prospérité du commerce français.

Ce rapport, après avoir été affirmé par le capitaine, sera signé de lui, du chancelier et du consul.

11. Le capitaine déposera à l'appui de son rapport, 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le congé; 4° le rôle d'équipage; 5° les acquits à caution, connaissements et chartes-parties; 6° le journal de bord ou registre prescrit par l'article 224 du Code de commerce; 7° les procès-verbaux dont la rédaction est prescrite par les lois et règlements comme venant à l'appui des faits énoncés dans son rapport.

Le capitaine remettra également au consul, conformément à l'article 244 du Code de commerce, un manifeste ou état exact des marchandises composant son chargement, certifié et signé par lui.

12. En cas de *simple relâche* dans le port où il existera un consul, le capitaine lui remettra, conformément à l'article 245 du Code de commerce, une déclaration qui fera connaître les causes de sa relâche.

Si la relâche se prolonge au-delà de vingt-quatre heures, le capitaine sera tenu de remettre au consul son rôle d'équipage.

13. Dans les lieux, soit de destination, soit de relâche, où les capitaines ne sont pas astreints à faire des déclarations relatives à la santé publique devant les autorités locales connues sous le nom de conservateurs de la santé, bureaux ou magistrats de santé et autres semblables dénominations, le capitaine présentera au consul sa patente de santé, et fera connaître, indépendamment des détails contenus dans son rapport, quel était l'état de la santé publique du lieu d'où il est parti et de ceux où il a relâché, au moment où il a mis à la voile; s'il a fait viser en quelque lieu sa patente de santé; s'il a eu, pendant la traversée ou dans ses relâches, des malades à bord, et s'il en a encore; comment ses malades ont été traités; quelles mesures de purification il a prises par rapport aux couchage, hardes et effets des malades ou morts; s'il a communiqué avec quelques navires; à quelle nation ils appartenaient; à quelle époque a eu lieu cette communication, en quoi elle a consisté; s'il a eu connaissance de l'état sanitaire de ces navires ou de toute autre circonstance y relative; si dans ses relâches, ou même dans sa traversée, il a embarqué des hommes, des bestiaux, des marchandises ou effets.

Le consul pourra aussi interroger sur les mêmes objets les hommes de l'équipage et les passagers, s'il le juge convenable.

14. Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rendra compte à celui qui recevra son rapport ou sa déclaration, et les formalités prescrites par les articles 40 et 41 ci-après seront observées.

15. Le capitaine remettra au consul, dans les lieux de destination et dans ceux où la relâche se serait prolongée au-delà de vingt-quatre heures, les procès-verbaux qu'il aura dressés contre les marins déserteurs, et les informations qu'il aura faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des

matelots ou passagers, pendant le cours de la navigation, conformément à l'obligation que lui en impose l'ordonnance de 1681. Si la gravité du délit ou la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en état de liberté, le consul prendra telles mesures qu'il appartiendra à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français. Il rendra compte de l'affaire, savoir: pour ce qui concerne les marins, au ministre de la marine, et pour les passagers, au ministre des affaires étrangères.

Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il en rédigera procès-verbal, dans lequel il réunira, autant qu'il dépendra de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adressera une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine.

16. Le capitaine remettra en même temps, conformément aux articles 60, 87 et 991 du Code civil, et à ce qui est prescrit par l'article 4 de notre ordonnance du 23 de ce mois (1), deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés, ainsi que les testaments des individus décédés, qui auraient été reçus pendant le cours de la navigation. Les effets et le prix de ceux qui, en exécution de l'article 7 du titre XI du livre III de l'ordonnance de 1681, auraient été vendus et payés comptant, seront, ainsi que les papiers, déposés à la chancellerie du consulat. Un procès-verbal de ce dépôt sera rédigé, et une expédition en sera donnée au capitaine pour sa décharge.

Si l'individu décédé est un marin, le consul fera parvenir, par la voie la plus prompte, une expédition de l'acte mortuaire à l'administration du port où l'embarquement de ce marin aura eu lieu, ou, s'il avait été engagé hors de France, à l'administration du port auquel il appartenait. Le consul adressera de plus à notre ministre de la marine tous les avis convenables.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5051.

17. Lorsqu'un capitaine aura éprouvé une capture en temps de guerre, ou un pillage de la part d'un pirate, il devra en faire un rapport circonstancié; il en agira de même s'il a été obligé d'abandonner son navire par fortune de mer ou pour cause d'innavigabilité.

S'il a été capturé par un bâtiment ennemi, il déclarera quel en était le pavillon, et dans quels parages il a été pris.

Si son bâtiment a été relâché par l'ennemi, il exhibera le traité de rançon et toutes les pièces tendant à éclairer le consul sur les circonstances de sa navigation, et la date de sa capture. Si, après avoir été capturé par l'ennemi, le bâtiment a été l'objet d'une recousse, il en sera fait mention.

Dans le cas où le bâtiment aurait été pillé et l'équipage maltraité par un pirate, le capitaine donnerait tous les détails propres à signaler ce pirate, et, s'il est possible, à le faire capturer par les bâtiments de guerre français, auxquels le consul s'efforcerait de faire parvenir promptement, à cet effet, les communications nécessaires. Si le navire a été abandonné par fortune de mer, le capitaine fera connaître les circonstances et le lieu de l'événement.

S'il a été obligé de le vendre pour cause d'innavigabilité, il produira les procès-verbaux et les autorisations du magistrat local.

18. Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais déterminés par l'article 10, ce dernier constatera les faits par un procès-verbal que le chancelier signifiera au capitaine, à bord ou en personne; au bas de cette signification, le chancelier constatera la réponse qui lui aura été faite, et le consul rendra compte de cette infraction à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

TITRE III.

Du Séjour des Navires.

19. Nos consuls exerceront la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâ-

timents de l'État, en tout ce qui pourra se concilier avec les droits de l'autorité locale, et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité.

20. En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaieront de les concilier.

Ils recevront les plaintes que les passagers pourraient avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adresseront au ministre de la marine.

21. Ils lui signaleront également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs.

22. Lorsque des voies de fait, délits ou crimes auront été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par un homme de l'équipage envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul réclamera contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il invoquera la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard par l'acte du 20 novembre 1806, et fera les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises.

23. Lorsque les hommes d'un équipage français se seront rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fera les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement.

24. Nos consuls tiendront la main à la stricte exécution de l'article 270 du Code de commerce, qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger. Ils dresseront procès-verbal de tous les faits de cette nature qui parviendraient à leur connaiassnce, en donneront avis au

ministre de la marine, et pourvoiront, conformément aux articles 35, 36 et 37, au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines. Ils pourront néanmoins, sur les plaintes ou demandes du capitaine ou des matelots, et après les avoir entendus contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine.

Ils décideront dans ce cas si les frais de retour des matelots seront à la charge de ces derniers ou à celle du capitaine, et dans tous les cas ils prendront des mesures pour effectuer leur renvoi en France, en se conformant aux règlements.

25. Lorsqu'un homme de l'équipage désertera, le capitaine devra remettre au consul une dénonciation indiquant les nom, prénoms et signalement du déserteur. Cette dénonciation sera certifiée par trois des principaux de l'équipage.

26. Sur le vu de cette dénonciation, le consul réclamera auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs, et, s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donnera au capitaine tous les certificats nécessaires, et signalera les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement.

Dans le cas où le consul éprouverait des refus ou des difficultés de la part des autorités locales, il ferait les représentations ou protestations convenables, et il en rendrait compte à nos ministres des affaires étrangères et de la marine.

27. Lorsque, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français auront été retenus et séquestrés, nos consuls emploieront les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils feront, en attendant l'issue de leurs démarches, tout ce que pourront nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendront à terre. Ils informeront de ces événements notre ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendront compte aux ministres de la marine et des affaires étrangères.

28. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un règlement d'a-

varies communes, nos consuls se conformeront avec exactitude aux dispositions du Code de commerce pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veilleront d'une manière spéciale à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. Ils recueilleront tous les renseignements qui leur paraîtront utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages.

Dans le cas où un capitaine s'adresserait au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, cet agent s'assurera de la réalité de la dépense avant de donner ses autorisation, visa ou approbation.

29. Si notre consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il recueillera les renseignements propres à constater la vérité, et les fera parvenir à nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et de la marine. Il est autorisé, en cas d'urgence, à donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements.

30. Lorsqu'un capitaine voudra faire des avances ou payer des à-comptes aux gens de son équipage, pour achat de vêtements ou pour tout autre besoin, le consul ne donnera son autorisation qu'après s'être assuré de la nécessité de ces payements; il les fera faire en sa présence; il veillera à ce que la monnaie du pays ne soit évaluée qu'au prix réel du change, et il inscrira le montant des payements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage. Ces payements ne seront admis en compte, lors du désarmement, qu'autant qu'ils auront été apostillés par le consul sur le rôle d'équipage.

31. Lorsque, dans les cas prévus par l'article 234 du Code de commerce, le consul aura donné à un capitaine l'autorisation soit d'emprunter à la grosse sur le corps et quille ou sur les apparaux du bâtiment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en donnera

sur-le-champ avis au commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en préviendra les parties intéressées.

32. Pour assurer l'exécution de l'article 237 du Code de commerce, qui interdit au capitaine de vendre son navire sans pouvoir spécial des propriétaires, hors le cas d'innavigabilité bien constatée, le capitaine, s'il ne fait pas cette vente dans la chancellerie du consulat, devra préalablement se munir d'un certificat du consul attestant que le pouvoir est régulier. Le consul signalera à notre ministre des affaires étrangères toute contravention à la présente disposition.

Lorsque les ventes seront faites à la chancellerie du consulat, le pouvoir de vendre donné au capitaine sera annexé au contrat, après avoir été par lui certifié. Le chancelier se dirigera, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vendémiaire an II (18 octobre 1793)*, et le consul en donnera sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé.

Si l'acheteur du navire est étranger, ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui la loi précitée permet de posséder des navires jouissant des priviléges de la francisation, le consul n'accordera son visa pour passer la vente hors de sa chancellerie qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passe-ports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retiendra également ces pièces si le contrat est passé dans sa chancellerie. Dans l'un et dans l'autre cas, il les renverra à l'administration du port où le navire était immatriculé.

33. Lorsqu'un navire français aura, par quelque cause que ce soit, été vendu, démoli ou détruit, le consul en donnera avis à notre ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désarmement, il passera la revue de l'équipage, veillera à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires seront versées à la caisse de la chancellerie, et transmises aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, chargé

36...

d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés.

Indépendamment de la solde due aux marins de l'équipage, le consul prélèvera sur les produits ci-dessus mentionnés la somme estimée nécessaire pour leurs frais de rapatriement, tels qu'ils sont réglés articles 35, 36 et 37.

Il adressera, pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département.

34. Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirigera vers leurs consuls respectifs.

35. Dans tous les cas où un consul devra assurer le rapatriement de marins français, il pourvoira à leurs besoins les plus urgents, tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donnera sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursera, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre, dans l'intérêt de l'État.

36. Quelle que soit la provenance des marins, si le retour a lieu par terre, les frais de conduite seront réglés conformément à l'arrêté du 5 germinal an XII (26 mars 1804) (1), articles 7 et 8. S'il s'effectue sur des navires de commerce français et que les hommes ne puissent pas être embarqués comme remplaçants, il sera payé au navire, après l'arrivée dans un port de France ou dans une colonie française,

Savoir : un franc trente centimes par jour pour chaque capitaine, et un franc pour les autres personnes de l'équipage.

En ce qui touche les marins naufragés ou délaissés, si le retour a lieu sur des bâtiments de l'État, le passage sera gratuit.

37. A défaut de navires français, le consul pourra faire

(1) IIIe série, no 3735.

embarquer ces marins sur un navire étranger qui serait prêt à faire voile pour la France ou pour une colonie française; il réglera alors le prix du passage, fera les avances et passera tout acte nécessaire pour que le capitaine qui aura ramené ces marins soit, à son arrivée en France, payé du prix de transport par les soins de l'administration du port où il abordera.

38. Lorsqu'un marin français sera décédé, soit à terre soit sur le navire dans le port, le capitaine sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dressera l'acte de décès. Dans ce cas et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul fera les communications prescrites par l'article 16. Il prendra de plus, comme dans les circonstances prévues par ce même article, les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé; donnera au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et enverra une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fera donner les avis et communications utiles à la famille des intéressés.

39. Si, un an après le dépôt, la famille des marins décédés ne réclame pas les effets en nature, ils seront vendus aux enchères publiques.

Le consul pourra toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant préalablement une décision motivée, qui sera inscrite sur ses registres.

Les fonds provenant de ces ventes seront versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33.

40. Le capitaine qui voudra engager des gens de mer pendant le cours d'un voyage sera tenu de les présenter au consul, qui interpellera les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrira le résultat de la convention sur le rôle d'équipage.

41. Le consul ne pourra régler ou modifier les conditions

des engagements, et laissera aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugeront à propos. En cas de contestation, il essaiera de les concilier, et, s'il n'y peut parvenir, il en fera mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

42. Lorsqu'il y aura lieu, en pays étranger, au remplacement du capitaine pour cause de maladie ou autre, le consul sur la requête à lui présentée par le consignataire ou par l'équipage, et après avoir pris tous les renseignements qu'il jugera convenables, approuvera ou rejettera la requête par une ordonnance qui sera signifiée tant au capitaine remplacé qu'au demandeur.

Dans ces cas, et lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un capitaine décédé, les consuls n'admettront, autant que faire se pourra, pour remplaçants que des gens de mer ayant la qualité requise par l'ordonnance du 7 août 1825 (1) pour commander un bâtiment de commerce.

TITRE IV.

Du Départ des navires.

43. Lorsque des navires français destinés pour le long cours armeront ou réarmeront dans leur arrondissement, les consuls tiendront la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce et par la loi du 9 août 1791, titre III, articles 11 à 14.

44. Tout capitaine français prêt à quitter un port étranger remettra à la chancellerie du consulat un état exact des marchandises composant le chargement de son navire, signé et certifié par lui.

45. Il devra, conformément à l'article 244 du Code de commerce, prendre un certificat du consul constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement.

(1) VIIIe série, nº 1800.

Le consul s'assurera de plus si le capitaine a envoyé à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, le compte prescrit par l'article 235 du même Code.

46. Le consul sera tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des manifestes. Les capitaines qui auront remis leur manifeste les premiers seront les premiers expédiés.

47. Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, le préviendra qu'aux termes de l'article 345 du Code de commerce, tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser au consul un connaissement dans le lieu ou le chargement s'effectue. Il l'interpellera en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et ses passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrira de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation.

48. Lorsqu'un consul apprendra qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en préviendra le capitaine; et lui fera connaître s'il y a quelqu'autre port de la même nation où il puisse aborder en sûreté.

49. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veillera à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et visera la patente ou le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivrera une patente de santé, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 7 août 1822 (1).

50. Le capitaine qui se croirait obligé de laisser dans un

(1) VIIe série, n° 13,201.

port étranger des gens de mer atteints de maladies contractées pendant le voyage, en demandera l'autorisation au consul. Si cette autorisation lui est accordée, le capitaine déposera à la chancellerie la somme que le consul aura déterminée, à l'effet de couvrir les frais éventuels de maladie et de sépulture, comme aussi de mettre, selon le cas, les marins laissés à terre en état de rejoindre leur quartier. Au lieu d'effectuer ce dépôt, le capitaine pourra, avec l'agrément du consul, donner une caution solvable, qui prendra l'engagement écrit de subvenir à ces différentes charges.

En cas de contravention à ces dispositions, le consul en dressera procès-verbal et le transmettra au ministre de la marine. Il pourvoira aux besoins des malades abandonnés, et il se remboursera de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État tout recours de droit contre les véritables débiteurs.

51. Tout navire français prêt à faire voile pour l'un des ports du royaume, ou pour une colonie française, sera tenu, à la réquisition du consul, de recevoir les matelots naufragés ou délaissés à rapatrier, et les conditions de passage seront réglées comme il a été dit article 36 ci-dessus.

Le capitaine sera tenu également de recevoir les marins ou passagers prévenus de délits qui, dans le cas prévu par l'article 22, devraient être conduits en France.

Le consul fera avec lui les conventions qu'il jugera les plus convenables pour régler les frais de passage de ces prévenus. Il lui remettra copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le payement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres auprès du ministre des affaires étrangères, sauf remboursement au crédit de ce département par le ministère débiteur. Le consul fera même, si cela est nécessaire, des avances, dont il se couvrira sur les fonds du ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit.

52. Pour le placement sur les navires français des hommes

à renvoyer en France, dans les divers cas prévus par la présente ordonnance, les consuls se guideront d'après la prudence et l'équité.

En cas de représentations de la part des capitaines, ils dresseront un procès-verbal qu'ils transmettront au ministre de la marine.

53. Tout capitaine partant d'un port étranger est tenu de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches ou autres envois de papiers adressés par nos consuls à nos ministres et administrations publiques du royaume avec lesquelles ils doivent être ou sont autorisés à être en correspondance.

Les capitaines qui se rendront dans un port étranger seront également obligés de recevoir, jusqu'au moment de mettre sous voile, les dépêches et envois adressés aux consuls ou aux ambassadeurs et chefs de missions du roi dans les pays où ce port est situé.

La remise des dépêches sera, dans ces deux cas, mentionnée au rôle d'équipage.

A l'égard de celles dont ils seront chargés par la direction générale des postes, ils se conformeront aux règlements particuliers sur cet objet.

54. Lorsqu'un marin qui se serait trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire, se présentera volontairement devant le consul, dans le délai de trois jours, cet agent lui délivrera un certificat constatant le fait, et en rendra compte au ministre de la marine.

TITRE V.

Des Navires naufragés.

55. Lorsqu'un capitaine arrivera dans un port où se trouve un consul, après avoir éprouvé un naufrage ou un échouement avec bris, il devra en faire un rapport circonstancié.

En cas de naufrage, le capitaine indiquera, avec détails, le lieu du sinistre : il donnera les noms des marins ou passagers qui auraient péri; il fournira des explications sur l'état du

navire, barques ou embarcations qui en dépendaient; sur les effets, papiers et sommes qu'il aurait sauvés.

S'il y a eu un échouement avec bris, le capitaine fera la même déclaration, et en outre il sera tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il devra énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate qui l'aurait forcé ou déterminé à jeter le navire à la côte.

56. Aussitôt qu'un consul aura été informé de cette manière, ou par quelque autre voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il se hâtera de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage.

57. Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il sera tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer ultérieurement aux ordres et instructions qui lui seront adressés.

58. Nos consuls se conformeront, pour l'exécution des deux articles précédents, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et les pays où ils résident, relativement aux soins à donner et aux mesures à prendre pour les secours et les sauvetages. Ils auront à se guider, en outre, d'après les règlements et les instructions du ministère de la marine sur cette matière.

59. Dans les pays où les consuls de France et leurs agents sont autorisés à donner exclusivement des ordres en matière de bris et naufrage, ils feront auprès de l'autorité locale qui les aurait devancés les réquisitions nécessaires pour être admis à opérer directement et en toute liberté, et pour que toute personne non agréée par eux soit immédiatement obligée de se retirer. Ils se feront remettre les objets déjà sauvés.

Ils s'entendront avec l'autorité locale pour connaître les

premières circonstances de l'événement et rembourser les frais qu'elle aura déjà faits.

60. Ils feront administrer tous les secours nécessaires aux personnes blessées ou noyées. Dans le cas où on ne pourrait les rappeler à la vie, ils feront ou inviteront l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donneront leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès aura été rédigé.

61. S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé, ou autres renseignements écrits, ils les recueilleront pour être déposés en leurs chancelleries, après qu'ils les auront cotés et paraphés. Du reste, ils recevront tous rapports ou déclarations, feront subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers qui auraient échappé au naufrage.

62. Dans les recherches qu'ils feront des causes du naufrage et de l'échouement, les consuls s'occuperont spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baratterie de patron, ou à quelque connivence, dans la vue de tromper des assureurs, et transmettront tous les renseignements nécessaires au ministre de la marine, qui les fera communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartiendra.

63. Ils nommeront, en se conformant aux conventions ou usages, tous séquestres, gardiens ou dépositaires des objets sauvés, et feront les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt.

64. Aussitôt que le consul pourra connaître les noms du navire, du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraîtra utile de communiquer au public, il prendra les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donnera avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination.

65. Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou

assureurs du navire et des marchandises y chargées, ou leurs correspondants, munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et donnant caution pour ceux qui resteraient à faire, le consul pourra leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en sera de même lorsque le capitaine, le subrécargue ou quelque passager justifiera de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre.

Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision sera motivée, et il sera donné acte des dires et réquisitions des parties.

66. Le consul se concertera avec l'autorité locale pour qu'elle lui prête son appui dans toutes les circonstances qui pourraient exiger l'emploi de la force publique. En cas de vol ou de tentative de vol, il signalera les coupables à la justice du lieu.

67. Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage auxquelles le consul doit se livrer, il est nécessaire de prendre quelques précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, il veillera à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé.

68. Les consuls interposeront leurs soins et leurs bons offices auprès des autorités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises qui se trouveraient avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligeraient de vendre dans le pays.

69. En cas d'échouement sans bris, le consul prendra les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il pourra ordonner que le navire soit démoli si la nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le navire.

Dans les décisions et déclarations relatives au cas de l'espèce,

il procédera, comme dans toute autre circonstance où il s'agit de statuer sur l'innavigabilité d'un navire, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal sera annexé à la décision.

70. Le consul pourvoira au payement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui y auront travaillé. En cas de difficultés, il en fera la taxe si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et se conformera à celle qui aura été faite par l'autorité locale compétente si les soins ont été donnés par des étrangers; il pourvoira également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière réglée par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

71. Lorsque des propriétaires, assureurs, ou leurs fondés de pouvoirs, se présenteront pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifieront de leurs droits, la délivrance leur en sera faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais.

72. Afin d'acquitter, conformément à l'article 70, les frais et dépenses du sauvetage, le consul fera procéder, selon que l'urgence ou les circonstances pourront l'exiger, à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés.

Il pourra également, en cas d'avarie, et après avoir fait constater par des experts assermentés l'état des marchandises, faire procéder à la vente de celles qu'il y aurait de l'inconvénient à garder en magasin.

73. Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise.

74. Dans le cas où, aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffirait pas pour acquitter les dépenses du sauvetage ainsi que les secours indispensables aux naufragés, et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, le consul avancera le complément nécessaire, et s'en remboursera aussitôt par des traites sur le trésor public,

à viser pour acceptation par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

S'il y a eu des marchandises sauvées, le consul pourra en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation.

75. Si contrairement, soit aux traités ou conventions, soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans les pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par les tarifs ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, nos consuls feraient les représentations ou protestations convenables.

Ils agiraient de même si l'autorité locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français dans les pays où ce droit leur est accordé, soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité.

76. Lorsque les consuls et chanceliers seront obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour, conformément aux tarifs de chancellerie : toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail, comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite.

77. Tous les trois mois, les consuls adresseront au ministre de la marine un compte présentant, par bâtiment, le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. Ce compte sera appuyé de tous les procès-verbaux de sauvetage et de vente, ensemble de toutes les pièces justificatives concernant les recettes et les dépenses propres à chaque bâtiment.

Le solde du compte sera remis sur-le-champ au ministre de la marine, soit en traites de toute solidité, soit en numéraire, s'il n'a pas été possible de se procurer des traites. Les traites ou connaissements seront à l'ordre du trésorier général de l'éta-

blissement des invalides, qui est chargé d'en encaisser le montant et de le faire parvenir, sans retard et sans frais, au domicile des parties intéressées.

TITRE VI.

Des Armements en course et des Prises.

78. Nos consuls se conformeront, en ce qui les concerne, au règlement du 2 prairial an XI (22 mai 1803) (1), lorsqu'il y aura lieu d'autoriser des armements en course dans leur arrondissement; et lorsque des prises y seront conduites, ils se dirigeront d'après les prescriptions des arrêtés du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) (2) et du 9 ventôse an IX (28 février 1801) (3).

79. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 29 octobre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé V. BROGLIE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

N° 5061. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Fonctions des Consuls dans leurs rapports avec la Marine militaire.*

A Paris, le 7 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

ART. 1er. Le passage sur des bâtiments de guerre ne sera

---

(1) IIIe série, n° 2771.
(2) IIIe série, n° 112.
(3) IIIe série, n° 548.

accordé aux consuls qui se rendront d'un port du royaume à leur destination que d'après une demande adressée par le ministre des affaires étrangères au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même, autant que possible, lorsque les consuls auront à demander passage sur les bâtiments de guerre, soit pour satisfaire à des ordres de permutation, soit pour revenir en France.

La correspondance constatant le fait de cette demande officielle sera exhibée aux officiers commandants.

Toutefois, en cas de décès des consuls à l'étranger, aucune justification analogue ne sera exigée pour assurer, s'il y a lieu, le retour de leur famille dans un port de France ou dans une colonie française.

2. Les consuls généraux et consuls admis à prendre passage sur les bâtiments de guerre y seront traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine royale, qui est réglé ainsi qu'il suit :

Le consul général aura rang de contre-amiral;

Le consul de première classe, rang de capitaine de vaisseau;

Et le consul de seconde classe, rang de capitaine de frégate.

Les allocations pour le passage de ces agents continueront d'être payées aux officiers commandants sur les fonds de la marine, à charge de remboursement par le département des affaires étrangères immédiatement après vérification.

3. Les consuls qui croiraient devoir réclamer, en faveur de tierces-personnes, le passage sur les bâtiments de guerre, pour revenir en France ou pour se rendre d'un point à un autre hors du royaume, devront toujours faire ces demandes *par écrit*.

Toute dépense de cette nature qui ne serait pas justifiée par une demande *écrite* des consuls demeurera au compte de l'officier commandant.

Les frais de passage dûment justifiés seront supportés par le département de la marine, s'ils concernent des hommes de mer, et, pour tous autres individus, ils seront remboursés

par le ministère des affaires étrangères, sauf recours contre qui de droit.

4. Lorsqu'un passage annoncé n'aura pas eu lieu, il sera payé à l'officier commandant, ou, selon le cas, à l'état-major du bâtiment, une indemnité égale à la moitié de l'allocation qui aurait été due d'après les tarifs si le fait du passage se fût accompli.

Cette dépense sera supportée par le département des affaires étrangères, dans le cas où l'incident serait résulté soit d'une révocation de ses ordres, soit de ce que le passager annoncé n'aurait pas été rendu à bord à l'époque indiquée pour le départ; elle demeurera à la charge du département de la marine si le bâtiment a mis à la voile avant cette époque ou si la destination a été changée.

5. Les consuls ne pourront obtenir aucune allocation directe ou indirecte, sur le budget de la marine, pour le service dont ils sont chargés en ce qui concerne les bâtiments du Roi.

Cependant notre ministre des affaires étrangères, après s'être concerté avec notre ministre de la marine, pourra nous présenter les propositions qu'il estimerait justes et convenables à l'effet d'indemniser les consuls que le séjour prolongé des escadres ou divisions aurait pu constituer en dépenses extraordinaires.

6. Les visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale seront réglées ainsi qu'il suit :

Les consuls généraux et consuls feront la première visite aux commandants en chef de stations, escadres ou divisions, pourvus de commissions.

Cette visite sera faite aux consuls généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La visite officielle n'aura lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée des bâtiments du Roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls.

Elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1), sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la visite, continueront d'être observées.

TITRE II.

De l'Arrivée et du Séjour des bâtiments.

7. Lorsque des bâtiments du Roi se disposeront à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, en donnera promptement avis aux officiers commandants.

Il fera d'ailleurs toutes les démarches nécessaires pour préparer et maintenir le bon accord entre les officiers commandants et les autorités locales.

Il éclairera les commandants sur les honneurs qui seraient à rendre à la place d'après les règlements ou les usages, et il les instruira de ce que font aussi à cet égard les principaux pavillons étrangers.

8. Si, malgré ces explications officieuses, le salut n'a pas été fait ou rendu à la commune satisfaction, les officiers commandants et les consuls en informeront nos ministres de la marine et des affaires étrangères.

9. Les consuls et les officiers commandants auront soin de se communiquer réciproquement tous les renseignements qui pourraient intéresser le service de l'État et le commerce maritime.

10. Conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 29 octobre dernier, les consuls devront remettre le *droit de police* sur les navires de commerce français en rade aux officiers commandants des bâtiments du Roi qui apparaîtront dans leur résidence.

Toutefois, si l'officier commandant, ayant à reprendre la mer dans un délai de moins de huit jours, s'abstient de reven-

(1) VIII[e] série, n[o] 7621.

diquer l'exercice de cette attribution, les consuls en demeureront investis, à moins que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, ils ne croyent indispensable que le commandant en soit chargé, auquel cas ils devront lui en faire la demande officielle.

Il en serait de même si les consuls croyaient devoir, pour des motifs analogues, inviter le commandant à les seconder dans l'exercice de leur *droit de police* sur les navires du commerce stationnés dans le port.

11. Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viendraient en mission ou en station, le consul, comme suppléant l'administration de la marine, fera pourvoir à leurs besoins de toute nature.

12. Le consul ne procédera à ce service que sur des états de demandes dressés, soit par le conseil d'administration de bord pour les bâtiments armés avec des équipages de ligne, soit par l'argent chargé de la comptabilité et par l'officier en second pour les bâtiments qui ne seraient pas armés de cette manière. Les demandes devront être approuvées par l'officier commandant.

13. Après avoir examiné les demandes des bâtiments, le consul se mettra en mesure d'y satisfaire dans les limites fixées par les règlements de la marine.

Il passera tous marchés nécessaires en présence de l'agent chargé de la comptabilité, et des officiers désignés par le commandant pour assister à cette opération. Les marchés devront être visés par le commandant. Le consul se conformera et veillera à ce que l'on se conforme, pour le nombre, la nature et la forme des pièces justificatives de la dépense, aux règlement et instructions sur la comptabilité de la marine.

14. A la fin de chaque trimestre, le consul dressera un compte qu'il transmettra, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine, avec les pièces justificatives à l'appui.

A la même époque, et pour payer les fournisseurs ou pour se rembourser des payements directs qu'il leur aurait faits, le consul émettra, jusqu'à concurrence du montant de la dépense constatée, des traites sur le trésor public à viser pour accep-

tation par le ministre de la marine. Il se conformera ponctuellement, quant à cette émission de valeurs, aux instructions qui lui seront adressées par ce même ministre.

15. Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, le consul, sur la dénonciation qui lui en sera faite dans les formes prescrites par les lois et règlements, interviendra auprès de l'autorité locale pour qu'ils puissent être poursuivis et arrêtés.

En cas d'arrestation, la prime sera immédiatement payée aux capteurs, s'ils la réclament, par les soins du consul.

Le déserteur sera reconduit à son bord, si le bâtiment auquel il appartient n'a pas repris la mer. Si ce bâtiment est parti et qu'il y ait sur rade d'autres bâtiments de guerre, le déserteur sera mis à la disposition de l'officier commandant en chef. A défaut de bâtiment de guerre, le consul renverra le déserteur en France sur un navire du commerce, avec ordre écrit au capitaine de le remettre en arrivant à la disposition de l'administration de la marine, et il en rendra compte au ministre.

Les frais de passage seront réglés dans ce cas comme il est dit aux articles 36 et 37 de notre ordonnance du 29 octobre dernier.

TITRE III.

Du cas d'Appel aux forces navales.

16. Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'État, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés.

17. Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, sera adressé à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

18. Si l'appel est adressé à un bâtiment détaché d'une escadre ou division, l'officier commandant devra en référer à l'officier général ou supérieur commandant en chef, à moins d'obstacles causés par l'éloignement ou par l'urgence.

19. Lorsque, par l'effet de ces obstacles, le commandant

d'un bâtiment détaché sera forcé de prendre sous sa responsabilité personnelle une détermination immédiate, cet officier aura soin d'en informer, par les voies les plus promptes, l'officier général ou supérieur commandant en chef l'escadre ou division, et le ministre de la marine.

20. L'officier commandant un bâtiment isolé, qui se trouverait dans une situation analogue, rendra compte promptement des faits au ministre de la marine.

21. Dans les communications qui seront échangées entre les agents des deux ministères, pour les cas d'appel aux forces navales, les officiers de la marine devront avoir soin de faire connaître officiellement et par écrit aux consuls si des ordres antérieurs leur avaient ou non assigné des missions que cet appel serait de nature à retarder ou à compromettre.

22. Si les bâtiments doivent être retenus dans les pays au-delà des époques qui avaient été fixées par les ordres et instructions du ministre de la marine, l'officier général ou supérieur commandant en chef, et, selon le cas, l'officier commandant un bâtiment isolé, se hâtera d'en rendre compte à ce ministre, afin qu'il se mette en mesure d'assurer par d'autres combinaisons l'ensemble du service, et qu'il avise, s'il y a lieu, de concert avec le ministre des affaires étrangères, aux moyens de subvenir à l'excédant de dépenses.

Le consul rendra compte, de son côté, au ministre des affaires étrangères de toutes les circonstances qui l'auront obligé à provoquer cette prolongation de séjour.

TITRE IV.

Des Dispositions éventuelles à prendre après le départ des bâtiments.

23. Lorsque des marins appartenant aux bâtiments du roi auront été laissés à terre pour cause de maladie, le consul pourvoira à l'acquittement de la dépense qu'ils auront occasionnée. A défaut d'autres bâtiments de guerre ou présents ou annoncés pour une époque rapprochée, le consul assurera le retour de ces marins en France par la voie des navires du commerce.

Il se remboursera de toutes ses avances sur le ministère de la marine.

24. Si un bâtiment de guerre a été contraint par un appareillage subit, ou par toute autre cause, d'abandonner des ancres, des chaînes, des embarcations, ou de laisser à terre des effets et munitions quelconques, le consul prendra sur-le-champ telles mesures que lui indiqueront les instructions qui lui auraient été adressées, soit pour le cas particulier, soit pour les faits de l'espèce en général, et, à défaut d'instructions, il se guidera d'après ce que la prudence lui suggérerait pour le bien du service. Il devra rendre compte des faits et des résultats au ministre de la marine.

25. Si, d'après les instructions qui auront été données au consul, ou d'après la détermination qu'il aura cru devoir prendre lui-même en raison, soit de l'état de dépérissement, soit de la cherté ou de la difficulté du transport, les objets provenant des bâtiments du Roi doivent être vendus sur les lieux en tout ou en partie, la vente ne pourra se faire que par voie d'adjudication publique.

26. En cas de vente, il sera fait un procès-verbal détaillé que le consul adressera, avec toutes les pièces justificatives, à notre ministre de la marine.

Il transmettra aussitôt le produit de la vente au même ministre, qui en fera effectuer le versement au trésor (recettes diverses), conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1) sur la comptabilité publique.

27. Les dispositions mentionnées dans les articles 24, 25 et 26 sont applicables aux objets provenant d'un bâtiment de guerre qui aurait fait naufrage ou qui aurait été condamné pour cause d'innavigabilité.

TITRE V.

Prises.

28. Lorsque des navires arrêtés, d'après les lois du 11 avril 1825 et du 4 mars 1831, par les bâtiments de guerre fran-

(1) VIIe série, no 13,379.

çais, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs, relâcheront dans un port étranger, le consul pourvoira aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur, dans les formes prescrites à l'égard des bâtiments du Roi.

29. Si ces navires sont hors d'état de reprendre la mer, le consul fera constater, suivant les formes légales, le fait d'innavigabilité, et il fera procéder à la vente desdits navires, ainsi qu'au débarquement de la cargaison.

Il en rendra compte au ministre de la marine, et lui transmettra les pièces de bord et les pièces relatives à l'instruction préparatoire.

30. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux compétents sur la validité de la prise, les fonds provenant de la vente du navire seront conservés, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie. Il en sera de même du produit des marchandises dans le cas où leur état de détérioration obligerait à en faire la vente.

31. Quant aux prises faites et conduites, en temps de guerre, dans les ports étrangers par les bâtiments du Roi, les consuls se conformeront, si les traités le permettent, aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800) (1), qui leur confèrent les attributions exercées en pareil cas par l'administration de la marine.

32. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé V. BROGLIE.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Cte DE RIGNY.

(1) IIIe série, n° 112.

N° 5062. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire) est fixé à vingt-un;

2° Que le surplus de l'ordonnance du 12 mai 1820 (1), qui avait fixé le nombre de ces officiers ministériels à vingt seulement, recevra son exécution. (*Paris, 13 Novembre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 264, 2e partie, 1re section, page 439, ligne 23, au lieu de *sept demi-grammes*, lisez *sept grammes et demi*.

---

(1) VIIe série, n° 8874.

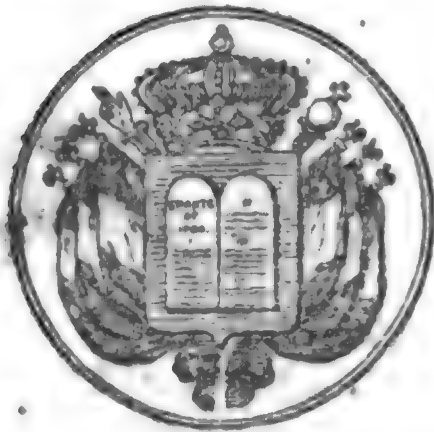

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 268.

(1re Section.)

N° 5063. — *Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1833.*

Au palais des Tuileries, le 1er Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre 1er et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Greiling*, demeurant à Paris, quai de la Cité, n° 33, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux urinoirs portatifs;

2° MM. *Honoré* (*Édouard*) et *Gronvelle* (*Philippe*), demeurant à Paris, le premier, boulevart Poissonnière, n° 4, et le second, rue des Beaux-Arts, n° 2, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé relatif au séchage des pâtes à porcelaine et à poterie par pression mécanique;

3° MM. *Pitiot-Gariot* et compagnie, demeurant rue Désirée, n° 21, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre au tissage d'une double étoffe pour peluche, qu'ils nomment *métier cocher;*

4° MM. *Machizot* (*Claude*) et *Molozay*, mécaniciens, demeurant rue de

la Vieille-Monnaie, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines dites *cannetières rondes et longues*, propres au dévidage des soies et à la confection des cannettes;

5° M. *Berlet-Noël* (*Jean-Baptiste*), menuisier constructeur, demeurant rue des Augustins, n° 8, à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 4 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à retordre et à ourdir la laine;

6° M. *Sauce* (*Dominique*), mécanicien, demeurant à la saline royale à Dieuze, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée économique à bouche de chaleur;

7° M. *Johnson* (*Jean-Baptiste-Joseph*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 1, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication d'un sirop de sommités d'asperges;

8° M. *de Coninck*, de Copenhague, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument qu'il nomme *clinomètre*, propre à mesurer en mer l'inclinaison de la quille des vaisseaux et à déterminer sur terre toute espèce de pente;

9° M. *Dupuis* (*Jean-Marie-Alexandre*), peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Richer, n° 12, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle méthode de dessin d'après la bosse;

10° MM. *Ventouillac* aîné (*Jean-Antoine*), chaudronnier-ferblantier, et *Larnabé* (*Amans-Alain*), menuisier-tourneur, demeurant à Lavaur, département du Tarn, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine composée de fourneau, chaudière, bassine et tour destinés à la filature des cocons;

11° M. *Bailey* (*William*), fabricant de tulle, de Douai, faisant élection de domicile à Paris, rue Mauconseil, n° 18, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier à tulle bobbin, système circulaire à rouages avec cylindres cannelés, propre à fabriquer du tulle en bandes à lisières par un procédé qui consiste à pouvoir transporter les carriages d'une division à l'autre dans toutes les parties du métier;

12° M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), mécanicien de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brunel*, rue Saint-Lazare, n° 111 *bis*, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil se mouvant par la seule action de l'air ou de l'eau, et pouvant être appliqué comme moteur à des navires, moulins et à toute espèce d'usines et mécaniques de quelques genre et nature qu'elles soient;

13° M. *Laporte* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame des Victoires, n° 36, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'impor-

tation de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour une machine nommée *machine hainsseline* ou *motive power*, propre à donner le mouvement à des machines de différentes constructions ;

14° MM. *Ricard* (*Joseph*) et *Gachet* (*Louis*), place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé mécanique destiné à supprimer les cartons dans les machines à la Jacquart ;

15° M. *Scatty* (*Balthasar*), bandagiste, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 56, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux bandages herniaires d'une seule pièce, à un ou plusieurs ressorts et à pelote fixe ou tournante ;

16° M. *Lelong* (*Alexis-Antoine*), du Havre, représenté à Paris par M. *Lelong*, demeurant rue de la Fidélité, n° 7, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de galon en laine, soie, &c., à dessins variés et à nœuds fabriqués en partie sur les métiers de passementiers et en partie à la main ;

17° M. *Bœringuer-Baumgarten* (*George*), négociant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à auner et à ployer les toiles de coton et autres ;

18° M. *Auffroy* (*Jacques-François*), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 mai précédent, pour des procédés de fabrication de vases, bidons, bouteilles, flacons, &c., en chanvre imperméable doublé en étain ;

19° MM. *Josselin, Pousse* et compagnie, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 28, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une boucle à cylindre ;

20° M. *Daubrée* (*Édouard*), de Lavaur, représenté à Paris par M. *Camescasse*, demeurant rue du Mont-Blanc, n° 26, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier précédent, pour des applications nouvelles de fil de caout-chouc à la fabrication de toiles et tissus élastiques ;

21° M. *Mayette* (*Jean*), demeurant à Jusming, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de charrette de roulier à trois roues avec un mode particulier d'enrayement ;

22° MM. *Payan* (*Michel*) et *Charnier* (*Jean-Baptiste*), fabricants de tuiles et briques, demeurant à Gap, département des Hautes-Alpes, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de perfectionner la fabrication des briques en accélérant leur manutention ;

23° MM. *Alphonse Giroux* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat

de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un objet d'optique qu'ils nomment *phénakisticope ;*

24° M. *Pape* (*Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différents systèmes de pianos ;

25° M. *Thomas* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Givonne, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à l'emboutissage par pression et par étirage des tôles en fer, cuivre et de tous métaux en général ;

26° M. *Meunier* (*Michel-George*), plâtrier, de Blois, représenté à Paris par M. *Higonnet,* architecte, demeurant rue des Petits-Hôtels, n° 6, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à broyer le plâtre ;

27° M. *Fozembas* (*Antoine*), directeur des bains minéraux, demeurant rue Ségur, n° 5, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de physique qu'il nomme *électro-moteur,* qui a la propriété de guérir les migraines, maux de tête, maladies inflammatoires, nerveuses, &c. ;

28° M. *Collier* (*James*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Richer, n° 24, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé nouveau propre à la fabrication du gaz hydrogène carboné ;

29° MM. *Perrève* (*Pierre-Édouard-Ulysse-Hector*), médecin ; *Garnier* (*Louis-Anselme*), médecin ; et *Huau* (*Louis-François*), fabricant d'instruments de chirurgie, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perrève,* demeurant rue Saint-André des Arcs, n° 59, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de bandages herniaires ;

30° MM. *Herisson* et *Garnier,* demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 20 *bis,* auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 21 juin 1830, pour un instrument qu'ils nomment *pulsomètre,* propre à mesurer la fréquence, l'élévation, l'égalité et la régularité du pouls ;

31° M. *Mahiet* (*Charles*), demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moteur susceptible de remplacer la force des machines à vapeur ;

32° M. *Parker* (*Samuel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Bertolacci,* demeurant rue des Écuries-d'Artois, n° 3, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine ou appareil propre à extraire l'odeur, la saveur et la couleur des substances ;

33° M. *Jeannin* (*Louis-François*), demeurant à Fontenay-aux-Roses près Paris, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa de-

mande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un poêle-cuisine économique et commode ;

34° M. *Ménage* (*Thomas-Martin*), lampiste, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 13, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de lampe mécanique qu'il nomme *lampe Ménage ;*

35° MM. *Huard* (*Romain-Louis-Noël-Raoul*) et *Fouju* (*Alphonse-Claude-Constance*), demeurant à Paris, rue du Parc-Royal, n° 1, auxquels il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 31 mai précédent, pour obtenir le suc de la betterave sans le secours de la presse, en faisant filtrer de l'eau fraîche sur la pulpe de cette racine ;

36° M. *Holcroft* (*George*), ingénieur-constructeur à Rothau (Vosges), faisant élection de domicile chez M. *Martin,* avocat à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 5 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à fabriquer des canons de fusil à rubans, qu'il nomme *canons Holcroft soudés verticalement ;*

37° M. *Guérin* (*Guillaume-Antoine*), bottier, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n° 12, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 mai 1830, pour une chaussure imperméable qu'il nomme *anti-socque ;*

38° M. *Guyon* (*Augustin*) de Dijon, faisant élection de domicile à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 14, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à teiller, à broyer, à battre, à redresser les chanvres et les lins rouis ou non rouis, à les égrainer, ainsi que le blé, le colza, le treffle, les pois, &c. ;

39° M. *Ordronaux* (*Jean*) de New-Yorck, représenté à Paris par M. *Fiury,* demeurant rue Saint-Honoré, n° 333, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau filtre propre à la clarification des liquides et particulièrement des sirops ;

40° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 juillet 1832, pour plusieurs procédés d'impression sur tissus ;

41° M. *Roland de Blomac* (*Constantin-Louis-Mathieu-Jean-Baptiste*), demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1832, pour les moyens de décupler la valeur du marc de raisin ;

42° M. *Meïdeck* (*Paulinus*), mécanicien facteur de pianos, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 49, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme applicable aux échappements de piano ;

43° M. *Leavers* (*John*), fabricant de tulles, demeurant commune du

Grand-Couronne près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements appliqués à une machine propre à fabriquer le tulle de coton, connue sous la dénomination de *système Leavers ;*

44° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 85, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai précédent, pour un appareil mécanique qu'il nomme *modérato-moteur ;*

45° M. *Gille* jeune (*Jean-Marie*), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue du Temple, n^os^ 129 et 131, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour un nouveau système de chauffage et un fauteuil ou siége quelconque creux et chauffe-pied, chauffé au moyen de l'application de ce système ;

46° M. *Murat* (*Jacques*), armurier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mouvement uniforme ou régulateur de la mécanique à la Jacquart ;

47° M. *Bourlet d'Amboise* (*Silvain-Toussaint*), agronome, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 14, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une substance alimentaire qu'il nomme *allahtaïm,* préparée avec la plante d'Arménie-Majeure nommée *sultane Bhamia ;*

48° M. *Duclin* (*Claude-Jean*), mécanicien, demeurant à Saint-Julien-en-Jarret, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à la fabrication des rubans au moyen d'un battant à crochets, baguettes tournantes ;

49° M. *Courtois* (*Jacques-Antoine*), demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 37, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 août 1825, pour des tuiles carrées portant retroussis ou recouvrement et agrafes, dont l'usage peut s'appliquer à toute espèce de couvertures ;

50° M. *Barker* (*Arthur*), demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 1, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour le procédé perfectionné de fabrication de rainures destinées à la construction des routes à rainures, appelé *New-Yorck patent guard rail ;*

51° M. *Thiboumery* (*Jean-Blaise-Auguste*), fabricant de produits chimiques, demeurant à la Planchette près Clichy, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la fabrication de sulfate de quinine sans alcool, à l'aide d'un procédé entièrement nouveau ;

52° M. *Rouveirollis* (*Jean*), négociant de Béziers, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Vallée,* demeurant rue de Richelieu, n° 15, auquel

il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé propre à mesurer et éprouver les esprits, les eaux-de-vie et tous autres liquides;

53° M. *Boscary* (*Jean-Baptiste-Marie*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 43, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour la désinfection et solidification des matières fécales et urines extraites des fossés d'aisance, et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette;

54° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-imprimeur, demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 41, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1832, pour une presse typographique dite *de Selligue*, à platine à recouvrement continu et à toucheur mécanique, pouvant être servie par un ou deux ouvriers;

55° MM. *Charles* (*Élie*) et *Mutel* (*Céleste-Ambroise*), agents de change, demeurant rue Hustin, n° 14, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un bateau de forme nouvelle qu'ils nomment *bateau rabot*, et pour divers moyens et procédés propres à le mettre en mouvement, appropriés aux différents lieux où il doit agir, lequel bateau est propre à nettoyer les ports de mer, fleuves et rivières navigables, des sables et des vases qui les encombrent;

56° M. *Chaumonnot* (*Charles-Albert*), demeurant à Paris, rue du Roule, n° 12, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de purification et de dulcification du bol d'Arménie;

57° M. *Plendoux* (*Jean-Honoré*), demeurant rue Glandèves, n° 15, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 19 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à pétrir le pain;

58° M. *Boucher* (*Louis-Joseph*), négociant en soies, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 15 *bis*, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens de fabrication de tissus de soie pure dits *foulards de l'Inde*;

59° M. *Andrieu* (*Théophile-François*), ancien notaire, demeurant à Meulan, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil et des procédés propres à travailler sous l'eau;

60° M. *Guelle* aîné (*Jean*), plombier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 29, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau siége inodore qu'il nomme *siége Guelle*;

61° M. *Palissard* fils (*Paulin*), demeurant à Gimont, département du Gers, auquel il a été délivré, le septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument

propre à transporter les terres, qu'il nomme *tombereau mécanique* dit *tractoriaterre ;*

62° M. *Acollas*, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 38, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de fermeture d'écluses;

63° M. *Varlet* (*François-Joseph*), ferblantier-chaudronnier et fabricant de fer battu, demeurant à Thionville, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé de fabrication de divers objets en fer battu et étamé, qui se font d'une seule pièce par le moyen de matrices de rechange et d'un seul morceau;

64° M. *Journet* (*Pierre*), entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, *intra muros*, auquel il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un échafaud-machine dit *échafaud Journet*, applicable aux réparations, ravalements, maçonneries, &c., des maisons et édifices publics;

65° M. *Didelon* (*Sébastien*), demeurant à Épinal, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à battre les céréales dite *batteur à bras avec régulateur ;*

66° MM. *Cordier-Lalande* (*Jacques-Philippe*) et *Deffieux* (*Charles*), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50, auxquels il a été délivré, le 4 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle lampe qu'ils nomment *traversale ;*

67° M. *Boutté* (*Pierre-Joseph*), marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 274, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des serrures;

68° M. *Progin* (*François-Xavier*), demeurant rue Allées-de-Meilhau, n° 45, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *machine* ou *plume ktypographique*, propre à écrire comme on imprime et à servir à la formation de planches semblables aux planches stéréotypées, ainsi qu'à des planches de musique;

69° MM. *Burat* frères, bandagistes, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 12, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 25 août 1829, pour de nouveaux bandages herniaires à pelotes fixes et à ressorts mobiles et brisés;

70° M. *Lemare* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, quai de Conti, n° 3, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils dits *pantothermes* ou *calorilaimes ;*

71° MM. *Guibout* et *Sanson*, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 9, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention

de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 juin précédent, pour des procédés et appareils de vidange en vases clos, imperméables, inaltérables et dessiccateurs ;

72° M. *Lebonvallet* (*Antoine*), horloger, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 54, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cadran cylindrique tournant circulairement sur la surface d'un liquide quelconque ;

73° M. *Jacot* (*Auguste*), horloger, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, n° 44, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dubreuil*, rue d'Argenteuil, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle application du mouvement excentrique et de la force centrifuge aux horloges, pendules, chronomètres et garde-temps de toute espèce ;

74° M. *Davenne* (*Louis-Dominique*), demeurant à Paris, rue de Lille, n° 11, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de parapluie qu'il nomme *Davenn-abri ;*

75° MM. *Messier* (*Antoine-Eugène-Alexandre*) et *Amavet* (*Jean-Alphonse*), négociants parfumeurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 111, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une crême propre à amollir la barbe et faciliter la coupe du rasoir, qu'ils nomment *crême lénitive ;*

76° MM. *Joseph* et compagnie, demeurant à Paris, rue Grenetat, n° 11, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 30 mars précédent, pour un nouveau genre de briquet ;

77° MM. *Wattinne-Dervaux*, *Arrecks*, *Jacquart* et *Jacquart* frères, mécaniciens, demeurant à Turcoing, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une machine propre à filer la laine peignée et non dégraissée dans les numéros fins ;

78° M. *Dupré* (*André-George*), fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 67, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour une capsule en métal destinée à remplacer le goudron dont on enduit les bouchons des bouteilles renfermant des eaux gazeuses, vins, esprits, &c. ;

79° La société anonyme de la papeterie mécanique d'Écharcon, représentée à Paris par M. *Daubanton*, demeurant rue Bourtibourg, n° 21, à laquelle il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 30 décembre 1824, par MM. *Bronzac*, *Chaptal* et *Darcet*, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de fabrication de papier avec de la paille ;

80° M. *Rotch* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré,

le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouvel alliage propre au doublage des vaisseaux et à la confection des boulons, chevilles et autres pièces de ce genre employés dans la construction des navires;

81° M. *Lahausse* (*François-Joseph*), demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 juin précédent, pour un taille-crayon;

82° M. *Chatel* (*Maurice*) de Rouen, représenté à Paris par M. *Eucontre*, demeurant rue des Deux-Écus, n° 33, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 juin précédent, par M. *Devoir* dit *Mouton*, dont il est cessionnaire, pour un nouveau moteur propre à remplacer, dans les usines et dans les fabriques, le manége et les machines à vapeur;

83° M. *Philippe* (*Jacques-Louis*), teinturier de Saint-Quentin, faisant élection de domicile à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à désoxygéner l'indigo;

84° M. *Bouyon* (*Barthélemi*), demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 32, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine hydraulique à force centrifuge;

85° MM. *Painchaut* (*François*) et *Dubois* (*Prosper*) de Brest, faisant élection de domicile à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 9, auxquels il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication de cosses en fonte à l'usage de la marine;

86° M. *Soulas* (*Achille-Élie-Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 26, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système dans les machines dites *broches continues*, applicable à toutes les machines marchant au moyen de broches à ailettes et avec bobines, propres à la filature du coton, de la laine et du lin;

87° M. *Caron* (*Adrien-François*), marchand de fer, demeurant à Saint-Valéry, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une serrure à ressorts bridés;

88° M. *Villeroi* (*Brutus-Amédée*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Clément, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse typolithographique propre au tirage accéléré, à l'encrage mécanique et à l'impression à plusieurs couleurs, par le même tirage, sur papier, toile, cuir, &c.;

89° M. le marquis *de Lafeuillade*, vicomte *d'Aubusson* (*Pierre-Alexandre-Hubert*), demeurant à Paris, rue du Bac, n° 95, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention du dix ans, pour une machine agissant par la force de l'air condensé, au moyen de la pression de l'eau, du mercure et de tout autre fluide;

90° M. *Pinet* (*Jean-Isidore*), mécanicien, demeurant commune de Saint-Didier, au Mont-d'Or, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 5 octobre 1832, pour la manipulation des fils par de nouveaux moyens et procédés, et par l'application d'un nouveau principe dit *enverjure circulaire* et l'emploi de diverses machines;

91° MM. *Becker* et compagnie, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une pompe à rotation et à cylindres excentriques;

92° M. *Fruictier* (*Pierre-Charles-Marie*), manufacturier, demeurant à Séry, commune de Bouttencourt, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour un nouveau système de torsion et voudage applicable aux machines dites *continues* et *mull-jennys*, employées, soit aux préparations, soit à la filature en fin du coton, de la laine peignée et du lin;

93° M. *Virey* (*Isaac*), fondeur en cuivre, demeurant rue de la Pie-aux-Anglais, n° 1, faubourg Saint-Sever, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un compas de proportion;

94° M. *Benel* (*Jean*), directeur de l'établissement du gaz hydrogène, demeurant rue Dutrouilh, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à l'appareil et à la confection du gaz hydrogène à l'usage de l'éclairage;

95° M. *Delestrade* (*Maxime*), fabricant de papier, demeurant sur le Port, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 14 juin précédent, pour un procédé propre à la fabrication du papier;

96° MM. *Klin* (*Félix-Joseph-Casimir*) et *Japy* frères, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système d'économie dans tout ce qui a rapport à la chaussure de l'homme;

97° M. *Sirhenry* (*Charles-Louis*), fabricant de damas, demeurant à Paris, place de l'École-de-Médecine, n° 6, auquel il a été délivré, le 20 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 13 mars précédent, pour un instrument lithotriteur perfectionné;

98° M. *Dumas* (*Pierre-Louis*), fondeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 47, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le

certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de chenets, de garde-cendres et de galeries, le tout réuni de manière à former un seul ensemble au lieu de trois objets séparés, tels qu'ils ont été confectionnés jusqu'à ce jour;

99° M. *Delacour* (*François-Jules*), marchand bottier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un cirage vernis onctueux;

100° MM. *Champonnois* (*Hugues*) et *d'Aboville* (*Charles-Édouard*), demeurant à Jonchery, département de la Haute-Marne, auxquels il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil servant à opérer par la continuité, la concentration instantanée des sirops et autres liquides;

101° M. *Magny* (*François*), demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé qui fournit à un plongeur le moyen de demeurer sous les eaux pendant un laps de temps considérable;

102° M. *Brame-Chevalier,* de Lille, représenté à Paris par M. *Perpignal*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 4 février précédent, pour un nouvel appareil mécanique d'evaporation, de cuisson et de distillation par machine à vapeur, dont la chaudière produit la quantité de vapeur nécessaire, 1° pour faire mouvoir des pompes à air aspirantes et foulantes; 2° pour chauffer l'air amené dans des récipients par ces pompes; 3° pour concentrer les liquides par évaporation, au moyen de la vapeur et de l'émission de l'air chaud dans ces mêmes liquides;

103° M. *Pape* (*Jean-Henri*), facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 16 avril 1828, pour une nouvelle disposition de table d'harmonie et de mécanique applicable à différents systèmes de pianos;

104° M. *Clément-Desormes* (*Nicolas*), demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 84, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1831, pour la substitution du bois au charbon de bois dans quelques foyers à haute température;

105° M. *Moineau* (*Auguste*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Égoût, n° 15, au Marais, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juin précédent, pour le principe du volant à mouvement perpétuel, applicable à tout ce qui a besoin d'action motrice ou d'impulsion sur terre comme sur l'eau;

106° M. *Moisson* (*Isidore-Alphonse-Théophile*), mécanicien de Rouen, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Brunel,* rue Saint-Lazare,

n° 111 *bis*, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 août précédent, pour un appareil se mouvant par la seule action de l'air ou de l'eau, et pouvant être appliqué comme moteur à des navires, moulins, et à toute espèce d'usines et mécaniques de quelques genre et nature qu'elles soient;

107° M. *Lucas* (*Jean-Marie*), négociant, demeurant à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, auquel il a été délivré, le 27 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1832, pour des systèmes de mécaniques et machines propres à la fabrique des poteries, briques, tuiles, carreaux, &c.;

108° M. *Bonniot* (*Jean-Baptiste*), ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe refoulante, mobile, sans piston ou avec piston fixe;

109° M. *Chevalier* (*Louis-Victor*), opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 77, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé appliqué aux baromètres à cuvette et à ceux à cadran, afin de les rendre portatifs;

110° M. *Andelle* (*Alexandre-Nicolas-François*), demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 26, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil propre à la préparation de l'encollage des chaînes de coton pour le tissage à la main ou à la mécanique;

111° M. *Lebel* (*Pierre*), de Nantes, représenté à Paris par Mme veuve *Cachia*, demeurant hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfants, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 novembre 1832, pour un procédé de filature du lin dit *filature à la poupée volante*.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet:

1° La cession faite, le 14 mars dernier, à MM. *Rossignol* frères, mécaniciens de Lyon, faisant élection de domicile à Olonzac, département de l'Hérault, par M. *Revillon*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier, et pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts mécaniques, à la charge par les cessionnaires de n'exercer ces droits que dans le département de l'Hérault;

2° La cession faite, le 20 juin dernier, à M. *William Bailey*, fabricant de tulle, demeurant à Douai, département du Nord, par Mme veuve *Gibson*,

de ses droits au brevet d'importation de dix ans pris par son mari, le 29 août 1831, pour un système de fabrication de tulle;

3° La cession faite, le 2 juillet dernier, à MM. *Jobard* et compagnie, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, par M. *Revillon*, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 août 1824, pour un nouveau pressoir à vin à recouvrement et à double fond, fonctionnant au moyen de l'application du balancier, et pour l'application du balancier à quelques opérations d'arts mécaniques;

4° La cession faite, le 2 juillet dernier, à MM. *Jobard* et compagnie, demeurant à Mâcon, département de Saone-et-Loire, par M. *Revillon*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour une machine propre à recevoir la pression des fluides, tels que l'eau, la vapeur, le vent, etc., et à les transformer en moteurs, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

5° La cession faite, le 19 juillet dernier, à M. *Louvrier*, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue Popincourt, n° 71, par M. *Trappe*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mai précédent, pour divers perfectionnements et améliorations apportés dans la fabrication et le raffinage du sucre, ladite cession ayant seulement pour objet ce qui concerne le nouveau système de cuisson dans le vide, qui forme une des quatre parties distinctes du brevet, et encore sous la réserve, par M. *Trappe*, d'employer ledit système de cuisson par lui-même et d'en faire jouir MM. *Gauvain* et *Robert de Massy*;

6° La cession faite, le 2 août dernier, à M. *Pervieu*, négociant, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, par M. *Bourdeux*, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 octobre 1825, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des Landes, ladite cession ayant pour objet d'exploiter ledit brevet ensemble, en société;

7° La cession faite, le 10 août dernier, à M. *Henry*, fabricant de tapisserie, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, par M. *Gauthier de Latouche*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 octobre 1831, pour un lit de fer ployant, à dos élastique, formant matelas et traversin, ainsi qu'aux deux brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent;

8° La cession faite, le 5 septembre dernier, à MM. *Valentin* et *Icard*, adjudicataires des voiries de Paris, y demeurant, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 10, par M. *Boscary*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour la désinfection et la solidification des matières fécales et urines extraites des fosses d'aisance, et pour la fabrication d'une nouvelle poudrette, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition qui s'y rattache; à la charge par les concessionnaires de n'exploiter lesdits brevets qu'à Paris et dans un rayon de quinze myriamètres à la ronde, en y comprenant la ville de Rouen et le département de la Seine-Inférieure,

9° La cession faite, le 7 septembre dernier, à M. *Coessin de Lafosse*, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n° 4, par M. *Delsarte*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 octobre 1832, pour une lampe hydro-aérostatique, qu'il nomme *héliostat* ou *lampe héliostatique*;

10° La cession faite, le 23 septembre dernier, à M. *Guille*, fabricant,

demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, par M. *Carré*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris ensemble, le 15 septembre 1830, pour un mécanisme propre à exécuter, sur le métier à tisser ordinaire, tous les genres de plumetis.

3. La rédaction de l'article 1^er^ de notre ordonnance du 27 janvier 1831 est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 55 :

M. *Delarue* (*Jean-Baptiste-Édouard*), demeurant chez M. *Talbat-Descourty*, à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de *dix ans* qu'il a pris, le 26 février précédent, pour une seringue qu'il nomme à ressorts;

4. La rédaction de l'article 1^er^ de notre ordonnance du 21 juillet dernier est rectifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 112 :

M. *Newton* (*Williams*) représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de *quinze ans*, qu'il a pris, le 24 avril précédent, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes de carton.

5. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5064. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de Paris des Comités locaux et un Comité central chargés de la surveillance des Écoles primaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que, pour assurer dans la ville de Paris l'exécution de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, il est néces-

saire d'avoir égard aux différences qui existent entre l'organisation municipale de cette ville et celles des autres communes, et d'adopter par conséquent à ce sujet des dispositions particulières conformes aux principes et aux intentions de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Notre Conseil de l'instruction publique entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il y aura dans chacun des arrondissements municipaux de la ville de Paris un comité local chargé de la surveillance des écoles primaires de l'arrondissement.

Ce comité sera composé:

Du maire ou de l'un des adjoints, président;

Du juge de paix de l'arrondissement;

Du curé ou du plus ancien des curés;

D'un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes;

Et d'un à trois habitants notables qui seront choisis par le comité central formé en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance.

2. Indépendamment des comités locaux formés en exécution de l'article précédent, il sera établi des comités de même nature pour la surveillance spéciale des écoles luthériennes, calvinistes et israélites. La présidence de ces comités appartiendra de droit au maire de l'arrondissement.

3. Les comités locaux pourront désigner, pour la surveillance spéciale et habituelle d'une ou plusieurs écoles, des inspecteurs gratuits dont ils recevront les rapports.

4. Il sera formé en outre à Paris un comité central exerçant pour toutes les écoles primaires de la ville les attributions des comités d'arrondissement telles qu'elles sont déterminées par les articles 7, 18, 22, 23 et 24 de la loi du 28 juin.

5. Seront membres de ce comité :

Le préfet du département de la Seine, président;

Notre procureur près le tribunal de première instance du même département;

Le plus ancien des maires de Paris;

Le plus ancien des juges de paix;

Le plus ancien des curés;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, désigné par son consistoire;

Un des proviseurs ou professeurs des colléges, chefs d'institution ou maîtres de pension, désigné par notre ministre de l'instruction publique;

Un instituteur primaire désigné par le ministre de l'instruction publique;

Trois membres du conseil général du département de la Seine, ou habitants notables désignés par ledit conseil.

Les autres membres du conseil général ayant leur domicile réel à Paris pourront assister aux séances du comité, et prendre part à ses délibérations et à ses travaux.

6. Le certificat de moralité, exigé de tout individu qui veut exercer la profession d'instituteur primaire, sera délivré à Paris, sur l'attestation de trois habitants notables, par le maire de l'arrondissement municipal, ou de chacun des arrondissements municipaux où l'impétrant aura résidé depuis trois ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5065. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire pour les Lignes télégraphiques.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu l'article 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Considérant qu'en raison de l'établissement des lignes nouvelles de Blaye et de Nantes, il a été impossible de renfermer les dépenses du personnel et du matériel des lignes télégraphiques pour l'exercice 1833, dans la limite du crédit de sept cent vingt-huit mille francs alloué à ce service par la loi des finances du 23 avril 1833;

Considérant que la dépense excédera de soixante mille francs le crédit alloué;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de soixante mille francs sur l'exercice de 1833 est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre IV du budget du ministère de l'intérieur et des cultes, exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5066. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du troisième Collége électoral du département du Haut-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 23 octobre dernier, qui a nommé pré-

sident à la cour royale de Colmar M. *André,* député du Haut-Rhin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troisième collége d'arrondissement électoral du département du Haut-Rhin est convoqué à Colmar pour le 4 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5067. — *Ordonnance du Roi qui fixe le nombre et les directions générales des Routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 6, 7, 8 et 10 de la loi du 27 juin 1833, relatifs à l'établissement d'un système de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest ;

Vu le rapport dressé le 3 novembre 1832 et communiqué aux Chambres, ledit rapport contenant l'indication des territoires que doivent traverser les routes stratégiques, et les évaluations des dépenses et des travaux qui ont servi de base à la demande du crédit ouvert par l'article 10 de la loi précitée du 27 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le nombre et les directions générales des routes stratégiques à construire dans les départements de l'Ouest sont et demeurent fixés conformément au tableau qui suit :

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
1	De Poitiers à Nantes.	Deux-Sèvres......	Parthenay, Bressuire, Châtillon-sur-Sèvres.
		Vendée..........	Mortagne, Tifauges.
		Maine-et-Loire	"
		Loire-Inférieure...	Clisson.
2	De Saumur à la Rochelle..........	Deux-Sèvres......	Thouars, Bressuire, la Forêt-sur-Sèvres.
		Vendée..........	La Chatâigneraie, Fontenay.
		Charente-Inférieure.	Marans.
3	De Champtoceaux à Saint-Lambert du Lattay.........	Maine-et-Loire.....	Saint-Laurent, le Filet, Saint-Remy-Montrevault, Bourgneuf, Saint-Laurent de la Plaine.
4	D'Aizenay à Saint-Gilles-sur-Vic....	Vendée..........	Coex et Saint-Révérend.
5	De Nantes à Machecoul...........	Loire-Inférieure ...	Saint-Philibert de Grand-Lieu, la Marne.
6	De Cossé-le-Viviers à Bais	Mayenne.........	Cosmé, Quelaines, Houssaye, Villiers, le Bignon, Bazougers, Soulgé, Bourg-le-Prêtre, Livet, Châtres, Évron et Sainte-Gemme-le-Robert.
7	De Chollet à Saint-Jean-de-Mont....	Maine-et-Loire....	Du Carrefour du Couboureau à la Sèvre-Nantaise.
		Loire-Inférieure ...	Vieille-Vigné, Legé.
		Vendée..........	Tifauges, Treize-Septiers, Laroche-Servière, Falleron, Froid-Fonds jusqu'à Challans.
8	De Laval à Château-Gontier.........	Mayenne.........	L'Huisserie, Nuillé, Quelaines, Peuton, Bazouches.
9	D'Angers à Niort...	Maine-et-Loire.....	Devihers à la limite des Deux-Sèvres longeant le bois Saint-Paul.
		Deux-Sèvres......	Saint-Maurice, Argenton; la Coudre, Saint-Aubin, Chambroutet, Bressuire, la Chapelle-Saint-Laurent, Neufvy, Bouin, Secondigny, les Groseillers-Cours, Champdeniers, Rouvré, Échiré.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
10	De Laval à Ancenis.	Mayenne.........	Saint-Berthevin, Montjean, Saint-Poix, la Roé, Saint-Aignan.
		Maine-et-Loire....	Saint-Aubin de Pouancé, Pouancé-l'Épervière.
		Loire-Inférieure...	Juigné et la Chapelle-Glain.
11	De Bourbon-Vendée à Bressuire..	Vendée..........	Creil de Bournezeau, Chantonay, Puybéliard, Chassay-l'Église, Monsreigné, Pouzauge et Mesuin-le-Vieux.
		Deux-Sèvres......	Beauchêne, Cerizay.
12	De Lyon-d'Angers à Ancenis........	Maine-et-Loire....	Verne, Augrié, Caudé.
		Loire-Inférieure...	De la limite venant de Caudé jusqu'à Pouillé.
13	De Chantonay à Parthenay.........	Deux-Sèvres......	Ernon, Secondigny, Arcy-sur-Thoué, le Tallue-sur-Thoué, Parthenay-le-Vieux.
		Vendée..........	Saint-Mars, Mouilleron, Cheffois, la Châtaigneraie, le Breuil-Baret.
14	De Mayenne à Sablé.	Mayenne.........	Commers, Montsurs, Bourg-le-Prêtre, Vaigues, Cheméré, Baillée, Saint-Loup.
15	De Craon à Champtocé...........	Mayenne.........	Saint-Quentin, les Anges, Saint-Augustin-des-Bois, Beçon-la-Pouèze, Verne, Marans, Ségré, Saint-Aubin du Pavoit-l'Hôtellerie.
16	De Nort à Candé....	Maine-et-Loire....	Freigné.
		Loire-Inférieure...	Saint-Mars de Jaille, Bonnœuvre, Riaille, Joué.
17	De Vihiers à Château-sur-Sèvres..	Maine-et-Loire....	Saint-Hilaire-du-Bois, la Plaine, Yzernay, Maulevrier.
18	De Légé à Machecoul...........	Loire-Inférieure...	Touvois, Saint-Étienne-de-Mer-morte et Paux.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
19	De Tifauges à la Châtaigneraie...	Vendée..........	La Gaubretière, les Herbiers, Notre-Dame-des-Herbiers, Saint-Michel-de-Montmercure, Pouzauge, Réaumur et Cheffois.
20	De Laval à Fougère.	Mayenne.........	Saint-Ouen, le Bourgneuf et Croisilles.
		Ille-et-Villaine....	Prince, Dompierre-du-Chemin.
21	D'Ancenis à Montaigu............	Maine-et-Loire....	Liré, Saint-Laurent-des-Autels, Laboissière-du-Doré.
		Loire-Inférieure...	Vollet, Clisson-la-Madeleine.
		Vendée..........	Le château de la Pénicière.
22	De Craon à la Guerche...........	Mayenne.........	Saint-Clément, la Roé, Fontaine-Couverte.
		Ille-etVilaine.....	Au travers de la forêt de la Guerche.
23	De Nantes à la Barredemont......	Loire-Inférieure...	De Sainte-Paranne à Bourgneuf.
		Vendée..........	Bouin, Beauvoir.
24	De Château-Gontier à Châteauneuf...	Mayenne.........	Par Azé, Daon.
		Maine-et-Loire....	Marigné, Cherré.
25	De Nantes à Bourbon-Vendée.....	Loire-Inférieure...	Villeneuve, Geneston, Saint-Philibert-de-Bouans.
		Vendée..........	Saint-Philibert-de-Bouaine, Notre-Dame de Roche-Servière, Saint-Christophe, Leluc.
26	De Morannes à Grez-en-Bouëre......	Mayenne.........	Bouëre, Saint-Denis.
		Maine-et-Loire....	Chemiré-sur-Sarthe.
27	De Château-Gontier à Segré.........	Mayenne.........	Saint-Fort.
		Maine-et-Loire....	Saint-Sauveur-de-Flée, la Ferrière Saint-Aubin-du-Pavoit.
28	De Beaupréau à Clisson...........	Maine-et-Loire....	La Chapelle, la Blouère, Ville-Dieu, Montfaucon, Montigné.
		Loire-Inférieure...	Getigné.
29	De Grez-en-Bouëre à Melay........	Mayenne.........	"
30	De Nantes à Ancenis (rive gauche)....	Maine-et-Loire....	Liré, Saint-Laurent-des-Autels et Laudemont.
		Loire-Inférieure...	Le Loroux-Bottereau.

NUMÉROS de classement.	DÉSIGNATION des routes.	DÉPARTEMENTS qu'elles traversent.	POINTS DE PASSAGE dans chaque département.
31	De Gennes à Morannes	Mayenne Maine-et-Loire	Saint-Aignan, Bierne. Mué.
32	De Montjean à Jallais	Maine-et-Loire	La Pommeraye, Bourgneuf, Sainte-Christine, le Pin-en-Mauges, la Poitevinière.
33	D'Ernée à Vitré	Mayenne Ille-et-Vilaine	Juvigné, Croisilles. Saint-M'hervé et Saint-Martin.
34	D'Évron à Sillé-le-Guillaume	Mayenne Sarthe	Assé-le-Berenger. "
35	D'Ernée à Montsurs	Mayenne	Vautorte, Alexain, Saint-Germain, Martigné, la Bazouge-des-Alleux.
36	De Château-Gontier à Cossé	Mayenne	Peuson, Simplé, Conné.
37	De Saint-Poix à Vitré	Mayenne Ille-et-Vilaine	Le Pertre. Montvert.
38	D'Évron au Mans	Mayenne	Sainte-Suzanne et Blandouet.

2. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5068. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du premier arrondissement électoral du département de la Somme.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a nommé président de chambre à la cour royale d'Amiens M. *Caumartin*, député du département de la Somme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Somme est convoqué à Amiens pour le 10 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 * Novembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 269.

(1re Section.)

N° 5069. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du huitième arrondissement électoral du département de la Manche.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 14 de ce mois, qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Abraham Dubois*, député du département de la Manche,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du huitième arrondissement électoral du département de la Manche est convoqué à Avranches pour le 13 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5070. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux du département de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution, contre des gardes nationaux du département de la Seine-Inférieure.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des contraventions disciplinaires commises par des gardes nationaux du même département antérieurement à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5071. — *ORDONNANCE DU ROI portant que l'Amnistie accordée aux Gardes nationaux de la Compagnie de Moissy (Seine-et-Marne) est étendue à tous les Gardes nationaux du Bataillon cantonnal du même nom.*

Au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 24 octobre dernier (1);

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5047.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'amnistie accordée par les articles 1er et 2 de notre ordonnance du 24 octobre dernier, aux gardes nationaux de la compagnie de Moissy (Seine-et-Marne), est étendue à tous les gardes nationaux du bataillon cantonnal du même nom.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5072. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Sisco,* demeurant à Maubeuge, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de cinq ans, à lui délivré le 29 novembre 1828, pour un instrument auquel il a donné le nom de *monte-ressort-boîte;*

Considérant que la mise à exécution de l'invention du sieur *Sisco* a éprouvé des retards occasionnés par des circonstances particulières;

Que les perfectionnements successivement par lui introduits ont été l'objet de sept brevets d'additions, d'où il résulte que dans le dernier état la jouissance du breveté a été fort restreinte;

Qu'aucune demande de brevet de perfectionnement formée par des tiers n'est connue,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 29 novembre 1828, par le sieur *Sisco,* pour un instrument

nommé *monte-ressort-boîte*, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet, jusqu'au 29 novembre 1838.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le demandeur de payer la somme de soixante francs, taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la prolongation des brevets.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Novembre 1833,
BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Novembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 270.

(1re Section.)

N° 5073. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du R., Var, Corse	Toulouse	14f 83c	14f 60c	14f 75c	16f 62c
		Gray	14 96	14 72	14 53	
		Lyon	16 58	16 52	16 50	
		Marseille	20 56	20 18	20 78	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	14 19	14 14	14 84	15 08
		Bordeaux	16 06	16 21	16 12	
		Toulouse	14 83	14 60	14 75	
2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	14 96	14 72	14 53	16 06
		Saint-Laurent	16 37	16 04	16 40	
		Le Grand-Lemps	17 96	17 55	//	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ.	Haut-Rhin. . . .	Mulhausen. . . .	15ᶠ 20ᶜ	14ᶠ 81ᶜ	15ᶠ 18ᶜ	14ᶠ 75ᶜ
	Bas-Rhin.	Strasbourg . . .	14 66	14 42	14 24	
2ᵉ.	Nord	Bergues.	15 19	15 15	15 04	14 69
	Pas-de-Calais. .	Arras.	13 96	14 10	14 05	
	Somme	Roye	13 79	13 70	13 75	
	Seine-Infér . . .	Soissons.	13 79	14 05	13 89	
	Eure.	Paris.	15 69	15 99	16 22	
	Calvados.	Rouen.	15 45	15 30	15 34	
3ᵉ.	Loire-Infér . . .	Saumur.	14 40	14 40	13 60	14 66
	Vendée.	Nantes.	15 18	15 28	15 96	
	Charente-Infér.	Marans.	14 19	14 14	14 84	
			4ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ.	Moselle.	Metz.	12 01	12 12	11 84	12 62
	Meuse.	Verdun	11 86	〃	11 29	
	Ardennes	Charleville. . . .	12 82	12 82	12 38	
	Aisne.	Soissons.	13 79	14 05	13 89	
2ᵉ.	Manche.	Saint-Lô	14 89	14 57	14 76	15 10
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	13 34	13 35	13 33	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	15 84	15 31	15 43	
	Finistère.	Hennebon. . . .	〃	17 10	〃	
	Morbihan	Nantes.	15 18	15 28	15 96	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 30 Novembre 1833.

Signé A. Thiers.

N° 5074. — *ORDONNANCE DU ROI qui arrête définitivement le Budget des fonds spéciaux de l'Université pour l'exercice 1834.*

A Paris, le 16 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi de finances du 28 juin 1833;

Vu le budget des fonds spéciaux de l'université pour l'exercice 1834, arrêté en conseil royal le 8 février 1833, modifié et approuvé par les Chambres,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

Le budget des fonds spéciaux de l'université pour l'exercice 1834 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, savoir :

RECETTES.

CHAPITRE I^er^.

Fonds provenant des exercices antérieurs à 1831		645,714^f^ 15^c^
Restant à recouvrer sur ces exercices		89,760 75
		735,474 90

Revenus fixes.

CHAPITRE II.

Dotation	521,955^f^	536,955 00
Domaines	15,000	

Revenus variables.

CHAPITRE III.

Rétribution des colléges royaux	347,000	3,049,700 00
——— des colléges communaux	433,700	
——— des institutions et pensions	605,000	
Produit des facultés de droit	794,000	
——— de médecine	580,000	
——— de théologie, des sciences et des lettres	221,000	
Collation et échange de grades	700	
Droit annuel	66,000	
Diplômes d'emploi	2,000	
Ouvertures de cours publics	300	
TOTAL général des recettes		3,586,655 00

DÉPENSES.

Administration centrale.

CHAPITRE Ier.

ART. 1er.	Traitements du ministre, grand-maître de l'université; du vice-président et des conseillers.................	145,000f	561,000f 00c
2.	———— des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau, et autres gens de service, travaux extraordinaires, indemnités et secours..	228,000	
3.	———— des inspecteurs généraux.	72,000	
4.	Frais de tournées des inspecteurs généraux.......................	45,000	
5.	Chauffage........................	20,000	
	Éclairage........................	9,000	
	Fourniture et entretien des bureaux.	10,000	
	Impressions......................	18,000	
	Entretien des bâtiments et du mobilier........................	6,000	
	Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations..........	8,000	

CHAPITRE II.

Dépenses des Académies et des Facultés.

6.	Traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires d'académies.......	393,000f	2,421,626 00
7.	Frais de tournées des recteurs et inspecteurs.......................	60,000	
8.	—— de bureau des recteurs par abonnement, y compris l'académie de Paris.........................	106,500	
9.	Dépenses diverses et imprévues des académies....................	36,000	
10.	Frais du culte de la Sorbonne......	2,700	
11.	Dépenses des facultés de droit......	660,400	
12.	———————— de médecine..	636,000	
13.	———————— de théologie, sciences et lettres...............	527,026	

CHAPITRE III.

Dépenses diverses.

14.	Traitements des agrégés..........	60,000f	
15.	Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à di-		

	vers membres de l'instruction publique	10,000f	402,000f 00c
16.	Secours aux anciens membres de l'université, à ceux des anciennes congrégations enseignantes; indemnités aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'université admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit; pensions et secours aux veuves des fonctionnaires et professeurs	318,000	
17.	Bibliothèque de l'université	10,000	
18.	Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires	4,000	

CHAPITRE IV.

Dépenses extraordinaires.

19.	Indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne	15,600f 00c	190,865 12
20.	Secours aux fonctionnaires, professeurs et régents non employés	35,000 00	
21.	Formation de collections et de bibliothèques dans les facultés de théologie, sciences et lettres	30,000 00	
22.	Supplément à la portion du boni des colléges royaux qui doit être répartie entre les professeurs, conformément à l'ordonnance royale du 26 mars 1829	30,000 00	
23.	Vingtième de la rétribution pour encouragements à l'instruction primaire	67,550 00	
24.	Loyer de la maison Darrac, et gages du concierge	12,715 12	
	TOTAL général des dépenses		3,575,491 12

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5075. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la Creuse à Lésigny, département de la Vienne.*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet de construire un pont sur la Creuse à Lésigny, département de la Vienne, est approuvé sous les conditions contenues au cahier des charges rédigé par l'ingénieur en chef de ce département le 6 août dernier, et qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de la perception d'un péage, qui sera concédé au rabais, par une adjudication publique, à l'entrepreneur qui fera les conditions sur la durée de la concession.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il sera perçu un droit de péage d'après le tarif fixé par notre ordonnance du 28 août 1832 (1) pour le passage du pont de la Roche-Posay, même département.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, d'exhiber une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les employés des contributions indirectes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4363.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre du commerce et des travaux publics,*
Signé A. THIERS.

N° 5076. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Isère.*

Au palais des Tuileries, le 19 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Attendu que M. *Prunelle,* député de l'Isère, a été nommé médecin inspecteur des eaux thermales de Vichy, et que cet emploi doit donner lieu à l'application de la loi du 12 septembre 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Isère est convoqué à la Tour-du-Pin pour le 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*
Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5077. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Verteillac à Saint-Martial est et demeure classé au rang des routes départementales de la Dordogne, sous le n° 14 et la dénomination de *route de Nontron à Riberac par la Tour-Blanche.*

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de cette communication, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 15 Octobre 1833.*)

N° 5078. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont classés parmi les routes départementales des Vosges,

1° Sous le n° 19, le chemin d'Épinal à Langres par Darney et Lamarche ;

2° Sous le n° 20, celui de Remiremont à Saint-Dié par Gérardmer ;

3° Sous le n° 21, celui de Châtenois à Fresnoy par Bulgneville;

4° Sous le n° 22, celui de Bruyères à Remiremont par Cheniménil.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions des lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Octobre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 271*.

(1re Section.)

N° 5079. — *Ordonnance du Roi qui accorde provisoirement au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1833, un Crédit complémentaire applicable aux Frais de Voyages et de Courriers.*

A Paris, le 22 Octobre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Considérant que les dépenses déjà faites et celles qui restent à acquitter par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, avec imputation sur le chapitre *Frais de voyages et de courriers* du budget de son département pour l'exercice courant, excèdent le crédit alloué à ce chapitre par la loi de finances précitée;

Considérant qu'il est indispensable et urgent de donner au ministre de ce département les moyens de pourvoir aux besoins d'un service qui, par sa nature, n'a rien de facultatif;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, et les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères;

De l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé provisoirement à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, un crédit complémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), applicable en totalité au chapitre VI, *Frais de voyages et de courriers*, du budget de son département pour l'exercice 1833.

2. La présente ordonnance sera soumise aux Chambres dans leur première session pour être convertie en loi, et les

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

dépenses qu'elle autorise seront comprises au compte définitif de l'exercice 1833.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*,
Signé V. BROGLIE.

N° 5080. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit ouvert par la Loi du 28 Juin 1833, pour les Dépenses des divers Services du Ministère des finances pendant l'exercice 1834.*

A Paris, le 27 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des finances du 28 juin 1833 (état A), qui affecte un crédit de cinq cent vingt-quatre millions neuf cent seize mille deux cent cinquante-huit francs (524,916,258 francs) aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1834;

Vu l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, l'article 2 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), l'article 5 de celle du 1er septembre 1827 (2), et enfin les articles 11 et 12 de la loi du 29 janvier 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de cinq cent vingt-quatre millions neuf cent seize mille deux cent cinquante-huit francs (524,916,258 francs), accordé par la loi du 28 juin 1833 pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 13,379.
(2) VIIIe série, n° 7011.

RÉPARTITION des Crédits ouverts au Ministre Secrétaire d'état des finances par la Loi du 28 Juin 1833 (État A), pour les Dépenses et Services de l'exercice 1834.

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Ire PARTIE DU BUDGET. *DETTE PUBLIQUE.*			
	CHAPITRE 1er. *Dette perpétuelle.*			
1er	Arrérages des rentes 5 p. 0/0...	147,293,987f	186,002,167	186,002,167
2	——— 4 1/2 p. 0/0	1,027,696		
3	——— 4 p. 0/0..	3,125,210		
4	——— 3 p. 0/0..	34,555,274		
	CHAPITRE 2.			
Unique.	Fonds d'amortissement..................		44,616,463	44,616,463
	CHAPITRE 3. *Intérêts, Primes et Amortissement des emprunts pour Ponts et Canaux.*			
1er	Port de Dunkerque (*loi du 20 juin 1821*)...................	215,000f	10,062,000	10,062,000
2	Pont de Bordeaux (*loi du 10 avril 1818*)...................	20,000		
3	Pont de Libourne (*loi du 15 mai 1818*)...................	125,000		
4	Divers ponts (*loi du 5 août 1821*).	491,700		
5	Divers canaux, rivière d'Ile et d'Oise (*loi du 5 août 1821*)...	2,425,000		
6	Divers canaux et navigation du Tarn (*loi du 14 août 1822*)..	6,785,300		
	CHAPITRE 4.			
Unique.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....		9,000,000	9,000,000
	CHAPITRE 5.			
Idem.	Intérêts de la dette flottante..............		17,500,000	17,500,000
	CHAPITRE 6.			
Idem.	Intérêts de la dette viagère..............		5,600,000	5,600,000
	PENSIONS.			
	CHAPITRE 7.			
Idem.	Pensions de la pairie..................		1,230,000	
	A reporter.........		1,230,000	272,780,630

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report....		1,230,000f	272,780,630f
	CHAPITRE 8.			
Unique.	Pensions civiles....................		1,500,000	
	CHAPITRE 9.			
Idem.	Pensions accordées à titre de récompenses nationales....................		567,000	
	CHAPITRE 10.			
Idem.	Pensions aux vainqueurs de la Bastille......		100,000	
	CHAPITRE 11.			
Idem.	Pensions militaires....................		44,234,000	55,232,425
	CHAPITRE 12.			
Idem.	Pensions ecclésiastiques....................		3,706,000	
	CHAPITRE 13.			
Idem.	Pensions des donataires....................		1,410,000	
	CHAPITRE 14.			
	Subvention aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques.			
1er	Subventions....................	671,612f		
2	Indemnités aux employés réformés	1,313,813	2,485,425	
3	Traitements d'inactivité des préposés des douanes..........	500,000		
	TOTAL de la Ire partie du budget....................			328,013,055
	IIe PARTIE DU BUDGET. *DOTATIONS.*			
	CHAPITRE 15.			
	Liste civile.			
1er	Liste civile du Roi..........	12,000,000f	13,000,000	13,000,000f
2	Dotation du prince royal......	1,000,000		
	CHAPITRE 16.			
Unique.	Chambre des pairs....................		608,000	608,000
	CHAPITRE 17.			
Idem.	Chambre des députés....................		582,000	582,000
	CHAPITRE 18.			
Idem.	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).		2,935,000	2,935,000
	TOTAL de la IIe partie du budget....................			17,125,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	III^e PARTIE DU BUDGET. *SERVICE GÉNÉRAL.*				
	CHAPITRE 19. *Cour des comptes.*				
	PERSONNEL.				
1^er	Traitements des magistrats composant la cour.		545,800^f		
2	Préciput et récompenses des conseillers référendaires		380,000		
3	Traitements des employés des greffe et bureaux.		126,500		
			1,052,300		
	MATÉRIEL.				
4	Entretien des bâtiments, chauffage, éclairage.		71,700	1,124,000^f	1,124,000^f
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
	CHAPITRE 20. *Personnel.*				
1^er	Traitement du ministre.		80,000^f		
2	TRAITEMENTS DES BUREAUX de l'administrat^on centrale du ministère des finances et du trésor public.	2,374,600^f	5,089,400		
	idem de l'enregistrement et des domaines.	557,200			
	idem des forêts..	194,700			
	idem des douanes	380,800			
	idem des contributions indirectes	541,100			
	idem des tabacs.	152,000			
	idem des postes.	441,500			
	idem de la loterie	347,500			
	de la commission des monnaies.	100,000			
	A reporter.		5,169,400	. . . .	1,124,000

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report......	5,169,400f	....	1,124,000f
3	Gages et salaires des agents attachés au service intérieur	156,400	5,741,800f	
4	Indemnités aux agents comptables et rétributions pour travaux extraordinaires et à la tâche. 60,000f; Indemnités pour service de nuit et secours. (Postes.). 20,000	80,000		
5	Traitements des agents de l'inspection générale des finances......	336,000		
	CHAPITRE 21. *Matériel et Dépenses diverses.*			
1er Matériel.	Fournitures de bureaux.. 112,000f; Impressions........... 179,000; Chauffage............ 92,500; Eclairage............. 57,500; Entretien et renouvellement du mobilier.... 36,000; Entretien et réparation des bâtiments........... 80,000; Habillement des gens de service .... 27,000; Menues dépenses et dépenses accidentelles .. 53,600	637,600	819,000	6,560,800
2 Dépenses diverses.	Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances................ 130,000f; Frais judiciaires....... 25,000; Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à la pension et secours accidentels........... 20,000	175,000		
	Fonds de réserve	6,400		
	COMMISSION DES MONNAIES.			
	CHAPITRE 22. *Service dans les départements.*			
	Traitements des fonctionnaires et agents atta-			
	A reporter		....	7,684,800

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report.....		....	7,684,800f
1er Personnel.	...chés aux établissem^s monétaires.. 153,800f Traitements des préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles... 16,000 Traitements d'un inspecteur et des essayeurs de la garantie....... 27,000	196,800	307,600f	
2 Matériel.	Matériel du service central. 52,300f ——— du service de la garantie .... 4,000 ——— des établissements monétaires et médailles. 54,500	110,800		1,107,600
	CHAPITRE 23. *Refonte.*			
Unique.	Frais de refonte d'anciennes monnaies......		800,000	
	CHAPITRE 24. *Cadastre.*			
1er	Dépenses à la charge du fonds commun (*Loi du 31 juillet 1821.*), ci.......	1,000,000f	5,600,000	5,600,000
2	Dépenses à la charge du fonds provenant de centimes facultatifs votés par les conseils généraux de départements	4,600,000		
	SERVICE DE TRÉSORERIE.			
	CHAPITRE 25.			
Unique.	Frais de service et de trésorerie...........		2,786,000	
	CHAPITRE 26. *Traitements, Taxations, Remises et Bonifications aux Receveurs des finances.*			
1er	Traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances.....	1,176,000f	5,139,000	
2	Taxations aux mêmes sur contributions directes.............	1,188,000		
3	Taxations aux mêmes sur produits indirects	900,000		
4	Remises aux mêmes sur produits divers et coupes de bois......	75,000		
5	Bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrements des contributions directes....	1,800,000		
	A reporter........		7,925,000	14,392,400

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.....	7,925,000f	14,392,400f
	CHAPITRE 27.		
1er	*Traitements et Frais de service des Payeurs.*		8,905,000
2	Traitements des payeurs dans les départements..................... 633,000f Frais de service des payeurs...... 338,280 Indemnités à divers agents préposés au service du payement des dépenses dans des localités spéciales, et dépenses imprévues.... 8,720	980,000	
	CHAPITRE 28.		
Unique.	Dépenses des exercices clos..............	〃	*Mémoire.*
	TOTAL de la IIIe partie du budget...		23,297,400
	IVe PARTIE DU BUDGET. *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.*		
	ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	CHAPITRE 29.		
	Service administratif dans les départements.		
1er Personnel.	Traitements des directeurs, inspecteurs et contrôleurs................ 2,014,800f	3,704,000f	
2 Matériel et dépenses diverses.	Frais de bureau des directeurs, y compris les frais de formation des rôles....... .. 906,500f Frais d'impression et d'expédition du premier avertissement donné aux contribuables.............. 390,000 Frais de tournées des inspecteurs et contrôleurs............ 361,400 Dépenses diverses et secours........... 31,300 (ensemble) 1,689,200		
	A reporter......	3,704,000	〃

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.....			3,704,000f	14,744,000f
	CHAPITRE 30. *Perception dans les départements.*				
1er	Remises des percepteurs......		10,780,000f	11,040,000	
2	Frais de distribution du premier avertissement aux contribuables..................		260,000		
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
	CHAPITRE 31. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements fixes des préposés dans les départements.....	2,990,000f	8,110,000f	8,876,800	9,647,750
	Taxations et remises des comptables..	5,120,000			
2 Matériel.	Papiers, impressions, etc......	179,500	557,800		
	Frais de bureau des directeurs.....	328,300			
	Réparations et contributions des bâtiments et domaines de l'État.....	50,000			
3 Dépenses diverses.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines, et dépenses relatives aux épaves, etc..	75,000	209,000		
	Frais de poursuites et d'instances, etc.	100,000			
	Dépenses accidentelles et secours...	34,000			
	CHAPITRE 32. *Timbre.*				
1er Personnel.	Traitements des agents du timbre à Paris et dans les départements......		379,750f	770,950	
2 Matériel.	Achat et frais de transport de papiers.........	338,000f	391,200		
	Frais de bureau et de fabrication et menues dépenses.	53,200			
	A reporter.........			....	24,391,750

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report.			....	24,391,750f
	FORÊTS.				
	CHAPITRE 33. *Service administratif et de Surveillance dans les départements.*				
1er Personnel.	Traitements des conservateurs, inspecteurs et gardes..................	2,589,300f			
	École forestière à Nancy.......	20,000			
	Gratifications..................	100,000			
			2,709,300		
2 Matériel.	Frais de bureau et frais divers..............	30,000f			
	Dépenses de l'école forestière...........	4,000			
	Plantations, semis et améliorations, réparations de chemins vicinaux.	260,000	294,000	3,043,300f	
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées, indemnités et secours..................		40,000		
	CHAPITRE 34. *Avances recouvrables.*				
1er	Frais de poursuites et d'instances..		240,000		3,699,300
2	Frais d'arpentage et de réarpentage des coupes de bois de l'État.....		96,000	506,000	
3	Frais divers pour les bois des communes..................		170,000		
	CHAPITRE 35. *Frais d'aliénation des Bois de l'État.*				
1er	Frais d'arpentage des bois à aliéner.		18,000		
2	Frais d'estimation..............		48,000	150,000	
3	Impressions, bougies, criées, etc..		24,000		
	Fonds de réserve..............		60,000		
	DOUANES.				
	CHAPITRE 36. *Service administratif et de Perception dans les départements.*				
	Traitements des agents du service administra-				
	A reporter....			....	28,091,050

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report......			....	28,091,050f
1er Personnel.	tif et de perception.........		4,709,200f		
	Traitements des agents du service actif....................		16,756,198		
	Indemnités et gratifications aux agents du service administratif et du service actif.........		350,000		
			21,815,398	23,112,698f	23,112,698
2 Matériel.	Loyer, chauffage et éclairage	737,000	1,182,300		
	Constructions, impressions, transports, etc.	445,300			
3 Dépenses administratives.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs.	85,000	115,000		
	Indemnités aux employés blessés, secours et frais de saisies non recouvrables	30,000			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES. Chapitre 37. *Service administratif et de Perception dans les départements*				
1er Personnel.	Traitements des agents et préposés de tout grade autres que les receveurs.		12,620,300f		
	Traitements des receveurs.....		1,424,400		
	Complément de traitement aux receveurs buralistes et aux receveurs aux entrées des villes, en cas d'insuffisance des remises qui leur sont attribuées.		130,000		
	Service de répression de la fraude sur les tabacs.............		370,000		
	Taxations proportionnelles des agents et préposés autres que les directeurs.............		1,250,000		
	Remises aux entreposeurs de tabacs et de poudres à feu, aux buralistes et à divers préposés aux recettes.............		1,619,500		
	A reporter......		17,414,200	....	51,203,748

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report. . .		17,414,200f	. . . .	51,203,748f
2 Matériel.	Loyer et frais de bureau des directeurs, receveurs et entreposeurs.	945,300	1,460,300	19,684,500f	21,873,300
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service général)	305,000			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des cartes à jouer).	130,000			
	Papiers, impressions, transports, etc. (Service des octrois). . .	80,000			
3 Dépenses administratives.	Dépenses extraordinaires et dépenses diverses, y compris les secours.	296,000	410,000		
	Frais de procédure. . .	80,000			
	Contribution foncière des bacs, canaux, etc.	34,000			
4 Frais recouvrables.	Frais de perception des octrois administrés par la régie.		400,000		
	CHAPITRE 38. *Poudres à feu.*				
1er Personnel.	Traitements et remises des préposés aux ventes et expéditions de poudres.		37,000f	2,188,800	
2 Matériel.	Achat de poudres.		2,018,800		
	Loyers, constructions et réparations de magasins, frais de transports, frais accessoires et primes pour saisies.		133,000		
	TABACS.				
	CHAPITRE 39. *Exploitation des Tabacs.*				
1er Personnel.	Traitements des employés et agents dans les magasins de feuilles.		267,420f		
	Traitements des employés et agents dans les manufactures.		432,580		
	Traitements des agents de surveillance de la culture.		260,000		
	A reporter. . .		960,000	. . . .	73,077,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report.........	960,000f	....	73,077,048f
2 Matériel.	Dépenses de toute nature dans les magas. de feuilles. 865,000f Dépenses de toute nature dans les manufactures... 2,993,000 Achats de tabacs... 14,700,000 Frais de transports de tabacs, etc... 1,500,000 Papiers, impressions, registres, etc........... 40,000	20,098,000	21,313,000f	21,313,000
3 Dépenses administratives.	Primes et indemnités diverses...	155,000		
4 Frais recouvrables.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes.	100,000		
	POSTES. CHAPITRE 40. *Service administratif et de Perception dans les départements.*			
1er Personnel.	Traitements, indemnités et secours. (Service central d'exploitation à Paris). 767,600f Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et autres agents non comptables............... 1,509,100 Traitements des directeurs comptables...................... 1,505,750 Remises et indemnités aux agents comptables................ 55,500 Secours aux veuves et orphelins et remplacement d'employés malades....................... 9,500	3,847,450		
	Entretien et réparation de bâtiments, chauffage et éclairage, fournitures de bureau, papiers, impressions, etc. (Frais communs à l'administration centrale, au service de Paris et à celui			
	A reporter......	3,847,450	....	94,390,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.			RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report		3,847,450f	....	94,390,048f
2 Matériel.	des départements ..	414,400f			
	Loyers, contributions, habillement des facteurs et frais du service spécial de Paris.	133,200	962,200		
	Loyers des bureaux composés et frais fixes des bureaux à taxations. (Service dans les départements)	414,600		5,025,050f	
3 Dépenses administratives.	Frais de tournées, frais judiciaires, échange de cuivre et dépenses accidentelles et imprévues	165,400f	215,400		
	Achats de lettres venant de l'étranger et de pays d'outre-mer.	50,000			
	CHAPITRE 41. *Transport des Dépêches.*				
1er Personnel.	Transports en poste. (Gages des maîtres de poste, salaires des courriers, pensions et secours aux postillons)		1,508,735f		
	Transports en paquebots. (Traitements des ingénieurs, capitaines, chefs d'équipage et préposés. — Service de Calais à Douvres)		43,400		
			1,552,135		
2 Matériel.	Transports en poste. (Frais de chevaux et guides, loyers et entretien des malles, frais d'estafettes, etc.).	4,643,710f	4,766,110		
	Transports en paquebots. (Entretien, réparations, frais de combustible, et droit de pilotage des paquebots de Calais à Douvres	122,400			
	A reporter		6,318,245	5,025,050	94,390,048

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report	6,318,245f	5,025,050f	94,390,048f
3 Transports par entreprise.	Transports par entreprise en paquebots. . . . . 120,000f Transports par entreprise sur terre. 2,429,000 Frais extraordinaires de tous les services par entreprise. 25,000	2,574,000	8,892,245	
	Chapitre 42. *Service rural.*			18,282,295
1er Personnel.	Appointements, remises et salaires	3,766,500		
	Indemnités pour frais de distribution et pour travaux extraordinaires, frais de remplacem.t de facteurs malades et secours.	346,500		
2 Matériel.	Frais d'impressions et frais d'entretien des boîtes et timbres. .	52,000	4,365,000	
3 Transports par entreprise.	Transport des dépêches par entreprise.	200,000		
	LOTERIE. **Chapitre 43.** *Service administratif dans les départements.*			
1er Personnel.	Traitement des inspecteurs en chef, des inspecteurs et sous-inspecteurs. .	137,775f		
2 Matériel.	Frais de bureau, loyers et entretien de bâtiments, chauffage et éclairage. . . . . 18,000f Achats de papiers pour registres à souche, frais d'impressions et transports. 64,750	82,750	321,700	
3 Dépenses administratives.	Frais de tirage, d'estafettes, de tournées et frais divers.	87,175		
	Fonds de réserve.	14,000		1,821,700
	Chapitre 44. *Frais de Perception.*			
Unique.	Remises proportionnelles aux receveurs buralistes		1,500,000	
	A reporter		. . . .	114,494,043

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report...................		....	114,494,041
	CHAPITRE 45. *Salines et Mines de Sel de l'Est.*			
1er Dépenses fixes.	Traitement, frais de bureau et de tournées des commissaires du Gouvernement.....................	31,000f		
	Contributions...............	50,000		
		81,000		
2 Dépenses temporaires.	Pensions et secours aux agents de l'ancienne compagnie.......	94,500	175,500f	175,500
	TOTAL de la IVe partie du budget..			114,669,541
	Ve PARTIE DU BUDGET. *REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*			
	CHAPITRE 46. *Restitutions et Non-valeurs sur les Contributions directes.*			
1er	Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière....................	1,886,760f	25,651,260	
2	Décharges, non-valeurs et frais de recensement sur la contribution des portes et fenêtres.	1,100,000		
3	Décharges, réductions et attributions aux communes sur la contribution des patentes....	3,464,500		
4	Non-valeurs extraordinaires sur patentes................	230,000		
5	Décharges et réductions imputables sur les réimpositions....	770,000		
6	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses ordinaires des communes................	9,000,000		
7	Restitutions sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses extraordinaires des communes............	9,200,000		
	A reporter...............		25,651,260	

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	RÉPARTITION DES CRÉDITS par services.
	Report.....................		25,651,260f	″
	CHAPITRE 47.			
	Remboursements de Sommes indûment perçues sur Produits indirects et divers.			
1er Enregistrement et domaines.	Remboursements de droits et amendes indûmt perçus et d'amendes consignées	900,000f		
	Restitutions de revenus, de prix de ventes de meubles et d'immeubles et de successions en deshérence...............	300,000		
		1,200,000		
2 Forêts.	Remboursements pour moins de mesures dans les coupes de bois de l'État, et autres remboursements...............	40,000		
3 Douanes.	Remboursements de droits et fonds consignés.... 170,000f Remboursemts divers et imprévus...... 20,000	190,000		
4 Contributions indirectes.	Remboursements de droits indûment perçus...... 45,000f Restitutions pour cause d'importation..... 50,000 Restitutions sur produits des ponts et canaux soumissionnés. 5,000	100,000	1,848,000	
5 Postes.	Restitutions sur le produit de la taxe des lettres et sur le produit du droit de 5 p. 0/0 sur envoi d'argent..... 6,000f Remboursemts du prix des places dans les malles-postes..... 12,000	18,000		
6 Produits divers.	Remboursements des sommes indûment perçues à titres divers.	300,000		
	CHAPITRE 48.			
	Restitutions de produits d'Amendes, Saisies et Confiscations attribuées.			
1er Enregistrement et domaines.	Restitutions d'amendes attribuées aux communes et hospices..........	900,000f		
	Restitutions d'amendes attribuées à divers.................	100,000		
	A reporter......	1,000,000	27,499,260	″

ARTICLES du budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.		RÉPARTITION DES CRÉDITS par chapitres.	par services.
	Report	1,000,000f	27,499,260f	
2 Douanes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes......	1,200,000		30,111,260f
3 Contributions indirectes.	Prélèvements sur le produit des amendes et confiscations.....	400,000	2,612,000	
4 Postes.	Prélèvements et répartitions sur le produit des amendes encourues pour transport frauduleux de lettres.................	12,000		
	CHAPITRE 49. *Primes.*			
Unique.	Primes à l'exportation des marchandises.....		9,500,000	9,500,000
	CHAPITRE 50. *Escomptes sur Droit de Douanes et Sels.*			
1er	Escomptes sur le droit de consommation des sels.....................	1,500,000f	2,200,000	2,200,000
2	Escomptes sur les droits de douanes.....................	700,000		
	TOTAL de la Ve partie du budget......			41,811,260

RÉCAPITULATION.

Ire partie du budget.	Dette publique..................	328,013,055f
IIe ———	Dotations......................	17,125,000
IIIe ———	Service général	23,297,400
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus...	114,669,543
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..............	41,811,260
		524,916,258

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5081. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Saint-Sauveur aux Ollières est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Ardèche comme prolongement de la route n° 20 du Pape aux Ollières, qui prendra désormais la dénomination de *route du Pape à Saint-Sauveur par Saint-Fortunat et les Ollières ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour le perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Novembre 1833.*)

N° 5082. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Montargis à Saint-Fargeau par Châtillon-sur-Loing est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 13;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les propriétés et terrains nécessaires pour la confection de cette route, en se conformant aux lois relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. (*Paris, 17 Novembre 1833.*)

N° 5083. — Ordonnance du Roi qui crée deux places d'agent de change à Saint-Jean d'Angely (Charente-Inférieure), et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Paris, 18 Novembre 1833.*)

N° 5084. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la commune de Saint-Maurice est distraite du canton de Villamblard, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, et réunie au canton de Saint-Alvère, même arrondissement;

2° Que les communes de Saint-Laurent des Bâtons et de Saint-Maurice sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Laurent des Bâtons;

3° Que les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 18 Novembre 1833.*)

Errata. Bulletin des lois, 2e partie, 1re section, no 245, page 79, ligne 24, au lieu de *Des bâtiments de guerre*, lisez *Les bâtiments de guerre*.

Dans quelques exemplaires du Bulletin no 270, page 546, lignes 17 et 18, au lieu de *les conditions sur la durée de la concession*, lisez *les conditions les plus avantageuses sur la durée de la concession*.

Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 272.

(1re Section.)

N° 5085. — *Ordonnance du Roi portant Règlement sur le Desséchement des Marais mouillés du Bassin inférieur de la Sèvre niortaise.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 29 mai 1808 (1), concernant la police de la Sèvre niortaise et de ses affluents, et l'ordonnance royale du 4 février 1829 (2), qui prescrit diverses modifications dans l'exécution de ce décret;

Vu le projet de règlement d'administration publique, concerté en 1830 entre les préfets des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, pour l'amélioration du desséchement des marais mouillés du bassin inférieur de la Sèvre niortaise, conformément aux projets approuvés par le directeur général des ponts et chaussées les 15 juillet 1822 et 23 juillet 1825;

Vu les délibérations prises les 6 avril et 6 juin 1825 par les conseils municipaux des communes de Saussais, Ammé, Saint-George de Rex, Arsais, le Vanneau, Benet, Dampvix et Coulon, à l'effet de s'imposer les sommes nécessaires pour l'ouverture des principales rigoles de desséchement dans la vallée de la Sèvre, à l'amont de Dampvix;

Vu les votes émis par les conseils généraux des départements de

(1) IVe série, n° 3433.
(2) VIIIe série, n° 10,676.

la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres en 1824, pour la prompte exécution des travaux projetés;

Vu la carte des lieux;

Vu l'état estimatif des travaux à exécuter;

Vu les certificats constatant le dépôt du projet de règlement dans les communes intéressées, et les certificats des préfets des départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Inférieure, constatant qu'il n'a été présenté ni objection ni opposition audit projet;

Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres du 17 mars 1831;

Vu les réclamations de divers propriétaires de la commune de Marans, département de la Charente-Inférieure, en date du 24 août 1831;

Vu le deuxième projet de règlement concerté en 1831 entre les préfets des trois départements;

Vu les observations présentées le 1er mai 1832, contre ce projet, par les habitants de la commune de Marans;

Vu les adhésions des propriétaires des Deux-Sèvres en date du 29 mai 1832;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, directeur, en date du 10 juillet;

Vu la lettre du préfet des Deux-Sèvres en date du 24 juillet 1832;

Vu l'avis de la section de la navigation en date du 17 août 1832;

Vu la lettre du conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, du 30 janvier 1833;

Vu le dernier projet de règlement concerté en 1833 entre les préfets des trois départements;

Vu les observations des habitants de Marans;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur du 6 juin 1833;

Vu l'avis des préfets de la Charente-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée;

Vu les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Travaux de Desséchement et des moyens d'en assurer l'exécution et de pourvoir aux Dépenses.

ART. 1er. Les travaux du desséchement des marais mouillés (marécages et marais demi-desséchés) situés dans les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-

Inférieure, aux vallées de la Sèvre, du Mignon et des Authises, sont déclarés d'utilité publique et seront exécutés conformément aux dispositions du projet approuvé les 15 juillet 1822 et 23 juillet 1825, aux frais des propriétaires de ces marais, sous l'autorité des préfets et sous la direction et la surveillance des ingénieurs en chef de ces trois départements.

2. Les travaux définis en l'état estimatif B annexé au présent règlement, et montant à la somme de deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-six francs, seront exécutés à frais communs ainsi qu'il est spécifié ci-après, savoir :

	RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT.			
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Par tous les propriétaires des marais mouillés enclavés par le fossé du loup, par le lit de la Sèvre, depuis l'entrée d'amont de ce canal navigable jusqu'au confluent de la nouvelle Authise-sous-Maillé, et enfin par le lit de cet affluent depuis son confluent jusqu'à l'aqueduc, Élargissement et approfondissement du fossé du Loup. (Article 1er de l'état estimatif)....	8,907 36	8,222 17	3,425 91	20,555 44
2° Par tous les propriétaires des marais mouillés des deux rives de la Sèvre, situés à l'amont de Dampvix et enclavés par le canal de Dampvix à la Croix de la Main, Redressement, élargissement et approfondissement de la rivière de Bejou. (Article 2 de l'état estimatif).....	24,235 60	24,235 60	"	48,471 20
3° Par tous les propriétaires des marais mouillés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Montfaucon et le canal de Dampvix à la Croix de la Main, Ouverture de la grande rigole depuis le canal de la Garette jus-				
A reporter.......	33,142 96	32,457 77	3,425 91	69,026 64

	RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT.			
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.......	33,142 96	32,457 77	3,425 91	69,026 64
qu'à sa jonction avec la rivière de Bejou. (Article 13 de l'état estimatif)....	55,497 53	"	"	55,497 53
4° Par tous les propriétaires des marais mouillés sur la rive droite de la Sèvre, en amont de Dampvix, Ouverture de trois grandes rigoles de desséchement qui traversent ces marais. (Articles 5, 7 et 8 de l'état estimatif).......................	7,229 82	46,907 31	"	54,137 13
5° Par tous les propriétaires des marais mouillés de la vallée du Mignon et des vallées adjacentes enclavées par le canal de Montfaucon et le canal de Dampvix à la Croix de la Main, pour la partie de ce dernier canal comprise entre le canal de Montfaucon et les digues des marais de Taugou, Élargissement, approfondissement et redressement du lit du Mignon, depuis le Moulin neuf sous Mazé, jusqu'à la jonction de la rivière de Bejou. (Article 4 de l'état estimatif).....	22,774 43	"	11,387 22	34,161 65
6° Par tous les propriétaires des marais mouillés du bassin de la vieille Authise, enclavés par le lit de la nouvelle Authise de Guiguefolle aux portes de l'île, les terres élevées et la route d'eau de la grande Bemegone à l'Ouillette, Élargissement, approfondissement et redressement du lit de la vieille Authise, depuis Guiguefolle jusqu'au confluent de la Sèvre. (Article 3 de l'État estimatif).....	"	55,733 21	"	55,733 21
TOTAUX............	118,644 74	135 098 29	14,813 13	268,556 16

3. Ne coopéreront pas aux travaux d'intérêt commun ci-dessus indiqués les propriétaires dont les marais mouillés, enclavés par des digues de moulins, seront reconnus ne pouvoir recevoir aucun bénéfice réel par suite de l'application des présentes dispositions.

4. A l'effet de subvenir aux dépenses, montant à deux cent soixante-huit mille cinq cent cinquante-six francs seize centimes, il sera imposé sur les marais mouillés, à dater de la sanction du présent règlement, les contributions annuelles déterminées au tableau suivant :

DISTRIBUTION des Contributions par année et par département, lesdites contributions portant sur cinq mille deux cents hectares dans les Deux-Sèvres, quatre mille huit cents hectares dans la Vendée, et deux mille hectares dans la Charente-Inférieure.

INDICATION des années.	CONTRIBUTION par hectare. DÉPARTEMENTS.			CONTRIBUTIONS TOTALES présumées. DÉPARTEMENTS.			TOTAUX.
	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	Deux-Sèvres.	Vendée.	Charente-Inférieure.	
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,630 00	3,000 00	39,580 00
2e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
3e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
4e	3 25	4 10	1 50	16,900 00	19,680 00	3,000 00	39,580 00
5e	3 25	4 10	1.406,565	16,900 00	19,680 00	2,813 13	39,393 13
6e	3 25	4 10	"	16,900 00	19,680 00	"	36,580 00
7e	3.316,296	3.545,477	"	17,244 74	17,018 29	"	34,264 03
	22.816,296	28.145,477	7.406,565	118,644 74	135,098 29	14,813 13	268,556 16

5. La perception de ces contributions aura lieu sans qu'au préalable il soit nécessaire que les adjudications des travaux aient été passées; mais si par l'effet de ces adjudications on obtient un rabais sur le montant prévu des travaux, il sera opéré une déduction égale à ce rabais sur les imputations des deniers avancés.

6. Indépendamment des contributions spécifiées en l'article précédent, il sera imposé sur les marais mouillés, et au fur et à mesure des besoins, les sommes reconnues nécessaires pour la continuation et l'entretien des travaux d'intérêt géné-

ral définis à l'article 2; mais il ne pourra être perçu annuellement à ces fins qu'un franc par hectare au maximum.

7. Les rôles des contributions seront rendus exécutoires par les trois préfets, chacun pour la portion des marais mouillés qui se trouve dans ses attributions; et les contestations relatives à ces contributions seront jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

TITRE II.

Des Sociétés des Marais mouillés, et de leur organisation.

8. Pour asseoir la répartition des contributions nécessaires à l'exécution des travaux, à la conservation et à l'entretien du desséchement et aux dépenses diverses qu'exigera l'administration de ces travaux, les propriétaires intéressés formeront entre eux trois sociétés : l'une pour les marais mouillés situés dans le département des Deux-Sèvres; la seconde pour les marais situés dans le département de la Vendée; et la troisième pour les marais situés dans le département de la Charente-Inférieure.

La société du département des Deux-Sèvres sera chargée de pourvoir à l'exécution des travaux du lit du Mignon, et recevra pour ces travaux la part contributive de la société du département de la Charente-Inférieure.

La société de la Vendée sera chargée de l'exécution des travaux du fossé du Loup, et recevra à cet effet la part contributive des sociétés des deux autres départements.

9. Chaque société sera représentée et régie par un syndicat dont les membres ne pourront être élus que parmi les propriétaires qui posséderont au moins trois hectares de marais mouillés dans la circonscription de la société. Toutefois, dans le cas où, dans une section, le nombre des propriétaires possédant trois hectares serait inférieur au double du nombre des syndics, il y aura lieu de réduire à deux hectares seulement le cens d'éligibilité.

10. Le nombre des syndics sera de neuf pour chaque société; il y aura, en outre, neuf membres suppléants.

11. Dans les cas extraordinaires prévus à l'article 23 ci-après, il sera formé une commission composée des syndics titulaires et des syndics suppléants, des maires des marais communaux compris dans la circonscription, enfin des propriétaires intéressés les plus imposés, en nombre égal aux syndics, ces propriétaires intéressés n'étant d'ailleurs ni syndics, ni suppléants, ni maires.

TITRE III.

Organisation et Attributions des Syndics.

12. Pour la nomination des syndics et de leurs suppléants, les sociétés seront divisées en assemblées de section, ainsi qu'il suit :

Dans le département des Deux-Sèvres, il y aura huit sections, qui comprendront,

La première, les marais mouillés situés dans la commune de Saint-Hilaire;

La deuxième, les marais mouillés situés dans la commune d'Arsais;

La troisième, les marais mouillés situés dans les communes de Dayrancon et Mauzé;

La quatrième, les marais mouillés situés dans les communes de Saint-Georges et Amuré;

La cinquième, les marais mouillés situés dans la commune de Vanneau;

La sixième, les marais mouillés situés dans la commune de Sausais;

La septième, les marais situés dans les communes de Coulon et de Saint-Lignaire;

La huitième, tous ceux situés dans les communes de Bessines et de Rohan-Rohan.

La première de ces sections nommera deux syndics; les sept autres n'en nommeront chacune qu'un seul. Total : neuf syndics.

Dans le département de la Vendée, les sections seront au nombre de sept; elles comprendront :

La première, les marais mouillés appartenant aux communes de Benet, Lesson et Saint-Sigismond, situés sur la droite de la Sèvre, entre la limite du départemeut des Deux-Sèvres et Dampvix;

La deuxième, les marais non communs de la même circonscription;

La troisième, les marais mouillés de la vallée de la Vieille-Authise, situés dans les communes de Bouillé, Courdault, Saint-Sigismond et Notre-Dame-de-Lye;

La quatrième, le surplus des marais mouillés de la Vieille-Authise et ceux de la rive droite de la Sèvre, depuis Dampvix jusqu'au canal de Maillé, qui sont adjacents à cette rivière, et situés dans les communes de Dampvix et Maillé;

La cinquième, les marais mouillés sur les rives de la Nouvelle-Authise, enclavés par les portes de l'aqueduc;

La sixième, les marais mouillés sur la rive droite de la Sèvre, sous le canal de Maillé à cette rivière, situés dans la commune de Vix;

La septième enfin, les marais sur la rive droite de la Sèvre, situés dans la commune de l'Ile-d'Elle.

La première section nommera trois syndics, et chacune des autres un syndic seulement. Total : comme ci-dessus, neuf.

Dans le département de la Charente-Inférieure, les sections seront au nombre de trois; elles comprendront :

La première, les marais mouillés de la vallée du Mignon, situés dans les communes de Cram-Chaban et de Saint-Martin-de-Villeneuve;

La deuxième, ceux de ces marais qui se trouvent dans la commune de Taugon-la-Ronde;

La troisième enfin, tous les marais mouillés existant dans les communes de Saint-Jean, de Liversay et Marans.

Chacune de ces sections aura trois syndics. Total : neuf, comme il a été dit à l'article 10.

13. Les marais communaux indivis seront représentés, dans les assemblées qui auront pour but la nomination des syndics

par le maire de la commune, assisté de deux membres du conseil municipal délégués *ad hoc*.

14. Les marais appartenant à l'État seront représentés par les directeurs des domaines du département dont ces marais dépendent.

15. Les hospices seront représentés par un de leurs administrateurs ayant mandat spécial.

16. Les femmes qui ne pourront agir personnellement seront représentées par des fondés de pouvoir ou par leurs fils ou gendres, âgés de plus de vingt-un ans accomplis et dûment autorisés par elles.

Les mineurs le seront par leurs tuteurs, et ceux-ci seront admis à déléguer des fondés de procuration.

Seront également admis à se faire représenter par des procureurs fondés les propriétaires absents ou empêchés par des raisons quelconques.

17. Le préfet fixera le lieu et l'époque des assemblées chargées de procéder aux élections dans chaque section, et indiquera le nombre des syndics ou suppléants à élire. Il désignera aussi les présidents de ces premières assemblées, en les choisissant parmi les propriétaires intéressés.

18. Les syndics et leurs suppléants seront élus pour trois ans, ils seront renouvelés chaque année par tiers; la voie du sort indiquera l'ordre de ce renouvellement partiel pour les deux premières années.

Les syndics et les suppléants seront rééligibles indéfiniment.

19. Les syndicats tiendront leurs séances, savoir:

Celui du département des Deux-Sèvres, à Niort;

Celui de la Vendée, à Fontenay;

Celui de la Charente-Inférieure, à Marans.

20. Le préfet convoquera le premier syndicat sur le vu des procès-verbaux des élections.

La première installation se fera par le maire du lieu où se tiendront les séances; les convocations ultérieures auront lieu à la diligence des présidents des syndicats.

21. Les syndics nommeront entre eux un président directeur de l'association, un vice-président et un secrétaire-archiviste, qui seraient remplacés s'ils cessaient d'être membres de la société.

22. Les syndics s'assembleront, tous les ans, deux fois au moins ; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de six membres.

23. Dans le cas où un syndicat reconnaîtrait la nécessité d'établir une contribution excédant les limites déterminées ci-dessus, aux articles 2 et 6, le président-directeur de l'association réunit la commission dont la composition a été réglée plus haut, à l'article 11.

Cette commission délibère sur l'opportunité et l'urgence des travaux qui nécessitent une contribution extraordinaire, et vote cette contribution à la pluralité des voix.

Ces délibérations ne seront valables qu'autant que les deux tiers des membres qui composeront la commission y auront pris part.

24. La même commission, quand il s'agira d'aliéner des biens immobiliers appartenant à l'association, réglera les conditions et le mode de la vente, et elle donnera au président-directeur mandat pour suivre devant qui de droit les actions tendant à la conservation des propriétés et des droits de l'association.

25. Si la commission n'est appelée à délibérer que sur les intérêts d'une partie des sections comprises dans l'association, dans ce cas elle se composera de syndics titulaires et suppléants et des maires des marais communaux, auxquels on n'adjoindra les propriétaires les plus haut imposés qu'en nombre égal à celui des syndics titulaires et suppléants des sections intéressées.

La commission, dans tous les cas, sera convoquée et présidée par le directeur de l'association, et celui-ci s'abstiendra de voter s'il n'a pas de propriété dans ces sections.

26. Chaque syndicat confiera les opérations préparatoires de la répartition des dépenses à un comité pris dans son

sein ; il adjoindra à ce comité des hommes experts dans la matière, s'il le juge nécessaire.

Sur le rapport de ce comité, le syndicat arrête ensuite la répartition et soumet au préfet les rôles, pour qu'ils soient rendus exécutoires.

27. Le syndicat dresse le budget des recettes et dépenses, vérifie et arrête les comptes de chaque exercice et rédige les règlements d'ordre en matière de comptabilité.

28. Il dresse, avant la fin de février de chaque année, la liste annuelle des intéressés, avec l'indication de la contenance des propriétés.

La liste de chaque syndicat sera affichée pendans un mois à la mairie de la commune où ce syndicat doit tenir ses séances; si les réclamations auxquelles elle donne lieu lui paraissent fondées, il y est fait droit. Cette liste doit être définitivement arrêtée avant le 1er avril.

La première liste est dressée par un comité dont les membres sont choisis, par le préfet, parmi les propriétaires de la circonscription, auxquels il pourra adjoindre les maires.

29. Le syndicat traite de gré à gré, ou à dire d'experts, pour le règlement des indemnités de toute nature. En cas de difficulté ou d'opposition, il poursuit l'expropriation des terrains conformément aux lois en vigueur.

30. Il donne à son président-directeur des mandats spéciaux,

1° Pour passer les baux à ferme, quand il s'agit de mettre en location des terrains et bâtiments dépendant du domaine de la société;

2° Pour intenter des actions en justice de paix, en cas d'atteinte portée aux droits de propriété de la société;

3° Pour poursuivre en conseil de préfecture et devant le conseil d'état, s'il y a lieu, le dégrèvement des impositions à la charge de la société;

4° Pour soutenir en conseil de préfecture et devant le conseil d'état, s'il y a lieu, les droits de la société contre tout pro-

priétaire qui contesterait l'exactitude des rôles des contributions.

31. Le syndicat, sur la proposition du président-directeur, nomme le trésorier ainsi que les autres agents de la société; il fixe leur traitement et leur cautionnement; il révoque ces agents à volonté.

32. Le président directeur de la société vérifie la caisse des comptes du trésorier; contrôle et surveille les agents nommés par le syndicat. Il fait avec l'ingénieur en chef, ou avec l'ingénieur ordinaire délégué *ad hoc,* l'inspection des travaux et assiste aux réceptions provisoires et définitives.

TITRE IV.

Dispositions subsidiaires communes à chaque Syndicat.

33. Lorsqu'il s'agit d'arrêter le budget et les moyens d'exécution pour les travaux spécifiés à l'état B, ci-dessus mentionné, et qu'il y a lieu de pourvoir à des travaux extraordinaires de conservation et d'amélioration, l'ingénieur en chef du département assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux assemblées des syndicats et des commissions.

34. Le préfet homologue le budget et les comptes des dépenses, ainsi que les règlements relatifs à la comptabilité et à la police du desséchement.

35. Toute société qui fournira à une autre des fonds pour les travaux d'intérêt commun, ainsi qu'il est porté en l'article 8, aura droit de réclamer du syndicat chargé de l'exécution la communication des comptes de ces travaux, comme aussi de se faire représenter par un délégué, tant aux adjudications qu'aux visites, pour la vérification et la réception des ouvrages.

TITRE V.

Dispositions générales.

36. Les propriétaires des marais auxquels s'applique le présent règlement jouiront de l'exemption déterminée par

l'article 61 de la loi du 3 frimaire an 7 ; en conséquence, la cotisation de ces marais ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années, à dater de celles où le recouvrement des contributions énoncées à l'article 4 aura dû cesser.

37. Tous les ans, les directeurs des trois syndicats, assistés des ingénieurs en chef des trois départements, se réuniront à Marans et se formeront en assemblée pour constater en commun la situation générale du desséchement dans chaque circonscription : ils s'assureront de la ponctuelle exécution des obligations imposées à chaque société; délibéreront sur la conservation et l'amélioration des voies principales d'écoulement, et arrêteront l'état des travaux à exécuter dans ce but.

La convocation sera faite par l'ingénieur en chef directeur du département des Deux-Sèvres. Chaque directeur de syndicat sera à tour de rôle président de l'assemblée : l'ordre du tour sera déterminé par la voie du sort lors de la première réunion.

Cette assemblée adressera tous les ans un compte sommaire de ses opérations à chacun des préfets, pour que, le cas échéant, l'autorité puisse prendre les mesures administratives nécessaires ; les préfets transmettront une expédition du même compte au ministre du commerce et des travaux publics.

38. Toutes réparations de dommages tendant à compromettre l'effet du desséchement seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets dépendant de la grande voierie.

39. Il ne sera dérogé en rien, par le présent règlement, à l'organisation des sociétés particulières qui régissent aujourd'hui les intérêts du contrebooth de Vix et la partie du bassin de la nouvelle Authise comprise entre les portes de l'île et l'aqueduc.

40. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5086. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Tambours et Trompettes de la Garde municipale de Paris.*

A Paris, le 29 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance constitutive de la garde municipale de Paris, en date du 16 août 1830 (1);

Vu la demande de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, président du conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des tambours et trompettes sera porté, dans la garde municipale de Paris, à trois, au lieu de deux, par compagnie.

2. Il pourra être admis pour l'incorporation de ces instrumentistes, et à raison de leur service spécial, quelque tolérance sous le rapport des conditions déterminées par l'ordonnance du 29 octobre 1820 (2), applicable à la garde municipale de Paris.

Toutefois, ceux qui ne satisferaient pas complétement à ces conditions ne pourraient prétendre ultérieurement à passer dans la gendarmerie départementale ni même dans les rangs de la garde municipale.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'in-

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 62.
(2) VIIe série, n° 9881.

térieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^al Duc DE DALMATIE.

N° 5087. — *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1833.*

A Paris, le 30 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1), qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2), qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes ;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous chaque année dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1833,

MM.

Le baron *de Fréville,* conseiller d'état, pair de France, président ;

Beslay père, membre de la Chambre des Députés ;

Gouin, idem ;

Maillard, conseiller d'état ;

Portal fils, maître des requêtes ;

Laplagne, conseiller maître à la cour des comptes ;

---

(1) VII^e série, n° 16,012.

(2) VIII^e série, n° 4198.

(3) IX^e série, 2^e partie, n° 522.

Briatte, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Savin de Surgy, *idem*;

Vial, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5088. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la commune de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne). (*Paris, 1er Décembre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 273.

(1re Section.)

N° 5089. — *Ordonnance du Roi relative à l'Immatriculation, dans les Chancelleries consulaires, des Français résidant à l'Étranger.*

A Paris, le 28 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et priviléges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances, aux seuls Français *immatriculés,* devront se faire inscrire, après la justification de leur nationalité, sur un *registre-matricule* tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre s'ils y ont été inscrits, les Français qui,

d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de leur nationalité.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des affaires étrangères*,

Signé V. BROGLIE.

N° 5090. — *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *Delacroix-Saint-Clair*, demeurant à Saint-Mesnin, département du Loiret, tendant à obtenir la prorogation du brevet d'invention de dix ans à lui délivré, le 17 juillet 1828, pour une machine à fabriquer des pointes dites *de Paris* et des béquets ou clous à souliers;

Considérant que le sieur *Delacroix-Saint-Clair* a consacré plusieurs années à fonder un établissement, et que dans le courant du mois de janvier dernier un incendie a détruit cet établissement de fond en comble, ainsi que neuf machines et tous leurs accessoires qui y étaient renfermés; que la perte faite par ce fabricant est évaluée à près de soixante-dix mille francs; que six années écoulées de son privilége sont complétement perdues pour lui, et que la durée actuelle de ce privilége ne peut lui permettre de réparer cette perte;

Considérant qu'il ne paraît pas qu'il ait été pris aucun brevet de perfectionnement applicable au brevet d'invention dont il jouit,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le brevet d'invention de dix ans pris, le 17 juillet 1828, par le sieur *Delacroix-Saint-Clair*, pour une machine à fabriquer les pointes dites *de Paris* et les béquets ou clous à souliers, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur, et sortira son plein et entier effet jusqu'au 17 juillet 1843.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge, par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 11 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N° 274.

(1^{re} Section.)

N° 5091. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du sixième arrondissement électoral du département du Finistère.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Kermorial*, député du Finistère,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le collége du sixième arrondissement électoral du Finistère est convoqué à Quimperlé, pour le 2 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé C^{te} D'ARGOUT.

N° 5092. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1833, un Supplément de Crédit applicable aux Services y désignés.*

A Paris, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Considérant, 1° qu'il n'a été affecté au matériel du Conseil d'état, pour l'année 1833, qu'une somme de cinq mille francs, tout à fait insuffisante pour faire face aux dépenses, ainsi que les Chambres l'ont reconnu en accordant, par la loi de finances de 1834, un crédit de onze mille francs; 2° que depuis le vote du budget de 1833, des tribunaux de commerce ont été institués, en vertu de l'article 645 du Code de commerce, à Oloron, département des Basses-Pyrénées, et à Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne, et que dès-lors aucune allocation n'a pu être portée pour le traitement des greffiers, fixé à huit cents francs par an; 3° que les frais de justice criminelle, qui ne peuvent jamais être évalués qu'approximativement, dépassent déjà le crédit accordé pour 1833, et que, d'après les états et pièces justificatives de la dépense jusqu'à ce jour, un supplément de crédit de trois cent mille francs paraît nécessaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, un supplément de crédit de trois cent six mille trois cent cinq francs (306,305 francs), applicable dans les proportions ci-après déterminées aux services de son département pour 1833:

Chap. IV du budget.	—	Matériel du Conseil d'état	6,000f
——— IX *idem.*	—	Tribunaux de commerce	305
——— XII *idem.*	—	Frais de justice criminelle	300,000
		Somme égale	306,305f

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5093. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre de la Guerre, au titre de l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire.*

A Paris, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 avril dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833;

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3, 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant que le crédit de trois cent cinq millions cinq cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-huit francs, ouvert par la loi précitée du 23 avril 1833 à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, ne peut être affecté qu'à des dépenses prévues et spécifiées au budget;

Qu'indépendamment de ces dépenses, le département de la guerre a eu à pourvoir à d'autres besoins extraordinaires, qui, bien que prévus en partie, lors de la discussion du budget, ne sont point entrés dans le calcul des nécessités de l'exercice;

Voulant pourvoir à la régularisation et aux moyens de payement de ces dépenses extraordinaires, et atténuer autant que possible le poids des charges qui doivent en résulter par l'annulation, sur les services votés, des portions de crédit susceptibles de rester sans emploi;

Considérant enfin, à l'égard des services votés, que les dépenses du chapitre 2 (*Administration centrale, matériel*) ont excédé les prévisions, en ce qui concerne le chauffage et les frais généraux d'impression, d'une somme de cinquante-six mille francs, compensation faite de trois mille francs, dont permettent de disposer d'autres articles du même chapitre;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secré-

taire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cinquante-six mille francs (56,000 francs) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'exercice 1833, pour suppléer à l'insuffisance des fonds affectés par le

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	ARMÉE du Nord.	GARNISONS extraordinaires dans l'Ouest et le midi.	OCCUPA-TION d'Anc[illegible]
		fr.	fr.	f[illegible]
3	États-majors	931,000	57,000	49,0[illegible]
4	Gendarmerie	22,000	//	/
6	Solde et entretien des troupes	2,174,500	2,561,000	210,0[illegible]
7	Justice militaire	1,000	//	1,0[illegible]
9	Matériel de l'artillerie	35,000	//	6,0[illegible]
10	Matériel du génie	10,000	//	1,0[illegible]
14	Dépenses diverses, imprévues et secrètes.	//	//	5,0[illegible]
15	Arriéré	//	//	[illegible]
	TOTAUX	3,173,500	2,618,000	273,[illegible]

3. Un projet de loi sera présenté aux Chambres à leur prochaine session, tant pour la régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires déterminés par les articles 1er et 2 de la présente ordonnance, que pour l'annulation d'une somme de cinq millions quatre-vingt-trois mille francs, sur les crédits ouverts par la loi du 23 avril dernier, aux chapitres 4, 6, 8, 10, 11 et 13 du budget de la guerre.

budget à l'article 1er du chapitre 2 (*Administration centrale, matériel*).

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre du même exercice, un crédit extraordinaire de onze millions soixante-quinze mille francs (11,075,000 fr.) pour les dépenses non prévues au budget et dont le détail suit :

PRISONNIERS e guerre llandais.	CAMPS d'instruction.	EXPÉDITION de Bugie.	COMMISSION d'Afrique.	INCORPORATION de 35,000 hommes sur la classe de 1832.	DIVISION d'observation des Pyrénées.	ARRIÉRÉ.	TOTAL général.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
//	44,000	27,500	//	//	29,000	//	1,137,500
//	8,000	//	//	//	//	//	30,000
35,000	689,000	374,000	//	2,632,000	442,000	//	9,517,500
//	//	//	//	//	//	//	2,000
//	//	50,000	//	//	//	//	91,000
//	35,000	50,000	//	//	//	//	96,000
//	//	6,000	100,000	//	//	//	111,000
//	//	//	//	//	//	90,000	90,000
35,000	776,000	507,500	100,000	2,632,000	471,000	90,000	11,075,000

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5094. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre du Commerce et des Travaux publics, sur l'exercice 1833, un Crédit supplémentaire applicable au Payement des Primes pour la Pêche de la Morue et celle de la Baleine.*

Au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 22 avril 1832, qui accordent des primes pour la pêche de la morue et celle de la baleine;

Vu la loi du 23 avril 1833, qui a ouvert à notre ministre du commerce et des travaux publics un crédit de trois millions pour le payement de ces primes;

Vu l'état des liquidations effectuées jusqu'à ce jour et celui des liquidations en instance;

Considérant l'insuffisance du crédit accordé et la nécessité d'assurer le service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, sur l'exercice 1833, est ouvert à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics pour le payement des primes relatives à la pêche de la morue et de la baleine.

2. Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre XXVI du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 5095. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Rambervillers (Vosges). (*Paris, 6 Décembre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de **France**, **Ministre**
Secrétaire d'état **au département de**
la justice,

A Paris, le 17 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 275.

(1re Section.)

N° 5096. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les fonds de 1833, un Crédit supplémentaire de mille francs pour les Dépenses du matériel de l'Administration centrale.*

A Paris, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et d'après l'avis de notre conseil des ministres;

Considérant qu'à l'époque où le budget de 1833 a été voté, la division des sciences et lettres, qui avait fait partie du ministère du commerce et des travaux publics jusqu'à l'ordonnance du 11 octobre 1832 (1), était encore payée sur les fonds de ce département; qu'il n'avait pas été possible de calculer avec exactitude le crédit à demander pour les dépenses du matériel; qu'elles n'avaient été évaluées qu'à quatre mille francs; que l'expérience a prouvé qu'elles s'élèveraient à cinq mille quatre cents francs; que les chambres l'ayant reconnu ont alloué une augmentation de crédit au budget de 1834, et qu'un supplément de crédit de mille francs est nécessaire pour solder les dépenses de 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds de 1833, un crédit supplémentaire de mille francs pour ac-

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4418.

quitter les dépenses du matériel de l'administration centrale pendant l'année 1833.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des Chambres, ajouté immédiatement au chapitre 1er du budget de l'exercice 1833.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique*,
Signé GUIZOT.

N° 5097. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur les Fonds spéciaux de l'Université, exercice 1833, un Crédit supplémentaire de neuf mille francs pour les Dépenses du Matériel de l'Administration centrale.*

A Paris, le 6 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et d'après l'avis de notre conseil des ministres ;

Considérant que le crédit ouvert au budget de l'université pour frais de chauffage et d'éclairage pendant l'exercice 1833 est insuffisant ; que les Chambres l'ont reconnu en allouant pour cette dépense une augmentation de sept mille francs au budget de 1834 ;

Que divers frais matériels de l'administration centrale ont été, jusqu'à la fin de 1832, partagés entre l'université et l'administration des cultes, qui étaient alors réunies dans le même département ; que la partie de ces frais qui était payée par l'administration des cultes, et qui est à la charge de l'université depuis le 1er janvier 1833, s'élève à environ deux mille francs ; que cette augmentation de dépense n'avait pas été prévue au budget de 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, sur les fonds spé-

ciaux de l'Université, exercice 1833, un crédit supplémentaire de neuf mille francs pour acquitter les dépenses du matériel de l'administration centrale pendant l'année 1833.

Ce crédit sera, sauf régularisation législative pendant la prochaine session des chambres, ajouté immédiatement au chapitre premier du budget de l'Université pour l'exercice 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5098. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation du Crédit extraordinaire ouvert, sur l'exercice 1833, par l'ordonnance du 18 juillet dernier, pour les Dépenses relatives aux fêtes de Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant l'insuffisance du crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs ouvert par notre ordonnance du 18 juillet (1) pour le payement des dépenses relatives à la célébration, en 1833, des fêtes anniversaires de juillet, et la nécessité de pourvoir à la liquidation desdites dépenses;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit extraordinaire de quatre cent trente mille francs ouvert sur l'exercice de 1833 à notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, par l'or-

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5008.

donnance du 18 juillet dernier, pour le payement des dépenses relatives aux fêtes de juillet, est augmenté de cent cinquante mille francs et porté à cinq cent quatre-vingt mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et soumise à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5099. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la Faculté des Sciences de Lyon.*

A Paris, le 9 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique;
Notre conseil royal de l'instruction publique entendu,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La faculté des sciences de Lyon est rétablie. Elle comprendra sept chaires :

Une de mathématiques, comprenant l'analyse et la mécanique;
Une d'astronomie;
Une de physique;
Une de chimie;
Une de zoologie;
Une de botanique;
Une de minéralogie et de géologie.

2. La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé GUIZOT.

N° 5100. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Haras.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 4 juillet 1806 (1), et les ordonnances des 16 janvier 1825 (2) et 19 juin 1832 (3),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I^er^.

Composition des Haras.

ART. 1^er^. Le nombre des établissements est désormais ainsi fixé :

Trois haras d'étalons, juments et poulains;

Trois dépôts d'étalons et poulains;

Seize dépôts d'étalons

Et un dépôt de remontes à Paris, avec station.

Ces établissements seront divisés en arrondissements d'inspection.

2. Il y aura cinq inspecteurs généraux des haras et dépôts.

Les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois par an.

---

(1) IV^e^ série, n° 1776.

(2) VIII^e^ série, n° 573.

(3) *Voir* ci-après n° 5103.

3. Le personnel sera composé de

Un directeur............ Un inspecteur particulier.. Un agent spécial, régisseur Deux surveillants........ Un vétérinaire........... Un piqueur.............	dans les haras.
Un directeur............ Un agent spécial, régisseur Un surveillant........... Un vétérinaire	dans les dépôts d'étalons et poulains.
Un directeur............ Un agent spécial......... Un vétérinaire...........	dans les dépôts d'étalons.

TITRE II.

Nomination des Officiers et Employés.

4. Les inspecteurs généraux et particuliers et les directeurs des haras et dépôts seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

Les autres officiers et employés des haras et dépôts seront nommés par arrêté de notre ministre du commerce et des travaux publics.

5. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux.................................... 8,000f

	1re CLASSE	2e CLASSE.
Directeurs des haras.........................	6,000f	5,000f
Directeurs de dépôts d'étalons et poulains.....	4,000	3,700
Directeurs de dépôts d'étalons	3,000	2,700
Inspecteurs particuliers......................	2,700	2,400
Agents spéciaux, régisseurs..................	2,400	2,100
Agents spéciaux............................	1,800	1,500
Surveillants	1,000	800
Vétérinaires de haras........................	2,000	1,700
Vétérinaires de dépôt d'étalons et poulains.....	1,500	1,200
Vétérinaires de simples dépôts................	//	1,000

6. Les directeurs de haras ou dépôts auront droit à deux

rations de fourrage ; l'inspecteur particulier et le vétérinaire de haras auront droit à une ration de fourrage.

Ils seront tenus de se monter à leurs frais, et ne toucheront de rations qu'autant que leurs chevaux seront présents.

TITRE III.

Répartition, Approbation des Étalons, Primes, Courses.

7. Les étalons des haras et dépôts seront répartis tous les ans à l'époque de la monte en un certain nombre de stations, suivant les besoins des localités.

8. Ils seront placés, autant que possible, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever et de soigner les chevaux.

9. Tout propriétaire qui destinera un étalon à la monte pourra le soumettre à l'approbation ; si cet étalon est jugé capable d'améliorer l'espèce, il pourra, sur la proposition d'un inspecteur général, être approuvé par le ministre.

10. Le propriétaire d'un étalon approuvé, qui aura rempli les conditions prescrites par les règlements, recevra chaque année une prime de

300 francs à 600 francs pour un étalon de selle,
200 francs à 500 francs pour un étalon carrossier,
100 francs à 200 francs pour un étalon de gros trait.

11. Les juments de race pure, arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, recevront annuellement une prime de deux cents francs à quatre cents francs, si elles réunissent à une taille d'un mètre quarante-neuf centimètres (quatre pieds sept pouces), mesurées à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière.

Ces primes ne seront accordées que si la jument est suivie de son poulain de l'année, provenant d'un étalon de pur sang.

Il pourra être aussi accordé des primes de deux cents francs à trois cents francs aux juments indigènes réunissant aux qualités exigées d'une bonne poulinière une taille d'un mètre

cinquante-deux centimètres, lorsque ces juments seront suivies de leur poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure appartenant à l'administration ou approuvé.

12. Les primes ci-dessus seront accordées par notre ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition des inspecteurs généraux.

13. Notre ministre du commerce et des travaux publics pourra assigner des fonds pour les courses et décerner des prix, en concours public, aux juments de selle et de carrosse.

TITRE IV.

Commission des Éleveurs dans les départements et Encouragements.

14. Il sera formé, dans chaque circonscription de haras ou dépôts, une commission de quatorze membres.

Cette commission examinera les progrès de l'élève des chevaux dans les différentes localités; elle présentera à ce sujet des observations qui seront transmises au ministre par le préfet.

15. Dans chaque département, les préfets soumettront au ministre, pour faire partie de cette commission, une liste de candidats choisis parmi les propriétaires et cultivateurs qui s'occupent de l'élève des chevaux.

16. Seront de droit présidents des commissions départementales les préfets des départements dans lesquels sont situés les haras ou dépôts.

Les directeurs des haras ou dépôts assisteront aux séances en qualité de commissaires du Gouvernement.

17. Ces commissions ne pourront délibérer que sur les points qui auront été spécifiés par le ministre, et dont les préfets leur donneront connaissance.

18. Le ministre fixera l'époque et la durée de ces réunions.

19. Le ministre, sur le rapport de chaque commission, pourra nous proposer d'accorder des récompenses aux éleveurs

qui auront fait faire de notables progrès à l'amélioration et au perfectionnement des races de chevaux.

20. Seront donnés comme récompenses, suivant la nature et l'étendue des services rendus à cette branche de l'industrie agricole,

1° Une belle poulinière;
2° Un poulain ou une pouliche;
3° Une médaille d'or ou d'argent.

TITRE V.

Conseils des Haras.

21. Il sera établi près de notre ministre du commerce et des travaux publics, et sous sa présidence, un conseil des haras composé du secrétaire général du ministère, vice-président; des inspecteurs généraux en activité et d'un secrétaire nommé par le ministre.

Les inspecteurs généraux en retraite pourront être appelés par notre ministre à faire partie de ce conseil.

22. Les règlements et instructions sur le régime des haras, les courses de chevaux et les primes d'encouragement, seront arrêtés et publiés par notre ministre du commerce et des travaux publics.

23. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

24. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5101. — *Ordonnance * relative au nombre et au Traitement des Inspecteurs généraux des Haras, et à la Circonscription des Arrondissements d'inspection.*

A Saint-Cloud, le 13 Mai 1829.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 16 janvier 1825 (1), 12 novembre (2) et 10 décembre 1828 (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place d'inspecteur général des haras, actuellement vacante, est supprimée. Le deuxième arrondissement d'inspection sera réparti par notre ministre de l'intérieur, entre les troisième, quatrième et cinquième arrondissements.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras sera réduit à six lors de la première vacance. A cette époque, la circonscription des six arrondissements sera établie conformément au tableau ci-annexé.

3. Le traitement des inspecteurs généraux est fixé à *six mille francs*. Ceux de ces inspecteurs qui jouissent d'une indemnité de trois mille francs, en vertu de l'article 10 de notre ordonnance du 16 janvier 1825, ne recevront à l'avenir que deux mille francs à titre de supplément de traitement.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé DE MARTIGNAC.

---

* Cette ordonnance, citée dans celles qui suivent (nos 5102 et 5103), n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) VIIIe série, n° 573.

(2) *Idem,* n° 9908.

(3) Cette ordonnance n'est pas de nature à être insérée aujourd'hui au Bulletin des lois : elle porte nomination des membres de la commission créée par ordonnance du 12 novembre 1828, et se trouve au *Moniteur* du 12 décembre de la même année.

TABLEAU DES HARAS ET DÉPÔTS.

Circonscription des Arrondissements.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des arrondissements.
1er	Le Pin. Le Bec. Saint-Lô. Abbeville. Braisne.	Orne, Sarthe, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Oise, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Manche, Somme, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Aisne, Ardennes.
2e	Rosières. Montiérender. Auxerre. Strasbourg. Besançon.	Meurthe, Meuse, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Marne, Aube, Yonne, Seine-et-Marne, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura, Haute-Saone.
3e	Langonnet. Lamballe. Angers. Saint-Maixent. St-Jean-d'Angely.	Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente, Charente-Inférieure.
4e	Blois. Corbigny. Cluny. Pompadour.	Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Nièvre, Cher, Allier, Saone-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Rhône, Corrèze, Haute-Vienne, Creuse.
5e	Libourne. Villeneuve. Pau. Tarbes. Perpignan.	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Landes, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Ariége, Aude.
6e	Parentignac. Grenoble. Aurillac. Rodès. Arles.	Puy-de-Dôme, Loire, Haute-Loire, Isère, Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Cantal, Lot, Aveyron, Tarn, Lozère, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Gard, Vaucluse.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 mai 1829, enregistrée sous le n° 2156.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

N° 5102. — *ORDONNANCE DU ROI * portant réduction provisoire du nombre des Inspecteurs généraux des Haras.*

Au palais des Tuileries, le 7 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1829 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La place d'inspecteur général des haras, occupée aujourd'hui par M. *de Lespinats*, est supprimée.

Cet officier est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras est provisoirement réduit à six. Notre ministre du commerce et des travaux publics assignera à chacun d'eux l'arrondissement auquel il devra être attaché. La circonscription de ces arrondissements sera déterminée conformément au tableau annexé à l'ordonnance du 13 mai 1829 précitée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5103. — *ORDONNANCE DU ROI ** qui supprime plusieurs Dépôts d'étalons, réduit le nombre des Inspecteurs généraux des Haras, et détermine la Circonscription des Haras et Dépôts et celle des Arrondissements d'inspection.*

Au palais des Tuileries, le 19 Juin 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

* Cette ordonnance, citée dans celle qui suit, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

** Cette ordonnance, citée dans celle ci-dessus, n° 5100, n'avait point été insérée au Bulletin des lois.

(1) *Voir* ci-dessus, n° 5101.

Vu le décret du 4 juillet 1806 (1), les ordonnances des 16 janvier 1825 (2), 13 mai 1829 (3) et 7 mai 1831 (4);

Vu aussi la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des dépenses pour le présent exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépôts d'étalons d'Arles, de Villeneuve-d'Agen, Parentignac, Grenoble, Corbigny, Perpignan, Auxerre, Saint-Jean-d'Angely et du Bec, sont supprimés.

2. Le nombre des inspecteurs généraux des haras sera réduit à quatre à partir du 1er juillet prochain.

3. La circonscription des haras et dépôts non compris dans les suppressions prononcées par l'article 1er de la présente ordonnance, et celle des arrondissements d'inspection seront, à partir de ladite époque du 1er juillet, établies conformément au tableau ci-annexé.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé Cte d'Argout.

TABLEAU DES HARAS ET DÉPÔTS.

Arrondissements d'inspection et Circonscription des Établissements.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS compris dans les arrondissements.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des établissements.
	Le Pin..........	Orne, Eure-et-Loire, Seine, Seine-et-Oise, Eure, Calvados (partie à la droite de l'Orne).
	Abbeville........	Somme, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Inférieure, Nord (partie à la gauche de l'Escaut).

(1) IVe série, n° 1776.
(2) VIIIe série, n° 573.
(3) *Voir* ci-dessus n° 5101.
(4) *Voir* ci-dessus n° 5102.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS compris dans les arrondissements.	DÉPARTEMENTS formant la circonscription des établissements.
1er	Saint-Lô	Manche, Calvados (partie à la gauche de l'Orne).
	Lamballe	Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine.
	Langonnet........	Morbihan, Finistère.
	Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure, Sarthe.
2e	Rosières	Meurthe, Moselle, Meuse, Vosges.
	Braisne..........	Aisne, Ardennes, Marne, Seine-et-Marne, Nord (partie à la droite de l'Escaut).
	Strasbourg	Bas-Rhin, Haut-Rhin.
	Montiérender	Haute-Marne, Yonne, Aube, Côte-d'Or.
	Besançon	Doubs, Jura, Haute-Saone.
3e	Saint-Maixent....	Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Charente-Inférieure.
	Pompadour........	Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, Charente.
	Blois............	Loir-et-Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Cher.
	Cluny	Saone-et-Loire, Ain, Rhône, Isère, Nièvre, Allier, Loire.
4e	Pau..............	Basses-Pyrénées, Landes.
	Tarbes...........	Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Ariége.
	Libourne	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne.
	Aurillac.........	Cantal, Lot, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.
	Rodez............	Aveyron, Tarn, Lozère, Tarn-et-Garonne.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 juin 1832, enregistrée sous le nº 2746.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé Cte D'ARGOUT.

Nº 5104. — *ORDONNANCE DU ROI relative au Dépôt d'étalons et poulains de Pompadour, et aux Dépôts d'étalons de Langonnet et de Lamballe.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le dépôt d'étalons et poulains de Pompadour est érigé en haras.

2. Le dépôt d'étalons de Langonnet est érigé en dépôt d'étalons et poulains.

3. Le dépôt d'étalons de Lamballe est supprimé et sa circonscription réunie à celle du dépôt de Langonnet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5105. — *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit le Dépôt d'étalons d'Arles.*

Au palais des Tuileries, le 15 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Le dépôt d'étalons d'Arles est rétabli.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

N° 5106. — *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Membres de la Commission chargée de réunir et de discuter tous les Faits et Documents relatifs à la Régence d'Alger.*

A Paris, le 12 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que la commission spéciale que nous avions chargée de recueillir dans la province d'Alger tous les faits propres à éclairer notre Gouvernement tant sur l'état actuel du pays que sur les mesures à prendre pour son avenir, a terminé sa mission, et que par conséquent il y a lieu d'instituer la nouvelle commission que nous nous sommes réservé de former à son retour;

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de réunir et de discuter tous les faits et documents relatifs à la régence d'Alger :

MM.

Le duc *Decazes*, pair de France, président;

Le lieutenant-général comte *Guilleminot*, pair de France;

Le lieutenant-général comte *Bonet*, pair de France, membre de la première commission;

Le comte *d'Haubersart*, pair de France, membre de la première commission;

Le baron *Mounier*, pair de France;

De la Pinsonnière, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Laurence, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Piscatory, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Reynard, membre de la Chambre des Députés et de la première commission;

Duchâtel, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Dumon, membre de la Chambre des Députés, conseiller d'état;

Passy, membre de la Chambre des Députés;

Le comte *de Sade*, membre de la Chambre des Députés;

Baude, membre de la Chambre des Députés;

Le lieutenant-général *Bernard;*

Le vice-amiral *Ducampe de Rosamel*, préfet maritime à Toulon;

Le maréchal de camp *Monfort*, membre de la première commission;

Le baron *Volland*, intendant militaire;

Duval-Dailly, capitaine de vaisseau, membre de la première commission.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre*,

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 5107. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'intérieur et des cultes un Crédit supplémentaire pour Traitement des Membres des Chapitres et du Clergé paroissial pendant l'année 1833.*

A Paris, le 12 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant d'une part, que la dépense des traitements des membres des chapitres, curés, desservants et vicaires n'est comprise chaque année au budget que sur des calculs approximatifs; qu'ainsi une somme de plus de trois millions six cent mille francs ayant été déduite au budget de l'année 1833 pour produit présumé des vacances dans les emplois ou pour pensions, les crédits ont été fixés à .... 26,719,700[f]

mais que les renseignements actuellement recueillis portent la dépense à 26,925,000

D'où il résulte une insuffisance de...........	205,300f
Attendu d'autre part, que le crédit accordé pour traitements des archevêques et évêques excède la dépense actuellement reconnue, et que cet excédant, évalué environ à cinquante-cinq mille francs, peut être employé à diminuer d'autant le déficit de deux cent cinq mille trois cents francs, puisque les traitements des évêques, comme ceux des membres des chapitres et du clergé paroissial, forment au budget de l'année 1833 un seul chapitre législatif, ci	55,000
Ce qui réduit l'insuffisance à................	150,300

Vu l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Sur l'avis de notre conseil des ministres et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes un crédit supplémentaire de cent cinquante mille francs, pour traitements des membres des chapitres et du clergé paroissial pendant l'année 1833.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5108. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le maréchal duc* de Conegliano *Gouverneur de l'Hôtel royal des Invalides.*

A Paris, le 17 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. M. le maréchal duc *de Conegliano* est nommé gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, en remplacement de M. le maréchal comte *Jourdan*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 5109. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, deux Immeubles domaniaux situés à Chaillot.*

A Paris, le 20 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État;

Vu le compte qui nous a été rendu du mauvais état actuel des bâtiments servant actuellement de manutention des vivres de la guerre, et du projet de transférer cet établissement sur un autre point, moyennant l'affectation à ce service du terrain dit *magasins des marbres et chantiers de la couronne*, ainsi que des bâtiments de la savonnerie à Chaillot;

Vu l'avis de notre ministre des finances, duquel il résulte que les deux immeubles ci-dessus désignés peuvent être remis sans inconvénient à l'administration militaire;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain dit *magasins des marbres et chan-*

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

tiers de la couronne, ainsi que les bâtiments de la manufacture de la savonnerie, à Chaillot, sont affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 5110. — *Ordonnance du Roi qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, divers Immeubles domaniaux situés à Saint-Germain.*

A Paris, le 21 Juin 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte rendu des besoins du service militaire à Saint-Germain et de la nécessité d'y mettre à la disposition du département de la guerre les immeubles domaniaux ci-après désignés ;

Vu l'avis du ministre des finances, duquel il résulte que les immeubles dont il s'agit peuvent être remis sans inconvénient à l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les immeubles situés à Saint-Germain et ci-dessous indiqués, savoir :

Le château (non compris le parterre),
Les grandes écuries et terrains réunis,
Les écuries du manége,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

Le manége neuf,

L'hôtel du Maine et du Manége,

Le terrain de l'ancien hôtel de Luxembourg,

Sont affectés au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5111. — *Ordonnance du Roi qui met à la disposition du Ministre de la Guerre, pour servir à l'établissement d'un Dépôt de remontes, les Bâtiments de l'ancien Dépôt d'étalons du Bec (Eure).*

A Eu, le 3 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État ;

Vu le compte rendu des besoins du service des remontes et de la convenance de mettre à la disposition de ce service l'ancien dépôt d'étalons du Bec, département de l'Eure ;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 6 avril 1833, duquel il résulte que l'immeuble dont il s'agit peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, président du conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtiments de l'ancien dépôt d'étalons du Bec, département de l'Eure, sont mis à la disposition de

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour servir à l'établissement d'un dépôt de remontes.

Sont compris dans cette cession les divers objets mobiliers qui se trouvent actuellement dans lesdits bâtiments, et qui, pouvant être utilisés pour le service de la remonte, sont susceptibles d'être considérés comme immeubles par destination.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre de la guerre,*
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 5112. — *Ordonnance du Roi qui affecte au département de la Guerre, pour les besoins du Service militaire, le Terrain dit* le Grand-Ferrare, *à Fontainebleau.*

A Paris, le 17 Juillet 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), réglant le mode à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État;

Vu le compte rendu des besoins du service militaire à Fontainebleau, et de la nécessité de céder définivement au département de la guerre le terrain dit *le Grand-Ferrare*, avec ses dépendances;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 14 mai 1833, duquel il résulte que l'immeuble dont il s'agit peut être remis sans inconvénient à l'administration militaire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le terrain dit *le Grand-Ferrare*, à Fontainebleau, avec ses dépendances, est affecté au département de la guerre pour les besoins du service militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 4853.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de la guerre par intérim,*

Signé H. SÉBASTIANI.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2ᵉ Partie. — ORDONNANCES. — N° 276.

(1ʳᵉ Section.)

N° 5113. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Creuse entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Creuse entre les communes de Saint-Gaultier et de Thenay est approuvé, sous les clauses et conditions portées au cahier des charges rédigé par le préfet de l'Indre le 3 octobre 1833, et qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de la construction du pont et de ses abords au moyen d'une subvention de quarante-cinq mille francs, provenant des fonds accordés à cet effet par le département et par les communes intéressées, et en outre au moyen de la jouissance d'un droit de péage, qui sera concédé par une adjudication publique et au rabais, sur le maximum de vingt années, à l'entrepreneur qui offrira les conditions les plus avantageuses.

3. Le procès-verbal de cette adjudication sera soumis à

l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

4. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et pendant le nombre d'années qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un droit de péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2
Cheval, bœuf, vache, mulet ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 02 1/2
Idem destiné à la vente	0 07 1/2
Veau ou porc	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies et de dindons	0 02 1/2

Lorsque les mêmes seront plus de vingt, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsqu'ils iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 05
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0 30
La même à quatre roues	0 40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs, compris le conducteur	0 20
Idem de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, compris le conducteur	0 50
Idem attelée d'un plus grand nombre de chevaux ou bœufs	1 00
Les chevaux ou paires de bœufs dételés passant sur le pont après la voiture, restant alors attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, payeront par tête	0 05
Charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	0 10

Lorsque les chevaux de bât, les charrettes attelées de bœufs ou chevaux, appartiendront à des habitants de Saint-Gaultier ou de Thenay, et seront conduits par une personne de l'une de ces communes, le droit ci-dessus fixé ne sera pas perçu au retour, lorsque les droits fixés pour les chevaux ou charrettes chargés auront été acquittés lors du premier passage.

5. Seront exempts des droits de péage le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et

conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5114. — *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Orphelins et Orphelines des Gardes nationaux morts en Juin 1832 à Paris les dispositions de l'Ordonnance du 25 Août 1831, relative aux Orphelins et Orphelines de Juillet.*

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1833, en vertu de laquelle des pensions doivent être accordées aux orphelins des gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris;

Vu la loi du 13 décembre 1830 sur les récompenses nationales;

Vu nos ordonnances en date des 29 août (1), 17 septembre (2), 10 octobre (3) et 19 novembre 1833 (4), qui accordent des pensions aux enfants de gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris;

Vu notre ordonnance en date du 25 août 1831 (5), relative aux orphelins de juillet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

---

(1) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4044.
(2) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4168.
(3) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4283.
(4) IXe série, 2e partie, 2e section, n° 4703.
(5) IXe série, 2e partie, n° 2880.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre ordonnance du 25 août 1831, relative aux orphelins et orphelines de juillet, seront applicables aux orphelins et orphelines des gardes nationaux morts en juin 1832 à Paris.

2. Ces orphelins et orphelines seront soumis, tant que durera l'éducation à la charge de l'État, au mode de surveillance institué par l'ordonnance précitée pour les orphelins et orphelines de juillet.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5115. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Condamnations à la Prison prononcées par les Conseils de discipline contre des Gardes nationaux de Moulins (Allier).*

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations à la prison prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Moulins (Allier), antérieurement à la présente ordonnance.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre des gardes nationaux de ladite ville, à raison des faits commis jusqu'à la même époque, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5116. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'Exercice 1833, un Supplément de crédit applicable à divers Services.*

A Paris, le 20 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les crédits accordés par cette loi sont insuffisants pour assurer le payement régulier des dépenses de différents services classés au budget du département des finances;

Voulant pourvoir à cette insuffisance dans la forme déterminée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833;

Notre conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de six millions trois cent un mille six cent soixante-dix-sept francs trente-deux centimes (6,301,677f 32c), applicables, dans les proportions ci-après déterminées, aux services dont suit l'énonciation, savoir :

Pensions de la Pairie	64,000f 00c
——— civiles	28,000 00
——— accordées à titre de récompenses nationales	43,750 00
——— de Donataires	22,000 00
Service administratif des monnaies dans les départements	53,427 32
Frais de refonte d'anciennes monnaies	490,000 00
Remises aux receveurs des finances sur produits divers	35,000 00

Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements	590,000f 00c
Service administratif des forêts	129,000 00
Service administratif et de perception des postes dans les départements	343,500 00
Transport des dépêches	723,000 00
Remboursement de sommes induement perçues sur produits indirects et divers	280,000 00
Primes à l'exportation des marchandises	3,000,000 00
Escompte sur les droits de douanes et sels	500,000 00
SOMME ÉGALE	6,301,677 32

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé HUMANN.

N° 5117. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des finances, sur les Fonds de l'Exercice 1833, un Supplément de crédit applicable au Payement des Arrérages de Rentes trois pour cent.*

A Paris, le 20 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 23 avril 1833, relative au budget des dépenses de l'exercice 1833, qui affecte un crédit de trente-quatre millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-quatorze francs au service des arrérages des rentes trois pour cent ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 avril 1825, qui détermine les époques de jouissance des rentes créées en vertu de cette loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, dont il résulte que les réclamations d'arrérages de rentes trois pour cent atteindront pendant l'exercice 1833 une somme d'environ trente-six millions ;

Voulant pourvoir à l'insuffisance du crédit législatif dans les formes déterminées par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 et par les articles 3 et 4 de celle du 24 avril 1833 ;

Notre Conseil des ministres entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des

finances, sur les fonds de l'exercice 1833, un supplément de crédit de douze cent mille francs, applicable au payement des arrérages de rentes trois pour cent.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé HUMANN.

N° 5118. — ORDONNANCE DU ROI portant ce qui suit:

M. le lieutenant-général comte *Partonnaud*, né le 26 septembre 1770 à Romilly-sur-Seine (Aube), demeurant à Grasse (Var), est autorisé à continuer de s'appeler *Partouneaux;*

M. *Amable-Félix Couturier,* né à Versailles le 30 octobre 1798, capitaine d'état-major, employé au dépôt de la guerre, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Devienne;*

M. *Nicolas-Stanislas Pincemaille,* notaire à Troyes (Aube), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Duclozet;*

M. *Frédéric-Louis Schwebel,* né le 13 août 1809 à Barr, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), demeurant à Barr, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mieg;*

Les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*22 Novembre 1833.*)

N° 5119. — ORDONNANCE DU ROI portant que provisoirement, et jusqu'à ce que le conseil général de la Nièvre ait pourvu à l'établissement d'une école normale primaire pour ce département, celui-ci est réuni au département du Cher pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5120. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Pas-de-Calais est autorisé à se réunir au département du Nord pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5121. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département

de la Drôme est autorisé à se réunir à celui de l'Isère pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5122. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département des Côtes-du-Nord est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5123. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Finistère est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5124. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département du Morbihan est autorisé à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

N° 5125. — ORDONNANCE DU ROI portant que le département de l'Oise est autorisé à se réunir à celui de Seine-et-Oise pour l'entretien de l'école normale primaire. (*Paris, 28 Novembre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 277.

(1re Section.)

N° 5126. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Durance près de Pertuis.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté le 26 juillet dernier par notre ministre du commerce et des travaux publics, pour la construction d'un pont suspendu sur la Durance près le Pertuis, dans le prolongement de la route départementale de Vaucluse n° 12, de Pertuis à Aix;

Vu le plan de l'emplacement du pont, visé à la date du 25 juillet 1833 par le conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines;

Vu le tarif des droits de péage à concéder à l'adjudicataire éventuel;

Vu le procès-verbal des opérations faites à la préfecture du département de Vaucluse le 14 septembre dernier, pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de l'entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Durance près de Pertuis, faite et passée le 14 septembre 1833, par le préfet de Vaucluse, au sieur *Jules Seguin* et compagnie, moyennant la concession d'un

péage sur ce pont pendant quarante-huit années, et une subvention de soixante mille francs sur les fonds du trésor, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges, le tarif et le procès-verbal d'adjudication resteront annexés à la présente ordonnance.

3. Les adjudicataires sont autorisés à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de leurs travaux, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont suspendu sur la Durance près de Pertuis.

Pour une personne	0f 10c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0 25
Idem chargé	0 12 1/2
Idem non chargé	0 10
Un âne chargé ou une ânesse chargée	0 10
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée	0 07 1/2
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 12 1/2
Par veau ou porc	0 07 1/2
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 07 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront	0 07 1/2
Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	1 00

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1f 45c
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 75

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 65
Idem chargée et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et le conducteur	1 00
Idem chargée et attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 32 1/2
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0 40
Idem dite *carris*	3 10
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 40
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 27 1/2
Idem chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 27 1/2
Pour un chariot de roulage à quatre roues, un cheval et le conducteur	1 05
Idem chargé, deux chevaux et le conducteur	1 60
Idem chargé, trois chevaux et le conducteur	2 12 1/2
Idem à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur	0 80

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf, excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Sont exempts du péage, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les militaires voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 25 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur du Conseil d'état le 6 novembre 1833.

Approuvé le 26 juillet 1833.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,

Signé A. THIERS.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du

14 novembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 2 Décembre 1833, enregistrée sous le n° 7161.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

N° 5127. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont suspendu sur la Saone à Montmerle, entre les départements de l'Ain et du Rhône.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Saone à Montmerle, entre les départements de l'Ain et du Rhône, est approuvé sous les conditions énoncées au cahier des charges rédigé le 18 juin 1833 par l'ingénieur en chef du département de l'Ain.

2. Il sera pourvu aux frais de cette construction au moyen de l'établissement d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique et au rabais au concessionnaire qui offrira les conditions les plus avantageuses.

Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Chaque personne à pied	0 05c
Cheval et mulet et son cavalier, y compris la valise	0 15
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2

Cheval ou mulet chargé	0f 07c 1/2
Idem non chargé	0 05
Cheval, mulet, âne ou bœuf, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 05
Veau ou porc	0 02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2
Nota. Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le prix sera diminué d'un quart.	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, y compris le conducteur	0 50
Idem à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Idem à quatre roues, deux chevaux, *idem*	1 20
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	0 50
Idem attelée de deux chevaux, *idem*	0 70
Idem attelée de trois chevaux, *idem*	1 00
Une charrette vide, attelée d'un cheval, *idem*	0 30
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 30
Idem vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 20
Idem chargée ou non, attelée d'un âne ou ânesse, et le conducteur	0 20
Chariot de roulage chargé, à un cheval, *idem*	0 60
Idem à deux chevaux, *idem*	1 00
Idem à trois chevaux, *idem*	1 50
Idem vide, un cheval et le conducteur	0 40
Les civières ou petites charrettes à bras payeront quand elles seront chargées	0 05

4. Seront exempts des droits de péage, le préfet, le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie; les agents des contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant à pied ou à cheval avec leur corps, les soldats ou sous-officiers voyageant isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les gardes champêtres, les facteurs faisant le service des postes de l'État et les courriers du Gouvernement.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des

travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 5128. — *Ordonnance du Roi qui ouvre un Crédit extraordinaire destiné à l'établissement d'une Chaudière à vapeur pour le chauffage général des Ateliers de l'Imprimerie royale.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que l'essai de chauffage à la vapeur qui a été pratiqué dans les ateliers de l'imprimerie royale dits *des travaux accessoires,* a fait reconnaître la nécessité d'étendre ce système de chauffage à tous les ateliers de l'établissement;

Qu'à cet effet, il a été porté sur le budget de 1834 une somme de dix mille francs, au moyen de laquelle pourront être terminés les travaux nécessaires pour le chauffage des ateliers de composition;

Que, si les chaudières actuellement existantes et employées au service des diverses machines étaient d'une capacité suffisante pour pourvoir à ce premier essai, il n'en serait point de même à l'égard du chauffage qui doit être pratiqué successivement, à partir de 1834, dans les autres ateliers de l'établissement;

Considérant qu'il n'est point sans inconvénient, sous le rapport de l'économie et de la régularité du service, que les chaudières existantes, et dont le service est permanent, servent simultanément à l'alimentation des machines et à celle du chauffage, dont la durée est momentanée;

Considérant en outre que la cheminée servant aux chaudières actuelles est dans un état qui, dans le cas même où il n'y aurait pas lieu de l'agrandir, devrait rendre sa prochaine reconstruction nécessaire pour rassurer l'établissement contre tout danger d'incendie;

Vu le devis de l'architecte de la chancellerie et celui du mécanicien attaché à l'imprimerie royale;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sur les produits de l'imprimerie royale, exercice 1833, un crédit extraordinaire de treize mille trois cent trois francs, destiné à l'établissement d'une chaudière à vapeur et aux constructions qui en dépendent, pour le chauffage général des ateliers de l'imprimerie royale.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé BARTHE.

N° 5129. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du Prix des Poudres qui seront livrées pendant l'année 1834, par la Direction des Poudres et Salpêtres, aux départements de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1818 (1), relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction des poudres et salpêtres aux départements de la guerre, de la marine et des finances ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1834, par la direction des poudres et salpêtres, aux départements de la guerre, de la marine et des finances, est réglé de la manière suivante :

---

(1) VIIe série, n° 3805.

Pour le département de la guerre.

Poudre de guerre, barillage compris.................... 2f 20c le kil.

Pour le département de la marine.

Poudre de guerre, avec son barillage particulier............ 2 26 *idem.*

Pour le département des finances.

Poudres	de guerre, barillage compris		2 19 *idem.*
	de mine, *idem*		1 83 *idem.*
	de commerce extérieur, *idem*		1 69 *idem.*
	de chasse	fine, *idem*	2 57 *idem.*
		superfine, *idem*	2 74 *idem.*
		royale, *idem*	3 08 *idem.*

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 * Décembre 1833,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Décembre 1833.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 278.

(1re Section.)

N° 5130. — *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1833.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	14f 83c	14f 51c	14f 77c	16f 65c
		Gray........	15 00	15 00	15 00	
		Lyon........	16 71	16 63	16 61	
		Marseille.....	20 59	20 61	19 58	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége ...... Haute-Garonne	Marans	14 33	14 35	14 22	15 01
		Bordeaux.....	16 04	15 54	16 54	
		Toulouse.....	14 83	14 51	14 77	
2e.	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........	15 00	15 00	15 00	16 30
		Saint-Laurent..	16 55	16 98	16 94	
		Le Grand-Lemps.	17 43	16 96	16 82	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f 87c	14f 52c	14f 43c	14f [illegible]
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 19	14 20	14 28	
2e.	Nord........	Bergues......	14 52	14 63	15 18	14 [illegible]
	Pas-de-Calais..	Arras........	13 44	13 22	13 19	
	Somme	Roye.........	13 82	13 87	13 89	
	Seine-Infér ...	Soissons	14 11	14 23	14 26	
	Eure........	Paris........	15 96	16 44	15 83	
	Calvados	Rouen.......	15 48	15 52	15 53	
3e.	Loire-Infér ...	Saumur......	13 20	13 20	13 60	14 [illegible]
	Vendée......	Nantes.......	15 31	15 65	15 43	
	Charente-Infér.	Marans	14 33	14 35	14 22	
		4e CLASSE.				
1re.	Moselle	Metz	11 91	11 97	11 92	12 [illegible]
	Meuse	Verdun......	11 36	11 25	11 46	
	Ardennes.....	Charleville....	12 42	12 32	12 80	
	Aisne........	Soissons	14 11	14 23	14 26	
2e.	Manche......	Saint-Lô......	14 62	14 21	14 08	15 [illegible]
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	13 73	13 75	14 14	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 80	"	15 33	
	Finistère.....	Hennebon....	16 67	16 41	17 19	
	Morbihan	Nantes.......	15 31	15 65	15 43	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics.

A Paris, le 31 Décembre 1833.

Signé A. Thiers.

N° 5131. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans la ville de Verdun (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 15 Décembre 1833.*)

N° 5132. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un quatrième commissariat de police dans la ville d'Avignon (Vaucluse). (*Paris, 17 Décembre 1833.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1er * Janvier 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1er Janvier 1834.

BULLETIN DES LOIS.

2e Partie. — ORDONNANCES. — N° 279*.

(1re Section.)

N° 5133. — *Ordonnance du Roi qui approuve l'Adjudication de la Construction d'un Pont suspendu sur la Cère à Brétenoux.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics;

Vu le cahier des charges arrêté le 17 juillet 1833 pour l'établissement d'un pont suspendu sur la rivière de Cère à Brétenoux, moyennant la concession temporaire d'un péage;

Vu le tarif de ce péage;

Vu le procès-verbal des opérations faites le 19 septembre dernier à la préfecture du département du Lot, pour procéder avec publicité et concurrence à l'adjudication de cette entreprise;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Cère à Brétenoux, faite et passée le 19 septembre 1833, par le préfet du Lot, au sieur *Pierre Debans,* moyennant la concession d'un péage pendant vingt-neuf ans, est et demeure approuvée.

En conséquence, les clauses et conditions de cette adjudication recevront leur pleine et entière exécution.

---

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

2. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des abords du pont, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Le cahier des charges, le tarif du péage et le procès-verbal d'adjudication, resteront annexés à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. THIERS.

TARIF des Droits de péage à percevoir sur le Pont de Bréténoux.

Personnes et animaux de trait ou autres.

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c
2° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
3° *Idem* chargé	0 10
4° *Idem* non chargé	0 05
5° Un âne ou une ânesse, chargé ou non chargé	0 05
6° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
7° Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
8° Veau ou porc allant au pâturage	0 05
9° *Idem* destiné à la vente	0 05
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et chaque paire d'oies ou de dindons	0 05

Nota. Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Le droit sera diminué de moitié lorsque ces animaux iront au pâturage.

11° Les conducteurs des animaux désignés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, payeront le droit de	0 05

Voitures suspendues.

12° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	0 50
13° *Idem* de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 80

14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, *idem*............ 1f 00c
15° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*............ 1 35
16° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*............ 1 65
17° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*............ 2 00
18° Pour chaque cheval ou mulet en sus............ 0 30
Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit de.. 0 05

Charrettes de roulage à deux roues, chargées.

19° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur....... 0 50
20° *Idem* de deux chevaux, deux mulets ou de quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur............ 0 65
21° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée de trois chevaux, trois mulets ou six bœufs ou vaches, conducteur compris.... 1 00
22° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*............ 1 50
23° Pour chaque cheval ou mulet en sus............ 0 30
24° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris............ 0 25
25° *Idem* de deux ânes ou ânesses, conducteur compris........ 0 35

Charrettes de roulage à deux roues, non chargées.

26° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur......... 0 40
27° *Idem* de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur............ 0 50
28° *Idem* de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur............ 0 75
29° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris... 1 00
30° Pour chaque cheval ou mulet en sus............ 0 20
31° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris............ 0 15
32° *Idem* de deux ânes ou ânesses, conducteur compris........ 0 20

Charrettes de l'agriculture, chargées.

33° Une charrette attelée d'un cheval ou d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur............ 0 30
34° *Idem* de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur............ 0 35
35° *Idem* trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur............ 0 55
36° *Idem* d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur............ 0 15
37° *Idem* de deux ânes ou ânesses, et le conducteur............ 0 20

Charrettes de l'agriculture, non chargées.

38° Une charrette attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur............ 0 25

39° Une charrette attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, et le conducteur.......................... 0f 30c
40° *Idem* de trois chevaux ou mulets ou six bœufs ou vaches, et le conducteur.. 0 45
41° *Idem* d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.......... 0 10
42° *Idem* de deux ânes ou ânesses, et le conducteur........... 0 15

Chariots de roulage à quatre roues, chargés.

43° Un chariot attelé d'un cheval ou d'un mulet, compris le conducteur.. 0 80
44° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*................. 1 00
45° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*................. 1 35
46° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*................ 1 50
47° Pour chaque cheval ou mulet en sus....................... 0 30

Chariots de roulage à quatre roues, non chargés.

48° Un chariot attelé d'un cheval ou d'un mulet, compris le conducteur.. 0 70
49° *Idem* de deux chevaux ou mulets, *idem*................. 0 75
50° *Idem* de trois chevaux ou mulets, *idem*................. 1 00
51° *Idem* de quatre chevaux ou mulets, *idem*................ 1 25
52° Pour chaque cheval en sus................................ 0 20

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

Paris, le 17 juillet 1833.

Le Conseiller d'état chargé de l'Administration des ponts et chaussées et des mines, Signé *Legrand.*

Vu au comité de l'intérieur. *Le Rapporteur*, signé *Guizot.*

Approuvé le 17 juillet 1833.

Le Ministre Secrétaire d'état du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

Le présent tarif a été vu et approuvé en Conseil d'état dans la séance du 7 novembre 1833, pour être annexé à l'ordonnance royale du 2 décembre 1833.

Le Maître des requêtes Secrétaire général du Conseil d'état,
Signé *Hochet.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 2 Décembre 1833, enregistrée sous le n° 7162.

Le Ministre du commerce et des travaux publics,
Signé A. Thiers.

N° 5134. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du premier arrondissement électoral des Deux-Sèvres.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, qui a nommé vice-président du tribunal civil de Niort M. *Clerc La Salle*, député des Deux-Sèvres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral des Deux-Sèvres est convoqué à Niort pour le 11 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5135. — *Ordonnance du Roi qui autorise la Construction d'un Pont sur la Marne dans la commune de Pogny.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. L'adjudication faite et passée le 19 octobre 1833 au sieur *Jean-Isidore Vaugué*, pour la construction d'un pont en pierre sur la Marne, dans la commune de Pogny, département de la Marne, est approuvée.

2. Afin de subvenir aux frais de cette construction, la commune de Pogny est autorisée à vendre, au cours de la bourse de Paris, et jusqu'à concurrence d'un capital de vingt-cinq mille francs, une inscription de deux mille sept cent quinze francs de rentes cinq pour cent.

3. Pour couvrir le surplus de la dépense, déduction faite des quinze mille francs accordés par le conseil général du département sur les fonds départementaux, il sera perçu au passage du pont, au profit de l'adjudicataire et pendant cinquante-sept années et demie, à compter du jour où il sera livré au public, des droits de péage conformément au tarif suivant :

Une personne à pied	05c
Cheval ou mulet chargé ou non, y compris le cavalier ou le conducteur	15
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, et le conducteur	30
Voiture suspendue à quatre roues, *idem*	50
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en plus, tant pour les voitures suspendues à deux roues que pour celles à quatre roues	10
Une bête asine chargée ou non, non compris le conducteur	05
Charrette à deux roues, chargée ou non, attelée d'un cheval, mulet ou bœuf, et le conducteur	25
Chaque cheval, mulet ou bœuf d'augmentation	10
Chariot à quatre roues, chargé ou non, attelé d'un cheval, mulet ou bœuf, y compris le conducteur	35
Chaque cheval ou bœuf d'augmentation	10
Charrette chargée ou non, attelée d'une bête asine, et le conducteur	15
Chaque bête asine en plus	05
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur	10
Veau à pied, *idem*	05
Porc, *idem*	02 1/2
Bélier, mouton, brebis, agneau, bouc, chèvre, *idem*	01
Chaque douzaine d'oies, de dindons ou dindes	05
Chaque personne qui se trouvera sur ou dans les voitures de toute espèce, autre que le conducteur	05

4. Sont exempts du droit de péage,

Les personnes domiciliées à Pogny, allant et venant à pied; les bestiaux allant, soit au pâturage, soit à l'abreuvoir, ou en revenant; les chevaux, mules, mulets, bœufs, ânes, chariots et voitures et leurs conducteurs, allant et revenant, soit pour l'exploitation des terres, prés ou vignes, soit pour les réparations des chemins vicinaux, soit pour les besoins de l'agriculture, ce qui comprend la rentrée des grains, pailles, foins, bois, osiers et autres productions de cette espèce qui appartiendront aux habitants;

Les militaires en corps ou voyageant isolément avec feuille de route, à pied ou à cheval, ainsi que les caissons, les trains d'artillerie et autres équipages militaires;

Les mariniers et leurs chevaux conduisant des trains ou des bateaux;

Les agents du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics*,

Signé A. THIERS.

N° 5136. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Morlaix (Finistère), et supprime la Chambre consultative des Arts et Manufactures de cette ville.*

Au palais des Tuileries, le 23 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Il sera établi une chambre de commerce à Morlaix (Finistère).

Elle sera composée de neuf membres.

2. La chambre consultative des arts et manufactures de cette ville est supprimée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics,*

Signé A. Thiers.

N° 5137. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral du Pas-de-Calais.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 16 de ce mois, qui a nommé président en la cour royale de Douai M. *Gosse de Gorre*, député du Pas-de-Calais,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du Pas-de-Calais est convoqué à Béthune pour le 18 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5138. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation des Pouvoirs donnés par Ordonnance du 23 Janvier dernier aux trois Commissaires liquidateurs du Comptoir d'escompte à Paris.*

A Paris, le 27 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 26 octobre (1), 22 novembre (2) et 23 décembre 1830 (3), relatives à la création d'un comité d'escompte à Paris, pour la distribution des prêts et avances faits au commerce en vertu de la loi du 17 octobre 1830 et des délibérations du conseil municipal de la ville de Paris;

Vu notre ordonnance du 23 janvier 1833 (4), qui, en approuvant l'arrêté du préfet de la Seine en date du 31 décembre 1832, a réduit à trois le nombre des membres du comité, et les a chargés de procéder, au nom et pour le compte, tant du trésor public que de la ville de Paris, à la poursuite et au recouvrement des valeurs et créances restant à réaliser, et de signer tous actes nécessaires pour arriver à une liquidation complète et définitive;

Vu la délibération en date du 10 de ce mois, par laquelle le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, énonce qu'il y a lieu de proroger pendant un an, à partir du 1er janvier 1834, les pouvoirs donnés aux trois commissaires liquidateurs par l'ordonnance ci-dessus visée;

Considérant que l'état de la liquidation justifie la nécessité de ladite prorogation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Les pouvoirs donnés par notre ordonnance du 23 janvier dernier à MM. *Bouvattier, F. Ferron* et *Legentil,* en qualité de commissaires liquidateurs du comptoir d'escompte à Paris, sont prorogés pour un an à compter du 1er janvier 1834.

---

(1) IXe série, 2e partie, n° 468.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5001.
(3) IXe série, 2e partie, n° 898.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, n° 5000.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

N° 5139. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe pour l'année 1834 le Budget des Dépenses administratives de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 27 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives à faire pendant l'année 1834 par les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1) ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux établissements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé pour l'année 1834 à la somme de trois cent soixante-six mille neuf cents francs (366,900 francs), conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé HUMANN.

---

(1) VIIe série, n° 769.

CAISSE D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

État des Dépenses administratives pour l'an 1834.

CHAPITRES.		NATURE DES DÉPENSES.	NOMBRE de personnes en 1834.	CRÉDIT demandé pour 1834.
		SERVICE ORDINAIRE.		
		Personnel.		fr.
1	Direction générale.	1. Traitement du directeur général......	1	20,000
		2. Traitement du directeur général adjoint	1	12,000
2	Caisse.	1. Traitement du caissier général........	1	13,000
		2. Traitement du sous-caissier et des employés de ce bureau..................	8 (72 employés, chap. 2 à 5)	26,800 (200,050 fr., chap. 2 à 5)
3	Secrétariat général et contrôle.	" Traitement des employés	9	16,400
4	Comptabilité.	" Traitement des chefs et employés	41	122,950
5	Contentieux.	" Traitement des chefs et employés	14	33,900
6	Gens de service.	1. Traitement des garçons de caisse......	4	8,400
		2. Traitement des concierge, portier, garçons de bureau et homme de peine, de 900 à 1,650 francs..	11	12,250
7	Abonnements.	1. Avocat conseil de la direction générale.	1	1,200
		2. Agents de change....................	2	30,000
8	Gratifications.	" Fonds annuel de gratifications	"	5,000
9	Indemnité.	" Indemnité allouée au caissier pour le couvrir des erreurs et mécomptes	"	3,000
		Matériel.		
10	....	" Fournitures de bureaux, papiers, registres, impressions, passe de sacs, habillement des garçons de caisse, de bureau, et autres dépenses de toute nature	"	16,500
11	....	" Bois et lumière	"	13,000
12	....	" Entretien des bâtiments et du mobilier.	"	15,500
		SERVICE TEMPORAIRE.		349,900
13	....	" Personnel.........................	8	12,000
14	....	" Matériel	"	5,000
			101	366,900

ARRÊTÉ le présent état montant à la somme de trois cent soixante-six mille neuf cents francs.

Paris, le 29 novembre 1833.

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé PASQUIER.

N° 5140. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que dans la séance du 27 de ce mois la Chambre a reçu la démission de M. *Baudet-Dulary*, député de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral de Seine-et-Oise est convoqué à Étampes pour le 20 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5141. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral de la Lozère.*

Au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes ;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que, dans sa séance du 27 de ce mois, la Chambre a reçu la démission de M. *Ducayla de Montblanc,* député de la Lozère,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Lozère est convoqué à Marvejols pour le 24 janvier 1834, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte d'Argout.

N° 5142. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Collége du troisième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, qui constate que, dans sa séance du 27 décembre, la Chambre a reçu la démission de M. *Cabanon,* député de la Seine-Inférieure,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral de la Seine-Inférieure est convoqué à Rouen pour le 4 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'inté-

rieur et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur et des cultes,*

Signé Cte D'ARGOUT.

N° 5143. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Plaisance à Maubourguet est et demeure classé au rang des routes départementales du Gers sous le n° 14;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1833.*)

N° 5144. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Saint-Dizier à Bar-le-Duc est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Marne sous le n° 7 et la dénomination de *route de Saint-Dizier à Bar-le-Duc par Saudrupt ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à l'achèvement de cette route, en se conformant à ce sujet aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Décembre 1833.*)

N° 5145. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de la Palisse à Dompierre par Marseigne et Vaumas, avec embranchement sur Jaligny, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Allier sous le n° 9 ;

2° Que le département de l'Allier est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant à la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Décembre 1833.*)

N° 5146. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin d'Aups à Sillans est et demeure classé au rang des routes départementales du Var sous le n° 22 ;

2° Que le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au perfectionnement de la route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Décembre 1833.*)

N° 5147. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Le bourg d'Échirolles est distrait des communes de Grenoble et de Jarrie, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et érigé en commune particulière.

2. Les limites de la nouvelle commune sont fixées, savoir : avec celle de Grenoble, dans la direction indiquée au plan ci-annexé par le liseré rouge L M O, et suivant les indications portées dans la délibération du conseil municipal de Grenoble en date du 12 mai 1832 ; avec celle de Seyssin, par la ligne O D' ; avec celle de Claix, par la ligne D' V C' ; avec celle de Champagnier, par la ligne rouge C' G; avec celle de Jarrie, par la ligne verte A G, et avec celles d'Eybens et de Bresson, par la ligne rouge L A. En conséquence, les terrains compris entre ces limites sont distraits des communes de Grenoble, de Seyssin et de Jarrie, et seront exclusivement imposés dans la commune d'Échirolles.

3. La nouvelle commune fera partie du canton sud-est de Grenoble.

4. Les dispositions ci-dessus auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis. (*Paris, 25 Décembre 1833.*)

N° 5148. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Larreguy*, préfet de la Charente, est nommé préfet de Maine-et-Loire, en remplacement de M. *Barthélemy*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 31 Décembre 1833.*)

N° 5149. — ORDONNANCE DU ROI qui crée un commissariat de police dans chacune des villes de Brionne (Eure) et de Valence (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 31 Décembre 1833.*)

ERRATUM. Bulletin des lois n° 269, 2e partie, 1re section, page 540, ligne 5, au lieu de *soixante francs*, lisez *six cents francs*.

CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 * Janvier 1834,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Janvier 1834.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX^e SÉRIE.

2^e PARTIE. — ORDONNANCES.

1^re SECTION. — TOME VII.

(N^os 238 à 279.)

Deuxième Semestre de l'année 1833.

A

B

C

Actes de l'état civil des français en pays étranger. Instructions relatives à la réception et à la rédaction des actes de l'état civil des français en pays étranger, 457; — formalités à remplir à l'égard des actes de naissance et de décès qui auraient été rédigés à bord des bâtiments qui abordent dans les ports de la résidence des consuls, 458; — les actes de l'état civil reçus par les agents ne peuvent être rectifiés que par un jugement, 458; — époque à laquelle ils doivent arrêter les registres de l'état civil et en transmettre un double au ministre des affaires étrangères, 459; — précautions à prendre pour l'envoi de ces registres, *ibid.*; — vérification de ces registres et mesures à prendre en cas de contravention, *ibid.*; — dispositions relatives aux publications et affiches de mariage, *ibid.*; — cas dans lesquels les consuls peuvent dispenser de la seconde publication, 460; — les consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'océan Atlantique sont autorisés à accorder des dispenses d'âge, et ces mêmes pouvoirs peuvent être conférés aux consuls de première et de seconde classe résidant au-delà de l'océan Atlantique, 460.

Dépôts faits dans les chancelleries consulaires. Dispositions concernant les dépôts dans les chancelleries de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers, 461; — ces dépôts ou retraits de dépôt doivent être constatés par un acte, *ibid.*; — précautions prescrites pour la garde des marchandises et effets déposés ainsi que des sommes d'argent, matières précieuses, etc., *ibid.*; — cas dans lesquels le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets déposés, 462; — lorsque les intéressés sont en France la valeur des dépôts doit être transmise à la caisse des dépôts et consignations, *ibid.*; — délai au-delà duquel aucun dépôt ne peut être conservé dans les caisses consulaires, *ibid.*; — écritures à tenir en ce qui concerne les dépôts, *ibid.*; — disposition concernant la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine, 463; — et le recours contre les chancelleries, *ibid.*; — procès-verbal à dresser en cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, *ibid.*

Passeports, légalisations et significations. Formalités à remplir par les consuls en ce qui concerne la délivrance des passeports, 464; — tout français voyageant en pays étranger doit présenter son passeport au visa du consul, *ibid.*; — les consuls délivrent des feuilles de route aux militaires français isolés, et peuvent délivrer et viser des passeports pour France aux étrangers, *ibid.*; — dispositions relatives à la légalisation des actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires de l'arrondissement consulaire, 465; — la signature des consuls doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués, *ibid.*; — les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être admis par les consuls qu'après avoir été légalisés de la même manière, *ibid.*; — dispositions concernant la transmission des significations judiciaires, *ibid.*

Fonctions des vice-consuls et agents consulaires. Ils doivent se conformer aux directions du consul et ne peuvent correspondre avec le ministre que lorsqu'ils y auront été autorisés par lui, 466; — ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction, *ibid.*; — ils ne peuvent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention dans les bons

offices qu'ils doivent rendre aux français, *ibid.*; — ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes, et peuvent suppléer à l'étranger les administrateurs de la marine, 467; — formalités qu'ils doivent remplir en cas de décès d'un français, *ibid.*: — ils ne reçoivent aucun dépôt et ne font aucun acte de l'état civil, à moins d'y avoir été autorisés, *ibid.*; — ils délivrent des certificats de vie, des passeports et des légalisations, sauf le visa du consul, *ibid.*

Fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. Surveillance qu'ils doivent exercer en ce qui concerne le pavillon français, et l'importation de navires de construction étrangère, 481; — les congés en blanc, les importations et exportations contraires aux lois, les pêches lointaines et le commerce des esclaves, 482; — ils tiennent un registre d'entrée et de sortie des navires français qui abordent dans les ports et rades de leur arrondissement, 483. = *Arrivée des navires.* Mesures à prendre et formalités à remplir à l'arrivée des navires, soit par les consuls, soit par les capitaines, en ce qui concerne l'état du personnel et du matériel des bâtiments, et l'historique de leur route, 483 et 484; — pièces à produire à l'appui des rapports des capitaines, 484; — déclaration qu'ils doivent faire en cas de simple relâche, *ibid.*; — dispositions relatives à l'état sanitaire des bâtiments; les consuls peuvent, à ce sujet, interroger les hommes de l'équipage et les passagers, 485; — déclaration à faire, en cas d'enrôlement en cours de voyage, de désertions, de crimes ou délits pendant le cours de la navigation, et formalités à remplir par les consuls à ce sujet, 485 et 486; — dispositions concernant les actes de naissance ou de décès dressés à bord, 486; — rapport des capitaines, en cas de capture en temps de guerre ou de pillage de la part d'un pirate, 487; — procès-verbal à dresser par les consuls devant lesquels les capitaines ne se sont point présentés dans les délais voulus, *ibid.* = *Séjour des navires.* Les consuls exercent la police sur les navires de commerce dans les ports de leur arrondissement et dans les rades sur lesquelles il ne se trouve pas de bâtiments de l'État, 487; — ils doivent réclamer contre toute tentative de l'autorité locale de connaître des voies de faits, délits ou crimes commis à bord d'un navire français envers un homme de cet équipage ou d'un autre navire français, 488; — ils doivent employer leur intervention en faveur des Français arrêtés pour voies de fait, délits ou crimes envers des personnes étrangères à l'équipage, *ibid.*; — surveillance qu'ils doivent exercer à l'égard du congédiement des matelots en pays étranger, *ibid.*; — mesures à prendre en cas de désertion; 489; — démarches à faire pour la relaxation des navires français retenus et sequestrés par les ordres d'un gouvernement étranger, *ibid.*; — surveillance à exercer par les consuls en ce qui concerne les avaries et les réparations, les avances faites par les capitaines aux gens de l'équipage, les emprunts à la grosse ou mise en gage et vente des marchandises pour les besoins du navire, 490; — mesures relatives à la vente des navires et au rapatriement des marins français et étrangers provenant de ces navires, 491 et 492; — formalités à remplir en cas de décès d'un marin français et dépôt en chancellerie de ses effets, 493; — délai au-delà duquel ces effets sont vendus au profit de la caisse des invalides de la marine, *ibid.*; — les gens de mer, engagés

D

E

F

G

H

droit, sans préjudice des autres peines portées par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, *ibid.*

Application des lois sur les douanes des États riverains. Les embarcations munies de manifestes ne peuvent être arrêtées en route sous prétexte d'impôts à percevoir, 110; — le transit direct jusqu'à la mer ne doit aucun autre droit que ceux qui sont fixés par le présent réglement, *ibid.;* — exceptions à l'égard des marchandises déchargées ou embarquées en route, *ibid.;* — dans aucun cas, elles ne peuvent être assujetties à des droits plus forts que celles qui sont importées par terre, 111; — chaque Etat désigne les ports et les lieux d'attérage où il sera permis de prendre charge et de décharger; dispositions exceptionnelles pour les cas de force majeure, *ibid.;* — la liberté de transit n'est accordée qu'autant que les patrons se seront soumis à la formalité du plombage des douanes ou à recevoir des gardiens, 112; — dispositions concernant l'accomplissement de ces formalités, *ibid.;* — cas dans lesquels les patrons doivent faire la déclaration de leurs chargements aux employés des douanes, 113; — tout patron convaincu d'avoir tenté la contrebande ne peut invoquer la liberté de la navigation pour se mettre à l'abri des poursuites dirigées contre lui, 113; — peines encourues par un patron ou conducteur porteur d'un manifeste infidèle, *ibid.*

Du droit d'exercer la navigation du Rhin. L'exercice de la navigation n'est confié qu'aux patrons ou conducteurs qui auront fait preuve de leurs connaissances à ce sujet, 114; — suppression de toutes les corporations et associations de patrons ou de conducteurs, 115; — le nombre de ces patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé, *ibid.;* — n'ont rien de commun avec le présent règlement le transport de personnes, de chevaux et autres objets d'une rive à l'autre, non plus que la navigation d'un patron restreinte dans l'enceinte du territoire de son souverain, *ibid.;* — la patente ne peut être retirée à un patron que par le gouvernement du pays où il est domicilié, 116.

Du fret et du tour de rôle. Le prix du fret est abandonné à la libre convention entre le patron et l'expéditeur, *ibid.;* — faculté accordée à deux ou plusieurs villes de contracter avec des patrons des engagements à terme pour le service de leur commerce mutuel, et d'établir par cette voie un tour de rôle dans l'intérêt du commerce et des patrons, *ibid.;* — dispositions relatives à ce tour de rôle, 117; — l'embarcation qui, de concert entre deux gouvernements, part à jour et heure fixes pour le transport des voyageurs, de leurs effets ou même de marchandises, jouit des mêmes droits que les autres embarcations, 118.

Des règlements de police pour la sûreté de la navigation et du commerce. Dispositions concernant la visite des embarcations destinées à la navigation du Rhin, 118; — le patron répond des marchandises du moment qu'elles sont déposées sur le quai, 119; — le dommage arrivé par la faute des employés est réparé par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, *ibid.;* — le patron ne peut s'absenter de son embarcation pendant le voyage, *ibid.;* — comment il est pourvu à son remplacement en cas de contravention; il lui est enjoint de prendre de nouveaux pilotes ou lamaneurs partout où la localité l'exige, 120; — cette disposition n'est point applicable aux bateaux de peu de capacité, *ibid.;* — défense

d'attacher l'un à l'autre plusieurs bateaux chargés, ou un bateau vide d'une capacité au-dessus de trois cents quintaux à une embarcation chargée, *ibid.*; — défense de charger sur le tillac ou de transborder pendant le trajet, sauf le cas prévu, *ibid.*; — les dispositions concernant l'attelage de plusieurs bateaux et le chargement sur le tillac ne sont point applicables aux bateaux à vapeur, sauf les précautions prescrites, 121; — amende encourue en cas de contravention à ces dispositions, *ibid.*; — comment doivent s'effectuer les transports des poudres à canon, sous peine de la même amende, *ibid.*; — comment doivent naviguer les trains de bois; pavillon que doivent porter les nacelles qui les précèdent, *ibid.*; — engagements réciproques des États riverains pour l'entretien des chemins de halage, et pour les mesures à prendre pour que les moulins et autres usines n'entravent point la navigation, 122; — il ne peut à la remonte être attelé plus de trois chevaux au même cableau, 123; — fixation des droits de quai, de grue, de balance ou de magasin qui seront perçus dans les endroits désignés par les gouvernements respectifs pour le dépôt des marchandises, 123; — les patrons qui abordent à la rive sans faire usage de ces établissements ne sont point assujettis à ces droits, 124.

De la fraude des droits de navigation. Quotité de l'amende encourue dans la fraude en matière de droits, 124; — elle n'est point un obstacle à la continuation du voyage, *ibid.*; — quittances à délivrer dans ce cas par les bureaux de perception, 125; — obligation imposée au patron de représenter ses quittances des droits, sous peine d'être considéré comme fraudeur, *ibid.*; — sont considérés comme fraudeurs, les patrons qui passent devant un bureau sans s'y présenter, *ibid.*; — comment il est procédé, en cas d'omission de colis, sur le manifeste, 125; — amende encourue en cas de différence patente entre le poids porté au manifeste et le poids effectif, 126; — et dans le cas où ce manifeste indique une marchandise moins imposée au lieu d'une marchandise soumise à un poids plus fort, *ibid.*; — le patron est responsable des amendes, sauf son recours contre qui de droit, *ibid.*

Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin. Causes sommaires qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans chaque port ou bureau de perception jugera en première instance, 126; — serment à prêter par ces juges, 127; — ils adressent à l'inspecteur en chef de la navigation copie du procès-verbal de prestation de serment des employés, *ibid.*; — dispositions concernant les attributions des juges des droits de navigation, *ibid.*; — et concernant les procédures, lesquelles ne donnent lieu ni à l'usage du papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers, 128; — les jugements rendus au nom du souverain qui a nommé les juges, est exécutoire dans tous les États riverains, *ibid.*; — dispositions concernant l'appel dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de cinquante francs, 129; — des attributions et devoirs de la commission centrale, de l'inspecteur en chef et des autres employés des droits de navigation et de leur traitement, 130 à 137; — de la mise à exécution des dispositions précédentes, 137; — protocole relatif au deuxième alinéa de l'article 11 du traité ci-dessus, 144; — état joint à la déclaration de M. le commissaire de France, 145.

R

T

S

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, I^re SECT.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1834.

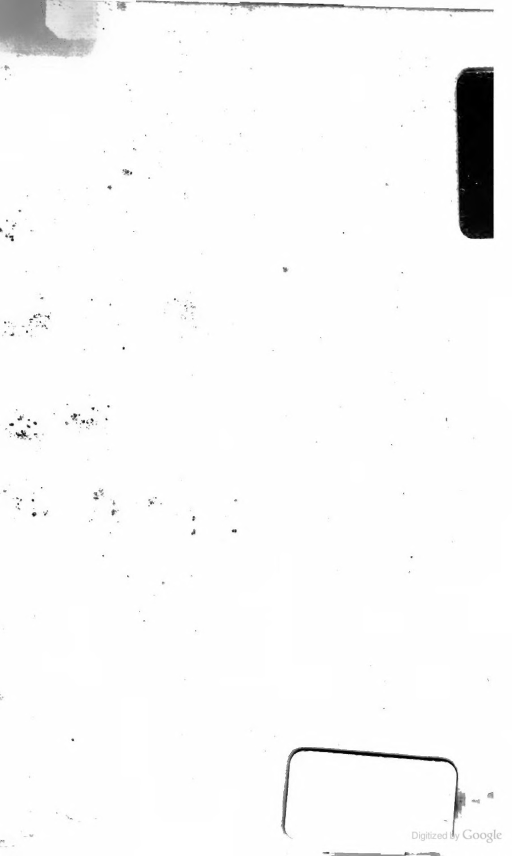

Digitized by Google